HISTOIRE DE LA FEMME SA CONDITION POLITIQUE, CIVILE, ...

HISTOIRE

DE LA

FEMME

SA CONDITION

POLITIQUE, CIVILE, MORALE ET RELIGIEUSE

PAR

LOUIS-AUGUSTE MARTIN

Membre de la société asiatique, de la société philotechnique, etc.

ANTIQUITÉ

Chine, Inde, Perse, Assyrie, Égypte, Palestine.



PARIS

A LA LIBRAIRIE ACADÉMIQUE

DIDIER ET Ce, LIBRAIRES-ÉDITEURS

35, QUAI DES AUGUSTINS.

1862

8.4 45
~~14. Q. 8.~~

HISTOIRE

DE LA FEMME

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR.

HISTOIRE MORALE DE LA GAULE. 1 vol. in-8.

ESPRIT MORAL DU XIXe SIÈCLE. 3e édition (Hetzel), 1 vol. in-12.

VRAIS ET FAUX CATHOLIQUES. 1 vol. in-8.

VOYAGE AUTOUR DE MA PRISON. 1 vol. in-18.

LES CIVILISATIONS PRIMITIVES EN ORIENT. 1 vol. in-8.

LA MORALE CHEZ LES CHINOIS. 1 vol. in-12.

Pour paraître incessamment.

HISTOIRE DE LA FEMME, SA CONDITION POLITIQUE, CIVILE, MORALE ET RELIGIEUSE — T. II : GRÈCE, ROME, GAULES, PEUPLES DU NORD.

PARIS. — IMPRIMÉ CHEZ BONAVENTURE ET DUCESSOIS,
55, QUAI DES GRANDS-AUGUSTINS.

HISTOIRE

DE LA

FEMME

SA CONDITION

POLITIQUE, CIVILE, MORALE ET RELIGIEUSE

PAR

LOUIS-AUGUSTE MARTIN

Membre de la société asiatique, de la société philotechnique, etc.

ANTIQUITÉ

Ire PARTIE

Chine, Inde, Perse, Assyrie, Égypte, Palestine.





PARIS

A LA LIBRAIRIE ACADÉMIQUE

DIDIER ET Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS

35, QUAI DES AUGUSTINS.

1862

INTRODUCTION.

En entreprenant cette histoire l'auteur ne s'est pas proposé de résoudre les questions qui se rattachent à la condition sociale des femmes. Ces questions ont justement préoccupé les légistes et les philosophes, et si elles ne sont pas encore résolues, ce n'est point faute de théories ingénieuses. Il a voulu seulement apporter de nouveaux éléments de solution à venir par la connaissance du passé.

En effet, l'examen critique des traditions, des lois et des idées qui se rapportent aux femmes, faisant connaître les obstacles opposés jusqu'ici à leur action naturelle sur la

famille et sur la société, conduit à chercher les moyens de leur en assurer désormais le légitime et plein exercice.

Bien que formant la moitié de l'espèce humaine par le nombre, les femmes ont peu compté dans son histoire, parce que leur existence a toujours été confondue avec celle de l'homme et réduite aux soins domestiques. Quelques-unes, cependant, ont franchi le cercle obscur de la famille, pour se mêler au gouvernement ou à la religion. Des reines et des prêtresses ont brillé à l'égal des rois et des pontifes; mais ces rares apparitions n'ont fait que mettre plus en évidence la destinée inférieure de toutes les autres, et ne se sont d'ailleurs signalées par aucune réforme importante, par aucune œuvre durable militant en faveur de la participation directe des femmes aux affaires publiques. Plusieurs d'entre celles qui furent appelées à exercer le pouvoir rivalisèrent même avec les hommes d'ambition et de cruauté, et se livrèrent à des actes opposés à la nature pacifique et douce de leur sexe. Sans doute l'éducation des cours n'était pas faite pour développer leurs qualités distinctives; mais il est permis de s'étonner qu'aucune d'elles n'ait eu assez de résolution ou de génie réformateur pour tirer parti d'une situation exceptionnelle, et fonder des lois capables d'améliorer la condition générale de leur sexe, et de lui permettre une plus grande influence sur la société. S'il s'en fût trouvé une

seule, son œuvre n'eût point péri, et son nom eût été à jamais inscrit à côté des noms des plus grands bienfaiteurs de l'humanité.

Les anciennes lois civiles n'ont fait que sanctionner les coutumes reçues, et dans le sens le moins avantageux pour les femmes. Elles leur ont imposé plus de devoirs qu'elles ne leur ont accordé de droits. La fille a été abandonnée à l'entière disposition du père, la femme aux caprices du mari; la maîtresse de maison a été privée de toute initiative dans les affaires de l'intérieur et la mère dans l'éducation des enfants. La veuve seule a joui de quelques priviléges, et a pu gérer librement sa fortune, à la condition de rester fidèle à la mémoire de son mari.

Chez les nations polygames, l'influence des femmes diminue en raison du nombre de celles qui partagent l'affection de l'homme; de là, cet abaissement moral de l'épouse, son impuissance à concevoir et à accomplir des actes de quelque importance. Elle est, comme les enfants, la propriété de l'homme, un bien plus cher seulement que les autres, et dont, par la facilité de répudiation, il dispose au gré de ses caprices.

Le système du gouvernement étant un reflet de la vie de famille, le pouvoir absolu du père et de l'époux, en Orient, s'est reproduit dans le pouvoir absolu du souverain ; il fallait un tyran en chef pour tous ces tyrans domestiques, et généralement là où la femme a compté pour rieu, l'homme a joui de peu de liberté.

Les peuples de l'Europe présentent une heureuse différence avec ceux de l'Asie ; mais là encore, si le temps et les événements ont amélioré beaucoup la condition sociale de l'homme, ils ont peu changé celle de la femme ; et, à l'exception de quelques lois protectrices de sa personne et de ses biens dotaux, les nations les plus civilisées en sont encore au droit romain ; or, ce droit lui interdit de contracter, de s'obliger dans les circonstances les plus graves de la vie, et la fait passer de la tutelle du père à la tutelle du mari.

La condition de la femme livrée à elle-mêmc est fort précaire : beaucoup de fonctions sédentaires qui n'étaient pas incompatibles avec son sexe ont été prises par l'homme, tandis que d'autres fonctions nécessitant le déploiement d'une certaine force musculaire lui ont été imposées avec des salaires réduits. De là tant de difficultés pour vivre ; de

là tant de causes ou de prétextes d'inconduite qui portent un grand nombre de femmes à préférer le bien-être ou l'indépendance dans le célibat à la misère dans le mariage.

Bien que les théogonies anciennes aient attribué au principe féminin une influence à peu près égale à celle du principe mâle, la coopération des femmes au culte n'a jamais été qu'exceptionnel ou secondaire; le rôle qu'elles remplirent comme prêtresses ne fut pas équivalent à celui qu'elles remplirent comme déesses, et celles qui entrèrent au service des temples ne le purent qu'à la condition de renoncer aux titres d'épouses et de mères. Ici la vierge, symbole visible de la pureté divine, fut l'interprête des volontés célestes. Là, singulier contraste! la courtisane eut pour mission de relever par ses charmes, par des chants et des danses, les solennités religieuses. Tout cela, d'ailleurs, n'impliquait point de fonctions vraiment sacerdotales, mais attestait l'importance attachée au sexe féminin et la nécessité de lui faire sa part dans la religion. L'exclusion du sacerdoce n'empêcha pas les femmes de contribuer au développement, à la propagation et au maintien des croyances religieuses. La pente de leur esprit vers les choses mystérieuses et symboliques, les disposait à admettre et à exagérer les interprétations merveilleuses données aux phénomènes de la nature. Sous ce rapport, en dépit des coutumes et des lois, elles ont toujours exercé une action qu'on ne saurait contester.

Telle fut, en résumé, la condition des femmes dans le passé.

Dans son *Histoire morale des femmes*, M. Ernest Legouvé l'a dépeinte en quelques mots : « Parlerons-nous du passé ? « c'est toujours, c'est partout, c'est dans le Midi comme dans « le Nord, chez les Juifs comme chez les Romains, sous « Brahma comme sous Mahomet, c'est par générations en- « tières et ininterrompues que les femmes ont été tomber sous « les mêmes coups et mourir de la même douleur ! Frappées « non pas seulement dans leur corps. mais dans leur âme, « dans leur intelligence, dans leur dignité ; déshéritées, pen- « dant une longue suite de siècles, du droit d'agir et de vivre, « elles se sont vues condamnées à remplir en subalternes « les rôles sacrés de filles, de femmes et de mères ; et con- « damnées par qui ? Par leurs protecteurs naturels. C'étaient « leurs pères qui les déshéritaient, leurs maris qui les oppri- « maient ; leurs frères qui les dépouillaient ; leurs fils mêmes « qui les gouvernaient. »

Qu'est leur condition dans le présent ? que sera-t-elle dans l'avenir ? De ces deux questions, l'une peut être examinée par un coup d'œil jeté sur les mœurs et institutions des peuples modernes ; l'autre, quoique souvent débattue et habilement traitée, ne laisse pas prévoir de solution prochaine. Tant que les facultés intellectuelles de la femme n'auront pas reçu

tout leur développement, il sera très-difficile de juger le rôle social définitif qu'elle est destinée à remplir.

Toutefois, il est permis de croire et d'espérer que le mouvement civilisateur de notre époque, se tournant un peu de ce côté, finira un jour par changer et améliorer les coutumes, les mœurs, les lois et les idées concernant la plus belle, mais non la plus heureuse moitié du genre humain.

HISTOIRE

DE LA

FEMME EN CHINE

CHAPITRE PREMIER.

Subordination perpétuelle de la femme. — Naissance d'une fille. — Infanticide, exposition, vente, substitution d'enfants. — Education, travaux et devoirs des filles. — Hommages rendus à la virginité. — Type physionomique des chinoises. — Toilette.

L'existence isolée du peuple chinois, son attention scrupuleuse à éviter tout contact direct avec les étrangers, à suivre pour modèles la vie, les préceptes et les lois des anciens, ces diverses causes ont contribué à maintenir la condition des femmes en Chine dans l'état d'infériorité où elle nous apparaît dès la plus haute antiquité.

Le *Ta-tsing-leu-lee* (lois et statuts de la dynastie des *Tsing*) (1), contient sur les femmes des lois aujour-

(1) Traduit en anglais par Staunton, et en français par Renouard de Sainte Croix, 2 vol. in-8°, 1812.

d'hui encore en vigueur et conformes aux réglements civils et administratifs du *Tcheou-li*, le plus ancien recueil des coutumes chinoises ; en sorte qu'il n'y a pas, à vrai dire, deux époques distinctes pour l'histoire de la femme chez ce peuple.

Les missionnaires qui ont séjourné longtemps en Chine, étudié de près et attentivement ses mœurs, ses idées, son caractère et ses institutions, nous apprennent qu'il est de principe fondamental dans ce pays que la femme doive être séquestrée toute sa vie : fille, être l'esclave soumise de ses parents ; femme, être l'humble servante de son mari ; veuve, mettre son honneur à rester fidèle au défunt, obéir aux plus proches parents de celui-ci, et ne pouvoir même, sans leur agrément, contracter un nouveau mariage (1). Enfin, les moralistes et les législateurs chinois, loin d'avoir tenté d'améliorer son sort, n'ont fait que consacrer cette perpétuelle subordination.

La seule femme lettrée un peu remarquable qu'ait possédée la Chine, Pan-hoeï-Pan, dans le premier siècle de notre ère, disait : « Nous tenons le dernier rang... les fonctions les moins relevées doivent être et sont notre partage... Anciennement lorsqu'une fille venait au monde, on était trois jours entiers sans daigner presque penser à elle ; on la couchait à terre sur quelques vieux lambeaux près du lit de la mère ; le troisième jour on visitait l'accouchée et l'on commençait à prendre soin de la petite fille (2). »

Elle reproduisait en d'autres termes ce passage du livre sacré le *Chi-King* : « Il naît une fille, on la pose à terre, on l'enveloppe de langes communs, on met auprès d'elle une tuile (emblême du tissage de la toile). Il n'y a en elle ni bien ni mal. Qu'elle apprenne comment se

(1) Mémoires des missionnaires à Pé-king, t. II, p. 327.
(2) Nous reviendrons dans un autre chapitre sur les idées de Pan-hoei-pan, concernant les devoirs de son sexe.

prépare le vin, se cuisent les aliments; voilà ce qu'elle doit savoir. »

Ce passage résume parfaitement la condition des filles en Chine, depuis les temps les plus anciens jusqu'à nos jours. Est-il surprenant qu'avec des coutumes et des idées aussi peu favorables, la naissance d'une fille soit un malheur égal à celui de la stérilité ! Quelle que soit la condition de ses parents, elle est une charge dont on a hâte de se défaire (1). De là, chez les classes pauvres, ces infanticides et ces ventes de filles, que les lois les plus sévères sont impuissantes à faire disparaître.

Depuis longtemps il existe à Pé-king et dans les principales villes des asiles nommés *Yu-yug-lang* (temples des nouveaux-nés), entretenus par l'État, où l'on porte surtout les filles. Cette institution a fait peu diminuer le nombre des expositions et des infanticides.

En 1848, le juge criminel de la province de *Kouang-Toung* (Canton) fut obligé de porter un édit où l'on remarque ce passage :

« Bien qu'il y ait des établissements pour les enfants-trouvés du sexe féminin, cependant on n'a pu détruire cette révoltante pratique, qui est un outrage à la morale et à la civilisation, et qui brise l'harmonie du ciel... Les enfants des deux sexes appartiennent à l'ordre du ciel, et s'il vous naît une fille, vous devez l'élever, encore qu'elle ne vaille pas pour vous un garçon. Si vous la tuez, comment pouvez-vous espérer d'avoir des fils ? Comment ne craignez-vous pas la suite de votre indigne conduite, et surtout les décrets de la justice céleste ?... Vous vous en repentirez après la vie, mais trop tard... Si vous abandonnez vos filles, dès que vous serez découverts, vous serez punis selon les lois, car vous êtes dénaturés, et pour le crime du meurtre de vos enfants, vous êtes indignes de toute indulgence... »

Des lois ont été portées contre l'infanticide ; mais en proportionnant la gravité des peines à l'éloignement de

(1) Y-king, chap. IV, ode 5.

parenté, elles autorisent implicitement les père et mère à disposer de la personne et de la vie de leurs enfants. Dans ce dernier cas, le coupable est puni de 60 coups de bambou et d'une année de bannissement (1).

L'exposition des filles n'étant pas sévèrement punie, les parents s'en font d'autant moins de scrupule qu'ils savent que les orphelines abandonnées doivent être entretenues et protégées par les magistrats du lieu de leur naissance, toutes les fois qu'elles n'ont ni parents ni connaissances capables de les assister, et ceux-ci n'ont garde de se faire connaître. Le magistrat qui manque à ce devoir est puni de 60 coups de bambou (2).

Cette responsabilité et cette charge imposées aux magistrats ont pour inconvénient de leur laisser fermer les yeux sur les infanticides.

Un autre effet déplorable de la défaveur attachée à la possession d'une fille, c'est de pousser ses parents à la vendre. Bien que cette coutume soit clandestine, elle n'en est pas moins fréquente.

Elle a enfin pour effet la substitution d'enfants. Il arrive souvent qu'à la naissance d'une fille un père, qui n'a pas eu d'autre enfant, corrompe la sage-femme pour lui substituer un garçon acheté à quelque malheureuse, ce qui s'appelle prendre un dragon en échange d'un phénix; car, malgré le mépris dont les filles sont l'objet, cette substitution est fort réprouvée et sévèrement punie (3). On applique sans doute au délinquant cet article du code pénal : « Quiconque garde comme esclave, dans sa maison, le fils ou la fille d'un homme libre est puni de 100 coups de bambou (4). »

(1) *Ta-tsing-leu-lee*, sect. 319.
(2) *Ta tsing-leu-lee*, IIIe div., sect. 99.
(3) Davis, la Chine, t. I, p. 272.
(4) IIIe div., sect. 78.

Cette déplorable distinction entre la naissance d'une fille et celle d'un fils produit souvent des scènes de rivalité entre les différentes femmes du même mari. Dans le drame intitulé : *Un héritier dans la vieillesse*, l'épouse d'un vieillard n'ayant qu'une fille, cherche à évincer, de concert avec celle-ci et son gendre, une concubine de cet homme qui, étant grosse, est devenue un objet de jalousie pour tous trois, mais non pour le vieillard qui en espère un fils. Cette concubine accouche en effet d'un fils, mais elle est aussitôt séquestrée et cachée avec lui pendant trois ans; au bout de ce temps l'épouse les délivre, sa jalousie étant vaincue par cette considération que si son mari n'a pas d'héritier mâle, personne ne sacrifiera à leur mémoire; un fils seul pouvant sacrifier en l'honneur de ses père et mère.

L'éducation des filles, en Chine, ne s'accorde que trop avec la réprobation attachée à leur sexe.

Dans les familles où les femmes ne doivent être assujetties à aucune occupation du dehors, on a recours à toutes sortes de moyens pour les rendre sédentaires et les dérober aux yeux du public. Aussitôt qu'une fille vient au monde on entoure ses pieds de fortes bandelettes, pour les empêcher de grandir. On comprime les orteils, on les replie sous la plante du pied jusqu'à ce qu'ils finissent par y être adhérents. On presse en même temps les talons de manière à les faire rentrer dans les pieds (1).

Cette opération rend la marche des femmes lente et pénible, mais en même temps lui imprime un dandinement qui ne manque pas de grâce et que l'on compare au balancement du saule.

Les femmes tartares n'ont point adopté cet usage; il n'est pas non plus et il ne pourrait être pratiqué dans les

(1) Barrow, *Voyage en Chine*, t. I, p. 120

familles pauvres où les femmes sont, ainsi que les hommes, livrées à des occupations extérieures.

Autant les Chinois ont multiplié les moyens d'instruction pour les jeunes gens, autant ils ont négligé et même réprouvé la culture intellectuelle des jeunes filles.

D'après l'ancien recueil des rites, le *Li-ki*, dont les prescriptions, sous ce rapport, sont encore en vigueur, la fille, dès l'âge de dix ans, ne sort plus. Une institutrice lui apprend à être polie, décente, à écouter et à obéir, à filer le chanvre, à travailler la soie, à tisser diverses sortes d'étoffes, à préparer les habillements, les repas; à disposer les objets qui doivent être offerts en sacrifice.

A quinze ans, si elle est fiancée, elle prend l'aiguille de tête; à vingt ans elle se marie. Si elle perd son père et sa mère à cet âge, elle se marie à vingt-trois ans, après le temps de deuil. Si c'est un mariage régulier, elle devient femme légitime; si c'est un mariage sans formalités, elle devient femme du deuxième ordre. Enfin, il n'est question ni d'écriture ni de calcul, tout au plus de lecture (1). Un proverbe Chinois dit qu'on ne leur apprend pas à lire parce qu'il y a de mauvais livres. La même raison aurait pu être opposée à l'instruction des jeunes gens. On comprend que cette ignorance où l'on a toujours laissé la femme en Chine ait contribué à la maintenir, vis-à-vis de l'homme, dans un état d'infériorité morale et intellectuelle capable de justifier, en général, la mauvaise opinion qu'on a d'elle.

Aujourd'hui encore il est d'usage de poser une tuile sur les langes de la jeune fille qui vient de naître, parce qu'autrefois les femmes se servaient d'une tuile pour presser la toile qu'elles tissaient; elle est restée l'emblème de leur principale occupation.

(1) E. Biot, *Essai sur l'hist. de l'instruct. publique en Chine*, p. 31.

La culture des arts est généralement peu favorisée chez les filles ; toutefois quelques-unes possèdent un grand talent dans la peinture et la broderie sur soie.

Quant aux femmes de la classe inférieure, si elles ne sont pas enfermées dans la maison, elles n'en sont pas plus libres, car on les élève pour les travaux les plus rudes ; les voyageurs en ont rencontré dans les champs, travaillant avec un enfant sur le dos, pendant que leurs maris étaient à jouer, à se promener ou à dormir ; le voyageur John Barrow en a vu souvent qui aidaient leurs maris à tirer la charrue et la herse (1).

Les qualités qu'on estime le plus dans les filles et qu'on cherche à leur inculquer se trouvent résumées dans le *Kiai-gin-y* (liv. IX) :

« Une fille doit être aussi près de sa mère que son ombre ; les soins raffinés de la parure, le goût des nouvelles et des lectures frivoles, sont d'autant plus funestes à sa jeunesse qu'elle s'y livre avec plus d'ardeur. La modestie et le silence, la douceur et la timidité, l'amour du travail et de la solitude, son respect pour ses parents et son amitié pour ses frères décident de sa réputation... On devine ce que sera une fille dans la maison de son époux en voyant ce qu'elle est dans celle de ses parents. »

Bien que les filles soient élevées en vue du mariage, celles qui font vœu d'une perpétuelle virginité sont l'objet d'une vénération toute particulière. Cette vénération date de loin, car elle fait partie des traditions primitives de la Chine. Il y est raconté que la fille de *Fou-hi,* l'un des premiers empereurs, obtint d'être vierge et épouse tout ensemble.

Deguignes rapporte que dans une ville de Kiang-nan, il y a beaucoup de ces vierges ; leurs maisons sont ornées d'inscriptions, prérogatives qu'elles tiennent de l'empe-

(1) *Voyage en Chine*, t. I, p. 239.

reur lui-même, lorsqu'elles sont restées vierges jusqu'à quarante ans (1).

Ainsi le plus grand mérite qu'on impute à une fille en Chine, c'est de se soustraire aux lois de la nature et aux douceurs de la famille.

Sous Chi-tsoung, dans le quinzième siècle de notre ère, deux jeunes filles que leur père voulait vendre et prostituer, s'étant jetées à la rivière, l'empereur, pour rendre hommage à leur chasteté, leur fit ériger un monument avec cette inscription : *Aux deux illustres vierges.* C'était une noble protestation contre les abus de l'autorité paternelle trop favorisée par les mœurs et les lois du pays. Peut-être eut-il mieux fait de réformer cet état de choses par de nouvelles lois.

Le système d'éducation des filles, en Chine, n'est pas plus favorable à leur développement physique qu'à leur développement moral; les charmes dont elles sont douées n'ont pas été du goût de tous les voyageurs.

L'horreur des chinois pour les alliances étrangères a contribué à maintenir leur type originaire de physionomie, et la description que les anciens auteurs ont faite de la figure particulière des chinoises, à leur époque, se rapporte beaucoup à celle que nous en ont faite les voyageurs modernes. Elles ont la taille généralement petite et mince, le nez court, les yeux fendus et retirés du côté des tempes, la bouche étroite et les lèvres vermeilles.

Elles mettent presque toutes du fard blanc ou rose, et dès l'âge de sept à huit ans commencent à se peindre la figure (2). Elles sont propres et modestes dans leurs vêtements ; leur chevelure, noire comme le jais, est attachée en nœud sur le devant de la tête et ornée de fleurs artificielles (3).

(1) Voyage à Pé-King, t. II, p. 279.
(2) Deguignes, *Voyage à Pé-king*, t. II, p. 160.
(3) Barrow, t. III, p. 323.

A l'instar des hommes elles laissent pousser leurs ongles de toute leur longueur.

Quelques modifications ont cependant été apportées dans leur toilette, par suite du progrès de l'industrie et du commerce extérieur. Anciennement les femmes riches portaient des ceintures fixées par une agrafe, et ornées de pierres précieuses; celles de la classe ordinaire portaient des robes non teintes et un voile ou une coiffe de couleur grisâtre. Les femmes des hauts dignitaires repliaient leurs cheveux sur les côtés de la tête et les frisaient.

Dans les temps de deuil ou de tristesse elles laissaient tomber leurs cheveux épars; les veuves les coupaient et conservaient seulement une mèche de chaque côté de la tête. On se servait d'un miroir métallique pour la toilette, et d'un peigne d'ivoire pour retenir les cheveux lissés, pommadés (1).

Les rapports de commerce et d'industrie des Chinois avec les peuples voisins leur ont fourni des étoffes, des ornements, des bijoux que les dames chinoises n'ont pas dédaigné d'ajouter à leurs parures traditionnelles.

Bien que les Tartares aient emprunté à la Chine plus de coutumes qu'ils ne lui en ont imposées, leurs femmes semblent avoir peu imité les Chinoises.

Le voyageur anglais John Barrow, attaché à l'ambassade anglaise en Chine, en qualité d'astronome et de mécanicien, rapporte qu'il voyait beaucoup de femmes allant seules dans les rues de Pé-king, tantôt à pied, tantôt à cheval, à la manière des hommes. C'étaient des femmes tartares; elles portaient de longues robes de soie, des souliers en satin brodé. Leurs cheveux étaient relevés et lisses, le visage était teint de rouge et de blanc, mais leur attitude semblait moins modeste que celle des Chinoises. Celles-ci demeurent scrupuleusement renfermées dans

(1) *Chi-king*, ch. VIII, ode 2.

leurs maisons à Pé-king. Quand on passe devant ces maisons dont la porte est ouverte, on y aperçoit des jeunes filles la pipe à la bouche, se retirant aussitôt à la vue des hommes (1).

Cette coutume de fumer soit du tabac, soit de l'opium, est une introduction moderne en Chine, et ce n'est certes pas la plus civilisatrice.

CHAPITRE II.

Origine du mariage. — Age des fiançailles. — Conditions préliminaires. — Entremetteuses. — Célébration. — Femme principale. — Mariages défendus. — Polygamie. — Femmes secondes. — Condition intérieure des femmes. — Rapports entre elles. — Droit du mari. — Devoirs de la femme. — Délits prévus. — Causes de répudiation. — Adultère. — Abus de pouvoir. — Veuvage. — Opinions sur le mariage.

C'est par l'examen des lois et coutumes concernant le mariage qu'on juge le mieux de la condition sociale des femmes chez un peuple. Cet examen appliqué à la Chine, nous y montre la femme entièrement subordonnée au bon plaisir de l'homme, et ne retrouvant la dignité de son sexe que dans le rôle de mère.

On attribue à l'empereur Fou-hi l'institution du ma-

(1) *Voyage en Chine*, t. I, p. 163.

riage, et l'on dit qu'avant cette époque les hommes connaissaient leurs mères mais non leurs pères, et qu'on ne séparait point les hommes des femmes.

Dès que le mariage fut institué on offrit des peaux pour présents de noce. Ce genre de don indique bien un état social où les objets de première nécessité étaient regardés comme les plus précieux.

L'importance de cette institution inspira des lois destinées à en régler les conditions et le cérémonial. Le grand philosophe moraliste Khoung-tseu (Confucius) si justement vénéré des Chinois, en a souvent fait ressortir les avantages. Dans son *appendice* à l'*Y-king*, livre sacré, il dit : « S'unir en mariage est le grand but du ciel et de la terre; si le ciel et la terre ne s'unissaient point, tous les êtres ne naîtraient point à la vie. L'union en mariage est le commencement et la fin de l'homme. »

Dans les lois et coutumes concernant le mariage, l'esprit positiviste et cérémonieux de ce peuple s'est révélé comme en toutes choses; et elles ont peu changé.

Le bouddhisme lui-même n'y a pas apporté de modification sensible, malgré son origine indienne, et, d'ailleurs, selon lui, les mariages sont prédestinés : le génie You-Lao unit d'avance tous les couples avec un cordon de soie, et rien ne peut empêcher cette union. Mais ce n'est point là, à ce qu'il semble, une garantie de bonheur, car les mariages chinois ne jouissent pas tous d'une parfaite harmonie.

Le livre XIII du *Tcheou-li* parle d'un officier préposé aux mariages (Meï-chi). Cet officier veille à ce que l'homme se marie à trente ans et la femme à vingt ans. Cette coutume, sans être obligatoire, a été assez constamment suivie ; il y est fait allusion dans les *entretiens familiers* de Khoung-tseu. Ce sage, interrogé sur ce sujet, répondit : « J'ai entendu dire que, d'après les rites,

l'homme prend une femme à trente ans, la femme prend un mari à vingt ans. Pourquoi ne se marieraient-ils pas plus tard? » Khoung-tseu répondit : « L'âge fixé ainsi par les rites est une limite qu'on ne peut dépasser. L'homme prend le bonnet viril à vingt ans; il a les conditions nécessaires pour devenir père. La fille à quinze ans prend l'aiguille de tête; elle a les conditions nécessaires pour être donnée à un homme; alors ils se marient de leur propre volonté. » Nous verrons que ces derniers mots ne se trouvent pas sanctionnés par les mœurs et les lois de la Chine.

A la lune du milieu du printemps, ce même officier fait rassembler les hommes et les femmes non encore mariés, les engage à observer les six rites du mariage et fait punir ceux qui ne se conforment pas aux édits à moins d'une cause toute spéciale.

Mais plus généralement les mariages sont décidés et conclus par les père et mère des deux familles, sans l'intervention de cet officier. Négociés dans l'intérêt des parents plutôt que dans celui des enfants, le consentement des uns est indispensable et celui des autres n'est que secondaire pour ne pas dire inutile.

Les conditions en sont arrêtées longtemps avant que les parties soient en âge nubile, parfois même on en convient avant leur naissance. Deux amis se promettent d'unir les enfants qui naîtront d'eux, si c'est une fille et un garçon, et pour garant de cette promesse réciproque, ils déchirent l'un et l'autre leur tunique, et en échangent mutuellement une partie afin de se la représenter en temps et lieu. Quant aux enfants, la piété filiale leur fait une loi de remplir l'engagement de leurs pères.

Il existe de temps immémorial des entremetteurs de mariage qui se chargent de trouver des prétendus, de mettre les deux familles en relation, de convenir des clauses de l'union, de fixer la valeur des présents : « Sans

entremetteuse, dit le *Chi-king*, comment obtenir une épouse (1)? »

Dans un drame du neuvième siècle de notre ère, une entremetteuse apparaît avec une cognée à la main, emblême de sa mission.

Les préliminaires du mariage sont souvent terminés et son accomplissement arrêté avant que les fiancés aient pu se voir. La loi n'intervient qu'après la cérémonie des fiançailles pour consacrer les promesses mutuelles.

En effet, si entre les fiançailles et l'union définitive le père de la future promet sa main à un autre, il est condamné à 70 coups de bambou ou à une amende proportionnée; même peine pour celui qui accepte cette promesse, sachant que la future est engagée. Les présents de noces déjà faits sont confisqués au profit du gouvernement. Quant à la jeune fille, elle est rendue à son premier fiancé, à moins que celui-ci ne se retire; alors il reprend ses présents de noces, et la future est libre d'offrir sa main au second.

Si c'est la famille du prétendu qui se refuse à l'exécution du contrat, et fait des présents de noces à une autre famille, l'auteur principal de ce délit est puni comme les précédents; le jeune homme est tenu d'épouser sa première fiancée et de laisser à la deuxième les présents de noces qu'il lui aurait faits.

Il va sans dire que des officiers publics interviennent pour l'accomplissement définitif du mariage (2).

Le mari n'achète pas précisément sa femme, cependant un père ne donne sa fille en mariage qu'en retour d'une somme qui varie suivant la fortune de l'époux et le rang de ce père. Une faible partie de cette somme est consacrée à l'achat des vêtements et des parures de la

(1) Première partie, ch. XV, ode 5.
(2) *Chi-king*, chap. VI, ode 9.

jeune fille; elle n'apporte rien de plus: sa dot c'est elle-même.

Une coutume digne d'une civilisation plus avancée que celle de la Chine, consiste dans la déclaration préalable des infirmités ou des imperfections physiques, non apparentes, des futurs.

Il faut dire à la honte des sociétés européennes, où le système de monogamie devrait rendre cette déclaration encore plus obligatoire, que loin de suivre une pareille coutume, on y dissimule avec soin les imperfections qui, plus tard, deviennent des motifs ou des prétextes d'infidélités et de rupture.

Le printemps est la saison choisie de préférence pour la célébration des noces; la première lune de l'année chinoise, en février, est regardée comme l'époque la plus favorable, c'est le mois où fleurissent les pêchers, de là ces fréquentes allusions, ces poétiques rapprochements entre la fleur du pêcher et la jeune fiancée.

On tire aussi les horoscopes des deux futurs époux au moyen de la combinaison de huit caractères que l'on compare, pour voir s'il y aura compatibilité d'humeur et de destin entre les époux.

Enfin, lorsque les deux familles sont demeurées d'accord et que les présents ont été agréés, les père et mère de la jeune fille désignent le jour de la célébration. Jusque là les futurs peuvent s'entrevoir, correspondre par lettres, mais non se fréquenter.

Dans les maisons riches, les trois nuits qui précèdent le mariage sont signalées par des illuminations intérieures, moins en signe de joie, qu'en signe de tristesse, car le mariage d'un fils est regardé comme l'image de la mort du père, sans doute à cause du vide que son départ laissera dans sa famille, s'il est obligé de la quitter.

De son côté aussi, la jeune fille, après avoir reçu des cadeaux de ses parents, voit venir ses sœurs, ses amies,

pour pleurer avec elle, non sans raison, car elle va être livrée à la discrétion d'un inconnu et de nouveaux parents.

Au jour fixé, l'époux richement vêtu se rend à la maison de sa fiancée, s'incline devant son beau-père, sa belle-mère et les autres parents de la jeune fille, et celle-ci, après s'être inclinée également devant eux, est placée dans un palanquin orné de plumes de l'oiseau *ti*, espèce de pélican, pour être conduite à la maison de son futur. Plusieurs personnes des deux sexes portent ses effets et des lanternes même en plein jour, usage traditionnel rappelant l'époque où l'on célébrait les mariages pendant la nuit. Des musiciens les accompagnent.

Souvent la fiancée est ainsi présentée à son futur avant d'avoir été vue et agréée par lui : on remet à celui-ci la clef qui renferme sa femme dans le palanquin; il s'empresse de l'ouvrir. Si elle ne lui convient pas, il la renvoie chez ses parents ; mais alors il perd les présents qu'il a donnés. Si elle est agréée, on la fait descendre ; elle entre avec lui et ses parents dans une salle où ils saluent tous deux le *thien* (ciel). Ils se rendent ensuite au repas nuptial. Avant de s'asseoir, la jeune femme s'agenouille par quatre fois devant son mari, signe caractéristique de subordination; le mari, à son tour, se prosterne devant elle; mais uniquement par respect ; puis ils se mettent à table, mangent et boivent en tête à tête, tandis que les parents sont réunis en grand banquet dans deux salles voisines, l'une destinée aux hommes, l'autre destinée aux femmes.

Pendant le repas on apporte aux époux deux coupes pleines de vin; ils en boivent une partie et mêlent ce qui reste dans une seule coupe qu'ils se partagent et boivent.

Il va sans dire que la pompe du mariage est en raison de la fortune et du rang des deux familles (1), et qu'il

(1) Grosier, *Histoire de la Chine*, t. XI, chap. 1.

ne s'agit ici que du mariage de la femme principale choisie ordinairement par le père et la mère du jeune homme dans une famille égale à la leur.

Chez les hauts fonctionnaires, lorsqu'un mariage a été résolu, le futur monte dans une chaise à bras, élégamment ornée, suivie d'une troupe d'hommes à cheval portant des lanternes et jouant des instruments. Il se rend auprès de sa fiancée, la fait monter en palanquin et l'amène au domicile conjugal. Là, des femmes la prennent dans leurs bras et la tiennent au-dessus d'une terrine de charbon de bois, déposée à la porte. Elle entre dans une grande salle et invite les personnes présentes à partager l'*areca* (noix de Bethel), puis elle est conduite à la chambre nuptiale, où le futur lui enlève le voile qui la couvre. Une table est dressée; on boit la coupe d'alliance, et après le repas chacun se retire et on laisse les époux seuls.

Le lendemain les nouveaux mariés vont présenter leurs hommages à leurs parents et reçoivent leurs amis.

La fête nuptiale dure quelquefois tout un mois.

La jeune fille n'a point quitté la maison paternelle sans avoir reçu les instructions de ses parents. Suivant le livre des *rites*, sa mère l'accompagne jusqu'à la porte de sa nouvelle demeure et lui donne ce conseil « Ne t'oppose pas aux volontés de ton mari; faire de l'obéissance et de la soumission sa règle de conduite est la loi de la femme mariée. »

Le *Tcheou-li* entre jusque dans les détails de la toilette, et déclare que lorsqu'on marie sa fille, les huit objets précieux, les étoffes de soie noire, ne doivent pas dépasser cinq paires de pièces.

L'étoffe de soie noire est la couleur de la femme comme emblème du principe femelle ou caché; elle se rapporte principalement aux mariages des personnes de classe inférieure.

Il ne s'agit, dans tout ce qui précède, que du mariage de la femme principale, laquelle est choisie ordinairement par les père et mère du jeune homme. Cependant l'intervention d'entremetteurs ou d'entremetteuses a fait naître des abus, des supercheries que la loi a dû prévoir; ainsi, la substitution d'une femme à une autre est punie de quatre-vingts coups et le mariage est nul. Celle d'un prétendu à un autre entraîne un châtiment encore plus sévère. Toutefois le mariage, dans ces cas là, peut s'accomplir quand les deux prétendus sont d'accord et quand aucune réclamation ne s'élève de la part d'un premier.

Si le prétendu enlève sa fiancée avant le jour du mariage, il est puni de cinquante coups; si la prétendue refuse de cohabiter avec son mari, l'auteur seul du mariage subit également la peine de cinquante coups. La loi ne pouvait imputer à la jeune fille la rupture d'un mariage auquel sa volonté a été étrangère; il faut cependant que les motifs de sa répugnance soient bien graves pour qu'on y fasse droit.

Il est d'usage traditionnel qu'après un certain temps de séjour dans la maison de son mari, la femme aille passer deux ou trois mois chez ses propres parents, soit pour les consoler du chagrin de son absence, soit pour faire près d'eux ses premières couches.

On ne saurait trop approuver un usage qui renoue ainsi les liens d'affection entre une mère et sa fille; la fille surtout y trouve un grand soulagement au joug nouveau qui lui a été imposé. En effet, la femme principale, en passant des mains de ses père et mère aux mains de son mari, ne fait que changer de servitude; elle dépend désormais des parents de celui-ci; elle ne peut pas même s'asseoir à la table de son mari ni de ses fils; si elle ne les sert pas elle-même, elle doit présider au service et ne manger qu'après eux. Cependant on l'a com-

parée à la *mater familias* des Romains, bien qu'elle n'ait aucun des nobles priviléges accordés à la matrone.

Le Chinois trop pauvre pour faire les présents d'usage au père d'une jeune fille, l'obtient quelquefois au moyen de services personnels, comme chez les anciens Hébreux.

Si la femme unique ou principale d'un artisan n'est point séquestrée comme celle d'un homme riche, elle est soumise aux plus rudes travaux. Enfin, exclue de l'héritage de son père et de son mari, elle se trouve à leur mort dénuée de tout ; de là ces nombreux suicides de femmes veuves ou abandonnées qui se pendent ou se jettent dans des puits.

Le mariage entre personnes ayant le même nom est rigoureusement interdit; cette interdiction doit faire naître de grands embarras, les noms de famille étant peu multipliés en Chine (1). Elle est attribuée au plus ancien empereur de la Chine, à Fou-hi, près de trois mille ans avant notre ère. La loi a sanctionné cette interdiction en faisant infliger soixante coups de bambou aux délinquants et en cassant le mariage.

Les Chinois sont très-scrupuleux au sujet des mariages entre parents. La loi punit comme incestueuses les unions avec les personnes parentes jusqu'au quatrième degré, comme celles faites avec des sœurs, filles de la même mère, quoique nées de pères différents, ou avec les belles-filles d'un premier mari (2).

Nul ne peut épouser ni sa belle-sœur, ni sa nièce, ni la sœur de son beau-frère, ni celle de sa belle-sœur, ni la sœur de la femme de son petit-fils, à peine de mille coups ; c'est presque la peine de mort pour ceux qui n'auraient pas le moyen de payer l'amende correspondante. Le mariage entre oncles et tantes est puni de quatre-vingts

(1) Davis, *la Chine*, t. I, p. 255. *Ta-tsing-leu-lee*, ch. VIII, 5e div.
(2) Davis, la Chine, t. I, p. 260.

coups. Tous ces mariages sont annulés et les présents de noce confisqués au profit du gouvernement.

Des peines moindres sont édictées contre ceux qui épousent les veuves de parents au quatrième degré. Il s'agit notamment de mariages faits avec les principales femmes, car la peine infligée pour les mariages avec les femmes inférieures de ces parents est moindre de deux degrés.

L'interdiction de ces mariages a eu pour but principal, dans l'origine, de décentraliser, en quelque sorte, les influences de parenté.

En 1631, Taï-tsoung, empereur tartare, qui avait pris pour modèle l'ancien gouvernement chinois, fit des réglements sur les mariages des Tartares-Mantchous, auxquels il défendit d'épouser leur belle-mère, leur belle-sœur ou leur nièce, et ordonna que leurs veuves choisiraient des maris dans d'autres familles, et que si elles ne se remariaient pas, l'Etat prendrait soin d'elles (1). C'était une protection nouvelle à laquelle les femmes, en Chine, étaient peu accoutumées, et il n'y en a point de trace dans le *Ta-tsing-leu-lee*.

D'autres mariages sont interdits, tel est le mariage contracté pendant le deuil d'un père ou d'une mère : les délinquants sont punis de cent coups; la peine est de quatre-vingts coups, pour le deuil des autres parents, et elle est moindre de deux degrés lorsqu'il s'agit d'une épouse inférieure.

Dans tous ces cas, pourtant, le mariage demeure valable et bien qu'il soit acheté un peu cher, la perspective du dénoûment peut décider beaucoup de personnes à courir les risques d'un châtiment passager pour une satisfaction définitive.

La condamnation des pères et des mères ne leur en-

(1) Grosier, *Hist. de la Chine*, t. X, p. 449.

lève pas le droit d'intervenir dans le mariage de leurs enfants. Lorsqu'une grand'mère est enfermée pour un délit capital, ses fils ou ses filles ne peuvent contracter de mariage sans son consentement; ce consentement donné, le mariage peut s'accomplir, mais sans repas de noce. Le législateur a été inspiré ici par un sentiment de haute convenance dont on retrouve encore un autre exemple dans cette clause qui défend à une femme, sous peine de quatre-vingts coups, de se livrer à des plaisirs ostensibles, tels que musique, danse, festin, pendant que son mari ou un de ses proches parents se trouve en prison (1).

Celui qui épouse, avec connaissance de cause, une femme condamnée qui s'est soustraite au châtiment, est condamné à la peine encourue par cette femme, avec la réduction d'un degré si elle a été condamnée à mort. Dans le cas d'ignorance, aucune peine ne lui est infligée, et ce cas doit être le plus fréquent, car peu de personnes s'exposeraient sciemment à une pareille solidarité.

Pour prévenir les influences qui peuvent naître des alliances de famille, le législateur défend qu'un fonctionnaire ou officier du gouvernement épouse la fille d'un habitant du pays soumis à sa juridiction, sous peine de quatre-vingts coups.

De même un magistrat qui épouse la fille d'une personne obligée de comparaître à son tribunal pour être jugée par lui, est passible de cent coups: l'agent de ce mariage encourt la même peine. Dans ce cas, le mariage est annulé, et les présents de noces sont confisqués au profit du gouvernement.

Si un officier abuse de sa position pour obtenir une femme par contrainte, il encourt seul la peine augmentée de deux degrés de plus. S'il fait contrac-

(1) Sect. 180.

ter un pareil mariage à un de ses enfants, il est également puni.

Le rapt est poursuivi comme un crime capital. Celui qui enlève la femme ou la fille d'un homme libre, même pour l'épouser, est condamné à la strangulation. Celui qui l'enlève pour la donner à un parent, encourt la même peine ; quant à ce parent, il n'est puni qu'en cas de connivence.

Un fonctionnaire du gouvernement, son fils ou son petit-fils qui épouse une musicienne, une danseuse ou une comédienne, est puni de soixante coups, le mariage est déclaré nul, la femme est renvoyée à ses parents et forcée de renoncer à sa profession. C'est un exemple de la réprobation attachée par les Chinois à la culture des arts, ce qui en explique l'état imparfait et stationnaire.

L'introduction du bouddhisme et les pratiques des Tao-ssé ont provoqué des lois à l'usage de leurs adeptes. Le mariage des prêtres de Bouddha et de la secte des Tao-sse, est considéré comme un inceste ou un adultère ; le coupable est expulsé de son ordre ; ses complices sont également punis.

Malgré l'indifférence des Chinois pour les cultes religieux, les législateurs ont cru devoir, cependant, sanctionner l'observance de leurs règles particulières.

Un chef de famille qui fait épouser à son esclave la fille d'un homme libre, est condamné à quatre-vingts coups ; même peine pour le complice ; la peine de l'esclave est diminuée de deux degrés ; c'est encore trop, car il n'a pas agi librement.

Enfin, celui qui trompe en présentant en mariage un esclave ou une esclave comme libre, est puni de quatre-vingt-dix coups.

Telles sont les règles concernant les préliminaires et l'accomplissement du mariage. Il faut examiner ici la

condition respective de la femme principale et des femmes secondes.

La polygamie a été pratiquée en Chine dès la plus haute antiquité, mais pour en éviter les désordres on la régularisa en accordant une sorte de légitimité aux femmes secondes : tout chinois a pu et peut encore épouser plusieurs femmes, en réservant les droits et prérogatives de l'épouse principale.

Il est défendu de prendre deux femmes principales sous peine de cent coups. Dans le roman des *Deux Cousines*, un lettré épouse deux femmes, cousines entre elles, dans une même cérémonie ; mais la plus jeune, Li, avait déclaré auparavant qu'elle ne serait que seconde femme, consentant à s'abaisser à ce rang infime pour épouser un homme remarquable par son savoir.

On attribue l'immense population de la Chine à la faculté qu'ont toujours eue les Chinois d'avoir plusieurs femmes, à leur industrie, au morcellement de la propriété, et enfin, à leur répugnance pour la guerre.

Or, la population féminine y étant la plus considérable, il en résulte que la polygamie s'entretient et se perpétue par son usage même.

Le *Tcheou-li* parle du pays appelé *Ki-tcheou*, dont la population est en proportion de deux hommes pour trois femmes (1).

Depuis cette époque, la population ayant beaucoup accru, le nombre des femmes a augmenté également ; les deux faits si opposés de la polygamie et de l'exposition des filles attestent bien une sorte d'exubérance de la population féminine.

Les lettrés, pour justifier la polygamie, s'appuient de l'autorité de Khoung-tseu qui, interrogé sur ce sujet, disait : « Quand l'habit qu'on porte est vieux, usé, hors

(1) L. XXXIII, 849.

d'usage, on peut en prendre un autre. » Il n'admettait pourtant la polygamie que dans le cas de stérilité. Mais le prétexte suscite l'abus; l'exemple des empereurs autorisait d'ailleurs les riches à satisfaire leurs caprices et ils ne s'en firent point faute; la loi sanctionna, en le réglementant, ce qu'elle ne pouvait empêcher.

Les femmes secondes, appelées Tsieï (petites femmes), sont épousées sans beaucoup de cérémonie, il suffit de payer à leurs parents une certaine somme et de s'engager par écrit à les bien traiter. Elles sont égales entre elles et soumises à la femme principale; leurs enfants appartiennent à celles-ci plus qu'à leurs propres mères et portent son deuil. Si à l'âge de cinquante ans, la femme principale n'a point eu de fils, c'est le premier né des femmes secondes qui hérite du père (1), et, alors, la position de sa mère devient presque égale à celle de la principale femme, au moins aux yeux du mari.

Mais dans l'état habituel, la femme principale a tout pouvoir sur les enfants des femmes inférieures, c'est ce qu'atteste un passage du drame intitulé : *Un héritier dans la vieillesse*. Le vieillard qui voit une de ses femmes secondes enceinte, dit à sa principale : « Sia-meï est enceinte; qu'elle enfante un garçon ou une fille, cet enfant sera votre propriété; vous pourrez le louer ou le vendre à votre fantaisie. » Il faut dire cependant qu'il exagère des droits auxquels la loi a opposé une certaine limite.

Malgré la faculté d'avoir autant de femmes que le permet sa fortune, le Chinois riche est ombrageux et soumet sa principale à une étroite réclusion; elle ne peut sortir qu'en chaises à porteurs, ou dans une sorte de brouette couverte, pour rendre visite à une amie ou à une parente. Se laisser voir dans la rue équivaut, pour elle, à l'adul-

(1) Troisième div., sect. 78.

tère, et donne droit au mari de la vendre, s'il peut prouver qu'elle a eu intention d'attirer les regards.

L'épouse principale se venge souvent de l'oppression de son mari en opprimant à son tour les femmes inférieures. La jalousie d'abord, les ennuis d'une vie séquestrée, tout contribue à lui donner un caractère acariâtre dont elle fait souffrir celles qui l'entourent et sont à ses ordres ; elles en reçoivent des traitements quelquefois si barbares, que le mari est obligé de les faire loger et vivre séparément.

L'état d'ignorance et de claustration où sont réduites les femmes, condamne les plus riches à une vie frivole; la toilette est leur unique occupation, et bien qu'elles reçoivent peu de visiteurs, elles s'ingénient à trouver le moyen de rehausser leurs charmes par de brillants atours, ce qui rend leurs maris encore plus ombrageux.

Un auteur peu sympathique, il est vrai, aux Chinois, rapporte un fait singulier de jalousie. Une femme est-elle malade, son mari fait passer autour de son poignet un fil de soie dont le médecin tient l'extrémité pour juger de l'état du pouls (1). Sans doute l'auteur qui écrivait à une époque où l'on ne possédait pas encore de documents complets sur les mœurs chinoises, a tiré des conclusions trop générales de faits particuliers dont il avait eu connaissance.

La puissance du mari ne va pas jusqu'à disposer de la femme comme d'une propriété aliénable. Le législateur chinois a dû prévoir les abus d'une autorité à laquelle il n'assignait pas assez de limites. Il punit de quatre-vingts coups de bambou celui qui cède sa femme à un autre, tandis qu'il ne punit que de soixante coups le père qui loue sa fille.

(1) De Paw, *Recherches sur les Chinois*, t. I, p. 66.

La même peine est encourue par ceux qui épousent ou prennent à loyer les femmes qu'ils savent appartenir à d'autres. Ces unions sont annulées et les cadeaux faits dans cette circonstance confisqués au profit du gouvernement.

Le mari n'est point puni pour avoir battu sa femme principale, à moins qu'il ne la blesse; dans ce cas il encourt une peine moindre de deux degrés que dans les cas ordinaires où les égaux se font une blessure pareille.

Cependant si la blessure devient mortelle, il est condamné à la strangulation.

Celui qui blesse sa femme inférieure est puni d'un degré de moins que le précédent; si le coup est mortel, il est condamné à cent coups et à trois années de bannissement (1).

La loi punit d'une peine égale le mari qui accuse faussement sa femme principale et la femme principale qui accuse faussement une femme inférieure (2). C'est une conséquence de l'assimilation des rapports entre le mari et la femme principale, d'une part, et entre celle-ci et les femmes secondes, de l'autre.

Celui qui tue sa femme parce qu'elle a frappé ou injurié son père ou sa mère, son grand'père ou sa grand'-mère, en est quitte pour cent coups de bambou.

Le mari n'est pas responsable de la mort de sa femme, si elle se suicide pour avoir été frappée ou injuriée par lui, puisqu'il a le droit de la frapper sans la blesser.

Mais celui qui tue sa femme sous prétexte qu'elle a manqué de respect à la mémoire de ses ascendants ou pour d'autres causes qui ne méritent pas la mort, est condamné à la strangulation (3).

(1) Sect. 215.
(2) Sect. 337.
(3) Sect. 293.

Enfin, la loi punit de quatre-vingts coups celui qui frappe une femme enceinte de quatre-vingt-dix jours (1).

Si le mari a le droit de battre sa femme, il n'a pas celui de la faire descendre de son rang, de substituer une femme seconde à la principale, sous peine de cent coups. Celui qui élève au premier rang une femme seconde du vivant de sa femme principale, sans dégrader celle-ci, est condamné à quatre-vingt-dix coups. La loi seule peut faire décheoir une femme principale, en cas de délit prévu. Son sort n'a donc pas été complétement livré à la discrétion du mari. Il y allait de la sainteté du lien conjugal, déjà trop atteinte par la polygamie.

La loi qui doit protéger le faible contre le fort semble, au contraire, en Chine, protéger le fort contre le faible, car elle punit plus rigoureusement la femme qui maltraite son mari, que le mari qui maltraite sa femme. Les sexes ne sont pas même égaux devant la pénalité.

La femme principale qui frappe son mari, est punie de cent coups et le mari peut demander le divorce. Si elle le frappe jusqu'à le blesser, elle est punie de trois degrés de plus. S'il en résulte pour lui une infirmité incurable, elle est condamnée à la strangulation ; s'il en meurt, à la décapitation (2). Enfin, si elle le tue avec intention, elle est condamnée à subir une exécution lente et douloureuse, c'est-à-dire le supplice des couteaux.

La femme inférieure qui frappe son mari ou la principale femme, encourt une peine de deux degrés de plus que celle subie par la femme principale pour le même cas.

(1) Sect. 302.
(2) Il y a pour les Chinois une grande différence entre la strangulation et la décapitation. Dans le premier cas, le corps demeurant entier, peut recevoir une sépulture complète ; dans le deuxième cas, la tête est mise en cage et abandonnée, le corps seul est livré aux parents.

Si quelques circonstances rendent son délit plus grave, la peine correspond à celle encourue par la femme principale.

La femme principale ou inférieure qui frappe un des parents de son mari, est punie de la même peine que celui-ci aurait méritée pour avoir frappé ce parent. Si celui-ci en meurt, elle est condamnée à la décapitation.

Toute femme convaincue de projet de tuer son mari, le père ou la mère, le grand-père ou la grand'mère de son mari, encourt la mort par décollement; si ce projet est suivi d'exécution, elle subit le supplice des couteaux (1). Son complice est condamné à la décapitation; si celui-ci a seul fait le coup, elle ne subit que la strangulation.

Toute femme principale ou inférieure qui frappe le père ou la mère, le grand-père ou la grand'mère paternels de son mari, après la mort de ce dernier, et même lorsqu'elle se sera remariée, subira la même peine que si elle les avait frappés du vivant de son conjoint (2), excepté dans le cas où elle aurait divorcé, car alors les liens de parenté étant rompus le délit devient moins grave.

Le simple fait d'outrage entraîne la peine de mort.

Une fille ou une petite-fille qui outrage ses père, mère, grand-père ou grand'mère du côté paternel; une femme qui outrage le père ou la mère, le grand-père ou la grand'-mère de son mari, sont condamnées à la strangulation.

La veuve, principale ou inférieure, qui outrage les ascendants du défunt, est punie comme si elle l'eût fait de son vivant (3).

La femme principale qui frappe une femme inférieure

(1) Sixième div., sect. 284.
(2) Sect. 322.
(3) Sect. 331.

de son mari, subit la même peine que le mari qui blesse sa femme principale.

L'action de frapper le père ou la mère d'une femme principale, est punie de soixante coups et d'une année de bannissement ; s'il en résulte une infirmité incurable, le coupable sera étranglé ; si la mort s'en suit, il sera décapité (1).

Le législateur, en établissant une ligne de démarcation bien tranchée entre la femme principale et les femmes secondes, a dû déterminer les rapports des enfants entre eux et avec elles.

Si l'enfant d'une femme principale bat la femme inférieure de son père, il est puni d'un degré plus fort que dans les cas ordinaires. Si l'enfant d'une femme inférieure bat un enfant des autres femmes inférieures, ou un enfant de sa propre mère, il est puni de deux degrés de plus ; quand la mort s'en suit, la peine est réglée comme dans les cas ordinaires entre égaux (2).

Si une femme inférieure frappe des enfants que son mari a eus de ses autres femmes, la peine est moins forte de deux degrés que dans les cas ordinaires entre égaux. Si elle bat les enfants de la femme principale, la peine est la même que dans les cas ordinaires.

Le législateur chinois est d'autant moins pardonnable de permettre au mari de maltraiter sa femme qu'il lui accorde beaucoup de prétextes de répudiation, tel sont : 1° La stérilité ; 2° l'impudicité ; 3° le mépris envers les père et mère du mari ; 4° la propension à la médisance ; 5° le penchant au vol ; 6° un caractère jaloux ; 7° une maladie habituelle. Autant dire qu'il peut la répudier toutes les fois qu'il le veut. Mais ces causes sont inadmissibles si la femme a porté pendant trois ans le deuil

(1) Sixième div., sect. 316.
(2) Sect. 322.

du père ou de la mère de son mari ; l'accomplissement de ce devoir la rend digne de respect et d'égards. Si le mari est devenu riche, la faculté d'avoir plusieurs femmes secondes doit le rendre moins susceptible envers les défauts de sa femme principale.

Quand la femme n'a plus de parents pour la recevoir, le mari qui la chasse est puni de quatre-vingts coups de bambou, et obligé de la reprendre.

Les femmes des hauts fonctionnaires, dans le cas de divorce, perdent le rang qu'avaient leurs maris; mais elles ne sont pas privées du rang qu'elles tiennent de leurs enfants, parce que les liens naturels subsistent toujours, nonobstant le divorce des père et mère (1).

Quand les deux époux sont d'accord pour se séparer, le divorce peut avoir lieu de plein droit.

La femme qui se retire de la maison conjugale sans l'agrément de son mari, est condamné à cent coups, et celui-ci a le droit de la vendre. Si pendant la séparation elle épouse un autre homme, elle est condamnée à être étranglée.

L'absence d'un mari pendant trois ans n'autorise pas la femme à abandonner sa maison; le juge seul peut lui en donner le droit, autrement elle serait condamnée à quatre-vingts coups, et si elle avait voulu se remarier, à cent coups.

La répudiation fait à la femme le sort le plus déplorable, car elle se trouve abandonnée et méprisée de tous.

Parmi les élégies contenues dans le *Chi-king*, il en est qui expriment des lamentations touchantes de femmes répudiées ; en voici deux exemples :

« L'ingrat me délaisse au plus fort de l'orage ; la plus petite source fertilise les plus belles campagnes ; elles s'empressent de lui ouvrir leur sein et moi je suis rejetée avec mépris. O

(1) Première div., sect. 12.

larmes, o regrets accablants! o ingrat, que tu me coûtes de soupirs..... Qui pourrait te ramener vers moi? »

Et dans une autre pièce :

« Semblables à deux nuages qui se sont unis au haut des airs et que les plus violents orages ne sauraient séparer, nous étions liés l'un à l'autre par un éternel hymen, nous ne devions plus faire qu'un cœur; la moindre colère ou le moindre dégoût eût été un crime, et toi, tel que celui qui arrache les feuilles en laissant les racines, tu me bannis de ta maison comme si, infidèle à ma gloire et à ma vertu, je n'étais plus ton épouse et pouvais cesser de l'être. »

Ces lamentations nous montrent qu'à une époque déjà fort ancienne le mari pouvait répudier sa femme au gré de ses fantaisies.

En cas d'adultère de la femme (celui de l'homme n'est doint prévu), le mariage est dissout et le mari qui ne renverrait pas la coupable serait lui-même condamné à quatre-vingts coups.

Le divorce est donc ici obligatoire, comme dans le cas d'un délit grave commis par la femme, pour lequel la loi veut que les époux soient séparés.

Lorsque le mari lui-même consent à l'adultère d'une de ses femmes, il est puni comme elle de quatre-vingt-dix coups. Mais s'il force sa femme principale ou inférieure ou toute autre femme élevée chez lui, à se laisser séduire, il est puni de cent coups et le séducteur de quatre-vingts; la femme est renvoyée à sa famille; on ne pouvait la punir, en effet, d'avoir été l'instrument passif de la cupidité du mari et de la débauche d'un séducteur.

La loi s'exprime encore plus explicitement en disant plus loin que quiconque livrera sa femme principale à un autre, pour de l'argent, sera puni de cent coups, ainsi que l'acheteur, et la femme si elle a consenti; cet argent sera confisqué au profit du gouvernement; s'il s'agit d'une femme inférieure, la peine sera d'un degré de moins.

Il se peut qu'un mari découvrant l'adultère de sa femme, vende celle-ci à son complice au lieu de la dé-

noncer à la justice; ce fait reconnu est puni de cent coups (1).

Dans les statuts supplémentaires annexés à la section 366, il est déclaré que les individns coupables d'adultère avec la femme principale d'un officier civil ou militaire, seront condamnés avec elle à la strangulation.

Tout officier civil ou militaire, coupable d'adultère avec la femme principale d'un simple particulier, sera dégradé et puni de cent coups et portera la cangue pendant une lune; mêmes peines pour tous les cas ordinaires d'adultère.

Si les coupables sont esclaves, ils subiront cent coups; le besoin qu'on a de leur travail leur fait sans doute éviter la cangue.

Les complices de l'adultère sont punis d'un degré de moins que les coupables principaux.

Le mari qui surprend en adultère une de ses femmes, soit la principale, soit les inférieures, s'il tue sur-le-champ le séducteur ou la femme ou même tous les deux, n'encourt aucune peine; si la femme n'est pas tuée, elle sera punie suivant la loi (sect. 366), et vendue au profit du gouvernement.

La femme adultère qui trame avec son complice la mort de son mari, subira la mort par une exécution lente et douloureuse, et son complice sera décapité; si son mari est tué sans sa particicipation, elle sera seulement étranglée (2).

Mais en général, la législation chinoise est plus indulgente que toutes les législations anciennes, au sujet de l'adultère de la femme.

L'adultère né de l'abus d'autorité, est sévèrement puni.

Lorsque les officiers civils et militaires, ou leurs

(1) Sect. 368.
(2) Sixième div., sect. 125.

commis, entretiennent des relations avec les femmes ou les filles des habitants du pays soumis à leur juridiction, la peine qu'ils encourent est plus forte de deux degrés que dans les cas entre égaux. Ils perdent leurs places et sont déclarés incapables de tout service public, la femme est punie comme dans les cas ordinaires.

Une séduction plus odieuse encore est celle de juges à l'égard des femmes en prison ; ces juges sont punis de cent coups et bannis pour trois années. En cas de violence, ils sont étranglés, la femme ne subit aucune peine pour ce fait (1). Le législateur a bien compris que n'étant pas libre, elle n'a pu agir criminellement.

La simple tentative de séduction entraîne des peines plus ou moins fortes, selon les circonstances.

La correspondance avec une femme non mariée, est punie de soixante-dix coups, et avec une femme mariée, de quatre-vingts coups. Lorsque l'intrigue est plus directe, la peine est de cent coups.

La violence faite à une femme mariée ou non, par enlèvement ou autrement, est punie par la strangulation ; même peine pour les complices,

La tentative de rapt est punie de cent coups et du bannissement perpétuel.

Enfin, le créancier qui reçoit une femme de son débiteur pour gage de paiement, encourt la peine de cent coups; s'il l'enlève de force, la peine devient plus sèvère de deux degrés ; s'il abuse d'elle, il est condamné à être étranglé. Dans ces divers cas la dette est annulée (2).

La fidélité de la femme à son mari devant survivre à celui-ci, quand elle n'en porte pas le deuil, elle sera punie de soixante-coups et d'une année de bannissement; si elle

(1) Sect. 371.
(2) Troisième div., sect. 149.

quitte le deuil avant le temps légal et se livre à la musique ou à d'autres jeux, elle sera punie de quatre-vingts coups (1). Il faut donc qu'elle demeure comme absorbée dans le souvenir d'un homme qu'elle avait peut-être détesté.

Bien que le veuvage donne à la femme une certaine indépendance, il ne lui permet pas de disposer d'elle-même sans l'autorisation de ses proches parents, faute de cette autorisation, elle serait poursuivie comme adultère.

Toutefois, celui de ses parents qui l'obligerait à se remarier malgré elle, serait condamné lui-même à quatre-vingts coups; la peine augmente d'un ou de plusieurs degrés, proportionnellement à l'éloignement de parenté; en effet, moins on a de droit sur une personne plus on est coupable de la contraindre.

Quant aux époux ainsi mariés leur union peut demeurer légalement valable (1). Mais le code ne dit pas si la contrainte en disparaissant laisse subsister le délit; ce qui impliquerait contradiction.

La femme qui a reçu un titre honorable de l'Empereur pendant la vie de son époux, est condamnée à cent coups si elle convole à de nouvelles noces, et le mariage est rompu. La peine subie par le mari est de cinq degrés moins forte. Les présents de noces sont confisqués au profit du gouvernement. Celui qui a contracté cette union sans connaissance de cause, n'est passible d'aucune peine.

Un statut supplémentaire de la soixante-dix-huitième section porte que la veuve qui n'ayant point d'enfant, ne se remarie pás, pourra demeurer en possession des biens de sa famille, à la seule condition d'appeler à lui succéder son plus proche parent.

Quand les titres dout jouit une famille s'éteignent

(1) Sect. 179.

faute d'enfants mâles, capables de succéder à des dignités héréditaires, la veuve de celui qui les a possédés le dernier touche pendant sa vie les émoluments qui y sont attachés (1). On l'intéresse ainsi à ne point se remarier.

Le sort de la veuve, tout subordonné qu'il est encore, ne manque pas d'une certaine indépendance, puisqu'il laisse la femme maîtresse de gouverner son intérieur et de s'attirer beaucoup de considération par l'habileté et la sagesse d'une gestion sans contrôle.

Quant à l'homme veuf de son épouse principale, il n'est plus obligé d'en choisir une autre dans une famille égale à la sienne, et il a le droit d'élever au premier rang celle de ses femmes secondes qu'il préfère ou qui lui a donné un fils. La loi ne lui impose même pas de délai entre la mort de sa femme et un nouveau mariage; toutefois, il est mal vu s'il se presse trop de se remarier.

Un commentateur du *Livre des récompenses et des peines* raconte qu'un haut fonctionnaire de l'Etat ayant perdu sa femme qu'il aimait beaucoup, et montrant un grand désespoir, l'empereur lui-même chercha à le consoler; cet homme s'en consola en effet et ne tarda pas à se remarier. Alors le même empereur, Thien-chun, furieux de ce prompt changement, s'écria : « Puisque cet homme a montré si peu d'attachement pour sa femme, comment pourrait-il me servir fidèlement? » Il lui fit donner la bastonnade et l'éloigna pour toujours. Voilà un empereur qui méritait bien des femmes, mais c'est un exemple unique dans l'histoire de la Chine.

L'état de veuve honoré dans les hautes classes n'est guère possible dans les classes inférieures. Les jeunes veuves y sont même invitées par leurs parents et les pa-

(1) Deuxième divis., sect. 47.

rents du défunt à épouser des hommes de leur choix parce qu'ils en reçoivent des gratifications (1).

Malgré l'état d'infériorité de la femme principale et l'abjection des femmes secondes, le mariage a toujours été en Chine une institution importante.

Le *Tcheou-li* porte que les personnes qui meurent sans avoir été mariées seront réunies ensemble dans le même cimetière. L'officier des mariages défend que celles qu'on change de sépulture, parce qu'elles n'ont pas été mariées, soient placées à côté des jeunes gens fiancés à des filles mortes avant l'âge nubile.

C'est ce même officier qui préside à toutes les discussions concernant les rapports de l'homme et de la femme, et cela à huis-clos, sous le sceau du secret. S'il s'agit de fautes graves, il renvoie les parties devant les juges (2).

Bien que Khoung-tseu ait consacré par l'autorité de sa parole la subordination de la femme, il a fait ressortir sa dignité comme épouse, en proclamant le mariage un état par lequel l'homme remplit le mieux sa destinée. Il distinguait les devoirs communs aux deux sexes et ceux qui sont propres à chacun d'eux. La tendresse, la confiance réciproque, les égards, selon lui, sont la base de la conduite des deux époux. Mais en véritable Chinois, il ajoute : La femme est redevable à son mari de tout ce qu'elle est; s'il meurt, il faut qu'elle garde le veuvage et dépende de son fils aîné. »

Il ne veut pas qu'elle se montre au-dehors et s'occupe de ce qui s'y passe : « C'est en menant cette vie retirée, dit-il, qu'elle jouira parmi ses descendants de la gloire de s'être conformée à tous les devoirs de son sexe. »

Voilà une gloire à venir qui coûte un peu cher dans le présent.

(1) Deguignes, t. II, p. 282.
(2) L. XIII.

Son disciple Meng-tseu a également consacré le rôle inférieur et subordonné de l'épouse. Il cite le livre des rites qui porte : « Lorsque la jeune fille se marie, sa mère lui donne ses instructions; lorsqu'elle se rend à la demeure de son époux, sa mère l'accompagne jusqu'à la porte, et lui dit : Quand tu seras dans la maison de ton mari tu devras être respectueuse, attentive et circonspecte: ne t'oppose pas à ses volontés; faire de l'obéissance et de la soumission sa règle de conduite est la loi de la femme mariée. »

Le livre *des récompenses et des peines*, code moral de la secte du *Tao*, rédigé postérieurement à notre ère et commenté surtout par des bouddhistes, prêche également la subordination des femmes. Un commentateur se plaint que de son temps les maris ne savent pas gouverner leurs maisons, sont menés par leurs femmes, et les laissent commander à leurs domestiques d'une voix bruyante. Or, il n'est rien qui fasse plus de honte à un Chinois que la réputation d'être mené par sa femme; il vaut mieux avoir celle de la maltraiter. C'est un fait que constate un missionnaire, M. Huc, dans son livre l'*Empire chinois*, rempli de curieux détails sur les mœurs actuelles de la Chine.

Le commentateur ajoute comme correctif qu'une jeune femme qui est loin de son père, de sa mère, de ses frères, n'a pendant toute sa vie d'autre appui que l'époux qu'on lui a donné : « Comment, dit-il, peut-on avoir le cœur assez dur pour ne pas vivre en bonne intelligence avec elle? Si elle est laide de figure, songez que votre union avec elle a été déterminée par le ciel depuis des siècles..... Si elle n'apporte qu'une faible dot, songez que le destin n'a pas permis que vous eussiez une femme riche. » De pareils motifs sont peu faits, il faut en convenir, pour exciter l'amour conjugal?

Un autre commentateur dit que le mari est la provi-

dence de sa femme : c'est de lui seul qu'elle tient les choses nécessaires à la vie ; s'il a des torts, elle doit lui faire de douces représentations ; s'il est dur et inhumain, elle doit être patiente et résignée : « Lorsqu'une personne naît avec un corps de femme, son malheur, dit-il, est toujours la conséquence des crimes qu'elle a commis dans sa vie passée ; si elle les aggrave en manquant de respect à son mari, elle s'expose à parcourir, après sa mort, une des trois carrières malheureuses qui consistent, soit à devenir une bête de somme, soit à subir les tourments de l'enfer. »

Les bouddhistes, on le voit, ont renchéri sur l'opinion déjà fort défavorable des moralistes sur les femmes, en y ajoutant la sanction de croyances religieuses.

CHAPITRE III

Impératrice mère. — Impératrice épouse. — Couronnement de l'impératrice. — Ses attributions. — Sa toilette. — Ses funérailles. — Les autres femmes de l'empereur. — Leurs titres, leurs fonctions. — La cour tartare. — Les concubines. — Les eunuques.

La première femme de l'Empire est la veuve d'un empereur, l'impératrice mère, dont le rôle important est constaté par l'histoire. L'impératrice-mère reçoit des hommages égaux à ceux que reçoit son fils et celui-ci n'entreprend rien sans la consulter. Tous les cinq jours, s'il se conforme aux règles traditionnelles, il lui fait une visite cérémonieuse. Au premier jour de l'an et au jour

où elle entre dans sa soixantième année, on célèbre une fête splendide en son honnenr.

Ces hommages et cette considération ont éveillé chez plusieurs d'entre elles l'ambition du pouvoir. Nous en verrons quelques-unes prendre les rènes du gouvernement, soit comme régentes, soit comme usurpatrices, pendant la minorité ou l'incapacité de l'héritier légitime.

Le code chinois porte que les ordres et instructions donnés par les impératrices-mères et grand'mères équivalent à ceux donnés par l'empereur lui-même (1).

Quant à l'impératrice, première femme de l'empereur, elle jouit aussi de quelques prérogatives, mais il est rare que son nom figure dans les affaires publiques. Elle préside à tout ce qui se passe dans l'intérieur, sous la surveillance et la direction d'officiers préposés à cet effet. Son pouvoir sur les affaires de l'intérieur n'est limité que par celui de l'empereur; et l'histoire a conservé des exemples d'impératrices gouvernant aux lieu et place de leurs maris incapables.

L'importance de ses attributions se reconnaît aux cérémonies qui président à son installation, et dont le *Tcheou-li* a consigné les minutieux détails.

Le couronnement de l'impératrice consiste : 1° Dans l'enregistrement et la promulgation solennelle du *Tchi-y* ou édit de l'empereur qui la déclare impératrice; 2° dans la présentation qu'on lui fait des sceaux d'or et de pierre pour sceller les ordres qu'elle a le pouvoir de donner; 3° dans les hommages solennels que viennent lui rendre les princesses du sang, les princesses étrangères, les femmes de la cour et toutes celles qui résident dans l'intérieur du palais.

Au jour de la cérémonie l'impératrice, revêtue de toutes les marques de sa dignité, est assise près du trône, dans

(1) Première division, sect. 37.

une des salles du palais. Des eunuques lui apportent l'édit et les sceaux qui la déclarent impératrice ; deux femmes de la cour l'avertissent ; elle se lève et se tient debout pendant qu'on les dépose sur des tables préparées. La maîtresse des cérémonies invite la princesse à se mettre à genoux pour entendre la lecture de l'édit impérial. Cette lecture achevée, la nouvelle impératrice fait neuf prosternations devant les tables, tandis que la musique exécute divers morceaux ; puis elle se lève et accompagne ceux qui portent le contrat, le livre d'or et les sceaux jusqu'à la sortie de la salle. Elle monte sur son trône et reçoit les hommages et félicitations des reines, des princesses et de toutes les femmes de la cour.

Dès ce jour elle dirige les affaires de l'intérieur et ne doit de respect et d'hommage qu'à l'impératrice-mère. Elle est distinguée extérieurement des reines, des princesses du sang et des concubines, par la magnificence des habits, par le diadême, les pendants d'oreilles, le collier et la ceinture. Mais elle est assujettie à certains devoirs d'étiquette envers l'empereur, comme celui d'envoyer tous les jours une des femmes attachées à son service pour le saluer et s'informer de l'état de sa santé.

Le *Tcheou-li* parle ensuite de l'entourage de l'impératrice, entre autres de petits officiers de l'intérieur, chargés d'exécuter ses ordres, de régler son habillement et jusqu'à son attitude quand elle est dans ses appartements. Lorsqu'elle sort ou entre ils courent devant elle pour la guider dans sa marche ; ils sont ses introducteurs et ses intermédiaires. Ils lui indiquent ce qu'elle doit faire et dirigent la conduite des autres femmes attachées à l'intérieur. Enfin, ils sont ses délégués pour les compliments et les présents qu'elle adresse aux princes et princesses parents de l'empereur (1).

(1) Liv. VII.

L'impératrice préside à la cérémonie du labourage. A cet effet, l'administrateur de l'intérieur, au commencement du printemps, l'invite à se mettre à la tête des personnes attachées aux six pavillons, à choisir et à faire germer les semences des grains hâtifs et tardifs, à les offrir aux Esprits et à l'empereur. Cette coutume très-ancienne est un noble hommage rendu aux travaux de la terre, que les Chinois ont toujours eu en grande estime.

L'impératrice préside aussi à l'éducation des vers à soie (1). En un mot, elle n'est pas réduite à une existence oisive, et quoique renfermée dans le palais, sa coopération à quelques travaux dévolus aux femmes a dû contribuer aux progrès de l'industrie.

Il paraît qu'autrefois elle exerçait une certaine juridiction. Le *Li-king* rapporte qu'elle présidait à six tribunaux chargés de prononcer sur ce qui regardait les ménages de tout l'empire, d'enseigner aux femmes l'obéissance, et il ajoute : « La fidélité des hommes à leurs devoirs, et la docilité des femmes, font la bonté des mœurs sociales, parce qu'elles entretiennent la concorde et la subordination, et que la concorde assure la tranquillité de l'Etat, et la subordination la paix des familles, ce qui fait l'aliment, le soutien et le développement des vertus (2). »

Quelle que soit l'authenticité de cette tradition, elle témoigne de l'importance attachée au rang d'impératrice.

Il n'est pas jusqu'à la toilette de l'impératrice qui ne soit minutieusement réglementée. Un directeur est préposé à ses six habillements, lesquels comprennent la robe brodée de faisans variés, deux robes ornées de plumes, avec ou sans couleur, une robe jaune, une robe blanche, une robe noire, toutes avec des bordures blanches.

Chaque fois qu'il y a un sacrifice, une réception de

(1) Le *Tcheouli*, liv. VII.
(2) *Mémoires sur les Chinois*, tome XIV, p. 351.

visiteur étranger, ce directeur prépare l'habillement de l'impératrice et celui des neuf princesses ou femmes du deuxième rang, des femmes du troisième rang et, en général, de toutes les femmes titrées ou concubines impériales dont il sera question plus loin.

La robe blanche est l'emblême de la sincérité, c'est la robe de cérémonie que met l'impératrice pour visiter l'empereur ou recevoir les visiteurs étrangers. La robe noire est la robe commune que met l'impératrice quand elle veut passer la nuit avec l'empereur, ou quand elle se repose dans ses appartements.

L'impératrice a cinq grands chars. Le premier est le char aux plumes de faisans appareillées ; le devant des ornements de la tête des chevaux est garni d'étoffe de soie rouge. Le deuxième est le char aux plumes de faisans serrées; le devant des rênes est garni d'étoffe de soie variée. Le troisième est le char du repos; le devant des ciselures est garni d'étoffe de soie, couleur de plume de canard sauvage (1).

On peut s'étonner de ce luxe à l'époque ancienne où fut rédigé le *Tcheou-li;* c'est qu'alors la Chine avait atteint l'apogée de ses arts et de son industrie et un état de prospérité qu'elle n'a plus dépassé.

L'impératrice ne sort du palais qu'en de rares circonstances, alors elle est enfermée dans une chaise à porteur et escortée d'un groupe d'eunuques à pied. Il faut que tout le monde disparaisse des endroits par où elle passe. A son exemple, les femmes des hauts fonctionnaires prennent toutes sortes de précautions pour n'être pas aperçues, et le *Li-king* dit que certaines femmes préféreraient la mort à la honte d'être vues (2).

L'empereur et l'impératrice étant considérés comme le

(1) Le *Tcheou-li*, l. XXVII, § 7.
(2) *Mémoires sur les Chinois*, t. XIV, p. 361.

père et la mère du peuple, à la mort de l'un ou de l'autre, un deuil officiel est imposé à la cour et à tous les fonctionnaires publics.

L'habillement de deuil, pour la mort de l'impératrice mère ou femme de l'empereur, est le vêtement *Thsé-tsou.* D'après le chapitre du *Li-king,* intitulé *Hoen-y* (rites du mariage), l'impératrice étant l'institutrice des femmes, et remplissant les devoirs de la mère, l'habillement de deuil pour sa mort est le même que pour la mort d'une mère.

Des officiers nommés *jeunes de l'intérieur,* accompagnent les femmes de troisième rang pendant la solennité, dans la salle des ancêtres, et écartent les importuns. Quand le corps de l'impératrice est transporté au milieu du palais, ils le précèdent, et quand on l'enterre ils prennent les objets qui servent à la toilette du corps, et suivent le char funèbre.

Aux funérailles de l'empereur, les femmes titrées de l'intérieur portent le grand deuil et sont placées en avant, les autres femmes portent le petit deuil et restent en arrière. Toutes ces femmes se succèdent pour exécuter des lamentations.

Outre les habillements de deuil prescrits par les rites, les femmes portent le bâton d'appui pour cette circonstance (1).

Après l'impératrice viennent d'autres femmes qui sont hiérarchiquement distribuées. On rapporte que dans les temps anciens les empereurs tiraient de leurs domaines toutes les femmes nécessaires au service de leur palais, faisaient choisir les plus sages et les plus adroites, les attachaient à l'appartement de l'impératrice pour remplir les fonctions propres à leur sexe, puis les renvoyaient dans leurs familles pour se marier.

(1) Liv. XX.

Cette dernière tradition est peu fondée; il se peut que quelques empereurs aient donné l'exemple d'une sage continence, mais ils ont eu presque tous un nombre plus ou moins grand de femmes revêtues de différents titres et chargées de différentes attributions.

Selon le *Li-king*, l'empereur, outre sa première épouse légitime, l'impératrice, pouvait avoir d'autres femmes, savoir : Trois ayant le titre de *fou-gin* ou reines, neuf ayant le nom de *pinns*, trente-sept nommées *chi fou* et quatre-vingt-une appelées *yu-tsi*.

Les trois fou-gins, ou reines, étaient de véritables épouses de deuxième ordre et jouissaient de certains honneurs. Elles étaient d'ailleurs presque toutes filles de rois, avaient chacune un palais, une cour, des dames d'honneur et beaucoup de femmes attachées à leur service. Les enfants qu'elles avaient de l'empereur étaient légitimes et venaient après ceux de l'impératrice.

Les empereurs ne se sont point contentés du nombre de femmes mentionné dans le *Li-king*, ils en remplirent leur palais. Ceux de la dynastie des Han, dans le deuxième siècle avant notre ère, prétendaient que toutes les belles filles de l'empire leur appartenaient de droit. L'un d'eux, Wou-ti, dans le deuxième siècle avant notre ère, eut jusqu'à quatorze mille femmes à la fois; l'empereur Siun-ti choisit en une seule année, six mille filles dans sa capitale.

Les empereurs firent une loi par laquelle chaque année, à la huitième lune, on présenterait aux officiers de l'empereur toutes les filles de la capitale et des environs, âgées de 13 à 18 ans, entre lesquelles on devait choisir les plus dignes d'entrer dans le gynécée impérial.

Dans le service de l'intérieur il y a deux femmes garde-magasin, deux écrivains, douze condamnées.

Les femmes dites de l'intérieur sont de même famille

que le souverain. Elles jouissent d'un appointement comme mariées à des préfets, ou à des gradués.

Pour le service de l'extérieur sont employées les filles des tantes et les sœurs du souverain (1). Ce qui forme déjà un nombre illimité de femmes en dehors des concubines de l'empereur.

Le *Tcheou-li* donne la classification des femmes composant la cour de l'empereur. Il y a un administrateur chargé de diriger les femmes titrées, tant de l'extérieur que de l'intérieur, dont il règle les costumes et les positions.

Les femmes titrées de l'intérieur désignent les neuf femmes du deuxième rang, les vingt-sept femmes du troisième rang et les concubines impériales ; c'est ce qui forme le gynécée impérial.

Les femmes titrées de l'extérieur désignent les femmes des ministres, des préfets et des gradués (2). Ce sont comme des dames d'honneur attachées au service de l'impératrice.

Les femmes titrées de l'extérieur accompagnent l'impératrice aux sacrifices et aux réceptions, lorsque l'empereur y paraît en personne. Les femmes titrées de l'intérieur reçoivent des robes de deuil bordées à la mort de l'empereur, et ne portent pas celui de l'impératrice. Les neuf princesses et les autres femmes titrées de l'intérieur, jusqu'aux concubines impériales, portent des robes non bordées pour le deuil de l'empereur, et des robes bordées pour celui de l'impératrice (3).

Les neuf femmes du deuxième rang s'occupent de l'éducation des femmes, elles enseignent aux neuf troupes de concubines, les vertus, le langage, la tenue corporelle, les ouvrages destinés aux femmes, attributions qui font

(1) Liv. XVII.
(2) *Tcheou-li*, liv. VII.
(3) Liv. VII.

supposer qu'elles recevaient elles-mêmes une certaine culture intellectuelle. Chacune dirige la troupe qui lui est subordonnée, et à une certaine époque, elle vient passer la nuit auprès de l'empereur.

Ce sont les mêmes, sans doute, qu'on appelle les annalistes, chargées des écritures (*niu-ssé*), préposées au réglement des rites spécialement attribués à l'impératrice. L'administrateur de l'intérieur les charge d'instruire celle-ci et de l'éclairer quand elle doit décider quelques affaires; elles écrivent ses ordres et l'accompagnent dans les cérémonies.

Puis viennent les femmes du troisième rang chargées du service des sacrifices, de la réception des visiteurs étrangers, des cérémonies funèbres. Elles se mettent à la tête des femmes du peuple attachées au palais, lavent, nettoient et apprêtent les grains que l'on doit offrir dans les sacrifices. Elles inspectent et disposent les objets apprêtés par les femmes du palais et les mets de l'intérieur consistant en grains grillés, en riz pilé, en farine, en mouton et en porc. Enfin, elles vont visiter et consoler les parents des ministres ou des préfets morts, au nom de l'impératrice (1).

Les concubines impériales (*niu-yu*) sont préposées à l'ordre du service de nuit, dans le lieu où l'empereur se repose et dort. Elles font des ouvrages en soie et en fil, aident les femmes du troisième rang dans les sacrifices, lavent le corps de l'impératrice morte, tiennent ses éventails à son enterrement et accompagnent les femmes du troisième rang pour porter des consolations à la mort des ministres et des préfets.

Comme pour l'impératrice, le costume des autres femmes de la cour est déterminé.

Les neuf princesses, femmes du deuxième rang, por-

(1) Liv. VII.

tent des robes jaunes; les femmes du troisième rang portent des robes blanches, les cuncubines impériales portent des robes noires; les femmes titrées de l'extérieur portent des robes jaunes, celles des ministres portent des robes blanches, celles des gradués portent des robes noires; les trois femmes légitimes de l'empereur et celles des princes feudataires portent des robes ornées de plumes avec les cinq couleurs ou sans couleurs (1).

Il y a enfin un chef de joailliers préposé aux parures de tête de l'impératrice et à celles des neuf princesses, des femmes titrées de l'extérieur et de l'intérieur pour qu'elles assistent aux sacrifices, et aux réceptions d'étrangers.

Ces parures consistent en perruques et tours de cheveux, en robes jaunes, blanches ou noires. Pour la cérémonie funèbre il prépare les aiguilles de tête et les pièces de toile noire qui doivent s'y ajouter.

Le personnel féminin de la cour a reçu une nouvelle organisation depuis la domination des Tartares. Cependant elle s'est effectuée sur l'ancien modèle.

Immédiatement après l'impératrice il y a deux reines entourées d'un grand nombre de servantes; c'est la deuxième classe des femmes du palais; la troisième est composée de six reines qui ont également leur suite. A ces trois classes de femmes sont attachées cent autres femmes concubines.

Les filles de l'empereur sont ordinairement mariées à des princes tartares ou à d'autres tartares de distinction, mais rarement à des Chinois (2).

L'attention des Tartares à ne se point mêler par le mariage aux Chinois, a maintenu entre les vainqueurs et les vaincus une ligne de démarcation bien tranchée et entretenu chez les derniers une haine que n'a point

(1) Liv. VII.
(2) Barrow, I, p. 391.

adouci le respect de leurs institutions, de leurs rites et de leurs traditions.

Les concubines, avant d'être présentées pour la première fois à l'empereur, sont mises dans un lieu séparé d'où on les retire pour les faire passer dans le sérail ; là on leur donne un appartement en rapport avec leur rang ou leur naissance.

Toutes les femmes traitées avec magnificence coûtent des sommes énormes. Dans le dernier siècle, on comptait plus de cent mille personnes, attachées à la cour, qui recevaient par mois une rétribution en riz et en argent (1).

Lorsqu'une fille entre dans l'intérieur du palais, elle ne voit plus ses parents et n'a plus de communication au dehors (2).

Cependant, à cause même du nombre considérable de ces concubines, la plupart sont renvoyées sans avoir vu l'empereur. Le gynécée impérial est une sorte d'entrepôt des plus belles filles de l'empire, recrutées pour le service du palais ; l'empereur y vient de temps à autre faire son choix.

Les ennuis d'une vie oisive, loin du monde extérieur, les intrigues et les rivalités qui s'y agitent perpétuellement, en font un foyer de corruption et de troubles qui influent d'une manière désastreuse sur les affaires publiques. Les annales de l'Orient sont remplies de luttes sanglantes, de révolutions terribles, qui ont eu leur point de départ dans le sérail.

L'institution des eunuques, presque contemporaine de celle des gynécées, n'a fait qu'aggraver les désordres inhérents à la polygamie. Leur rôle politique dans les commencements de l'empire chinois a été presque nul. C'é-

(1) Grosier, *de la Chine*, l. X, ch. 20.
(2) Ibid., t. X, ch. 20.

taient des officiers subalternes attachés au service des femmes du palais.

Le *Tcheou-li* détermine en ces termes leurs fonctions : « Les eunuques sont chargés de régler et de diriger les femmes de l'intérieur ou concubines impériales, et les femmes extérieures attachées au service du palais réservé. Ils aident les officiers attachées aux femmes du troisième rang, à régler les cérémonies. Ils empêchent les concubines de sortir sans autorisation et conduisent les femmes de l'intérieur aux visites de condoléance (1). »

Les eunuques ne tardèrent pas à se rendre redoutables et dangereux par l'ambition, la cupidité et tous les vices que favorisait leur situation exceptionnelle.

Un ancien livre l'*Y-king* dit : Jamais les malheurs ne cesseront tant qu'il y aura à la cour des femmes et des officiers eunuques (2). » Et ces malheurs n'ont fait que s'aggraver à mesure que cette double influence a pesé davantage sur les affaires du gouvernement, grâce à l'incurie, à la faiblesse et aux débauches des empereurs, et elle a contribué, plus que d'autres causes, à la chute des dernières dynasties chinoises.

(1) Liv. VII.
(2) Chap. IV, odes 3-7, deuxième partie.

CHAPITRE IV.

Les femmes célèbres de la Chine. — Leur rôle dans les faits politiques. — Impératrices.

La première femme dont il soit fait mention dans les annales chinoises est l'impératrice Si-ling-chi, en 2,602. Chargée par son époux, Hoang-ti, d'examiner les vers à soie et de tirer parti de leur travail, elle fit ramasser une grande quantité de ces insectes, les soigna elle-même, puis trouva la meilleure manière de les élever, de dévider leur soie et d'en faire des étoffes sur lesquelles elle broda des fleurs et des oiseaux (1).

Le *Chi-king* fait l'éloge de Kiang-yuen, femme de l'empereur Ti-ko (vingt-quatrième siècle avant notre ère), de cet empereur auquel on attribue l'introduction de la polygamie en Chine.

« Kiang-yuen, dit le *Chi-king*, est vraiment digne de nos respects, sa vertu ne s'est point démentie ; on ne peut la soupçonner d'avoir manqué à son devoir. Appuyée sur la protection du Chang-ti (seigneur du ciel), elle obtint de concevoir Heou-tsi sans crime... Si on demande comment la chose se passa, le voici : Kiang-yuen était au désespoir de n'avoir point d'enfant (2). Sans cesse elle priait le Chang-ti de vouloir bien la délivrer de cette honteuse stérilité. Après bien des vœux et des prières, pendant un sacrifice qu'elle lui offrait, elle mit le pied sur les vestiges du Chang-ti, crut fermement qu'il exaucerait sa prière et comprit aussitôt, par une sensation extraor-

(1) Grosier, *Hist. générale de la Chine*, p. 24-27.
(2) Ti-ko venait de mourir.

dinaire, qu'enfin ses vœux seraient exaucés ; dix mois après, Kiang-yuen mit au monde Heou-tsi, sans douleurs, sans blessures... »

Cependant quoiqu'assurée de son innocence, craignant d'être soupçonnée d'infidélité envers son époux, elle fit exposer l'enfant dans un lieu où l'on menait paître les bœufs et les moutons. Des bergers en eurent compassion, le recueillirent et l'élevèrent. Ce prince étant parvenu, au moyen de son habileté en agriculture, à se faire reconnaître par l'empereur Yao son frère, se montra dans la suite magnanime envers la mémoire d'une mère qui cependant l'avait abandonné, et construisit une salle où il lui rendit les devoirs de parenté (1).

Yao, un des plus illustres empereurs de la Chine primitive (dans le vingt-troisième siècle avant notre ère), accorda ses deux filles en mariage à son ministre Yu-chun, en récompense de ses grands services. Ce fait prouve, de nouveau, l'existence de la polygamie à cette époque et en même temps le pouvoir qu'avait l'empereur de préférer pour son gendre et pour son successeur un homme de mérite à un homme de naissance.

Il n'est plus question des femmes jusqu'au douzième siècle avant notre ère. Sous Cheou-sin, en **1147**, vint à la cour la belle Ta-ki, fille du rebelle Yeou-sou-chi qui l'envoya à l'empereur pour obtenir sa grâce. Cette jeune fille pleine d'esprit, de dissimulation, de ruse, se rendit bientôt maîtresse absolue de l'esprit de Cheou-sin. Elle commença par s'enrichir au moyen de nombreuses exactions ; puis elle fit construire une tour en marbre, appelée *Lou-tai* ou *Tour des Cerfs*, dont les portes étaient de jaspe ; elle y fit allumer une grande quantité de lanternes et s'y enferma six mois ; là elle se livra à toutes sortes de débauches avec des jeunes gens des deux

(1) Grosier, p. 39-41.

sexes, qu'elle y réunit. On lui attribue la mode, qui existe encore, de serrer les pieds des jeunes filles, pour les empêcher de croître, mode qui s'est maintenue afin d'accoutumer les femmes à la retraite.

Le palais de l'empereur, où personne jusqu'alors n'osait entrer, fut ouvert à tout le monde. Des gens sans mœurs s'y introduisirent le jour et la nuit et s'y livrèrent à mille excès.

Un des ministres de l'empereur, Kieou-heou, voulant arrêter ces désordres, pensa qu'en opposant à Ta-ki une femme d'un caractère tout différent, il pourrait ramener l'empereur à de bons sentiments. Or, il avait une fille douée de tous les agréments de l'esprit et du corps; il la présenta à Cheou-sin qui, en effet, fut séduit par sa beauté. Mais la résistance qu'elle opposa à devenir complice de ses débauches, irrita ce prince et sa maîtresse; ils la firent tuer; son corps fut coupé en morceaux, cuit et envoyé à son père, qui fut à son tour mis à mort. Tels étaient les plaisirs de cannibales auxquels se livrait cet infâme couple. On leur reproche encore bien d'autres cruautés. Ainsi, voulant savoir comment les enfants se formaient dans le sein de leur mère, ils firent ouvrir le ventre de plusieurs femmes enceintes de différents mois.

Ces désordres ayant fini par soulever le peuple, Cheou-sin fut attaqué par un prince feudataire, Wou-wang (en 1122). Se voyant perdu et abandonné, l'empereur se renferma dans le palais de *Lou-Taï* où, après s'être paré de ses bijoux les plus rares, il y fit mettre le feu et périt comme Sardanapale. Ta-ki osa se présenter au vainqueur en brillante toilette, dans l'espoir de le gagner; mais celui-ci, peu touché de ses charmes, la fit mourir (1).

Koung-wang, qui régnait dans le dixième siècle avant

(1) *Hist. de la Chine*, pages 240-260.

notre ère, avait déjà 72 ans, lorsqu'un gouverneur de la province de Mie s'avisa de lui présenter ses trois filles qui étaient fort belles. L'empereur, malgré son grand âge, s'éprit d'elles; le père effrayé les cacha. L'empereur envoya dans la ville de Mie, des émissaires pour les enlever; cette démarche ayant échoué, l'empereur, pour s'en venger, fit détruire cette ville de fond en comble. Bientôt après, il se repentit et fit secourir les habitants (1). Mais la réparation n'égala pas le désastre et l'on voit par ce fait à quel point les femmes de l'empire étaient exposées à la luxure des empereurs.

Sous le règne de Houang-wang, (huitième siècle avant notre ère) il se passa, dans la principauté de Ouei, un événement qui remplit la Chine à la fois d'horreur et d'admiration.

Siuen-Kong, prince de Oueï, avait épousé en premier lieu Y-kiang dont il eut un fils appelé Ki. Ayant obtenu ensuite la fille du prince de Tsi, il en eut deux fils, Cheou et Cho. Suivant la loi, Ki devait succéder à la principauté, mais l'amour de Siueu pour sa seconde femme le poussa à la faire déclarer sa principale femme; en conséquence Cheou fut déclaré l'héritier immédiat de sa couronne.

Y-kiang intervint, mécontente de cette injustice, s'en plaignit, mais inutilement; elle se pendit de désespoir. Siuen, pour comble de cruauté, fit tuer son fils Ki.

De cet événement ressortent deux faits, le premier c'est que les empereurs pouvaient impunément violer les lois traditionnelles de successions, et le second, c'est que les impératrices se montrèrent souvent jalouses de leurs droits et de ceux de leurs fils.

(1) *Hist. de la Chine*, t. II p. 11-12.

L'invasion des tartares en Chine fut malheureusement favorisée par l'influence des femmes.

Hieng-kong, prince de Tçin, sous Hoei-Ouang, dans le septième siècle, avait au nombre de ses concubines deux femmes de la famille des princes tartares, qu'il avait enlevées dans une de ses courses. Elles surent si bien gagner ses bonnes grâces qu'elles l'incitèrent à faire déclarer un de leurs enfants héritier de la principauté, et bien qu'il résolût de ne désigner personne, les Tartares y trouvèrent un prétexte pour intervenir et commencer leurs incursions.

Les rois feudataires ayant une cour formée sur le modèle de la cour impériale, la condition de leurs femmes y fut aussi hiérarchiquement réglée.

Sous Ling-wang, en 556, le prince de Tsi n'ayant pas d'enfant de sa première femme, voulait désigner son neveu pour lui succéder; cependant il avait eu un fils d'une concubine nommée Tchong-tse, dont il avait confié l'éducation à une autre concubine Jong-tse. Celle-ci pleine d'affection pour ce jeune homme résolut d'user de toute son influence sur le roi pour le faire reconnaître héritier des états de Tsi ; le prince de Tsi le lui avait d'ailleurs promis, mais Tchong-tseu, femme prudente, s'y opposa et dit à ce prince : « Vous voulez nommer mon fils votre héritier ; je suis sa mère et je l'aime; sans doute que son élevation flatterait ma tendresse; mais les lois s'y opposent. Vous avez déjà choisi Tchuang-kong, votre neveu; les princes l'ont reconnu : révoquer votre choix c'est exposer vos états à des troubles qui entraîneraient leur ruine... Vous devez penser et agir en prince, et non en père. »

Le prince lui répondit tout simplement que ces questions ne regardaient point les femmes. Mais à sa mort son neveu accourut et connaissant les intrigues de Jong-

tse, il la fit mourir et laissa son corps sans sépulture, action qui indigna le peuple. Il épargna toutefois les jours du jeune homme, en considération des sages conseils de sa mère. Cette générosité ne réparait pas le traitement cruel dont il avait puni le zèle imprudent de Jong-tse.

La fidélité des veuves à la mémoire de leurs époux, se révèle par plus d'un exemple dans l'histoire de la Chine. Le prince de Tchou, en 606, s'étant emparé des terres de Si, avait emmené Si-koué, veuve du chef de ce pays mort dans une bataille. Cette femme était encore jeune et belle. Tse-yuen, général des troupes en fut éperdûment amoureux et vint demeurer auprès de son palais. Comme elle aimait beaucoup la musique, il en faisait souvent pour qu'elle l'entendît. Un jour il fit jouer un air guerrier que le mari de Si-koué avait beaucoup aimé; elle se prit à pleurer, et s'écria que Tse-yuen agirait mieux en vengeant son époux qu'en faisant de la musique. Instruit de ce propos, Tse-yuen, pour lui complaire, réunit des troupes et alla attaquer les ennemis de la belle veuve; mais il fut vaincu et s'en retourna sans avoir vengé Si-koué, et par conséquent sans avoir obtenu le prix de son zèle.

Lorsque les impératrices devenaient veuves dans un âge peu avancé, une loi rigoureuse leur défendait de prendre un nouvel époux, ce qui les exposait soit à une rigoureuse abstinence, soit à des désordres que leur entourage ne favorisait que trop souvent.

A l'époque où Tsin-chi-hoang-ti, le farouche destructeur des anciens livres, prit possession des états de Tsin, en 238 avant notre ère, sa mère étant encore jeune, conçut une violente passion pour Ouen-sin, prince de la famille régnante.

Ouen-sin avait un jeune domestique, Lao-ngai, que la princesse imagina de faire passer pour eunuque et de

prendre à son service, afin qu'il pût aider ses relations avec le prince. Mais elle s'enflamma également pour ce jeune homme et en eût deux enfants dont la naissance fut cachée avec soin. Au bout de neuf ans, le mystère ayant été dévoilé, l'empereur ordonna de faire arrêter Lao-ngai ; celui-ci parvint à se sauver et comme il s'était emparé du sceau du prince, il s'en servit pour lever des troupes et attaquer l'empereur lui-même. Il fut battu et fait prisonnier. On découvrit alors qu'il avait eu deux enfants de la reine-mère ; Tsin-chi-hoang-ti, les fit rechercher et tuer ainsi que Lao-ngai. Sa mère fut exilée et enfermée dans un palais (1). La piété filiale l'obligeait à épargner ses jours ; mais le meurtre de ces enfants prouve qu'il n'obéissait pas à des sentiments d'humanité ni de justice.

Plusieurs lettrés ayant eu l'audace de lui adresser des remontrances au sujet de sa mère, il les fit mettre à mort. Dans la suite pourtant il la rappela d'exil et la traita avec beaucoup d'égards.

Les impératrices et autres princesses impériales se livraient quelquefois à des intrigues politiques, soit pour leur propre compte, soit pour leurs fils. Le règne de l'empereur Kao-hoang, dans le deuxième siècle avant notre ère, fut troublé par les tentatives de la princesse Tsi, ayant pour but de substituer son fils Tchao-ouang à l'héritier légitime Hiao-hoeï-ti.

Du vivant de l'empereur, l'impératrice Liu-heou n'avait pas osé s'opposer à l'ambition de cette femme ; mais sa vengeance, pour être tardive, n'en fut que plus cruelle, et à la mort de son époux, elle fit dépouiller ignominieusement cette princesse des ornements de reine, et l'envoya, chargée de chaînes, couverte d'une robe déchirée, battre

(1) *Hist. de la Chine*, t. II p. 375 et suiv.

le riz, à l'instar d'une femme condamnée. Elle empoisonna Tchao-ouang, et enfin, s'acharnant de nouveau après la mère, elle lui meurtrit le visage de coups, lui fit arracher les cheveux, couper les pieds, les mains et les oreilles, et avaler un poison violent qui termina ses souffrances avec la vie. Pour comble d'abomination elle ordonna de jeter dans un cloaque son corps nu et mutilé. Puis elle alla au-devant du nouvel empereur qui revenait d'une excursion, lui dit qu'elle voulait lui faire voir une laie extraordinaire et lui montra le corps de la princesse Tsi. Saisi d'horreur à cette vue, il déclara à sa mère qu'il ne régnerait pas sous de pareils auspices, et abandonnant le timon des affaires, il se livra à la débauche.

En 192, Mété, roi des Tartares *Hiong-nou* écrivit une lettre insolente à cette même impératrice; Liu-heou, furieuse, commença par faire mourir le porteur de la lettre et en envoya une à son tour au prince, lequel loin d'user de représailles, lui écrivit de nouveau en lui envoyant des présents : « Dans le pays barbare où je commande, lui disait-il, la vertu et la bienséance sont inconnues ; j'ai pu m'en écarter et j'en rougis. La Chine a ses sages; c'est un bonheur que j'envie, ils m'auraient empêché de manquer aux égards dus à votre rang. » L'impératrice agréa ses excuses et ses présents, mais cela ne réparait pas son horrible injustice.

L'empereur Hiao-hoei-ti, étant mort en 188, l'impératrice mère ne se pressa pas de lui faire nommer un successeur ; elle prit elle-même les rènes du gouvernement pendant la jeunesse de son petit-fils.

Voyant que ce fils ne pouvait avoir de postérité, elle s'entendit avec l'impératrice sa femme pour lui substituer le fils d'une étrangère et elle fit tuer cette dernière pour que la supercherie ne fût point connue. Par ce moyen elle demeura régente pendant la minorité du nouvel empereur.

Une fois maîtresse du pouvoir elle tenta d'élever ses

propres parents à la dignité de princes. Le ministre Ouang-ling lui déclara que les lois de l'empire s'y opposaient. Liu-heou manda deux autres ministres, Tching-ping et Tcheou-pou qui, en bons courtisans, lui dirent qu'elle avait la puissance législative et pouvait, en conséquence, décréter des lois favorables à sa famille. Ouang-ling donna noblement sa démission et se retira des affaires.

L'impératrice fit donner le titre de prince à son père, quoique mort, et donna à son frère aîné, celui de prince de Tao-oui. Puis elle présenta deux enfants étrangers comme fils de l'empereur Hiao-hoei-ti l'un sous le nom de prince de Hoai-Yang, l'autre sous celui de prince de Hen-chan. Cependant le jeune prince qu'elle avait fait reconnaître d'abord empereur, ayant découvert le secret de sa naissance et la mort tragique de sa mère, ne dissimula pas ses projets de vengeance. L'impératrice prévint le coup, et grâce à son pouvoir sans bornes, le fit enfermer, déposer et tuer; un certain Y-ti, qu'elle avait créé prince de Hen-chan fut proclamé empereur en 185.

En dépit de ses cruautés et de ses injustices, elle gouverna avec assez d'habileté pour se maintenir, Mais à sa mort, ses parents furent, les uns massacrés, les autres exclus de tout droit. Le prince de Taï, Hiao-went-ti, quoique né d'une concubine de l'empereur, fut élevé au trône.

Cet empereur avait une favorite nommée Chin, qu'il traitait d'égale à égale avec l'impératrice. Contrairement aux rites il les faisait reposer toutes deux l'une à côté de l'autre. Son ministre Yuen-ngang en fut choqué et lui cita ce proverbe : « Lorsque le haut et le bas sont chacun à sa place, tout va bien et tout est dans l'ordre. La princesse Chin, ajouta-t-il, n'est que votre concubine; convient-il qu'elle soit assise auprès de sa maîtresse? Cette condescendance la pousserait bientôt à ne plus lui être subordonnée. » L'empereur ayant rapporté cette réponse à

Chin, celle-ci loin de s'en fâcher, fit remettre au conseiller cinquante livres d'argent pour sa noble franchise.

La peine de la mutilation ayant été prononcée contre Hiao-ouen-ti gouverneur d'une ville de Tsi, la fille unique de cet homme vint se jeter aux pieds de l'empereur et lui dit : « Les peuples de Tsi n'ont jamais porté aucune plainte contre mon père... le crime dont il s'est rendu coupable mérite la mort suivant la loi ; vous lui accordez la vie, mais en changeant son supplice en une mort continuelle... je suis une portion de lui-même, et par là je deviens coupable comme lui, je vous prie de faire tomber sur moi la peine et de me faire mutiler à sa place. » L'empereur touché de ce dévouement filial, accorda la grâce du coupable et abolit la loi de mutilation en y substituant des peines pécuniaires, des coups de bambou et des corvées suivant la nature du délit.

Sous l'empereur Wou-ti (113 av. J.-C.), le gouverneur de la principauté de Nan-Yuei, étant mort laissant Tchao-Hing, son fils, encore très-jeune, l'empereur envoya à sa veuve l'ordre de venir à la cour avec son fils; celle-ci obtint de l'envoyé, avec qui elle avait eu des rapports intimes, de faire révoquer cet ordre à cause des chagrins que lui causait la mort récente de son époux. L'empereur envoya pour régent de Tchao-Hing le ministre Liu-Kia. La jeune veuve, qui voulait gouverner sans partage, tenta d'empoisonner Liu-Kia dans un repas auquel elle l'avait invité. Ce ministre se doutant de ses projets, au moment où elle le priait de boire, se leva de table; furieuse, elle le poursuivit une pique à la main et l'aurait percé, si le jeune prince ne lui eut arrêté le bras. Liu-Kia s'entendit avec les grands pour mettre un obstacle à l'ambition de la princesse. Celle-ci le dénonça à l'empereur comme un rebelle, et lui demanda des secours contre lui. Wou-ti envoya Kieou-Yo, frère de cette princesse avec 2,000 hommes. Mais Liu-Kia et ses parti-

sans soulevèrent le peuple en protestant qu'ils ne prenaient les armes que pour maintenir les droits de l'empereur. Le palais de la princesse fut investi et elle-même fut massacrée avec son fils.

A côté des faits politiques, les annales chinoises ont consigné des actes de dévouement et d'humanité qui font honneur aux femmes.

Sous l'empereur Hiao-tchao-ti (en 86 av. J.-C.), vivait un président du tribunal des crimes, plein d'intégrité, nommé Tsiun-pou-y. Chaque fois qu'il revenait du palais, sa mère, qui avait le cœur compatissant, le questionnait sur les arrêts qu'il avait prononcés; lorsqu'il lui annonçait avoir élargi quelque prisonnier ou sauvé la vie à un criminel, elle l'embrassait avec transport, mais s'il avait condamné quelqu'un à mort, elle demeurait triste et se privait de nourriture.

L'empereur Siouen-ti (73 ans avant notre ère) en montant sur le trône, avait fait proclamer sa première femme, Hiu-chi, impératrice. L'ambitieuse Ho-hien, femme du gouverneur Ho-Kouang, voulant profiter du crédit de son mari, résolut de supplanter l'impératrice par sa fille; elle introduisit celle-ci, dans le palais, et intrigua auprès de l'empereur pour lui faire obtenir le premier rang; mais l'empereur résista par amour pour Hiu-chi. Ho-hien corrompit le médecin de l'impératrice, et celle-ci mourut par le poison. Cette mort violente ne paraissant point naturelle, tous les médecins de la cour furent mis en prison. Ho-hien, effrayée, avoua à son époux ce qu'elle avait fait. Au lieu de la punir, ce prince faible chercha à étouffer l'affaire. Forte de cette impunité, Ho-hien continua ses intrigues et parvint à faire déclarer sa fille impératrice (en 71 av. J.-C.), A cette occasion, le peuple fut exempt d'impôt pendant un an.

Mais Ho-Kouang, déchiré de remords, à cause du crime de sa femme, ne fit plus désormais que languir, et mourut de chagrin. Cette mort ne corrigea pas sa veuve.

L'empereur ayant déclaré prince héritier le fils aîné qu'il avait eu de l'impératrice Hiu-chi, Ho-hien se concerta avec sa fille pour s'en défaire, mais ce complot et d'autres échouèrent, grâce à la vigilance du premier ministre qui travaillait à évincer la famille de Ho-Kouang.

Enfin, la connaissance du crime de Ho-hien et de ses complots entraîna la mort de ses partisants et de toute sa famille; elle-même fut dégradée et condamnée à une prison perpétuelle. Ainsi, la plus coupable fut la moins punie.

Youang-ti (en 48 avant notre ère), fut un prince débauché, et de grands désordres éclatèrent à la cour. Une remontrance du sage Kouang-yu fait bien connaître la corruption de cette époque.

Dans l'antiquité, les femmes des empereurs ne dépassaient pas le nombre de neuf...

Aujourd'hui il sort fréquemment de chez l'impératrice des tables riches, bien polies, chargées de vaisselle d'or et d'argent. Ce sont des présents qu'elle fait aux uns et aux autres et souvent à des gens indignes .... C'est sous Wou-ti qu'ont commencé les dépenses excessives. Il fit chercher dans tout l'empire le plus grand nombre qu'il put de belles jeunes filles dont il remplit son palais. On en compta jusqu'à plusieurs milles..... Sous Siouau-ti, c'était à qui aurait le plus de femmes. Tel grand de l'empire en eut des centaines. Il en fut de même chez tous les gens riches. A l'intérieur c'étaient des femmes, toujours occupées à déplorer leur sort, à jeter des imprécations....... Le nombre des enfants que vous pouvez espérer ne dépend pas du grand nombre de vos femmes. Vous en pouvez choisir parmi elles une vingtaine des plus vertueuses et renvoyer le reste chercher des maris.

On dit que Youang-ti prit fort bien cette remontrance, et retrancha de son luxe et de son entourage.

Son successeur Tching-ti avait au nombre de ses

femmes une nommée Pan-tsiei, qu'il aimait beaucoup. L'ayant rencontrée un jour dans le jardin royal, il l'invita à venir s'asseoir sur son char auprès de lui. Elle s'excusa en disant : Dans nos anciens tableaux, on peint nos célèbres empereurs entourés de sages. On représente au contraire ceux qui ont perdu les dynasties des Hia, des Chang et des Tcheou, au milieu de femmes qui leur faisaient mener une vie molle et voluptueuse, en les détournant du soin du gouvernement. Si je montais dans votre char, peut-être fournirions-nous aux peintres de nos jours un sujet qui ferait beaucoup de tort à votre réputation dans les siècles à venir. »

L'empereur la remercia de ce bon conseil, et l'impératrice se joignit à lui pour la féliciter. Mais dans la suite, cet empereur s'éprit d'une autre de ses concubines, Tchao-fey-yen, qui jouait la comédie. L'impératrice lui en ayant fait des remontrances, il la menaça de la dégrader de son rang et voulut lui substituer cette concubine ; celle-ci s'y refusa. Il n'en persista pas moins dans son projet de la faire déclarer impératrice. A ce sujet, il consulta l'impératrice sa mère, cause première de ses désordres, par le soin qu'elle avait mis à lui procurer les plus belles filles de l'empire. Elle ne l'approuva pas. Il finit cependant par exécuter son projet, et cette femme, soit par ambition, soit par amour pour lui, se laissa déclarer impératrice. Mais à peine cette déclaration fut-elle faite, qu'il sentit sa passion se refroidir ; il la reporta sur une autre, Tchao-y, qui s'empara entièrement de son esprit, et l'entraîna dans toutes sortes de désordres. C'est un des nombreux exemples d'empereurs qui se laissèrent dominer par les femmes et de cette manière perdirent leur dynastie.

Nous avons déjà vu qu'en dehors des faits politiques, l'histoire nous a conservé quelques traits d'un rare cou-

rage déployé par les femmes; en voici un qui doit être mentionné ici :

L'empereur Han-ngai-ti (an 6 av. J.-C.) se promenant un jour dans sa ménagerie, accompagné de plusieurs de ses femmes, un ours s'échappa et vint droit à lui; une d'elles, Fong-chi, s'élança entre l'ours et l'empereur, l'animal se retira comme fasciné par cette énergique attitude. L'empereur la félicitant de cette intrépidité, elle lui dit : « Je ne suis qu'une femme, ma vie importe peu au bonheur de l'Etat, mais vos jours lui sont précieux, et je devais me sacrifier pour les sauver. »

Ce dévouement la fit désormais distinguer parmi les autres femmes, préférence qui excita la jalousie de la princesse Fou-chi. Celle-ci ayant cherché à la perdre dans l'esprit de l'empereur, Fong-chi se suicida de désespoir. Elle avait eu le courage de braver la fureur d'un ours, elle n'eut pas celui de déjouer les menées d'une rivale.

La Chine a eu ses Jeanne-d'Arc; elle a compté plusieurs femmes qui se sont armées pour la défense de leur pays.

Au commencement de l'an 40 de notre ère, sous l'empereur Kouang-wou-ki, parut une femme, Tching-tsé, qui entreprit de délivrer le pays de Kiao-tchi (le Tong-King) sa patrie, du joug impérial.

Après avoir cherché longtemps avec sa sœur Tching-Culh, les moyens d'exécution, elle parvint à mettre plusieurs royaumes feudataires dans son parti, se plaça à la tête de troupes nombreuses et les conduisit au combat.

Elle alla ainsi au devant des impériaux, gagna contre eux une bataille et leur prit soixante-cinq villes, puis elle se fit proclamer reine de Kiao-tchi.

L'empereur envoya contre elle une nombreuse armée commandée par le général Ma-youan; Tching-tsé soutint

la lutte avec courage. On la voyait partout, le sabre à la main, animer les soldats par son exemple ; mais ses auxiliaires ayant lâché pied à la fin du jour, elle fut entraînée dans leur fuite. L'histoire ne dit pas ce qu'elle devint, et, en général, les annalistes chinois sont très laconiques au sujet des femmes qui ont pris part aux événements politiques.

L'intégrité est une vertu très-rare dans les cours ; aussi les historiens chinois ont-ils consacré quelques pages au trait suivant :

En 60 de notre ère, l'empereur Han-ming-ti était sur le point de déclarer impératrice une des reines ; l'estime que l'impératrice mère avait pour le général Ma-youan, lui fit jeter les yeux sur sa fille Ma-chi, qui joignait à la beauté la sagesse et la modestie ; elle l'avait introduite dans le palais de l'empereur avant son avènement au trône, et lui avait fait obtenir le titre de reine. Un obstacle s'opposait à ce qu'elle fût déclarée impératrice, c'est qu'elle était privée de fils. L'impératrice mère suggéra à l'empereur de faire adopter par la reine le fils de Kia-chi, nièce du même général. Ma-chi montra beaucoup de tendresse pour ce fils, et fut enfin proclamée impératrice.

Cette élévation ne l'éblouit pas ; elle ne s'occupa que de bien élever le jeune prince, s'appliqua à la lecture et ne porta que des vêtements simples, même dans les jours de cérémonie.

Les princesses du palais qui venaient lui rendre leurs devoirs deux fois par mois, s'étant aperçu que ses robes étaient de la soie la plus grossière, lui en firent l'observation : elle leur dit qu'elle préférait cette soie parce qu'elle prenait mieux la teinture.

L'empereur la consultait sur les affaires les plus graves, et lui laissait donner les ordres qu'elle voulait. Son fils

adoptif, Han-tchang-ti, une fois monté sur le trône, voulut, par reconnaissance, élever les parents de Ma-chi aux premières places de l'empire, mais elle s'y opposa généreusement, en déclarant qu'ils ne s'en étaient pas montrés assez dignes. Elle fit publier un édit par lequel elle proclamait que ceux de sa famille qui se rendraient dignes d'être gouverneurs de villes de 1er ou de 2e ordre, seraient récompensés selon la loi de l'Etat, mais que ceux qui manqueraient à leurs devoirs seraient poursuivis au nom de cette même loi. Ainsi, c'est une femme qui, la première, a proclamé l'égalité devant la loi; malheureusement cette proclamation n'eut point de suite. L'empereur finit par nommer princes ses oncles maternels, à l'insu de l'impératrice. Lorsqu'elle l'apprit, elle le lui reprocha. Mais son intégrité n'était pas à la portée de tout le monde, et son exemple fit peu d'élèves.

L'impératrice, mère du jeune empereur Han-Chang-ti, en 106, avait été nommée régente. Inquiète de la faible constitution de son fils, elle songea à lui assurer un successeur en cas de mort, et jeta les yeux sur le fils du prince de Tsing-ho, frère du défunt.

A cette époque, les campagnes furent ravagées par des pluies et des inondations; suivant la coutume on y vit de tristes présages pour Chang-ti. La régente ordonna aux grands de retrancher de leur superflu et d'examiner leur conduite. Elle-même diminua son train et les impôts, vécut d'abstinence, élargit des prisonniers ou commua leur peine.

Les fléaux ont souvent eu pour heureux effet d'inspirer par la terreur des actes qu'on n'aurait point accomplis par une généreuse spontanéité.

Son fils n'en mourut pas moins, mais au lieu de s'abandonner au chagrin, elle s'occupa de lui nommer un successeur et fit proclamer empereur Tsing-ho, âgé de

14 ans; puis elle publia un édit contre ceux de sa famille qui s'écarteraient de leurs devoirs : « On frémit, dit-elle, des maux que les parents de l'impératrice ont causés, ces exemples me font trembler pour les miens. S'ils ont des mérites, il est juste de les élever, mais s'ils se comportent mal, ils doivent être punis plus sévèrement que les autres. Aussi, je déclare qu'à l'avenir ils seront exceptés des amnisties, et que quoique leurs fautes soient pardonnables pour tout autre, ils n'obtiendront aucun pardon. »

Il semble qu'elle s'était inspirée de l'exemple de l'impératrice Ma-chi, et que même elle voulait la surpasser en mesurant la culpabilité au rang du coupable.

Sous Ho-ti (de 89 à 106) parut la seule femme de lettre dont s'honore la Chine, Pan-hoeï-pan. Elle reçut comme ses deux frères une forte instruction. Mariée à 14 ans, et devenue bientôt veuve, elle partagea les travaux de son frère Pan-kou, historiographe de l'Empire. Après la mort de celui-ci, l'empereur la chargea de continuer son œuvre, et la nomma maîtresse de poésie, d'éloquence et d'histoire, auprès de la jeune impératrice (1).

Elle fit un livre intitulé : *Han-chou*, contenant l'histoire de douze empereurs de la dynastie des *Han*, puis un ouvrage en sept chapitres sur les devoirs de la femme, qui nous occupera plus loin.

Si les Chinois supportaient patiemment le joug d'une femme devenue légalement impératrice, ils n'acceptaient point docilement celui d'une femme qu'un caprice impérial élevait au pouvoir en dépit des lois fondamentales et des rites traditionnels de la Chine.

L'empereur Han-chung-ti (en 133), ayant élevé sa nourrice, Song-ngou, au rang de princesse et de gou-

(1) Voir les *Mémoires sur les Chinois*, t. III p. 361 et suiv.

vernante du pays de Chan-Yang; un ministre lui fit observer qu'il était inouï qu'un empereur eut jamais créé princesse sa nourrice, et donné un gouvernement à une femme. L'empereur ne tint pas compte de cet avis; mais un tremblement de terre étant survenu et ayant été imputé à cette action, il retira la principauté à cette femme, puis l'y replaça de nouveau, jusqu'à ce que celle-ci ayant trempé dans une conspiration, fut dénifitivement disgraciée. Le gouvernement d'une province ne suffisait pas sans doute à l'ambition de cette nourrice.

Voici encore un trait de courage et de magnanimité qu'on aime à retrouver dans les annales de tous les peuples : sous Han-ling-ti, en 177, Tchao-pao ayant été nommé gouverneur de Leao-si, des Tartares envahirent ses états et firent sa mère prisonnière. Tchao-pao s'étant avancé pour la délivrer, les Tartares la placèrent à l'entrée de leurs retranchements en menaçant de la tuer au premier mouvement qu'il ferait. Mais sa mère lui ordonna d'attaquer, ajoutant que s'il se laissait fléchir il dérogerait aux nobles sentiments qu'elle avait toujours cherché à lui inspirer. Alors Tchao-pao fit charger l'ennemi, le mit en fuite, et trouva le corps de sa mère que les Tartares avaient tuée. Le combat fini, il vint pleurer sur son corps et le fit transporter dans la sépulture de ses ancêtres. La douleur qu'il en éprouva fut si forte qu'il en mourut.

Sous Hien-ti (en 204 de notre ère), arriva un fait d'un autre genre, qui honore aussi les femmes.

Sun-y, gouverneur de Tan-yang, avait une femme belle et spirituelle, Siu-chi; un de ses principaux officiers, Koué-lan, en devint amoureux, et fit assassiner Sun-y. Quelques jours après, il vint trouver la veuve et lui proposa sa main. Elle avait appris qu'il était l'auteur du

meurtre ; elle feignit de l'ignorer pour mieux assurer sa vengeance, et le pria seulement de lui permettre de rendre les derniers devoirs à Sun-y, au trentième jour de sa mort. Pendant ce temps elle fit avertir deux anciens officiers de Sun-y pour l'aider dans son projet. Le jour venu, après s'être acquittée des cérémonies funèbres, elle quitta le deuil, se para de magnifiques habits, affecta un certain air de gaité, rentra chez elle, y cacha les deux officiers, envoya chercher Koné-lan, le fit entrer dans sa maison, et sur un signe convenu, les deux officiers se jetèrent sur lui et le tuèrent. Elle reprit alors ses habits de deuil, porta la tête de Koué-lan sur le tombeau de son mari, et s'attira ainsi l'admiration de tout le monde.

Ainsi, loin de la blâmer de s'être fait justice elle-même, on lui en fit honneur, ce qui prouve l'imperfection des lois pénales à cette époque.

Sous l'empereur Tçin-Wou-ti, des comédiennes et des danseuses, au nombre de 5,000, emplissaient le sérail du roi suzerain Ou, alors maître de Nan-King. Wou-ti s'empara de ses Etats (en 281), mais à son tour, croyant n'avoir plus d'ennemis à combattre, cet empereur s'abandonna aux débauches. Ainsi, il fit faire un char magnifique que traînaient des moutons, et il y montait entouré de femmes qui se disputaient ses préférences.

Dans un magnifique palais étaient renfermées les plus belles filles de l'empire chinois du nord, habillées de robes somptueuses. Il y avait une sorte de régiment de femmes montées sur des coursiers légers, avec des robes et des parures élégantes qui servaient de garde du corps à l'empereur. Ces femmes jouaient de toutes sortes d'instruments (1).

Le règne de son fils Tçin-hoei-ti fut troublé par les intri-

(1) Pauthier, *la Chine*, t. 1, p. 272.

gues de la seconde impératrice, Kia-chi, femme violente et cruelle, qui, sous le règne précédent, avait tué de sa main plusieurs personnes et blessé des femmes enceintes pour les faire avorter. Tçin-Wou-ti avait voulu la dégrader, quoiqu'elle fût femme légitime du prince son héritier; il en fut détourné par l'impératrice Yang-chi. A la mort de cet empereur, Kia-chi, au lieu de reconnaître ce service, résolut de perdre Yang-chi et son père. Elle s'entendit, pour faire périr ce dernier, avec deux eunuques, puis elle fit accuser et exiler l'impératrice,

Kia-chi, dans les premiers temps, sut habilement déjouer les complots ourdis contre elle et disposa des plus hautes fonctions de l'empire en faveur de ses créatures.

Cependant au milieu même de ses succès, l'existence de l'impératrice mère lui portait ombrage; pour en finir, elle la fit mourir de faim et enterrer sans aucune cérémonie.

Grâce à la disparition successive de tous ses adversaires, elle put gouverner sans partage, et la Chine fut tranquille pendant plusieurs années; mais en 299 les troubles de la cour recommencèrent. Le prince héritier étant devenu fier, intraitable et débauché, le ministre Kia-my se concerta avec l'impératrice mère pour le perdre; ils le grisèrent et, profitant de son ivresse, lui firent signer un écrit compromettant qu'on porta à l'empereur, Celui-ci lui enleva ses dignités.

Des eunuques essayèrent de conspirer en sa faveur contre l'impératrice, elle déjoua leur tentative en faisant empoisonner lui et ses partisans.

Tant de crimes trouvèrent enfin, leur châtiment; on réussit à ouvrir les yeux de l'empereur; il dégrada Kia-chi, elle fut enfermée; mais comme son existence pouvait toujours faire craindre des tentatives de sa part, on l'empoisonna à son tour, elle qui avait empoisonné tant de personnes.

Ce nouvel exemple, et d'autres qui vont suivre, prouvent que des femmes armées du pouvoir absolu ne le cèdent pas aux hommes en injustice et en cruauté.

Après ces actes de sauvagerie on aime à s'arrêter sur des faits d'un tout autre caractère.

En 306, sous Tçin-hoei-ti, la ville de Ning-tcheou étant assiégée et son gouverneur étant mort, la fille de celui-ci assembla les officiers et les encouragea à se défendre vaillamment, leur promettant de faire lever le siége aux ennemis. Elle donna l'exemple du courage, fit une sortie à la tête de la garnison, tomba sur le camp ennemi, y mit le désordre et la ville fut délivrée.

Un autre fait du même genre encore plus remarquable se passa en 378, sous Tçin-hiao-ou-ti. La ville de Siang-yang étant assiégée par les Tartares, la mère de Tchu-sin son gouverneur, Han-chi, fit prendre les armes aux femmes et se mit à leur tête. Elle monta sur les murailles de la ville et fit occuper plusieurs postes par des centaines de femmes. Les ennemis s'avancèrent contre elle. Han-chi se défendit vaillamment et les força de porter ailleurs leur attaque; ce siége dura près d'un an, mais la place fut enfin réduite, grâce à une trahison.

Le vainqueur, le prince Fou-pi, s'étant rendu maître de la ville, dont on lui avait ouvert les portes pendant la nuit, fut aussi généreux que Han-chi avait été brave, il reçut Tçhu-sin avec toutes sortes d'honneurs et lui offrit, mais vainement, les premiers emplois de sa cour. De plus, il fit mourir ceux qui avaient livré la ville.

La coquetterie est de tous les pays et les femmes en Chine, comme ailleurs, n'ont jamais aimé qu'on leur reprochât leur âge.

L'empereur Tçin-hiao-Wou-ti, qui régna vers la fin du IVe siècle, dans une partie de débauche avait dit en plaisantant, à la princesse Tchang-ti, qu'elle touchait à sa

trentième année, et devait penser à la retraite. Celle-ci cachant son dépit, continua de rire et de faire boire l'empereur, puis elle profita de son ivresse pour se jeter sur lui et l'étouffer dans ses propres vêtements. Le voyant mort, elle fit courir le bruit qu'il avait succombé à l'ivresse (1). Elle se vengeait cruellement d'une mauvaise plaisanterie.

Voici un autre exemple de l'esprit vindicatif des Chinoises.

Sous l'empereur Lieou-yn, dans le v[e] siècle, le prince de Oueï, To-pa-hong, gouvernait son état avec une rigoureuse justice. Deux frères, Li-fou et Li-y, officiers de sa cour, ayant été convaincus de malversation, furent condamnés à mort et exécutés. La princesse mère, Fong-chi, qui les tenait en grande faveur, n'ayant pu les sauver, résolut de les venger et fit secrètement empoisonner son propre fils, puis s'empara du gouvernement pendant la minorité de son petit-fils. Elle s'en acquitta du reste si habilement, qu'elle sut faire oublier son crime. Le peuple chinois a toujours courbé la tête sous les faits accomplis même au moyen du crime, pourvu que ses intérêts matériels n'en souffrissent pas.

Fong-chi fut une marâtre à l'égard du jeune prince; elle l'accabla de mauvais traitements et de privations. Il eut cependant pour elle un grand respect, et lorsqu'elle mourut, en 489, il pleura pendant cinq jours auprès du cercueil sans boire ni manger, et porta son deuil pendant les trois ans exigés par les rites. Il faut croire qu'il ignorait la mort tragique de son père.

Sous Wou-ti, empereur de la Chine méridionale (en 525), la princesse Hou-chi fut élevée au rang d'impératrice dans l'état de Weï, empire du nord. C'était une femme d'esprit et de savoir; elle s'empara du gouverne-

(1) Grosier, *Hist. générale de la Chine*, t. IV.

ment, chose peu surprenante; mais ce qui étonna le plus, c'est que contrairement aux usages traditionnels, elle voulut faire elle-même un sacrifice au Tien (seigneur du ciel), sous prétexte que le prince Yuen-hiu était trop jeune, et s'autorisa de l'exemple de l'impératrice Ho-chi, sous la dynastie des Han, qui avait, dit-on, sacrifié aux ancêtres, qnoique cela ne fût permis qu'aux hommes. Cet acte audacieux fut très-mal vu dans l'empire, mais, comme toujours, on le pardonna à l'audace.

En 516, elle entreprit la guerre contre l'empereur Wou-ti. Le chef Tchang-tsi apprenant que Pao-kia-long, gouverneur de Tsé-tong, était malade, assiégea la place, mais elle fut vaillament défendue par Lieou-chi, femme du gouverneur, qui se mit à la tête de la garnison. Après deux mois de siége, le lieutenant de la place résolut de la livrer secrètement. Lieou-chi en fut avertie; elle l'appela à un conseil, lui fit avouer son dessein, et lui fendit la tête d'un coup de sabre. Cet exemple d'énergie et de sévérité encouragea la garnison à continuer la défense, et l'ennemi finit par se retirer.

Hou-chi s'étant adonnée au bouddhisme, lui fit élever deux magnifiques temples. Malgré les remontrances des hauts fonctionnaires attachés à la doctrine de Khoung-tseu, elle voulut faire du bouddhisme la religion dominante de la Chine, rechercha tous les livres qui concernaient cette secte, et consacra à l'édification des temples les trésors considérables de l'empire de Weï, au point de puiser des ressources dans la réduction des appointements des mandarins, ce qui était peu politique, et devint une cause de désaffection contre son autorité. Des complots furent tramés pour l'éloigner de son fils. Mais elle sut conserver son influence et se défaire de ses ennemis. Ceux-ci disparus, elle devint fière et superbe. Elle se parait avec affectation et contrairement aux usages, sortait du palais et se montrait à tous les yeux.

Un de ses ministres, Yuen-chun, lui adressa des remontrances : « Nous lisons dans le *Li-king*, lui disait-il en présence des grands, qu'une femme qui a perdu son mari doit se regarder comme à moitié morte. Elle ne doit porter ni or, ni perles, ni pierreries. Vous êtes la mère de l'empire, vous avez presque 40 ans, et en vous parant comme vous faites, espérez-vous qu'on vous présentera dans la suite comme un modèle à suivre ? »

On ne sait ce qui doit le plus étonner de la hardiesse de ce langage ou de son impunité. — Hou-chi n'en tint point compte cependant, et ne mit plus de bornes à son ambition. Son fils étant en âge de régner, elle employa tous les moyens pour le détourner des affaires. Les désordres nombreux qui éclatèrent dans l'empire de Wei, par suite d'une mauvaise administration, obligèrent enfin le jeune prince à intervenir ; Hou-chi et ses favoris le prévinrent en le faisant empoisonner et mirent à sa place son neveu Yuen-chao, âgé de 3 ans (en 528). Hou-chi fut déclarée régente. Mais son nouveau pouvoir ne dura pas longtemps, une formidable conspiration éclata, ses favoris menacés de près s'enfuirent. Pour sauver sa vie, Hou-chi coupa ses cheveux, déclara qu'elle renonçait au monde et se faisait Bonzesse ; mais elle fut prise et noyée.

Les Chinois supportaient volontiers un pouvoir despotique, tant qu'il durait, mais une fois tombé, ils ne faisaient point de quartier à ses détenteurs vaincus.

Le désordre des cours était dû principalement au nombre considérable de femmes et d'eunuques qui se livraient à toutes sortes d'intrigues. Les plus sages empereurs le réduisirent autant qu'ils purent. Ainsi, l'empereur Taï-tsoung, en 626, commença son règne par congédier 3,000 femmes du palais, et les renvoya à leurs parents. Il déclara ensuite impératrice Tchang-sun-chi sa femme, princesse versée dans l'étude des anciens livres. Elevée à cette dignité, elle n'en conçut point d'or-

gueil; elle réduisit le luxe de ses vêtements et de son cortége, et refusa toujours de se mêler des affaires du gouvernement, parcequ'elle les croyait en dehors des attributions de la femme. L'empereur l'interrogeant sur ce sujet, elle lui cita ce proverbe : « Quand la poule chante le matin, un grand malheur est sur le point d'arriver à la maison. »

Ce qui l'occupa spécialement, ce fut l'éducation de ses enfants. Le prince héritier, ayant embrassé la doctrine des Tao-ssé, et ayant proposé à sa mère, lorsqu'elle était malade, d'accorder une amnistie générale et de faire venir des Tao-ssé pour obtenir du ciel son rétablissement, elle lui dit : « Le Chang-ti (être suprême) est l'arbitre de la vie et de la mort, les hommes n'y peuvent rien. Les princes doivent répandre des bienfaits et des grâces, mais tout criminel ne mérite pas de pardon. La religion des Tao-ssé et des Ho-chang est remplie d'impostures, l'empereur l'a toujours rejetée, et il faut respecter sa volonté. »

Se sentant près de mourir, elle dit à l'empereur : « Je vous prie de ne pas employer l'argent du trésor pour m'élever un tombeau; je veux être enterrée comme un simple sujet. Le bonheur des hommes ne consiste point dans la magnificence de leurs tombeaux, mais dans les vertus qu'ils ont pratiquées et les exemples qu'ils en laissent après eux.. Ecartez les flatteurs et ceux dont la vertu vous sera suspecte... Diminuez autant qu'il se pourra les impôts... Supprimez ces chasses et ces voyages qui coûtent des frais immenses et tombent à la charge du peuple. »

Ces sages paroles révèlent une élève de Khoung-tseu. A sa mort, on trouva un livre qu'elle avait composé pour sa propre instruction ; c'était l'histoire des femmes qui avaient régné, accompagnée de réflexions sur leur conduite et sur leurs qualités. Si ce livre avait été con-

servé, il nous aurait donné des notions importantes sur le rôle politique de la femme en Chine.

Ses funérailles se firent avec une grande magnificence.

Après la mort de Taï-tsoung, en 649, toutes les princesses jeunes et vieilles de la cour se retirèrent dans un couvent pour y passer le reste de leur existence. Le nouvel empereur, Kao-tsoung, s'y rendit après la fin de son deuil, et s'éprit d'amour pour une concubine de son père, la princesse Wou-héou. L'impératrice s'en aperçut, et comme elle n'avait point eu d'enfant de l'empereur, tandis que la princesse Chou-feï lui avait donné une fille, elle résolut de perdre celle-ci dont elle était envieuse, avec l'assistance de la princesse Wou-heou qu'elle fit venir dans le palais. Wou-heou fnt d'abord très-attentive à la servir, et le prince finit par la mettre au nombre de ses femmes.

Wou s'empara tellement de l'esprit de l'empereur qu'elle vint à bout de faire tomber à la fois le crédit de Chou-féï et celui de l'impératrice. Etant accouchée d'une fille, elle l'étouffa et persuada à Kao-Tsoung que c'était l'ımpératrice qui avait commis ce meurtre. Or, comme celle-ci était la seule personne qui l'eût visitée, l'empereur n'en douta point, et résolut de la dégrader de son rang en faveur de Wou, malgré les remontrances d'un ministre qui, voyant ses conseils sans effet, donna sa démission.

Wou reçut en outre le titre de reine céleste (Thian-héou). Le premier usage qu'elle fit de son rang d'impératrice fut de faire enfermer l'impératrice dépossédée, et la première des reines. L'empereur étant allé visiter ces deux princesses qu'il aimait toujours, Wou les fit mutiler, puis noyer dans un vase rempli de vin; enfin elle poussa la cruauté jusqu'à outrager leurs cadavres.

Grâce à l'imbécilité de l'empereur, qui lui abandonna le gouvernement, elle fit nommer héritier son fils, Li-

heng, destituer Li-Tchong, qui avait été déclaré prince héritier, massacrer les plus proches parents de l'empereur, dont le crédit lui portait ombrage, et enfin élever en dignité ses propres parents.

Elle gouverna, du reste, avec beaucoup d'habileté, et l'empire jouit pendant plusieurs années d'une paix profonde, la terreur aidant.

A la moindre résistance des hauts dignitaires, elle les envoyait à la mort, confisquait leurs biens, et condamnait leurs femmes et leurs enfants à l'esclavage. Elle fit mourir aussi Li-tchong, qui lui portait toujours ombrage et éleva le prince Li-hien au rang d'héritier, mais avec le dessein de lui substituer bientôt quelqu'un de sa propre famille.

Un jour ayant vu Li-hien parler en secret à la première reine, femme de l'empereur, elle en conçut de l'ombrage et résolut de prévenir une trahison possible. Elle répandit le bruit qu'il avait fait assassiner un grand de la cour et voulait se révolter; on arrêta et l'on mit à mort un grand nombre de personnes qu'elle prétendit complices; elle fit proclamer la déchéance de Li-hien, et nommer à sa place Li-tché.

Une dernière preuve de l'aveuglement de Kao-tsoung, c'est qu'en mourant il recommanda à son fils Tchoung-tsoung de consulter Wou dans toutes les affaires.

Cependant dès que Tchoung-tsoung eut été reconnu, en 683, il voulut faire acte de souveraineté et commença par déclarer impératrice la princesse Oueï-chi, sa première épouse, et élever le père de cette princesse à l'une des premières dignités de l'état. Mais Wou, encore toute puissante, rassembla les grands en vertu de sa qualité d'impératrice-mère, fit déclarer son fils déchu du trône, proclamer le prince Li-tan empereur, son épouse Lieou-chi impératrice et son fils Li-tching-ki prince héritier. Elle continua enfin à gouverner l'état.

Pour faire approcher insensiblement sa famille du trône,

elle ordonna d'élever 7 *Miao* ou salles différentes pour les cérémonies de ses ancêtres, ce qui n'était permis qu'aux familles impériales, et destitua de leurs charges les princes de la famille impériale. Ceux-ci conspirèrent et publièrent un manifeste où se trouvaient rapportés tous les crimes de Wou-heou, puis ils levèrent chacun des troupes séparées. Cette division même permit à l'impératrice de les réduire les uns après les autres ; ils furent pris et massacrés avec tous ceux qu'on supposa leurs complices.

Tant de succès l'énivrant d'orgueil, elle osa, ce qui était sans exemple, se revêtir des habits de cérémonie des empereurs, célébra un sacrifice auquel tous les grands assistèrent, accorda une amnistie générale et se rendit dans la salle des ancêtres, avec tout l'appareil de l'ancienne dynastie des Tcheou.

Ayant fait examiner les registres où l'on inscrivait les enfants mâles de la dynastie impériale, elle ordonna de les effacer et décréta qu'à l'avenir, on ne donnerait aux descendants de la famille impériale, dans ces registres, que le nom de Wou et non celui de Li.

Voulant mettre à l'épreuve le dévouement des officiers publics, elle imagina de leur donner pleine et entière liberté pour lui présenter des avis secrets sur les affaires du gouvernement. Ceux qui donnèrent dans ce piége et se permirent des observations en faveur de l'empereur qu'elle retenait prisonnier, furent mis à mort, ainsi que toutes les personnes qui lui furent dénoncées dans ces correspondances.

Elle disait, au rebours de la vraie justice, qu'il valait mieux faire mourir des centaines de personnes innocentes que d'en laisser échapper une seule coupable de révolte. Sous couleur d'impartialité, elle fit mourir ceux qui lui envoyèrent des plaintes où se trouvaient articulés des faits peu authentiques.

Un jour ayant reçu plus de mille plaintes, elle envoya au supplice jusqu'à 850 de leurs auteurs, parce qu'ils n'avaient pu prouver la vérité des faits qu'ils dénonçaient. Ces horribles exécutions avaient au moins pour effet de punir les délateurs.

Les chefs de la secte des Ho-chang lui présentèrent un ouvrage dans lequel ils essayaient de lui prouver qu'elle était fille de Fo (Boudha), et qu'elle devait succéder à la dynastie des Tang comme maîtresse de l'empire. Elle fit répandre ce livre dans les provinces, et bâtir des temples en l'honneur de Fo.

L'audace jointe à la terreur lui assura un long règne: personne ne lui disputait plus le pouvoir, mais l'âge l'avertissait de songer à un successeur. Ses deux neveux la pressaient de se déclarer en faveur de l'un d'eux, et comme elle les aimait également, elle hésitait à faire un choix. Son ministre, Ti-gin-kiei, de son côté, l'engageait à désigner l'un des fils de l'empereur Kao-tsoung : il est inouï, lui disait-il, de préférer ses neveux à ses propres enfants pour en faire ses héritiers ; si vous choisissez un de vos neveux, il sera obligé, dans les cérémonies des ancêtres, de substituer le nom de son père au vôtre. »

L'impératrice, pour calmer les esprits que cette question agitait fortement, fit venir Tchoung-tsoung qu'elle avait dépossédé, lui donna le nom de *Wou*, de sa famille, et le déclara généralissime des troupes, qu'elle voulait envoyer contre les Tertares.

Elle ne pouvait se décider à lui remettre les rênes du gouvernement, malgré les instances du peuple et des ministres. Digne fils de sa mère, Tchoung-tsoung fit assassiner les deux neveux, ses compétiteurs, et par ce coup décisif vainquit sa résistance. Elle lui remit alors le sceau de l'empire et toutes les marques de la dignité impériale, puis se retira dans un palais isolé.

Tchoung-tsoung prit possession du trône à la satisfac-

tion du peuple lassé des désordres du règne précédent ; il rendit le nom de *Tang* à sa dynastie, nom que Wou-heou avait voulu abolir, puis remit en vigueur toutes les coutumes de ses ancêtres. Mais à son tour, il se laissa bientôt dominer par sa femme Weï-chi, qu'il laissa maîtresse du gouvernement. Elle était toujours à ses côtés, soit qu'il donnât audience, soit qu'il fût au conseil. Un ministre osa lui en faire des représentations : « Vous n'ignorez pas, lui dit-il, la maxime de nos anciens sages, que lorsque la poule chante trop matin, les affaires de la maison courent grand danger. Nous ne lisons pas dans l'histoire qu'aucun prince ait introduit des femmes dans le gouvernement sans se perdre lui-même ; vous pouvez laisser l'impératrice gouverner le palais, mais non les affaires d'état. » L'empereur ne tint aucun compte de ces observations.

Alors fut introduite dans le palais une femme appelée Wan-eulh, pleine d'esprit et de charmes, qui écrivait avec élégance, et comprenait les questions les plus ardues. L'impératrice en fit sa confidente.

Wou-san-ssé, neveu de Wou-heou, qui avait un emploi dans le palais, se servit de Wan-eulh pour relever sa famille. Comme elle l'aimait beaucoup elle prit ses intérêts avec plus de zèle que ceux de l'empereur, et le mit si bien dans l'esprit de l'impératrice Wei-chi, que celle-ci lui accorda toute sa confiance. L'empereur, averti de ces intrigues, renvoya enfin le prince Wou-san-ssé du palais.

En 705 mourut la trop fameuse Wou-heou. Elle s'était prudemment retirée des affaires à l'âge de 81 ans, au moment où elle était menacée d'une fin tragique.

L'indolence du nouvel empereur permit à Wei-chi de faire tout ce qu'elle voulait. Non contente de lui être in-

fidèle d'une manière ostensible, elle travaillait à le détrôner en faveur de la famille de Wou.

Dans ce but elle se concerta avec la princesse Ngan-lo et d'autres complices, et empoisonna l'empereur au moyen d'un gâteau qu'il aimait beaucoup, Elle fit écrire un ordre supposé de l'empereur qui déclarait Li-tchong-mao, âgé de 16 ans, son successeur, et elle-même régente de l'empire, puis elle publia la mort de l'empereur et prit possession du gouvernement. Mais le frère du défunt se mit à la tête d'un puissant parti, vint assiéger le palais, et les deux princesses furent tuées avec leurs favoris (en 710) (1).

Ainsi finit la période du règne des femmes en Chine.

A la mort de l'empereur Mou-tsoung, il y eut encore une tentative pour appeler une femme au trône. Des eunuques invitèrent l'impératrice mère à prendre les rènes du gouvernement; mais elle refusa en disant : « Je ne veux pas faire revivre les temps de l'impératrice Wou-heou ; dans notre famille nous voulons suivre les voies de la justice; ce n'est pas aux femmes à gouverner l'Etat; mon petit-fils a des ministres, retirez-vous. »

Ces paroles, dictées par un beau désintéressement, prouvent, si elles ont été réellement prononcées, que cette femme était plus capable que d'autres de régner.

Voici encore de sages paroles attribuées à l'impératrice Tou-chi, mère de l'empereur Taï-tsou, en (961). Etant tombée malade et sentant sa fin approcher, elle fit venir Tchao-pou, son secrétaire, et demanda devant lui à l'empereur s'il savait ce qui lui avait fait obtenir l'empire : « Ce sont, dit-il, les vertus de mes ancêtres, celles de mon père et les vôtres. » — Vous vous trompez, répondit-elle, c'est parce que Koung-ti, qu'on avait mis sur le trône, n'était qu'un enfant ; s'il avait été en âge de com-

(1) Grosier, *Hist. de la Chine*, t. VI, 13e dynastie.

mander, auriez-vous pu l'obtenir?... Je considère que l'empire étant fort étendu, il faut un homme mûr qui le gouverne, ce qui sera un grand avantage pour votre famille, si cela peut toujours subsister ainsi. » Elle fit écrire ses derniers ordres par Tchao-pou; et l'empereur, les larmes aux yeux, s'agenouilla devant elle et lui jura qu'il en tiendrait compte.

Autre exemple de sagesse politique : Lorsque l'empereur Gin-tsoung monta sur le trône, en 1025, il n'avait que 13 ans. L'impératrice sa mère, Lieou-chi, gouverna en attendant sa majorité. Elle commença par soulager le peuple de quelques impôts, établit un tribunal pour cette opération, et supprima les douanes sur le sel et sur le thé. Elle fit sévir contre ceux qui pratiquaient les sortiléges de la secte des Tao-ssé, et raser les temples qu'ils avaient élevés. Le premier jour de l'an 1027, anniversaire de la naissance de l'impératrice, Gin-tsoung, escorté des grands, se présenta pour la féliciter : elle lui fit dire qu'elle le dispensait de pareils hommages; mais l'empereur, voyant dans ce refus un acte de modestie, insista et la cérémonie eut lieu avec beaucoup de magnificence.

A l'occasion d'une comète, en 1033, la même impératrice voulut faire, dans la salle des ancêtres de la famille impériale, des cérémonies que les empereurs seuls avaient le droit de faire. Malgré les représentations qui lui furent adressées, elle mit le bonnet et les habits impériaux, et, suivie d'un grand cortége, elle se rendit dans la salle et accomplit la cérémonie. C'était une courageuse protestation contre l'exclusion systématique de la femme des pratiques religieuses officielles. Elle mourut quelques mois après, ayant gouverné pendant vingt ans avee habileté.

L'incapacité de son fils, quoique devenu majeur, lui ayant fait craindre pour l'avenir, elle avait désigné,

comme impératrice mère, la princesse Yang-chi, la première des reines concubines de l'empereur précédent, qu'elle aimait beaucoup et en qui elle avait reconnu beaucoup de prudence. C'était continuer la régence; les grands la reconnurent; mais le tribunal des censures protesta. Le président Tsaï-tsi déclara que l'empereur étant en état de gouverner, on ne devait plus souffrir que le gouvernement restât entre les mains des femmes. Les grands l'approuvèrent, et Gin-tsoung commença à gouverner par lui-même.

Cependant la faiblesse de ce prince amena de grands désordres.

Comme il aimait beaucoup deux reines concubines, l'impératrice, Kouo-chi, en fut jalouse, d'autant plus qu'elles lui manquaient de respect. L'une d'elles se plaignant à l'empereur des mauvais traitements de l'impératrice, celle-ci entrant aussitôt lui donna un soufflet; elle s'apprêtait à redoubler, lorsque l'empereur, se levant pour l'en empêcher, reçut lui-même le coup. Il résolut alors de la dégrader de son titre et de la répudier. Les censeurs ayant formé une requête à ce sujet, l'empereur les cassa de leurs charges. Kouo-chi fut dégradée et confinée dans un palais sans communication avec le dehors. Toutefois la reine concubine fut également punie et renfermée dans un autre palais.

Quand Tché-tsoung monta sur le trône, il n'avait alors que 10 ans. L'impératrice mère, son aïeule, montra comme régente beaucoup de prudence et d'habileté. Elle voyait tout par elle-même, donnait audience, examinait les affaires, et s'entourait des hommes les plus expérimentés. Enfin, elle gouverna avec tant de sagesse, qu'on la comparait aux empereurs Yao et Chun.

A sa mort, en 1093, bien que l'empereur n'eût pas atteint encore sa majorité, on le pressa de gouverner par

4.

lui-même, mais ce fut en réalité un eunuque qui s'empara du gouvernement et gâta l'ouvrage de la régente.

Des désordres éclatèrent dans le sein du palais; les règles de la bienséance furent effrontément violées. Une des femmes de l'empereur, Lieou-tsieï-yn, étant un jour dans l'appartement de l'impératrice Mong-chi, eut l'insolence de s'asseoir tandis que les autres femmes demeuraient debout. Elle se fit même préparer un siége semblable à celui de l'impératrice, ce qui indigna tout le monde. Un jour que toutes les femmes étaient rassemblées, on vint les avertir que l'impératrice mère arrivait. L'impératrice se leva, et les autres femmes suivirent son exemple. L'impératrice mère s'étant retirée, chacune reprit son siége, mais celui de Lieou-tsieï-yn, ayant été retiré sans qu'elle s'en aperçut, elle tomba par terre, aux grands éclats de rire de toute l'assistance.

Comme elle était fort aimée de l'empereur, elle vint se plaindre à lui et en reçut la promesse d'une vengeance. Quelque temps après, l'empereur ayant appris que Ting-siuen, mère de l'impératrice Mong-chi, avait employé une bonzesse pour faire des sortiléges, il fit poursuivre tous ceux qui avaient pris part à cet acte. Une trentaine de personnes, femmes et eunuques, furent saisies et rompues; Mong-chi fut dégradée du titre d'impératrice et séquestrée.

En général, l'influence bonne ou mauvaise des femmes dans le gouvernement chinois a été due à l'incapacité ou aux désordres des princes. Or, l'histoire de la Chine n'offre guère qu'une série d'empereurs méchants ou faibles, qui n'ont jamais fait goûter à l'empire une paix intérieure durable. D'ailleurs aucune loi ne protégeait le peuple contre les violences ou les incuries du pouvoir. Les femmes et les eunuques disposaient de sa fortune et de sa vie. En voici un remarquable exemples :

L'empereur Kouang-tsoung était d'un naturel timide et d'un esprit borné; Li-chi, l'une de ses femmes, s'empara du gouvernement et causa de grands troubles par son caractère intraitable. Elle voulut faire reconnaître pour héritier présomptif Tchao-kou, prince de Kia, son fils. L'empereur s'y étant refusé, elle tourna sa haine contre la princesse Hoang-chi qu'il aimait beaucoup. Elle la fit empoisonner et répandit le bruit qu'elle était morte subitement.

Ces meurtres si fréquemment et si facilement exécutés et cachés à tous les yeux s'expliquent par l'ignorance où était le public de ce qui se passait dans l'intérieur du palais. Les ministres eux-mêmes n'y pouvaient pénétrer.

Les mandarins effrayés de ces scandales qui finirent par transpirer au dehors, adressèrent des remontrances à l'empereur, mais il n'en tint aucun compte. Les désordres et l'influence de Li-chi ne cessèrent qu'avec la mort de cet empereur, en 1192 (1).

L'invasion des Tartares donna lieu à plusieurs actes de dévouement patriotique de la part des femmes. On raconte entr'autres qu'un gouverneur de la ville de Tchitchéou ne pouvant plus défendre la place, dit à sa femme qu'il ne voulait pas se résoudre à voir la ville occupée par des étrangers, et il se tua; sa femme, animée du même sentiment, ne voulut pas non plus subir le joug étranger et se donna aussi la mort.

Les Tartares, en s'emparant du gouvernement chinois, s'efforcèrent de rendre leur domination moins dure en respectant les lois et coutumes du pays; les princesses tartares y contribuèrent pour une bonne part.

(1) *Histoire de la Chine*, t. VIII.

L'impératrice Houkilachi, femme de l'empereur tartare-mongol Houpilai-han, était douée des plus belles qualités de l'esprit et du cœur. Lorsque le dernier empereur de la dynastie chinoise des *Soung* fut mis en prison par les vainqueurs, cette princesse s'en montra affligée, et refusa de participer aux joies du triomphe. Comme on lui en fit des reproches, elle dit : « Je sais que depuis la plus haute antiquité jusqu'à nous, il n'est aucune famille impériale qui ait duré mille ans; et qui peut répondre que moi et mes enfants ne subiront pas le sort de ce prince? »

Les trésors des *Soung* ayant été portés dans une grande salle, à la cour des Mongols, Houpilai-han demanda à la princesse ce qu'elle en désirait : « Les *Soung*, répondit-elle, les ont amassés pour leurs descendants, et ils ne sont à nous que parce que ces descendants n'ont pu les défendre; comment oserais-je en prendre ma part? »

Cette réflexion aurait dû venir aux généraux français et anglais, devant les richesses du palais d'Été, à Péking.

Elle chercha aussi à adoucir la captivité de l'impératrice régente du dernier des Soung; mais elle mourut avant d'avoir réussi à obtenir la délivrance des deux captifs.

La cour des empereurs tartares fut comme celle des empereurs chinois, le foyer de nombreuses intrigues.

Lorsque l'empereur mongol Timour-han mourut, en 1307, sans postérité, sa veuve, Péyoouchi, voulut prendre en main les rênes du gouvernement, et se faire déclarer régente à l'exclusion des deux neveux de Timour-han, en mettant sur le trône le jeune Honanta, que l'empereur avait eu d'une concubine. Mais le premier ministre, Halahasun, refusa d'y prêter la main, et s'entendit avec l'héritier légitime, Haï-han, pour faire avorter ce projet. Celui-ci ayant été enfin reconnu empereur,

l'impératrice fut dégradée de son rang, puis condamnée à se donner elle-même la mort (1).

L'empereur tartare Chun-tchi, après la conquête définitive de la Chine, au milieu du 17e siècle, se livrait à sa passion pour les femmes. S'étant épris d'une jeune dame tartare, fort belle, il manda son mari et lui donna un soufflet. Cet homme ne pouvant survivre à l'outrage, comme l'empereur le prévoyait sans doute, en mourut bientôt de chagrin. Chun-tchi épousa aussitôt sa veuve. Celle-ci étant morte quelque temps après, l'empereur s'en montra désespéré au point de vouloir se donner la mort. Suivant l'horrible usage de sa nation, il fit immoler trente hommes sur la tombe de la défunte, brûler son corps sur un vaste et magnifique bûcher, et recueillir ses cendres dans une urne d'argent ; puis s'étant fait raser la tête, il courut de pagode en pagode comme un insensé.

C'est dans le 17e siècle que le christianisme fut introduit en Chine par les missionnaires. Le plus grand obstacle à sa propagation fut et est encore la participation des femmes aux pratiques religieuses en compagnie des hommes. On retrouve en Chine, contre les chrétiens, la même accusation que leur adressait le paganisme : les Chinois, comme les Romains, en ont conclu à une odieuse promiscuité. Leurs lois établissant une ligne de démarcation bien tranchée entre les deux sexes, ils n'accepteront jamais un système qui les confond dans un même cérémonial : ce serait pour eux non-seulement une réforme religieuse, mais encore une révolution sociale.

En 1823, l'empereur Yong-tching, effrayé du succès des missionnaires, chargea un de ses ministres ou conseillers de rédiger un rapport sur leur compte. Un gouverneur lui écrivit alors : « Il y a des jeunes filles qui

(1) *Hist. de la Chine*, t. IX, 20e dynastie.

suivent cette religion, qu'on appelle du nom de vierges et auxquelles on interdit le mariage : quand on prêche cette religion, on ne distingue ni hommes ni femmes. »

Un autre rapportait que les jeunes hommes et les jeunes filles qui avaient embrassé cette religion, allaient dans un lieu retiré, dire à l'oreille d'un Européen des paroles secrètes; que c'était ce qu'ils appelaient se confesser. Il ajoutait qu'ils n'avaient pas de honte de s'assembler pêle-mêle, hommes et femmes, et que dans cette secte on ne rendait point d'honneurs aux défunts, qu'on ne pensait plus ni à son père ni à sa mère, après leur mort; que des filles faisaient vœu de continence et ne se mariaient jamais; que ceux dont les femmes étaient décédées ne se remariaient plus, et consentaient à passer leur vie sans enfants, contrairement aux lois traditionnelles de la piété filiale consistant à laisser une postérité, à se remarier si l'on n'a point d'enfants d'une première femme, et à donner des maris aux jeunes filles nubiles.

En opposition aux dogmes incompréhensibles que les missionnaires apportaient en Chine, les empereurs s'efforcèrent de faire revivre les saines doctrines de Khoung-tseu. Ainsi, l'empereur Young-tching décréta qu'on accorderait des marques de distinction aux personnes des deux sexes renommées par leurs vertus et une conduite irréprochable.

Il ordonna qu'on parcourût les annales de chaque province et de chaque ville, qu'on recueillît les noms des femmes qui, après la mort de leurs maris, auraient observé une rigoureuse continence, et se seraient distinguées par un fidèle attachement à leur mémoire, puis ceux des filles qui auraient conservé leur virginité aux dépens de leur vie. Il fit ériger des monuments pour perpétuer leur mémoire et désigna un jour de l'année où l'on irait leur ren-

dre hommage. Il disait : « La bonté du gouvernement dépend surtout de la bonne conduite des femmes ; elles doivent s'appliquer à remplir leurs devoirs et à vivre dans la retenue qui convient à leur sexe. Lorsqu'une femme encore jeune perd son mari, si elle persiste dans son état de veuvage sans passer à un second mariage, et qu'elle vive au moins 20 ans dans la continence, et si une autre pressée, forcée même, a résisté jusqu'à sacrifier sa vie plutôt que de se manquer à elle-même, j'ordonne aux personnes de sa famille, de quelque condition qu'elles soient, d'en informer le mandarin du lieu, qui vérifiera le fait et m'en instruira, afin que suivant mes ordres on tire du trésor l'argent nécessaire pour ériger dans sa patrie un arc-de-triomphe, sur lequel on gravera son éloge (1). »

Ainsi, cet empereur ne croyait pas mieux faire pour arrêter les progrès du christianisme, que de proposer des coutumes analogues pratiquées en Chine de temps immémorial. Au célibat des hommes il opposait le célibat des femmes.

Le Christianisme relevant la nature des femmes, devait en Chine, comme partout, faire de promptes conversions parmi elles; mais comme il ne pouvait relever leur condition sociale, il n'a pu et il ne pourra y vivre qu'à l'état d'une secte dont les adhérents ou tolérés, ou persécutés, se trouvent en état d'hostilité évidente avec les lois traditionnelles du pays.

(1) Grosier, *de la Chine*, l. XI, 22e dynastie.

CHAPITRE V

Participation des femmes au culte.— Sorcières. — Religieuses bouddhistes. — Saintes. — Théâtre : Actrices. — Personnages féminins dans les drames, comédies et nouvelles.

Avant l'introduction en Chine du Bouddhisme et du Lamaïsme, les femmes assistaient plutôt qu'elles ne participaient aux cérémonies religieuses. Le culte se bornant à des prières, à des sacrifices en l'honneur du Chang-ti (Seigneur du ciel, être suprême), des esprits, et des ancêtres, n'avait pas besoin de ministres spéciaux ; l'empereur et ses officiers en étaient les prêtres naturels. Il n'y a jamais eu, en Chine, de corps sacerdotal officiel. L'exclusion des femmes du service religieux s'explique donc par celle des hommes.

Cependant le *Tcheou-li* désigne sous le nom de *Niu-tcho*, des femmes chargées des prières et des sacrifices en actions de grâces, auxquels l'impératrice seule assistait; c'étaient des honorables de l'intérieur, dont le rôle, comme celui des pleureuses, était entièrement passif; or, la plus grande cérémonie ayant lieu à l'occasion des funérailles, les honorables de l'extérieur et de l'intérieur se réunissaient aux pleureuses pour exécuter des lamentations du matin au soir (1).

Les femmes honorables de l'intérieur assistaient l'impératrice pour la présentation des terrines et paniers

(1) Liv. XXI.

remplis d'objets précieux. Quand l'impératrice les enlevait elle les leur transmettait, afin qu'elles les transmissent, à leur tour, aux honorables de l'intérieur pour les faire porter au dehors.

Quand l'impératrice devait assister à une solennité, les honorables de l'extérieur la suivaient. Lorsqu'on faisait les funérailles d'un ministre ou d'un préfet, elles étaient chargées des compliments et des visites de condoléances au nom de l'impératrice. Enfin, quand l'impératrice, au son de la musique, apportait dans la salle les grains destinés aux sacrifices, les honorables l'assistaient. Lorsqu'elle n'était pas présente à la cérémonie, elles aidaient le supérieur des cérémonies religieuses (1).

Des officiers, sans doute des eunuques, attachés aux femmes du troisième rang (*chi-fou*), classaient par ordre ce que ces femmes avaient préparé pour le sacrifice. Dix jours avant ce sacrifice ils prescrivaient l'abstinence; trois jours avant le sacrifice, ils ordonnaient le jeûne. Ensuite ils indiquaient les opérations que l'impératrice devait exécuter pour présenter et enlever les offrandes.

Lorsqu'il y avait un grand service funèbre pour l'empereur, ils inspectaient les lamentations exécutées par les femmes titrées de l'extérieur et de l'intérieur. Si quelques-unes de ces femmes ne se montraient pas respectueuses, ils les réprimandaient ou les punissaient.

Enfin, il y avait des sorcières (*niu-you*); elles étaient chargées, selon le *Tcheou-li*, des cérémonies conjuratoires et d'arrosages avec les parfums, dans les diverses saisons de l'année.

En cas de sécheresse, de chaleur brûlante, elles appelaient la pluie et exécutaient des danses.

Lorsque l'impératrice faisait une visite de condoléance, à l'occasion de la mort d'un ministre ou d'un préfet, les

(1) Liv. VII.

sorcières et les femmes honorables marchaient devant elle, avec les officiers des prières. Lorsque l'Etat éprouvait une grande calamité, elles chantaient, pleuraient et suppliaient humblement les Esprits (1).

Les sorcières formaient donc une classe à part des autres honorables femmes, par leur mission spéciale d'augures et de pronostics appliqués aux phénomènes de la nature. Leur rôle était analogue à celui des devineresses qu'on retrouve chez tous les peuples; leur nombre s'accrut en raison du nombre de superstitions dont s'infecta peu à peu l'esprit des Chinois; la cour en fut remplie. Les magiciennes servaient les dames du palais et composaient des philtres destinés à les rendre aimables. Elles avaient aussi de petites idoles comme nos musées en possèdent, devant lesquelles elles faisaient des grimaces et des contorsions extravagantes.

Le *Bouddhisme* et le *Lamaïsme*, en permettant aux femmes une participation directe au culte, donna occasion à quelques-unes d'entre elles de se soustraire à la vie sociale en adoptant la vie religieuse, monastique, sous le nom de *Bonzesses*, et leur nombre s'est considérablement accru depuis la domination des Tartares. Il s'est formé également dans les provinces méridionales, une secte dite des *Abstinentes*, ayant fait vœu de s'abstenir de tout ce qui a eu vie et de se nourrir uniquement de légumes, faisant des processions à certaines pagodes, et espérant pour prix de leur dévotion obtenir une transmigration de leurs âmes dans des corps d'hommes; c'est leur plus grande ambition.

La participation des femmes aux cérémonies religieuses du bouddhisme a dû contribuer à la propagation de cette doctrine dans le peuple; et cette participation était expliquée par une tradition indienne introduite en Chine.

(1) Liv. XXV.

Suivant cette tradition, après que Çakya-Mouni (le jeune Bouddha) eut accompli la loi, sa tante, Ananda, lui demanda la permission d'embrasser la vie religieuse et d'étudier la doctrine. Il n'y voulut pas consentir, craignant de faire entrer les femmes dans sa loi, et il disait : « Lorsqu'une famille a beaucoup de filles et peu de garçons, elle tombe en ruine. » Ananda renouvela ses instances; alors Bouddha, cédant à ses sollicitations, imposa aux femmes religieuses les huit procédés respectueux : 1° respecter un religieux même jeune; 2° respecter les mendiants ; 3° examiner sa conscience en entendant un religieux ; 4° recevoir les préceptes d'un mendiant ou d'un sage ; 5° s'humilier et confesser ses fautes; 6° écouter pendant quinze jours les instructions des *sangas ;* 7° s'interdire le repos pendant trois mois d'été, sans quitter les mendiants; 8° suivre les mendiants et se confesser de ses fautes.

Huit péchés sont interdits aux femmes religieuses : 1° ôter la vie à un être sensible ; 2° voler, être cupide ; 3° commettre des impuretés; 4° mentir et tromper les autres; 5° se laisser toucher par un homme; 6° toucher le vêtement d'un homme, se retirer ensemble et s'asseoir dans un lieu écarté, s'appuyer l'un sur l'autre ; 7° ne pas révéler ses péchés à l'assemblée ; 8° ne pas faire la prière en commun et suivre une société particulière.

On peut remarquer ici quelques rapports entre les règles de la vie ascétique et monacale des bouddhistes et celles de nos couvents du moyen-âge, ce qui a fait croire à une communauté d'origine. Les lois d'abstinence et de mortification établies par les brahmanes, et l'usage de la confession imaginé par le bouddhisme, ainsi que beaucoup de pratiques indiennes, ont pu s'introduire dans l'empire romain à l'époque où des idées d'abstinence et de mortification réagirent contre les désordres du paganisme mourant.

L'ancienne religion des Chinois n'étant qu'une vague croyance en un Dieu suprême (Chang-ti ou Tien) et en des Esprits dont on ignore l'origine et les attributs, n'a point admis la distinction de divinités mâles et de divinités femelles, comme celle des Indiens ; mais on y vénère la mémoire de saintes femmes comme celle de saints hommes qui ont rendu de grands services, et dont les noms sont demeurés les symboles de graves éventualités.

Le 28 mai, dix-septième jour de la quatrième lune, on célèbre la naissance de Kin-hoa-fou-jin, sainte que les femmes invoquent avec beaucoup de foi et de piété, quand leurs enfants se trouvent atteints de la petite vérole.

Le 31 mai, vingtième jour de la quatrième lune, est un jour consacré à la patronne des aveugles, Yen-kouang-chin-mou (la sainte mère aux yeux brillants et pleins de feu). Les maladies des yeux sont très-communes en Chine.

Ce culte rendu aux saintes ne peut être assimilé à celui qu'on rend à des déesses considérées comme faisant partie inhérente de la religion.

Le rôle des femmes chinoises dans la littérature et dans les arts n'est pas plus important que leur rôle dans la religion. Leur instruction presque nulle ne leur a pas permis de devenir savantes, et celles qui ont pu l'être n'ont dû leur savoir qu'à des études presque clandestines. On cite la seule Pan-hoeï-pan comme lettrée hors ligne, et elle fut honorée par les Chinois, surtout à cause des conseils de résignation, de docilité à toute épreuve, qu'elle donna aux femmes, dans un livre dont il sera question plus loin.

On cite aussi deux courtisanes, actrices et auteurs dramatiques à la fois; l'une Tchang-koue-pin, qui composa trois drames intitulés : *La tunique confrontée*,

Sié-jin-hoûeï, et les *Aventures de Lo-li-lang*, l'autre Tchao-ming-king, qui a écrit trois comédies dont nous n'avons pas les titres.

D'autres lettrées ont sans doute brillé dans leur temps, mais l'histoire a gardé sur elles un silence discret. Quant à la musique, elle a été et est encore cultivée par les filles et les femmes riches dans leur intérieur; mais comme profession elle a toujours été abandonné aux courtisanes.

Une peinture chinoise représente l'empereur Yang-ti, dans le 7e siècle de notre ère, se promenant dans ses jardins, suivi d'une troupe de femmes à cheval jouant de divers intruments entre lesquels on remarque des espèces de clarinette, des guitares, des harpes et des tambourins (1).

Le *Tcheou-li* ne mentionne pas les concubines musiciennes; peut-être ne sont-elles point d'institution fort ancienne.

Le plus grand reproche qu'on ait fait à l'empereur Hiouan-soung, dans le 8e siècle de notre ère, ce fut d'aimer trop passionnément la musique. Cette passion, en effet, le détourna un peu de son gouvernement. Il établit dans son palais une académie de musique dont il se fit le chef; il y donnait des leçons à plus de cent jeunes filles, choisies pour être actrices et chanteuses dans le gynécée impérial.

Malgré leur goût et leur aptitude pour le théâtre, les Chinois n'ont jamais eu de grands acteurs à cause de la réputation fâcheuse attachée à cette profession, et surtout parce que les femmes n'ont pas été admises à jouer sur les théâtres des grandes villes. De jeunes garçons remplissent encore leurs rôles, ce qui est peu favorable aux progrès de l'art dramatique. Et quant aux danseuses et aux comé-

(1) G. Pauthier, *la Chine*, 2, 1, planche 58.

diennes faisant partie des troupes d'acteurs cosmopolites, ce sont des filles qu'on a enlevées ou achetées et dont l'état d'abjection n'est point fait pour développer leur talent.

La loi défend aux officiers civils ou militaires, et aux fils des gens revêtus de dignités héréditaires de fréquenter les actrices sous peines de 60 coups. La vie peu régulière des acteurs et des actrices a pu justifier cette défense. Si des filles sont achetées dès l'enfance pour ce métier, c'est en violation de la loi, qui porte : « Les comédiens ambulants qui achètent des enfants pour en faire des acteurs ou des actrices, pour les adopter ou les épouser, seront punis de 100 coups. »

Les femmes nées de père et mère libres qui épousent volontairement des comédiens, subissent la même peine. Les complices sont punis d'un degré moindre. L'argent négocié dans ces affaires est confisqué, et les filles ou les femmes sont renvoyées dans leurs familles (1).

Le gouvernement des Tartares-Mongols avait introduit des actrices qu'on appelait tchang-yeou (comédiennes), et vulgairement nao-nao (guenons). Ce nom répondait au mépris qu'on en avait. Les actrices, sous la dynastie des Youên, étaient mises sur le même rang que les courtisanes, comme le constate une ordonnance de l'empereur Tchoung-tong (en 1263). Cette situation n'a pas changé, bien que le goût général des Chinois pour les représentations dramatiques n'ait fait que s'alimenter et s'accroître par les comédies et les drames dont s'est enrichie leur littérature.

Mais s'il est honteux pour les femmes de jouer sur le théâtre, leur sexe y remplit plusieurs rôles assez dignes et assez importants. Il semble que les auteurs dramatiques aient voulu relever sur la scène leur condition et leur

(1) Sect. 375-375.

caractère, si méconnus dans la société. L'esprit, l'adressse, la chasteté, sont les aspects favorables sous lesquels on les fait intervenir fréquemment. L'examen des pièces où elles figurent avec le plus d'avantages va nous en donner la preuve.

Dans un drame intitulé la ***Transfiguration de Yô-cheou***, l'auteur, Yô-pe-tchouen, représente dans Yô-cheou le type d'un homme jaloux envisageant sa mort prochaine avec effroi, parce qu'il craint que sa femme, Li-chi, n'épouse un autre homme. Elle a beau vouloir le rassurer en lui promettant une inébranlable fidélité, il lui répond : « Il est des temps où l'on doit sacrifier aux ancêtres, est-ce que vous ne sortirez pas de l'ouvroir ce jour-là ? Et si vous sortez, vos regards ne tomberont-ils pas sur des hommes ? — Fô-tong (leur fils) se mariera un jour. Après les noces il y aura un repas auquel assisteront les parents et les amis de votre bru. Qui les recevra si ce n'est vous ? — J'ai des amis intimes ; quand ils entendront dire que Yô est mort, ils viendront... Ah ! ma femme, vous recevrez mes amis.

Li-chi : Vraiment vous prenez les choses trop à cœur.

Yô-cheou : Ah ! c'est mon convoi que j'appréhende ! il aura lieu cependant... est-ce que vous n'accompagnerez pas mon corps jusqu'aux sépultures ? Il faudra bien que vous suiviez le char funèbre. Tous les jeunes gens de la ville diront alors : Yô avait une femme d'une beauté accomplie ; elle s'est toujours dérobée aux regards du public ; allons à son convoi, nous la verrons. Ah ! ma femme, lorsqu'ils vous verront ne seront-ils pas frappés de l'élégance de votre taille, de l'irrésistible attrait de vos charmes ? Il me semble que je les entends : Oh ! qu'elle est belle ! bon gré, mal gré, je veux qu'elle devienne ma femme. » (***Il s'évanouit. — Revenant à lui.***) Je sens que mon dernier moment approche. Ma femme,

quand je serai mort, n'oubliez pas de rester dans l'ouvroir (1). »

La *Soubrette accomplie* est une comédie fort curieuse comme expression du sentiment d'amour si rarement exprimé chez les auteurs chinois; M. Bazin en a donné une traduction française en 1835.

Han, la veuve du prince Peï-tou, consacrait tous ses soins à élever une fille unique, Siao-man; elle avait mis auprès d'elle une jeune fille, Fan-sou, douée d'un enjouement et d'une finesse d'esprit remarquable.

Peï-tou, à son lit de mort, avait recommandé à Han de donner sa fille en mariage à Pê-min-tchoug, fils d'un général qui lui avait sauvé la vie. Ce jeune homme vient au bout de trois ans réclamer la jeune fille promise, Han le présente aux deux jeunes filles et leur enjoint de le saluer comme un frère, puis elle lui donne pour habitation un pavillon situé au milieu du jardin. Siao-man et Pé-min-tchong ne tardent pas à s'éprendre d'amour et la soubrette sert d'intermédiaire à leurs intrigues.

Le jeune bachelier tombe malade d'amour; Fan-sou, est envoyée près de lui, et elle se met à lui citer des textes d'auteurs classiques qui recommandent à l'étudiant de mépriser l'amour et de ne s'occuper que d'études. « Une folle passion, lui dit-elle, est digne de risée. En songeant au mariage vous avez renoncé aux nobles études qui faisaient le bonheur de *Yen-hoei* (disciple de Khoung-tseu). »

Le jeune homme, pour l'encourager à servir son amour, lui dit : « Si vous réalisez ce mariage, je veux prendre le corps d'un chien ou d'un cheval pour vous servir dans une autre vie. » Il professe ici la doctrine bouddhiste qui apparaît souvent dans les pièces chinoises; le système des transmigrations prêtait singulièrement aux

(1) Voir le *Siècle de Youên*, journal asiatique, avril-mai 1851.

scènes de surprises, de reconnaissances, en un mot, aux coups de théâtre.

A cette proposition la servante, qui, de son côté, est pénétrée de la doctrine de Khoung-tseu, répète cette maxime du philosophe : « Je n'ai pas encore rencontré un homme qui aimât la vertu comme la volupté. »

Tout en se chargeant avec zèle de porter des lettres de l'un à l'autre, elle continue ses réflexions sur l'amour : « Les belles femmes de l'empire, se dit-elle, perdent les sages. »

Enfin, elle leur ménage un rendez-vous; mais la mère qui se méfie, surprend les amoureux et s'exhale en reproches contre la soubrette; celle-ci, sans se déconcerter, récrimine à son tour, s'élève contre la négligence de sa maîtresse qui gouverne mal sa maison, et lui prouve qu'elle a violé les rites en admettant un jeune étudiant dans sa maison.

Pe-min-tchong part, et va se présenter au concours littéraire où il réussit et est nommé académicien. L'empereur, qui sait que le prince Peï-tou a promis au général Pe de donner à son fils la main de Siao-man, envoie un ordre à la mère, et l'union des deux amants s'accomplit (1).

Bien que le châtiment du crime soit toujours le dénouement d'une pièce, les auteurs mettent trop d'espace entre l'un et l'autre ; et c'est souvent le fils de la victime qui, parvenu au faîte des honneurs, accomplit cette réparation. Ainsi, dans le drame intitulé *Ho-lang-tan*, une courtisane s'empare tellement de l'esprit d'un homme, qu'elle parvient à s'en faire épouser malgré la résistance de sa femme légitime qui en meurt de chagrin. Cette courtisane ayant conservé des intrigues avec un autre homme, vole son mari, brûle la maison et s'enfuit avec

(1) Voir *Journal des Savants*. Octobre 1840, article de M. Magnin.

son complice. Les deux coupables vivent tranquillement pendant un bon nombre d'années, jusqu'à ce que le fils de la victime soit monté en grade et ait obtenu la dignité de juge; alors il fait rechercher, condamner et exécuter les coupables. C'est là une justice bien tardive.

Parmi les drames qu'on appelle judiciaires, nous devons citer l'*Histoire de la pantoufle laissée en gage*. Wang-yue-ying, jeune fille de 18 ans, tient une boutique de parfumerie: un jeune étudiant, Kouo-hoa, en devient amoureux : la jeune fille partage son amour à l'insu de sa mère, et plus osée que lui, elle lui écrit et lui propose un rendez-vous dans un temple. Le jeune homme arrive le premier, et en attendant sa maîtresse, se met à boire du vin chaud jusqu'à s'enivrer, et s'endort. La jeune fille arrive avec sa servante, complice de l'intrigue, et, après avoir attendu vainement qu'il s'éveille, quitte la chapelle en déposant sur Kouo-hoa une pantoufle brodée par elle et enveloppée dans un mouchoir. Kouo-hoa se réveille, reconnaît qu'il a manqué l'heure du rendez-vous et, de désespoir, veut se donner la mort, avale le mouchoir et tombe étouffé. Son domestique étant venu savoir de ses nouvelles, le trouve étendu comme mort, accuse le religieux, gardien de la pagode, d'avoir commis le meurtre, et court porter plainte. Mais la jeune fille amenée devant le tribunal est interrogée, on la conduit ensuite à la pagode près du corps de l'étudiant. Apercevant un coin de son mouchoir dans la bouche de celui-ci, elle le tire et Kouo-hoa revient à la vie. Tous deux retournent au tribunal, et le juge, après avoir adressé une mercuriale à la jeune fille, ordonne de les marier.

Malgré la vivacité de sa passion Yue-ying montre dans cette pièce beaucoup de délicatesse et de pudeur (1),

Dans un drame célèbre intitulée *Si-siang-ki*, un

(1) *Siècle des Youén*, journal asiatique 1851.

jeune bachelier, Tchang-kong, entre dans le temple des *Secours universels*; parmi les personnes qu'il rencontre dans la pagode se trouve Tching-chi, veuve d'un ministre d'Etat, accompagnée de sa fille Yng-yng, et d'une suivante nommée Hong-niang; elle apportait le cercueil qui contenait les restes de son époux.

Yng-yng, tenant un bouquet à la main se promenait avec sa suivante: « Ses sourcils, dit le poëte, s'arrondissaient noblement comme l'arc de la nouvelle lune et s'étendaient avec grâce jusque sous les nuages parfumés (les cheveux) qui ombrageaient ses tempes. En apercevant Tchang-kong, ses joues se colorent de rougenr; elle entrouvre ses lèvres qui ont l'incarnat de la cerise, et laisse apercevoir des dents blanches comme le riz, brillantes comme la rosée. »

Tchang-kong et Yng-yng deviennent amoureux l'un de l'autre et s'écrivent des lettres pleines de tendresse par l'entremise de la suivante.

Pendant un sacrifice, elle est aperçue par un chef de brigands, qui conçoit le projet de l'enlever à l'aide de ses hommes. La mère connaissant ce projet déclare que celui qui les sauvera de ce danger obtiendra sa fille en mariage. Tchang-kong envoie avertir le commandant du département où se trouve la pagode; celui-ci arrive, met les brigands en fuite, et le bachelier obtient la jenne fille, après s'être fait recevoir docteur.

Le ***Pi-pa-ki*** ou l'histoire du luth a été composé à la fin du 14e siècle de notre ère par Kao-tong-kia; ce drame célèbre est considéré en Chine comme l'ouvrage le plus utile aux mœurs, et comme le chef-d'œuvre du théâtre chinois. Le personnel des femmes y est principalement remarquable.

Il existait, dans un village nommé Tchin-lieou, une riche et honnête famille composée de Tsaï, de sa femme, de leur fils Tsaï-yong et de leur bru Tchao-ou-

niang. Tsaï veut que son fils aille dans la capitale afin de concourir pour un grade supérieur; mais le jeune bachelier hésite à laisser ses parents et sa jeune femme exposés à tous les accidents qui peuvent leur arriver pendant son absence. Sa mère, de son côté, ne veut pas qu'il emmène sa femme: depuis deux mois, dit-elle, qu'elle est mariée, elle a maigri de moitié. S'il faut qu'elle habite avec toi pendant trois ans, elle ne sera plus bonne qu'à mettre en terre. » Et elle dit à son mari qui insiste pour que son fils aille concourir : « Stupide vieillard, vos yeux sont obscurcis par l'âge, vos oreilles deviennent sourdes, vous ne pouvez plus ni faire un pas, ni remuer vos jambes; quand vous aurez forcé votre fils à partir, s'il survient une inondation, qui viendra à notre secours? Vous mourrez de faim si vous manquez de riz; de froid, si vous n'avez plus de vêtements. »

Tsaï lui répond que lorsque son fils aura obtenu un mandarinat, ils pourront mener un grand train et changer d'habitation. Le jeune homme veut répliquer, mais Tsaï l'arrête et lui dit: « Je devine ta pensée, je sais ce qui te retient ici, les charmes de Tchao-ou-niang ont fait une vive impression sur toi... Il ne rêve plus qu'à l'amour et aux douces voluptés de la couche nuptiale. » Enfin, il invoque la piété filiale, et cela seul, en effet, le décide à partir. La mère, au désespoir, s'écrie: En un clin d'œil on me dérobe la perle que j'avais dans la main. Va, mon fils, si durant ton absence, ton père et ta mère meurent de faim ou de froid, quand même tu reviendrais avec des habits brodés dans ton pays natal, ta gloire n'en sera pas moins souillée. »

Le jeune bachelier part, et des années s'écoulent sans qu'il revienne. La famine arrive, les deux vieillards sont réduits à la dernière misère. Leur bru, la vertueuse Tchao-ou-niang vend tout ce qu'elle possède pour les nourrir, et cependant ils meurent.

Pendant ce temps, Tsaï-yong a obtenu la palme académique, est devenu magistrat, puis ministre. Enfin, sur l'ordre de l'empereur il a épousé la fille du précepteur de la famille impériale, Nieou-chi, et, complètement oublié ses parents et sa femme. Cependant le remords s'empare un peu tardivement de lui; le souvenir de sa famille lui revient dans l'esprit, il maudit alors ses succès, sa grandeur et les charmes de sa nouvelle épouse dont il élude les questions et les caresses.

Un soir, seul et pensif dans sa bibliothèque, il essaye de tirer quelques accords de son luth; sa femme le surprend et lui demande de lui chanter une romance pour charmer sa tristesse. Il en chante plusieurs qui renferment des allusions à sa position singulière. Il finit par lui avouer tout. La jeune femme, loin de s'irriter, consent à ce qu'il fasse venir sa première épouse, et à tenir elle-même le deuxième rang vis-à-vis d'elle.

Tchao-ou-niang, après avoir vu mourir son beau-père et sa belle-mère, avait songé à leur rendre les derniers devoirs. Elle avait coupé et vendu sa chevelure pour subvenir aux frais, et ramassé avec ses mains de la terre dans le pan de sa tunique pour leur élever un tombeau.

Avertie par un songe, elle endossa un habit blanc de religieuse, prit un luth et s'achemina vers la capitale en chantant et en demandant l'aumône sur la route. Ayant découvert l'hôtel de Tsaï-yong et sachant que Nieou-chi cherchait à louer deux servantes, elle se présenta à elle. De question en question, de confidence en confidence, ces deux femmes se comprennent et se reconnaissent. Voici une partie de cette scène de reconnaissance digne d'être rapportée.

Nieou-chi. — Si vous restez avec nous, vous ne pouvez pas garder votre costume.

Tcha-ou-niang. — Je n'oserai jamais le quitter.

Nieou-chi. — Et la raison ?

TCHAO-OU-NIANG. — Parce que je dois porter le deuil pendant 12 ans.

NI. — Pendant 12 ans ! y pensez-vous ? Mais le plus long deuil, le deuil d'un père, ne dure que 3 années ; pourquoi voulez-vous porter le deuil pendant 12 ans ?

TCH. — Mon beau-père est mort, il faut que je porte son deuil pendant 3 ans. Ma belle-mère est morte, il faut que je porte son deuil pendant 3 ans; voilà déjà 6 années. Puis, comme mon époux n'est pas revenu dans son pays natal, et vraisemblablement ne sait pas que son père et sa mère ont cessé de vivre, il faut que je porte le deuil pendant 6 ans pour lui.

NI. — Ah ! ma sœur, que votre piété filiale est exemplaire ! Quoiqu'il en soit, mon père a la plus grande aversion pour les femmes qui portent votre costume. Il faut changer d'habits. (*Au domestique*) Faites apporter ici des robes et une toilette de femme... (*La toilette est apportée.*) Ma sœur, approchez-vous du miroir. Voilà un peigne. Vous trouverez ici du fard pour les lèvres et les joues.

TCH. — Depuis que mon époux est parti pour la capitale, je n'ai point vu ma figure. (*Elle se regarde.*) Ciel ! quelle pâleur ! comme mes traits ont changé !...

NI. — Ma sœur, si vous n'arrangez pas vos cheveux, changez au moins de vêtements.

TCH. (*Regardant les robes.*) — Je me souviens qu'à l'époque de mon mariage j'avais aussi des robes et des étoffes de soie, des fleurs d'or, des plumes d'Alcyon. Devais-je m'attendre qu'après le départ de mon époux, il ne me resterait pas une tunique de toile, pas une petite aiguille de tête en bois d'épine, pour attacher mes cheveux ?

NI. — Ah ! ma sœur, vous rejetez ces robes, mais vous porterez une aiguille de tête, n'est-ce pas ?

TCH. — Cette aiguille d'or, surmontée de deux têtes de phénix, si je la porte, ne serais-je pas accablée de honte, moi qui suis séparée de mon époux ?

NI. — A défaut d'aiguilles de tête, vous pourriez orner vos cheveux de quelques fleurs. Tenez, faites un bouquet, choisissez, séparez les fleurs de bon augure d'avec celles qui sont de mauvais présage......... Vous avez perdu votre beau-père et votre belle-mère, et vous pleurez. Ah ! ma sœur, mon beau-père et ma belle-mère existent encore, et jusqu'à présent je n'ai pu leur offrir une tasse de thé. Comparez votre sort au mien. Vous avez rempli votre tâche, vous, et vous ne craignez pas comme moi la censure, la calomnie et les sarcasmes. Mais, dites-moi, quel événement fatal a précipité dans la tombe les parents de votre époux ?

TCH. — La famine a ravagé notre pays. Mon époux ne revenait point de la capitale, et privée de secours, j'ai mangé, dans le secret de la maison, des écorces d'arbres et de la balle

de riz. Après la mort de mon beau-père et de ma belle-mère, j'ai vendu ma chevelure pour acheter des cercueils. Seule, au milieu des sépultures, j'ai ramassé de la terre dans le pan de ma tunique de chanvre, et je leur ai élevé un tombeau.

Ni. — Voilà une religieuse qui se vante de vertus qu'elle n'a pas.

Tch. — Voyez mes doigts meurtris ; des taches de sang teignent encore mes vêtements. (*Nieou-chi verse des larmes.*) Ah ! pourquoi pleurez-vous ?

Ni. — Ma sœur, c'est qu'il y a longtemps aussi que mon époux a quitté son père et sa mère.

Tch. — Et qui donc l'a empêché de retourner dans son pays ?

Ni. — C'est mon père qui l'a retenu ; car il voulait renoncer à la magistrature.

Tch. — A-t-il une autre femme dans la maison paternelle ?

Ni. — Il a une autre femme ; mais je crains qu'elle ne vous ressemble pas. Aura-t-elle servi, comme vous, son beau-père et sa belle-mère avec autant de constance et de fidélité ?

Tch. — Où sont maintenant les parents de votre époux ?

Ni. — Ils habitent les confins du ciel.

Tch. — Pourquoi n'a-t-il pas chargé un exprès de les mander à la capitale ?

Ni. — Le messager est parti ; je présume qu'ils sont maintenant sur les routes qui conduisent à Tchang-ngan. Je crains des malheurs.

Tch. — (*A part.*) A peine ai-je entendu ces paroles qu'un trouble subit vient agiter mes esprits. Je veux la mettre à l'épreuve. (*Haut.*) Mais s'il a une autre femme qui accompagne son beau-père et sa belle-mère, n'est-il pas à craindre que vous ne viviez pas toutes les deux en bonne intelligence ?

Ni. — Ah ! ma sœur, si elle vous ressemblait, mon plus vif désir serait qu'elle habitât avec moi. J'aurais pour elle des égards et de la déférence ; tous les matins je balayerais sa chambre humblement. Ce qui m'afflige aujourd'hui, c'est de savoir que les parents de mon époux voyagent péniblement sur les routes. Je les cherche des yeux ; je crains de perdre la vue à force de regarder dans le lointain.

Tch (*A part.*) Son esprit est le jouet de l'illusion et de l'erreur. On dirait qu'elle assiste à une représentation, et qu'elle voit entrer sur la scène des personnages de théâtre. C'est en vain qu'elle interrogerait les sorts. (*Haut.*) Cette femme dont vous parlez, voulez-vous la connaître ?

Ni — Où est-elle ?

Tch. — Devant vos yeux. Je vous jure que je suis l'épouse du Tchoang-youên.

Ni. — Vous l'épouse légitime du Tchoang-youên, ne me trompez-vous pas ?

TCH. — Comment oserais-je vous tromper ?

NI. — Ah! c'est à cause de moi que vous avez subi tant d'humiliations, éprouvé tant de douleurs. Vous avez beau faire, vous forcerez, malgré vous, le Tchoang-youên à me haïr; il me contraindra lui, à murmurer contre mon père !

TCH. — Asseyez-vous, je vous prie, pour recevoir les salutations de votre servante.

NI. — (*Après avoir reçu ces salutations.*) Que votre sort a été différent du mien ! Pendant que je vivais dans le calme, au sein de ma famille, tous les maux de la vie vous assiégeaient à la fois; mais aussi vous allez être couverte de gloire; on vantera dans le monde votre piété pour vos parents, vos vertus, tandis que mon nom sera livré au mépris et aux sarcasmes du public.

TCH. — Rassurez-vous, vous n'avez pas mérité d'opprobre.

NI. — Si votre beau-père est mort, c'est par ma faute ; si votre belle-mère est morte, c'est par ma faute... Changeons de costume ; prenez ma robe, ma ceinture, mes ornements de tête ; moi je veux endosser ces vêtements de deuil.

TCH. — Nos malheurs viennent de plus loin. Pourquoi n'a-t-il pas renoncé à la magistrature ?...

NI. — Il a voulu, et il n'a pu renoncer à la magistrature, il a voulu et il n'a pu renoncer à une nouvelle alliance que l'empereur lui-même avait ordonnée.

TCH. — Ainsi, on viole aujourd'hui une promesse, demain une deuxième, après-demain une troisième; puis le ciel fait descendre sur la famille du transgresseur de grandes calamités.

NI. — Je vous ai invitée tout-à-l'heure à changer de costume, vous avez refusé ; n'en parlons plus. Toutefois, je crains bien que vêtue comme vous l'êtes, d'une grosse étoffe de chanvre, avec une corde pour ceinture, votre époux ne vous reconnaisse pas... Allez lui écrire une lettre, sur son bureau, pour l'informer des tristes événements qui vous amènent dans la capitale. Nous aurons ensuite un entretien avec lui ; vous vous expliquerez et les choses s'arrangeront à merveille.

TCH. — Vous avez raison. Quand je devrais, en écrivant, négliger les bienséances, il faut que je vous obéisse (1).

On devine sans peine le dénouement, mais on voit combien le caractère magnanime et dévoué de la femme ressort à côté de l'égoïsme calme, froid et oublieux de l'homme.

Cette scène renferme aussi des détails de mœurs qui méritaient une citation textuelle.

(1) Voir le *Pi-pa-ki*, traduit par Bazin, p. 241-246.

Les *Nouvelles* Chinoises ne sont pas à beaucoup près aussi intéressantes pour notre sujet. Les femmes y jouent un rôle plus secondaire.

Dans une *Nouvelle* traduite par M. Davis, et intitulée *les Deux jumelles*, un mari et une femme en mauvaise intelligence ne peuvent s'accorder sur le mariage de leurs deux filles : « Belles, douces, semblables à deux fleurs brillantes de rosée, ou aux herbes odorantes agitées par la brise. » Chacun d'eux fait choix de deux gendres; et les présents sont apportés au même instant dans la maison. Le père chasse les porteurs envoyés par la famille qu'a choisie sa femme; celle-ci rejette les présents envoyés à son mari. Le débat est porté devant un magistrat qui, en bonne justice, veut consulter les jeunes filles. Il les fait venir et mettre à genoux devant lui, au pied de son tribunal, et les engage, pour faire connaître ceux qui ont leur préférence, à regarder les quatre gendres proposés; mais comme ils sont tous laids, elles gardent le silence. Le magistrat les renvoie et s'avise de mettre les deux jeunes filles au concours; il annonce que les deux lettrés qui feront la meilleure composition sur un sujet donné obtiendront leurs mains. Un seul traite convenablement le sujet, mais il avait fait vœu de ne pas se marier, parce qu'il avait été la cause innocente de la mort de six femmes qu'il avait successivement épousées. Le magistrat résout la difficulté en lui disant qu'il ne pourra pas porter malheur à *une* femme, puisqu'il en aura *deux*. Le lettré ne peut résister à cet argument invincible et épouse les deux jumelles (1).

(1) Abel Rémusat, *Mélanges asiatiques*, t. II, p. 339.

CHAPITRE VI

Femmes esclaves. — Différentes origines. — Relations illégitimes. — Solidarité criminelle. — Bannissement. — Opinions sur les femmes. — La lettrée Pan-hoei-pan. — Sentences et proverbes sur les femmes. — Conclusion.

M. E. Biot pense que la distinction légale de l'homme libre, du serviteur gagé et de l'esclave en Chine, a pu être imité des Indiens, quoique le bouddhisme n'admette pas la division des castes (1).

Le *Tcheou-li* mentionne plusieurs fois des femmes esclaves, mais il ne semble reconnaître pour telles que les femmes condamnées à une servitude perpétuelle, par suite d'un grave délit.

En 204 avant notre ère, le fondateur de la dynastie des *Hân* permit la vente des enfants, à cause de la grande misère qui régnait alors. Cet usage s'est maintenu et a augmenté considérablement le nombre des femmes esclaves.

Une autre cause de l'esclavage des femmes est l'odieuse réversibilité de châtiment du père sur ses enfants.

Le *Ta-tsing-leu-lee* porte que les femmes et les filles des individus coupables du crime de haute trahison seront réparties comme esclaves entre les grands officiers de l'Etat, à l'exception de celles qui auraient été mariées dans d'autres familles, avant la perpétration du crime, et de celles qui, ayant été fiancées à ces criminels, n'auraient pas encore cohabité avec eux (2).

Les adresses envoyées à l'empereur en faveur des

(1) *Journal asiatique*, mars 1837.
(2) Sect. 254, sixième div.

grands officiers de l'Etat, étant considérées comme des actes de conspiration entraînant la peine de mort, les femmes et les enfants des coupables sont également réduits à l'esclavage (1).

L'esprit ombrageux du gouvernement chinois, dont les empereurs tartares ont hérité, a fait imaginer ces lois cruelles et arbitraires, afin de retenir par la terreur ceux qui tenteraient de renverser une dynastie régnante ; mais l'histoire de la Chine prouve que ce moyen n'a pas toujours réussi; plusieurs révolutions ont éclaté et renversé des dynasties.

A l'époque de la rédaction du *Tcheou-li*, l'esclavage et les travaux forcés étaient les peines les plus ordinaires infligées aux femmes coupables; il y avait un préposé aux malfaiteurs, qui surveillait les esclaves; ainsi les femmes esclaves entraient dans le service des batteurs de pilon et des gens employés au travail des bois secs (2).

Dans le service du cuiseur de grains se trouvaient deux eunuques, huit femmes pour cuire, et quarante femmes condamnées à des travaux forcés; les travaux forcés remplaçaient sans doute pour elles les coups de bambou.

Dans le service du battage pour décortiquer le riz offert en sacrifice, il y avait deux eunuques, deux femmes pour battre et vider le mortier, et cinq femmes condamnées.

De même pour le service des rations de récompense, il y avait huit eunuques et pour chaque eunuque deux femmes; puis cinq femmes condamnées (3).

Ces femmes étaient-elles des esclaves? On doit le supposer pour le plus grand nombre d'entre elles.

Une fois l'esclavage établi, la loi chinoise devait garantir au maître la possession de la femme qu'on lui avait

(1) Deuxième div., sect. 60.
(2) Liv. XXXVI, § 48.
(3) Liv. VIII.

vendue. La femme esclave qui abandonne la maison de son maître et se marie, est condamnée à quatre-vingts coups, et rendue à son possesseur. Celui qui lui donne une retraite est puni du même châtiment qu'elle a encourue, excepté dans le cas où celle-ci serait condamnée à mort. Aucune peine ne lui est applicable s'il ignore le délit dont elle s'est rendue coupable.

Le sort de la femme est tellement exposé aux abus de pouvoir, que la loi est obligée de prévoir le cas où quelqu'un réclamerait faussement une personne libre comme étant son esclave; elle le condamne à 100 coups de bambou et à 3 ans de bannissement. S'il la réclame faussement comme étant sa femme ou sa fille, il est condamné à 90 coups et à deux ans et demi de bannissement (1).

Si la femme était suffisamment protégée, de pareilles tentatives seraient impossibles, non plus que celles mentionnées dans l'article suivant :

Ceux qui attirent une femme pour la vendre en qualité de femme principale ou inférieure à quelqu'un qui l'adopte comme son enfant ou veut la faire adopter, sont punis de 100 coups et de 3 ans de bannissement Lorsque la femme qu'on veut enlever est blessée en résistant, son ravisseur est condamné à la strangulation; si elle est tuée, à la décapitation.

Dans le cas du consentement de la femme, ceux qui l'auraient vendue comme esclave seront punis de 100 coups et de trois ans de bannisssement.

La femme qui se serait soumise volontairement à être achetée serait punie d'un degré de moins que le vendeur.

Ainsi le législateur semble reconnaître qu'on n'a pas plus le droit d'abdiquer sa liberté que de s'ôter la vie.

Enfin, tout individu qui vend sa sœur ou ses nièces, ou sa femme inférieure, ou la femme principale de son fils, ou de son petit-fils, sera puni de 80 coups et de deux ans de bannissement (2).

(1) Sect. 370
(2) Troisième div., sect. 79.

Cette dernière clause témoigne de l'abus d'autorité auquel les femmes étaient exposées.

Une rigoureuse pénalité réprime les rapports illégitimes des personnes libres avec des esclaves.

Les esclaves ou serviteurs à gages, convaincus d'avoir eu des relations avec les femmes ou les filles de leurs maîtres sont condamnés à être décapités; si c'est avec les parentes au premier degré, à être étranglés. Dans ces deux cas la punition de la femme complice sera moindre d'un degré. S'il s'agit de parents plus éloignés, le coupable recevra 100 coups et sera banni à perpétuité, s'il enlève une de ces femmes, il sera décapité (1).

L'homme libre qui entretient les mêmes relations avec une esclave, sera puni d'un degré de moins.

Si les deux coupables sont esclaves, ils seront punis comme le seraient deux personnes libres.

C'est surtout parmi les filles d'esclaves qu'on recrute les courtisanes et les actrices. Elles sont élevées dans l'art de plaire, dans les exercices qui ajoutent de la grâce à leur sexe, dans la musique, dans le chant, dans la danse, etc., etc. Nées de parents esclaves, ou réduites elles-mêmes à l'esclavage par la condamnation de leurs pères, elles sont achetées pour être ensuite revendues (2).

Un commentateur du *livre des recompenses et des peines* défend au maître et à ses enfants de battre et d'accabler de travaux les servantes et les esclaves.

A ce sujet il raconte qu'un homme ayant maltraité un jeune esclave jusqu'à le faire mourir, et, étant mort à son tour, cet esclave le saisit dans l'enfer, et lui fit subir des tortures. Revenu au monde et se ressentant encore de ce mal, il en raconta la cause à sa femme qui lui dit :

(1) Sect. 276.
(2) Grosier, *Hist. de la Chine*, liv. XI, ch. 1.

« Comment! ce petit esclave a eu cette audace? » — « Sur la terre, dit-il, il y a des maîtres et des esclaves, mais dans l'autre monde tous les hommes sont égaux. »

Les moralistes de tous les temps et de tous les pays ont eu plus ou moins l'idée de l'égalité naturelle des hommes entr'eux, mais ne la croyant guère possible ici-bas, ils en ont renvoyé la réalisation à une autre vie; c'est ainsi que beaucoup de questions sociales ont été résolues par une fin de non recevoir.

Les relations illégitimes entre personnes libres sont également prévues; elles empruntent leur culpabilité aux circonstances dans lesquelles elles se sont faites; ainsi, quiconque pendant le temps légal du deuil d'un père, d'une mère, ou d'un mari, ou qui ayant reçu les ordres sacrés comme bonze ou bonzesse, entretient une liaison criminelle, subit une peine plus forte de deux degrés que dans les cas ordinaires entre égaux. Le complice subit la peine du degré ordinaire (1).

La séduction exercée sur une jeune fille est punie comme un rapt. En cas de consentement mutuel, les deux jeunes gens sont réputés également coupables, et si un enfant naît de ce commerce, il sera nourri et élevé aux frais du père; la mère sera vendue en mariage ou épousera son complice, au choix de ce dernier.

Cependant, une personne accusée d'une liaison criminelle, ne doit être poursuivie et châtiée qu'en cas de flagrant délit ou de grossesse (2).

Le commerce criminel entre parents plus éloignés que le quatrième degré est puni de 100 coups; s'il est la suite d'un rapt, le ravisseur est condamné à la décapitation.

Les rapports entre parents du quatrième degré, avec une femme ou une fille du premier mari, ou avec les filles

(1) Sect. 372.
(2) Sect. 366.

d'une même mère, mais de différents pères, sont punis de 100 coups et de trois années de bannissement; en cas de rapt, il sont punis comme ci-dessus.

La peine de la décapitation est également applicable aux relations avec une femme inférieure d'un père ou d'un frère, avec la femme d'un grand-père, ou avec la sœur d'un père ou avec la femme d'un fils ou d'un petit-fils (1).

Ainsi la loi poursuit aussi rigoureusement, comme relations illégitimes, ce qu'elle poursuit comme incestes dans les mariages.

Nous avons déjà signalé l'injuste solidarité établie entre un coupable et sa famille, à l'occasion de complots, car elle entraînait l'esclavage des femmes. Lorsque le complot avait seulement pour but de trahir les secrets d'Etat, ou d'obtenir de grandes faveurs, la peine de mort infligée au coupable était aggravée par le bannissement de ses femmes et de ses enfants.

Dans les statuts supplémentaires de la 254e section, relative aux délits de haute trahison, il est dit que tous ceux qui seront bannis comme parents par le sang ou par le mariage des personnes condamnées, seront accompagnés de leurs femmes. Si les maris de celles-ci venaient à mourir avant l'exécution du coupable principal, elles seraient affranchies du bannissement. Cette dernière clause fait supposer qne dans le premier cas le bannissement serait plutôt une faveur qu'une punition.

Les femmes et les filles des déserteurs, sans être réduites à l'esclavage, sont cependant retenues dans les villes où leurs maris et leurs pères étaient en garnison.

Les officiers ou soldats qui les aideraient à s'évader seraient condamnés à 100 coups et au bannissement. Les

(1) Sect. 359.

particuliers seraient punis un peu moins sévèrement. Même peine pour ceux qui, connaissant le projet d'évasion, les laisseraient passer par leur poste.

Pour les délits autres que celui de la désertion et dont les coupables sont parvenus à s'enfuir, ceux qui favorisent l'évasion de leurs femmes sont condamnés à 80 coups (1). En sorte que dans ces différents cas les femmes et les filles servent de caution pour obliger les coupables à se livrer aux juges.

Rien dans la morale de Khoung-tseu et de ses disciples n'autorisait le législateur à établir cette solidarité criminelle entre parents. Cependant les Chinois regardent comme une maxime traditionnelle que tous ceux qui sont alliés avec des personnes coupables des plus grands délits sont réputés avoir un degré inhérent de culpabilité. La culpabilité se transmettrait ainsi par le sang et par le mariage.

Les femmes condamnées au bannissement temporaire ou perpétuel peuvent se racheter par une amende, tout en subissant la peine de 100 coups de bambou (2). Cependant si l'on s'en rapporte au tableau des amendes correspondantes au différent nombre de coups infligeables aux condamnés, ces femmes doivent pouvoir se racheter de ce surcroît de peines.

Une clause singulière est celle qui permet aux grands pères et grand'mères maternels, à leurs enfants, aux beaux-pères et belles-mères, aux beaux-fils et belles-filles, aux femmes des petits-fils, aux femmes des frères, de s'aider à cacher leurs délits sans crainte de poursuites (3). Il faut sans doute que la notoriété du délit n'arrive que longtemps après sa perpétration pour ne pas tomber

(1) Sect. 323.
(2) Première div., sect. 20.
(3) Première div, sect. 32.

sous le coup de la loi, autrement l'impunité serait un encouragement à la récidive.

A côté de ces bizarreries légales, se trouvent des articles dictés par un véritable sentiment d'humanité. Ainsi, les femmes ne sont mises en prison que pour les délits capitaux, ou dans le cas d'adultère. Dans tous les autres cas, si elles sont mariées, elles restent sous la garde de leurs maris, à moins qu'ils ne soient leurs complices; si elles sont filles ou veuves, elles sont gardées par leurs plus proches parents ou leurs voisins qui les conduisent devant les tribunaux.

Si la femme condamnée à une punition corporelle ou à la torture, est enceinte, elle est placée sous la garde et la responsabilité des mêmes personnes, et ne subit de châtiment que 100 jours après sa délivrance. Des peines sévères attendent les magistrats qui causeraient la mort de l'enfant ou de la femme, en contrevenant à cette loi, même par erreur (1).

Le code pénal porte encore que dans la classe des privilégiés, la mère ou la grand-mère paternelle, la femme d'un officier du gouvernement, coupable d'un délit contre les lois, ne peuvent être condamnées à aucune peine sans un décret de l'empereur, excepté dans le cas de trahison, de révolte, de rapt, de vol et de meurtre, c'est-à-dire dans le cas de crime. Il ne s'agit donc que d'un simple délit, à l'occasion duquel l'empereur peut exercer son indulgence.

Nous avons vu Khoung-tseu et son disciple Meng-tseu consacrer par leurs préceptes la condition subordonnée de la femme en Chine; ils n'étaient que les échos de l'opinion générale.

Les moralistes et les législateurs qui les suivirent ont

(1) Sixième div., sect. 420.

plutôt aggravé qu'adouci cette condition, comme l'attestent certaines maximes de l'auteur et des commentateurs du *Livre des récompenses et des peines.*

Sur ce texte :

« Ecouter les paroles de sa femme ou de sa concu- » bine. »

Un commentateur dit que parmi les femmes, il s'en trouve peu qui se distinguent par leur prudence et leur sagesse, et beaucoup, au contraire, qui ont des inclinations vicieuses, des vues communes et une intelligence bornée.

Si la femme en Chine est telle qu'il la dépeint, il faut en accuser non pas la nature de son sexe, mais bien les mœurs et les lois qui les laissent sans instruction et à la merci de la tyrannie intérieure. Le commentateur semble en convenir, en disant que si le mari est peu éclairé, ou il craint ses emportements et n'ose la contredire, ou il l'aime jusqu'à la folie, et lui obéit au premier mot. Quelquefois, une prédilection pour un enfant ou une sévérité trop grande envers une domestique portera la femme à manquer à ses devoirs, mais, suivant lui, cela arrive presque toujours par la faute du mari.

Un fait remarquable et important à signaler, c'est que les femmes elles-mêmes ont eu de leur sexe une opinion peu favorable. La célèbre Pan-hoeï-pan, qui vivait sous l'empereur Ho-ti, a renchéri sur les moralistes.

La position honorable et exceptionnelle dont elle jouissait par rapport à celle des autres femmes, aurait dû, ce semble, lui ouvrir les yeux sur l'humiliante condition de son sexe en Chine, et lui inspirer le désir de la relever; loin de là, elle écrivit un ouvrage où elle détermina les devoirs de la femme conformément aux préjugés reçus. Il est divisé en sept articles.

L'article 1er est intitulé : *l'état de la femme est un état d'abjection et de faiblesse.* On y lit :

« Nous tenons le dernier rang dans l'espèce humaine..... les fonctions les moins relevées doivent être et sont, en effet, notre partage...... Anciennement, lorsqu'une fille venait au monde, on était trois jours entiers sans daigner presque penser à elle; on la couchait à terre sur quelques vieux lambeaux près du lit de la mère; le troisième jour on visitait l'accouchée et l'on commençait à prendre soin de la petite fille, puis on se rendait dans la salle des ancêtres. »

Ainsi, pas un mot de compassion; cette femme accepte comme naturelle et méritée la dégradation de son sexe, et ne croit pas devoir faire mieux que d'engager toutes les femmes à s'y résigner.

« Le père tenant sa fille entre ses bras, ceux de sa suite ayant en main quelques briques et quelques tuiles, restaient debout pendant quelque temps devant la représentation des cieux, auxquels ils offraient en silence, celui-là la nouvelle née, ceux-ci les tuiles et les briques dont ils étaient chargés... »

« Si les jeunes filles se croient telles qu'elles sont en effet, elles ne s'enorgueilliront pas; elles se tiendront humblement à la place qui leur a été assignée par la nature, elles sauront que leur état étant un état de faiblesse, elles ne peuvent rien sans le secours d'autrui. Dans cette persuasion elles rempliront exactement leurs devoirs, et ne trouveront rien de pénible dans ce qu'on exigera d'elles. »

L'article 2 est consacré aux devoirs généraux des femmes mariées :

« Quand la jeune fille a atteint l'âge convenable, on la livre à une famille étrangère. Dans ce nouvel état elle a de nouveaux devoirs à remplir, et ces devoirs ne consistent pas seulement à faire tout ce qu'on exige d'elle, mais à prévenir tout ce qu'on serait en droit d'en exiger. »

Que pourrait-on demander de plus à une esclave? et c'est une femme dont l'esprit a été cultivé qui s'exprime ainsi !

L'art. 3 roule sur le respect sans borne de la femme envers son mari et l'attention continuelle qu'elle doit porter sur elle-même :

« Vous qu'on doit regarder comme une souris, voulez-vous ne point devenir tigresse? Conservez constamment la timidité

qui vous est naturelle. Si de la maison paternelle vous avez passé dans celle d'un époux, quoi que ce soit qui puisse vous arriver, dans quelque situation que vous puissiez être, ne vous relâchez jamais sur la pratique des deux vertus qui doivent être votre plus brillante parure : un respect sans bornes pour celui dont vous portez le nom, et une attention continuelle sur vous-même. »

Dans l'article 4, elle s'occupe des qualités qui rendent une femme aimable, savoir : la vertu, la parole, la figure et les actions. La vertu chez la femme doit être solide, entière, constante, à l'abri de tout soupçon ; n'avoir rien de farouche, rien de rude, rien de rebutant, rien de puéril ni de trop minutieux ; elle a des paroles honnêtes, douces, mesurées ; elle n'est ni taciturne ni babillarde, et ne dit rien de trivial et de bas. « On n'aime pas, dit-elle, qu'une femme cite à tout moment l'histoire, les livres sacrés, les poëtes, les ouvrages de littérature, mais on l'estimera si, sachant qu'elle est savante, on ne lui entend tenir que des propos ordinaires. »

Ainsi, le plus grand mérite de la femme est de se plaire uniquement dans la solitude et le silence.

Voici cependant un passage qui se distingue par l'extrême délicatesse des détails :

« Une femme est toujours assez belle aux yeux de son mari, quand elle a constamment de la douceur dans le regard et dans le son de la voix, de la propreté sur sa personne et sur ses vêtements, du choix et de l'arrangement dans sa parure, de la modestie dans ses discours et dans son maintien. »

L'article 5 concerne l'attachement de la femme pour son mari :

« Quand une fille passe de la maison paternelle dans celle de son mari, elle perd tout, jusqu'à son nom. C'est vers son époux que désormais tendront toutes ses vues ; c'est uniquement à lui qu'elle cherchera à plaire. Vif ou mort, elle lui doit son cœur. »

Les mœurs chinoises n'ont point varié à cet égard ; de tous temps, la femme, fût-elle veuve très-jeune encore,

n'a pu sans déshonneur contracter de nouveaux liens.

« Une femme, n'importe pour quelle raison, ne peut passer à de secondes noces sans enfreindre les règles du cérémonial et se déshonorer. L'époux est le ciel de l'épouse, dit une sentence... C'est pour cette raison que le livre des lois porte : « Si une femme a un mari selon son cœur, c'est pour toute sa » vie, si elle a un mari contre son cœur, c'est pour toute sa » vie. »

Ainsi, la femme en Chine n'a pas même le bénéfice de ce dicton : « C'est à prendre ou à laisser. »

Pan-hoeï-pan ne trouve pas un mot pour adoucir cette injuste inégalité qui accorde tous les droits à l'homme et aucun à la femme, fût-ce même celui de se plaindre. Dans l'article 6, elle revient encore sur l'obéissance que doit une femme non-seulement à son mari mais encore au père et à la mère de son mari :

« Une femme obéissante à son mari n'a pas fait la moitié de sa tâche ; une obéissance absolue tant envers lui qu'envers son beau-père et sa belle-mère peut seule mettre à couvert de tout reproche une femme qui remplira d'ailleurs toutes ses obligations : « La femme, dit un proverbe, doit être dans la » maison comme une pure ombre et un simple écho. »

Dans l'article 7, elle dit :

« Le moyen pour une femme de se concilier l'estime de son beau-père et de sa belle-mère, de ses beaux-frères et belles-sœurs, c'est de ne les contrarier jamais et de souffrir patiemment d'être contrariée ; qu'elle ne réponde jamais avec des paroles dures ou piquantes et ne se plaigne jamais d'eux à son mari. »

Une telle résignation touche à l'abrutissement.

On comprend que cet ouvrage ait été bien accueilli de la cour et des mandarins, car il consacrait par la bouche même d'une femme l'état d'abjection et de servitude où les mœurs encore plus que les lois condamnaient son sexe. Le président des lettrés, Ma-young, en fit une copie de sa main et ordonna à sa femme de l'apprendre par cœur. C'était un mari prévoyant.

On lit dans l'épitaphe écrite sur le tombeau de Panhoeï-pan :

« Jouissant de tous les honneurs qu'on accorde au talent et au vrai mérite quand ils sont reconnus, estimée des gens de lettres dont elle était l'oracle ; respectée des personnes de son sexe, auxquelles néanmoins elle n'avait pas craint de dire les plus dures vérités, elle vécut jusqu'à une extrême vieillesse dans le sein du travail et de la vertu, toujours en paix avec elle-même et avec les autres. »

On peut le croire sans peine : qui donc, parmi les hommes, aurait pu lui en vouloir de reconnaître leur suprématie mieux qu'ils ne l'eussent fait eux-mêmes ? L'empereur lui fit rendre les honneurs funèbres avec une magnificence extraordinaire.

Rien ne peut faire mieux juger de l'opinion générale des Chinois sur la femme, que les sentences qui circulent chez eux à son sujet. En voici quelques-unes.

« L'esprit des femmes est de vif argent, et leur cœur est de cire. »

On pourrait interpréter cette sentence d'une manière favorable à la nature de la femme, en disant qu'elle a l'intelligence prompte et le cœur tendre, mais telle n'est pas l'opinion des Chinois.

« La langue des femmes croît de tout ce qu'elles ôtent à leurs pieds. »

C'est une allusion à la déplorable coutume des femmes en Chine de recourber les doigts de leurs pieds de manière qu'elles ont l'air de marcher sur deux moignons.

« Mauvais mari est quelquefois bon père, mauvaise épouse n'est jamais bonne mère.

» Il faut qu'un mari soit bien sot pour craindre sa femme. mais une femme est cent mille fois plus sotte encore de ne pas craindre son mari.

» On demande quatre choses à une femme : que la vertu habite son cœur, que la modestie brille sur son front, que la

douceur coule de ses lèvres et que le travail occupe ses mains.
» Cultiver la vertu est la science des hommes ; renoncer à la science est la vertu des femmes.
» Le silence et la rougeur sont l'éloquence de la femme ; la pudeur est son courage.
» Une femme ne loue jamais sans médire.
» La langue des femmes est leur épée, elles ne la laissent jamais rouiller.
» Il faut écouter sa femme et ne pas la croire.
» La mère la plus heureuse en filles est celle qui n'a que des garçons. »

Cependant quelques moralistes ont donné des conseils de déférence et de respect envers les femmes, et signalé dans l'éducation des filles le moyen d'en faire plus tard de bonnes épouses et de bonnes mères ; mais leurs conseils sont demeurés lettres mortes. Les Chinois n'ont malheureusement pas plus varié sur ce sujet que sur d'autres.

Un des derniers missionnaires, M. Huc (1), raconte une conversation qu'il eut avec un Chinois, et qui résume en quelques mots la triste opinion qu'on professe en Chine, de nos jours, sur les femmes ; ce Chinois lui disait : « Je vous ai souvent ouï-dire qu'on se faisait chrétien pour sauver son âme, est-ce bien cela ? — Oui, c'est le but qu'on se propose. — Et alors, pourquoi les femmes se font-elles chrétiennes ? — Pour sauver leur âme, comme les hommes. — Mais elles n'ont pas d'âme ! s'écria-t-il, vous ne pouvez pas en faire des chrétiennes ! » Et il ajouta : « Quand je serai de retour dans ma famille, je dirai à ma femme qu'elle a une âme ; elle en sera peut-être bien étonnée. »

M. Huc trouve cette opinion étrange et particulière aux Chinois, oubliant qu'un grave concile du moyen-âge posa sérieusement la question de savoir si la femme avait une âme ; et il y était suffisamment autorisé par plusieurs passages de la Bible et des Pères de l'Église.

(1) *L'Empire chinois*, t. I, chap. 6.

Il n'est pas jusqu'au respect et aux soins inspirés par la piété filiale, cette première religion des Chinois, où l'on ne retrouve une fâcheuse distinction entre les deux sexes. Le *Li-King* dit que l'on doit avoir le même amour pour son père et sa mère, mais que la mère n'y tient que le deuxième rang, parce que, suivant lui, le ciel n'a pas deux soleils, la terre deux empereurs, le royaume deux princes, la famille deux maîtres; aussi ne porte-t-on le deuil de la mère que pendant un an. Khoung-tseu, plus juste, porta trois ans celui de sa mère, et donna ainsi le double exemple de l'amour filial qui ne distingue point les sexes, et d'une déférence pour les femmes, dont les Chinois se sont trop écartés.

Khang-hi, empereur tartare, contemporain de Louis XIV, fut un modèle parfait de respect filial pour sa mère. Il rapporte lui-même que, pendant plus de cinquante ans, il la visitait deux et trois fois par jour et s'entretenait avec elle. Lorsqu'il était en voyage, il lui envoyait souvent des estafettes pour la saluer et lui porter une lettre : « Ces envois, ajoute-t-il, n'étaient ni à jour marqué ni en nombre déterminé... Celui qui assigne des jours pour de tels devoirs, de telles visites et en fixe le nombre, ne mérite pas le titre de fils respectueux... Tenir compagnie à sa mère, lui rendre des devoirs soir et matin, ce n'est pas seulement un devoir de l'empereur, mais une loi établie pour tous les particuliers. La tendresse réciproque des enfants et des mères est un don que nous tenons du ciel. La différence de rang ne dispense pas de cette obligation imposée par la nature. »

Si cet empereur avait eu pour les femmes en général la moitié du respect qu'il témoignait pour sa mère en particulier, il aurait trouvé dans son cœur des lois favorables à leur condition sociale; mais à ses yeux, comme aux yeux de ses prédécesseurs les plus sages, la femme en Chine n'a réellement mérité d'hommages qu'à titre de

mère, et encore fallait-il qu'elle eût un fils ; ou à titre de vierge perpétuellement vouée au célibat, et dans ce cas on érigeait un monument à sa mémoire pour la récompenser du mérite d'avoir pu résister aux lois de la nature.

Sous ces divers rapports les Chinois n'ont point changé. Les récits des voyageurs modernes s'accordent avec les traditions les plus anciennes, et nous démontrent que les idées, les coutumes et les lois concernant les femmes sont restées les mêmes, et que leur condition s'est encore aggravée à la suite des relations étrangères. L'introduction d'usages nouveaux, à la suite de l'invasion des Tartares, qui ont toutefois respecté les lois fondamentales, et, plus récemment, les voyageurs européens qui ont voulu pénétrer dans les villes pour y porter leur industrie, et dans les familles pour opérer des conversions au christianisme, tout cela a rendu les Chinois plus ombrageux, plus tyranniques envers leurs femmes.

Ajoutons que l'usage de l'opium récemment introduit en Chine et rendant l'homme encore plus brutal et plus paresseux que ne le fait l'abus des boissons alcooliques, contribue à engendrer de très-mauvais ménages.

Il est impossible d'entrevoir l'époque où le sort des femmes en Chine sera amélioré ; trop de causes reculent cette éventualité : la première est la polygamie, cette plaie sociale de l'Orient qui réduit le plus grand nombre de femmes à une perpétuelle servitude. La polygamie disparue, resterait encore l'éducation, la liberté de profession, une protection efficace de la loi, toutes choses incompatibles avec les mœurs et les traditions de la Chine, et dont la réalisation ne pourra sortir que d'une révolution sociale éclose sous l'influence des idées européennes.

HISTOIRE

DE LA

FEMME DANS L'INDE

CHAPITRE PREMIER

Epoque primitive. — Rôle du principe féminin. — Déesses des *Védas*. — Lois de Manou. — Education des filles. — Culture intellectuelle. — Vierges honorées.

L'Inde a longtemps vécu, comme la Chine, d'une existence isolée, indépendante de toute influence étrangère, ce qui a favorisé chez elle le développement d'institutions particulières; car les traits de ressemblance qu'on peut remarquer dans ces institutions avec celles des autres peuples tiennent, non pas à une communauté d'origine, mais à l'identité de nature entre les hommes de divers climats, une fois qu'ils sont réunis en société.

Les écrivains et les voyageurs n'avaient présenté que des notions incomplètes sur ce pays, jusqu'à l'occupation anglaise. Cet évènement nous a révélé un peuple qui ne le cède à aucun autre par son importance et par son an-

cienneté ; les documents nombreux dont nous sommes désormais en possession nous permettent de tracer un fidèle tableau de la condition des indiennes depuis l'invasion des Aryas jusqu'à nos jours.

Lorsque les Aryas, pasteurs nomades, arrivèrent dans l'Inde, au milieu d'une peuplade sauvage, qu'ils massacrèrent ou réduisirent en servitude, ils formaient une société encore mal organisée. Les VEDAS, monument religieux et poétique de ce peuple primitif, ne renferment point de détails précis sur son état social mais ils en renferment sur ses mœurs et sur ses idées, et pour ce qui concerne la femme, la place importante qu'ils accordent à son sexe dans leur système religieux attesterait au moins qu'ils s'en faisaient une haute opinion. Le principe féminin est presque égal au principe mâle. Brahma est la première personne de la trinité indienne; il a conçu le monde réalisé par Saraswatî, l'énergie femelle; Vichnou le conserve, aidé de Praswatî; et Siva le renouvelle an moyen de Bhavanî.

Ces déesses ne sont pas des conceptions purement abstraites, mais des divinités invoquées à l'égal des Dieux, leurs époux.

Le premier *Véda*, le *Rig-Véda* contient des hymnes en leur honneur, où l'on remarque cette phrase :« Que les déesses, amies des hommes, nous couvrent de leur haute faveur, et nous donnent la prospérité!» (1).

La terre, ou la nature y est personnifiée dans Aditî, déesse très vénérée des Aryas; elle est invoquée comme la mère des Dieux, comme la divinité qui distribue le bonheur. Dans une hymne du Rig-Véda on lit : « Aditî, c'est le ciel ; Aditî, c'est l'air ; Aditî, c'est la mère, le père et le fils ; c'est ce qui est né et ce qui naîtra » (2).

(1) *Rig-Véda*, trad. par Langlois, lect. I.
(2) Sect. 1, liv. VI, chap. 9.

Elle est donc en quelque sorte le couple primitif qui a engendré l'univers.

Une autre déesse, l'Aurore (Oushas), est invoquée comme fille du ciel dont elle ouvre les portes. Son char est attelé de vaches rougeâtres. On lit dans une hymne du Rig-Véda :

« Comme la danseuse, l'aurore révèle ses formes, elle découvre son sein ; comme la vache, elle découvre sa mamelle féconde et donne son lait ; l'aurore distribue au monde entier sa lumière, en dissipant les ténèbres. »

» L'aurore, richement vêtue, est comme l'épouse amoureuse qui étale en riant, aux regards de son époux, les trésors de sa beauté... Fille du ciel, tu apparais jeune, couverte d'un voile brillant, reine de tous les trésors terrestres (1). »

Un livre qui résume parfaitement le système brahmanique, aux points de vue religieux et social, le ***Manavâ-Dharma-sâstra***, code de la loi de Manou (2), définit en quelques mots le rôle du principe féminin dans la hiérarchie religieuse.

« Ayant divisé son corps en deux parties, le souverain maître devint moitié mâle et moitié femelle, et, en s'unissant à cette partie femelle, il engendra Virâdj, le divin mâle (Pourroucha) qui, à son tour, a produit, en se livrant à une dévotion austère, Manou le créateur. »

Descendant, par assimilation des régions célestes aux régions terrestres, Manou déclare que si le père est considéré comme l'image du Seigneur des créatures, de Brahma, la mère est l'image de la terre. Le père est le feu sacré entretenu par le maître de maison, la mère est le feu des cérémonies (3).

Et dans un autre livre il dit en propres termes : « Le pouvoir procréateur mâle est supérieur au pouvoir procréateur femelle. Toutefois lorsqu'il y a égalité dans les

(1) Première sect., livre VI, chapitre 9, l. 8 4 1. Voir l'article de M. Maury, *Revue Archéologique*, année 1859.
(2) Traduit par Loiseleur Deslongchamp, 1 vol. in-8°.
(3) Liv. I, stances 32, 33, 215, 231.

les deux pouvoirs, la race qui en provient est très-estimée » (1).

Cette importance du sexe féminin au point de vue religieux est loin de se refléter dans la société indienne telle que nous la représente le *Manava*. A côté des formules de respect et de vénération pour les femmes se trouvent des clauses qui consacrent leur perpétuelle subordination.

« Jour et nuit, dit-il, les femmes doivent être tenues dans un état de dépendance par leur protecteur... Une fille, une jeune femme, une femme âgée, ne doivent rien faire d'après leur volonté. Pendant son enfance, la femme dépend de son père, pendant sa jeunesse de son mari; veuve de ses fils; si elle n'a pas de fils, des proches parents de son mari, ou, à leur défaut, des parents de son père; enfin, elle ne doit jamais rien faire à sa volonté (2). »

Comme en Chine, la naissance d'une fille dans l'Inde a toujours compté pour peu de chose; un fils seul est déclaré pouvoir faire obtenir l'immortalité à son père, ou le délivrer du séjour infernal.

On remarque donc une certaine différence entre les traditions primitives des Indiens (3) se rapportant aux époques antérieures à l'institution des castes, et les réglements et les idées du code de Manou. Les poëmes épiques nous représentent les femmes excitant les héros à des entreprises chevaleresques, devenant le prix de grands exploits, partageant les honneurs de leurs pères, de leurs époux et de leurs fils, toutes choses peu conformes à la vie sédentaire que leur impose le *Manava*; et bien qu'il s'agisse surtout des classes sacerdotale, politique et guerrière du temps, on peut en tirer des conjectures favorables à la condition des femmes en géné-

(1) Liv. IX, stances, 31 et suiv.
(2) Liv. V, p. 147 et suiv.
(3) On dit tantôt *Indiens* tantôt *Hindous*; la première dénomination étant la plus historique, nous croyons devoir la préférer.

ral. Mais le partage de la société indienne en quatre castes très-distinctes vint leur enlever bientôt toute valeur sociale, renfermer l'exercice de leurs facultés intellectuelles, et leur influence morale dans d'étroites limites. Elles ne furent plus considérées et estimées que comme des instruments de propagation de l'espèce, et de perpétuité des castes; leur éducation fut appropriée au rôle que leur imposait leur naissance.

Dans la caste des Brahmanes, on élevait les filles pour la condition la plus honorée. Sans les initier aux connaissances réservées seulement aux prêtres, on leur enseignait tout ce qui pouvait les rendre dignes d'être un jour leurs compagnes.

L'éducation d'une Kchatriyâ fut plus ou moins développée selon le rang qu'occupait son père dans la milice ou dans le gouvernement.

Les Brahmanes jaloux de maintenir une ligne de démarcation bien tranchée entre le pouvoir religieux et le pouvoir politique, et de prévenir tout empiètement de l'un sur l'autre, devaient en qualité de directeurs du mouvement intellectuel et moral, établir eux-mêmes le degré d'instruction accordée aux filles des diverses classes.

Les filles des vaisyas, destinées à prendre part un jour aux travaux de commerce et d'industrie dévolus à lenrs pères ou à leurs maris, reçoivent une éducation professionnelle qui les tient à une égale distance des deux catégories supérieures et de la caste servile.

Les filles des Çoudras, condamnées par leur naissance aux plus vils métiers et à une perpétuelle sujétion, ne reçoivent qu'une instruction capable de les rendre utiles à leurs parents; et c'est dans ce but qu'un grand nombre d'entre elles sont élevées pour être vendues par leurs pères, en qualité de musiciennes, de danseuses, de courtisanes attachées aux temples, ou de concubines des rois et des brahmanes, ce qui a contribué dans l'Inde comme en

Chine à discréditer la musique et la danse au moins comme professions.

Le bouddhisme, en confondant les classes, en égalisant les sexes, apporta quelques changements favorables à l'éducation des filles ; mais ces changements ne furent point de longue durée, le brahmanisme ayant bientôt repris le dessus.

Aujourd'hui, si l'on en croit les voyageurs, l'éducation des Indiennes est presque nulle, elle se borne aux bons et aux mauvais exemples de leurs parents. Elevées uniquement pour être épouses et mères, elles n'apprennent que les travaux du ménage. Dans quelques districts on leur enseigne à carder et à filer le coton au profit de leurs parents. Les courtisanes seules travaillent pour leur propre compte.

Quant à la culture des lettres, plusieurs exemples montrent que loin d'être interdite aux Indiennes, elle fut très-estimée chez elles et produisit quelques œuvres populaires. Quoiqu'il n'en reste aucune en langue sanscrite, on pense que de tout temps, dans l'Inde, il y eut des femmes poëtes jouissant d'une certaine renommée.

La plus ancienne des temps modernes est Mirâ-Bâï, fille et épouse de roi. Elle fonda une secte qui porte encore son nom, et dont les prosélytes chantent ses hymnes.

Pour se livrer au culte de Krichna, Mira, selon un chant populaire, renonça au monde. Des méchants ayant voulu la faire mourir, le poison qu'elle but se changea en ambroisie.

Lorsqu'on la maria, elle emporta de la maison paternelle une idole de ce Dieu, et à cette occasion, elle fit ces vers :

« On m'arracherait la langue, que je n'en prononcerais pas moins le nom de Krichna, car c'est lui seul qui m'inspire la sagesse. Le cœur qui est consumé par l'amour, trouve à la fin sur le lotus des pieds de ce dieu le fruit qu'il en recherchait. »

Sa belle-mère et son époux, mécontents de sa dévotion à Krichna, ne la reçurent pas dans leur palais, et lui donnèrent une résidence particulière. Mira ne s'en livra qu'avec plus d'ardeur à ses dévotions. Le roi lui envoya une coupe de poison; elle le but, et n'en éprouva point de mal. Elle finit par se retirer dans un temple dédié à Krichna, où elle chanta des hymnes de sa composition comme celle-ci :

« O mon ami, puisque vous connaissez mon affection, agréez-la. Ne m'accordez d'autre faveur que le don de vous-même ; c'est cela seul que je désire. Par l'effet de la faim que j'ai supportée pendant le jour et de l'insomnie qui m'a atteinte pendant la nuit, mon corps maigrit de jour en jour. O aimable Krichna, puisque vous m'avez permis de venir auprès de vous, ne m'abandonnez pas ! »

Son mari finit par se convertir.

On cite encore comme poëtes :

Jânâ-Bâï, ancienne esclave d'un saint homme qui l'initia à la nouvelle doctrine; sa mère restée veuve fort jeune, étant au service de Vichnou, devint enceinte par la volonté de ce Dieu.

Karma-Baï, dont les cantiques font partie du grand recueil canonique des Sikhs.

Ratnawati, épouse d'un chef indien qui fut défait par Scher-Schâh en 1528; ce chef tua sa femme afin qu'elle ne tombât pas au pouvoir du vainqueur.

Dans les temps plus modernes, des musulmanes cultivèrent la poésie indienne. Plusieurs d'entre elles ont composé des *Gazals* et d'autres poëmes, telle fut Dulhan-Bégam, femme du nabab d'Oude. Voici quelques-uns de ses vers :

« Je suis la parure du jardin du monde; mais, comme la tulipe, je porte dans mon sein une blessure dont les traces sont profondes.

» Le sang mêlé d'eau qui s'y forme vient aboutir à mes yeux, d'où il s'écoule en larmes abondantes.

» Pourquoi me demander des nouvelles de mon corps affligé? A chacune de mes veines est appliquée la lancette du chagrin, sans que je sache ni comment ni pourquoi.

» La vie quitte doucement mon cœur, comme une caravane qui se met en marche dans l'obscurité. »

Gannâ-Bégam, femme du vizir d'Ahmad-Schah, fut une poëte dont les œuvres sont encore estimées.

Dilbar, surnommée Choté-Bégam, ou la petite dame, s'est acquis un renom comme poëte. On a écrit d'elle : « Son visage est brillant comme le soleil et doux comme la lune, son corps est blanc comme de l'argent ; on dirait que son menton est de cristal.... On ne peut pas plus décrire la distinction de sa beauté que sa remarquable éloquence. »

Une reine de Haïdérâbâd, Chandâ, autrement nommée Mah-Licâ (visage de lune) a fait des poésies qui rappellent celles de Sapho. En voici un échantillon :

« Après avoir abreuvé mon cœur à la coupe d'un œil charmant, j'erre à l'aventure, hors de moi, comme celui que trouble l'ivresse.

» Tes regards brûlants dévorent tout ; ta face, qui a l'éclat de la flamme, a consumé mon cœur...

» Comme mes yeux sont fixés sur ton visage, mon âme est agitée, mon cœur bat violemment.

» Tout ce que Chandâ désire, c'est que, dans les deux mondes, tu la places à tes côtés, elle dont le cœur est si sensible.»

Enfin, on compte parmi les femmes poëtes de l'Inde des bayadères, telles que : Moti (perle) de Dehli, maîtresse d'un poëte indoustani ; Jân (vie), ou Jân Sahib, de Farrukhâbâf, qui a fait imprimer, en 1847, à l'âge de 27 ans, un recueil de poésies qui lui a acquis une grande renommée, et Zênat, de Delhi, qui adressa un beau gazal à son amant lorsqu'il partit pour l'armée (1).

Il y avait au commencement de ce siècle, au Bengale, une femme nommée Hati-Vidyalankara, de la classe

(1) Voir l'art. de M. Garcin de Tassy, *Revue de l'Orient*, mai 1854.

brahmanique, qui aimait à s'instruire. Elle apprit le sanscrit et étudia les livres sacrés. Etant devenue veuve, et n'ayant pas voulu se faire brûler sur le corps de son mari, elle vint à Bénarès, y continua ses études, et eut un grand nombre de disciples.

En général les femmes de la secte des Sanyassis reçoivent une instruction très-développée (1).

Mais ce sont là de brillantes exceptions; l'esprit des Indiennes n'a jamais été fort cultivé, et l'ignorance où elles sont tenues encore aujourd'hui, contribue beaucoup à une infériorité dont elles conviennent; lorsqu'on leur reproche quelques fautes graves, elles répondent avec résignation: « Je ne suis qu'une femme. »

La frivolité de leur esprit se révèle dans les détails et les soins minutieux de leur toilette.

Les récits des voyageurs s'accordent avec les anciennes traditions de l'Inde, et montrent que la toilette des Indiennes a fort peu varié depuis l'antiquité jusqu'à nos jours, et s'est toujours distinguée par la profusion et la variété des ornements.

Les femmes portent généralement des bracelets de différentes formes, selon leur tribu et leur caste : ils sont d'or ou d'argent pour les femmes aisées, de cuivre ou de verre pour les pauvres. Les ornements du cou sont des chaînes d'or ou d'argent, des chapelets en grains d'or, de perles, de corail et autres matières précieuses. Enfin, il y a une grande variété de joyaux pour les oreilles.

Le nez est quelquefois chargé à la narine droite et à la cloison nazale de bijoux qui pendent sur les lèvres, coutume fort gênante pour les repas. Les bras, les jambes, les pieds et jusqu'aux doigts des pieds en sont également parés.

C'est avec tous ces ornements que les femmes vaquent

(1) Marlès, *Hist. de l'Inde*, t. III, p. 85.

aux soins domestiques, vont puiser de l'eau, peler du riz, faire la cuisine.

La coutume de tracer sur les bras des jeunes filles des figures, surtout des fleurs, est presque générale. On leur imprime trois ou quatre points sur le visage, aux joues et au menton, pour rehausser l'éclat de leur teint.

Les Indiennes rendent leurs cheveux lisses et brillants, en les frottant d'huile; elles les séparent en deux parties égales jusqu'au sommet de la tête, et les roulent par derrière en une espèce de chignon qu'elles fixent à côté de l'oreille gauche. De plus, elles les parsèment de fleurs odoriférantes ou de joyaux d'or.

Les brahmanîs et les kchatriyâs dessinent ordinairement sur leur front un petit cercle rouge, noir ou jaune, ou une raie rouge horizontale ou perpendiculaire. Elles se jaunissent le visage, le cou, les bras, les jambes, toutes les parties visibles du corps, avec une teinture de safran très-foncée, et se noircissent le bord des paupières avec de l'antimoine.

Leur habillement consiste en une simple toile tout d'une pièce, tissue exprès pour elles; il y en a de tout prix et de toutes couleurs. Une partie de cette toile fait deux ou trois tours à la ceinture, et forme une espèce de jupe étroite qui pend jusqu'au pieds par devant et est moins tombante par derrière. Une autre partie de la toile recouvre les épaules, la tête et la poitrine. Dans certaines contrées, les femmes sont à moitié nues.

Bien que les Indiennes soient généralement élevées pour être épouses et mères, quelques sectes ascétiques leur ont recommandé de se vouer au célibat. Telle est la secte moderne des Sannyassys, qui a proposé comme moyen de salut l'abstention du mariage, quoique beaucoup de ces religieux se permettent d'avoir des concubines.

Le célibat des femmes a pu être adopté d'après l'exem-

ple de jeunes anachorètes dont il est parlé dans les anciens poëme. Une légende populaire constate la vénération des Indiens pour la virginité (1).

Anoussoyai était une vierge célèbre par sa chasteté incorruptible, par sa piété et sa bienfaisance; les dieux de la trinité indienne en devinrent amoureux et résolurent de lui ravir son trésor de virginité; ils se déguisèrent en mendiants, et vinrent lui demander l'aumône. La vierge leur accorda une généreuse hôspitalité; ils se dévoilèrent alors et lui demandèrent de prouver sa piété, en se montrant à eux sans vêtements. La vierge, justement indignée, prononça contre eux certains mantras (prières), et leur jeta de l'eau lustrale. Ils furent soudain transformés en un veau. Les déesses, leurs femmes, voulant rentrer en possession de ces infidèles, vinrent conjurer la vierge de détruire l'effet de sa malédiction. Elle y consentit à la condition qu'elles s'abandonneraient elles-mêmes à quelqu'un; elles acceptèrent sans difficulté. Les divinités de l'Inde comme celles de la Grèce ont montré souvent moins de scrupules que leurs adorateurs.

Si la virginité est un objet de vénération dans l'Inde, elle n'en est pas moins un fait extraordinaire et presque impossible, car les parents des jeunes filles disposent de leurs mains avant même l'âge de puberté, et cet âge arrivant de bonne heure dans ce climat, après en avoir fêté la première apparition, ils s'empressent de les accorder comme épouses ou de les céder comme concubines.

Ce n'est pas que la loi abandonne complètement la femme, comme fille et comme épouse aux caprices de ses parents ou de son mari; loin de là, elle ordonne aux frères de doter leurs sœurs lorsque le père meurt avant le mariage de celles-ci (2). Elle recommande au Brah-

(1) Dubois, Mœurs et Instit. de l'Inde, 3e partie, ch. I.
(2) L. IX, 107.

mane de protéger la femme mariée ou non, et surtout lorsqu'elle est enceinte ou malade; de se montrer hospitalier à son égard, de la servir avant ses propres amis, de ne pas la maltraiter. « Ne frappez pas, dit-il, même avec une fleur, une femme chargée de mille fautes. » (1)

La même recommandation est faite au roi en faveur des femmes stériles, des femmes qui n'ont que des filles, des femmes qui sont sans parents, des épouses fidèles à leur mari absent, des veuves, des femmes malades. Il doit infliger aux parents qui tenteraient de s'approprier les biens de ces femmes le châtiment qui est réservé aux voleurs (2). En un mot, il déclare que partout où les femmes sont honorées, les divinités sont satisfaites, et que sans cela les actes pieux demeurent stériles. Malgré ces belles déclarations l'examen des lois et des mœurs de l'Inde nous fera voir que la femme y manqua toujours d'une véritable protection. Tout ce qu'il faut reconnaître, c'est un grand respect au moins extérieur pour son sexe.

Les Indiens affectent même une grande décence, mais ils n'ont pas ces formes de galanterie particulières aux peuples de l'Europe et que les Indiennes repousseraient comme une insulte : aucune familiarité entre époux devant le monde, aucun propos léger. Demander des nouvelles de sa femme à un mari, ou parler aux dames de la maison où l'on entre sont des choses inconvenantes. De là une grande retenue chez les les femmes, et une grande sévérité contre celles qui y manquent (3).

(1) L. III, 113-115.
(2) L. VIII, 28, 29.
(3) Dubois, ch. XII.

CHAPITRE II

Fiançailles. — Conditions d'âge et de caste. — Différents modes de mariage. — Droit d'aînesse. — Tromperies en mariage. — Union entre parents. — Préliminaires. — Célébration. — Lévirat. — Monogamie. — Polygamie.

L'acte le plus important de la vie civile pour les Indiens, c'est le mariage : l'homme qui ne se marie pas et ne devient pas maître de maison (dwidja), conformément à la loi de Manou, est déclaré inutile à la société et incapable de remplir aucun emploi important. Chacun doit payer sa dette aux ancêtres en perpétuant leur postérité.

Le mariage, d'après les Védas, est un lien à la fois moral et religieux, formé par l'amour et consacré par la prière (1). D'après le *Manavâ*, c'est aussi une institution politique et théocratique. Il recommande au père d'une fille de la fiancer avant l'âge nubile, à un jeune homme distingué, d'un extérieur agréable, et de la même classe qu'elle. Une sorte de honte pèse sur la fille qui n'a pas été fiancée avant l'âge nubile; aussi, après trois ans d'attente, elle peut se choisir elle-même un mari de sa classe, sans toutefois emporter les parures qu'elle aurait reçues de ses parents (2). D'où il faut conclure que dans ce cas, c'est le prétendu ou sa famille qui fait toutes les dépenses du mariage, et ne doit rien aux parents de la jeune fille. Quant au jeune homme, il peut être fiancé dès 16 ans, à une jeune fille de 5 ans.

(1) Voir plus loin, ch. III.
(2) LIX, 88-92.

Pour l'accomplissement du mariage, la loi a établi des proportions entre les âges respectifs des futurs; un homme de 30 ans doit épouser une fille de 12 ans, un homme de 24 ans, une fille de 8 ans. Le jeune brahmane peut se marier aussitôt qu'il a terminé son noviciat, afin de ne pas retarder l'exercice de ses devoirs de maître de maison (1).

Ces proportions d'âge ne sont pas absolues, et, en fait, on les a peu observées surtout parmi les brahmanes et les kchatriyas, lesquels, contrairement à la loi, ont pris souvent des femmes beaucoup plus jeunes qu'eux,

Le mariage entre les différentes castes est ainsi réglé par Manou : « Un çoudra doit épouser une çoudra; un vaisya une femme de sa classe ou de la classe servile; un kchatriya, une femme de sa classe ou des deux classes inférieures; un brahmane, une femme de sa classe ou des trois suivantes; toutefois, malgré cette autorisation, il se dégrade en épousant une çoudra, et s'il vient un fils, ce fils sera dépouillé du rang de brahmane. Le mélange des castes par le mariage a toujours été réprouvé, et il en est sorti des castes méprisables.

Les différents modes de mariage sont : « Le mode de brahmâ, celui des dieux (Dévas), celui des saints (Richis), celui des créateurs (Pradjâpatis), celui des mauvais génies (Asouras), celui des musiciens célestes (Gandharbas), celui des géants ou démons (Raksasas), et le huitième et le plus vil est celui des vampires (Pisâtchas), esprits altérés de sang.

Le mariage dit de brahmâ, c'est lorsqu'un père, après avoir donné à sa fille une robe et des parures, l'accorde à un homme versé dans la Sainte-Écriture et vertueux.

Le mode appelé divin est celui par lequel la célébra-

(1) L. IX, 90 et suiv.

tion d'un sacrifice étant commencée, un père, après avoir paré sa fille, l'accorde au prêtre qui officie.

Le mode des saints, c'est lorsqu'un père accorde sa fille à un prétendu qui lui a donné une vache et un taureau, ou deux couples semblables pour l'accomplissement d'une cérémonie religieuse.

Un père ne doit pas recevoir de gratification pécuniaire en mariant sa fille ; l'homme qui par cupidité l'accepterait, serait considéré comme ayant vendu son enfant.

Quant aux présents faits à la jeune fille, ils sont uniquement des témoignages d'affection.

Dans le mode des créateurs, le père dit en mariant sa fille : « Pratiquez tous deux les devoirs prescrits. »

Le mariage des mauvais génies, c'est lorsque le prétendu reçoit une fille en faisant aux parents et à la jeune fille des présents. Cette sorte d'achat est reprouvée même chez les çoudras ; cependant elle est souvent pratiquée.

Le mariage des musiciens célestes consiste dans l'union d'une jeune fille et d'un jeune homme résultant d'un vœu mutuel. « Née du désir, dit le Code, elle a pour but le plaisir de l'amour. » Ce mariage convient aux kchatriyas.

Dans le mariage des géants, on enlève de force et par escalade de la maison paternelle, une jeune fille qui crie au secours et qui pleure. Il est permis aux princes et aux rois en temps de guerre.

Le mariage des vampires, c'est lorsqu'un amant s'introduit secrètement auprès d'une femme endormie, ivre ou folle. Il y a là, en effet, violence, guet à pens, c'est le pire de tous.

Le fils né d'une femme mariée suivant le mode de brahma, s'il se livre à la pratique des œuvres pieuses, délivre du péché dix de ses ancêtres, dix de ses descendants, et lui-même le vingt-unième. Celui qui est né d'une femme mariée selon le mode divin, sauve sept personnes

de sa famille dans la ligne ascendante et dans la ligne descendante. Celui qui est né d'un mariage selon le mode des saints, en sauve trois; et celui qni est né d'un mariage selon le mode des créateurs, en rachète six.

Au contraire, par les mauvais mariages sont produits des fils cruels, menteurs, ayant horreur de la Sainte-Écriture. De ces mariages naissent des classes méprisables. Cependant les mariages entre jeunes gens de classes différentes ne sont pas rigoureusement défendus, puisque le Code en règle le cérémonial en ces termes : « L'union des mains est enjointe lorsque les femmes sont de la même classe que leurs maris. Mais une fille de la classe des kchatriyas qui se marie avec un brahmane doit tenir une flèche; une fille de vaisya doit tenir un aiguillon; une fille de çoudra, le bord d'un manteau (1). » Ce sont les emblêmes de leurs attributions respectives.

Le troisième livre du *Manavá* contient les règlements concernant le mariage dn dwidja.

Quand il a terminé ses études, reçu l'assentiment de son directeur, et s'est purifié par un bain suivant la règle, le dwidja peut épouser une femme de sa classe, qui ne descende pas d'un de ses aïeux maternels jusqu'au sixième dégré, et n'appartienne pas à la famille de son père par une origine commune; prescription également imposée aux deux classes inférieures.

Le Code énumère dix familles auxquelles le dwidja ne doit point s'unir, lors même qu'elles seraient très-riches, entre autres celle qui ne produit pas d'enfants mâles, celles où l'on n'étudie pas l'Ecriture sainte, et celles qui sont affligées de maladies contagieuses.

En général, ces prescriptions sont plutôt des conseils que des règles, comme celle de ne pas épouser une fille ayant des cheveux rouges ou un membre de trop, ou

(1) *Manavá*, liv. III, p. 32 et suiv.

souvent malade, ou nullement vélue, ou trop vélue, ou insupportable par son bavardage, qui porte le nom d'une constellation, d'un arbre, d'une rivière, d'un peuple barbare, d'une montagne, d'un oiseau, d'un serpent, d'une esclave, ou rappelant un objet effrayant. Mais il lui recommande d'épouser une femme bien faite, dont le nom soit agréable, qui ait la démarche d'un cygne ou d'un jeune éléphant, dont le corps soit revêtu d'un léger duvet, dont les cheveux soient fins, les dents petites, les membres d'une douceur charmante. Il doit éviter une fille n'ayant pas de frère, dans la crainte qu'elle lui soit accordée par le père avec l'intention d'adopter son premier fils pour lui faire accomplir en son honneur la cérémonie funèbre (1). On voit que le législateur indien se préoccupait moins de l'intérêt des parents que de celui des futurs époux.

Les prescriptions concernant les qualités et les défauts physiques tirent leur importance morale de ce qu'on les regarde comme les résultats de la conduite de la femme, dans une vie précédente.

On engage les kchatriyas à choisir une femme de leur classe, pourvue de signes d'un heureux présage, appartenant à une grande famille, douée de charmes et de qualités estimables (2). Ces recommandations n'ont rien de superflu, si l'on songe à la place qu'occupent les femmes des kchatriyas dans les cérémonies officielles et religieuses, où elles se montrent avec tout l'éclat de leur beauté et de leurs parures.

Les Indiens de cette caste pratiquent encore le mode des gandharbas ou le mariage par enlèvement. Un Rajah met sur pied une armée et déclare la guerre au rajah voisin dont il convoite la fille ; il tente de la lui ravir à force

(1) Liv. III, V et suiv. VII, LXXVII et suiv.
(2) Liv. VII, p. 77.

ouverte ou par ruse; s'il y parvient, il emmène sa capture triomphalement dans son palais et l'épouse. C'est le mode le plus noble (1). Il est autorisé par plusieurs exemples tirés surtout du *Mahabhârata ;* tel est celui de la légende qui a servi de thème au drame célèbre *la Reconnaissance de Sacountala* (2). Un roi de l'Inde, Douchmanta, étant à la chasse, arriva près d'un ermitage et y rencontra la belle Sacountala. Aussitôt il en fut amoureux, et la jeune fille partageant cet amour, leur mariage s'accomplit sans que le père de celle-ci eût été consulté. Nous reviendrons sur cette légende (3).

La caste des vaisyas est plus nombreuse que les deux premières. Les fonctions industrielles et commerciales qui lui sont dévolues obligent ses membres à une vie laborieuse, dont la richesse est souvent le prix, de là son importance croissante de siècle en siècle. Le code de Manou en parle peu, car à l'époque de sa rédaction les deux premières castes absorbant tout, les vaisyas n'étaient que leurs ouvriers, leurs cultivateurs, réduits de pères en fils à des métiers peu estimés, quoique très-utiles et très-lucratifs. Dans cette caste, le mariage devenait une sorte d'affaire intéressant aussi bien les parents que les enfants. Les femmes élevées pour partager les professions de leurs maris, n'étaient pas soumises à des règles aussi sévères que celles des castes supérieures; leur mariage avec des brahmanes ou des kchatriyas ne pouvait que les honorer, et leur union avec des Çoudras ne les flétrissait point. Il en résulta pour elles une certaine indépendance relative. Le choix d'un époux leur fut plus facile et les conditions du mariage moins rigoureuses. C'est ce qui a contribué, par la suite, à donner aux vaisyas une importance égale aujourd'hui à celle des deux classes supérieures.

(1) Dubois, chap. 6.
(2) Traduit par Chézy.
(3) Chap. 8.

Dans la caste des çoudras, on s'est toujours préoccupé de la fortune du prétendu et du caractère de sa mère, qui commandera à la jeune épouse. Les mariages de cette caste sont de véritables trafics. Les plus pauvres familles livrent leur fille à la discrétion de la famille du jeune homme, et celle-ci ordonne en temps et lieu le mariage et en fait les frais.

Cette caste s'est, par suite de mélanges, subdivisée en plusieurs autres castes, qui montrent les unes à l'égard des autres, autant de prévention que les anciennes castes entre elles. Aussi la famille du jeune homme s'enquiert-elle avec soin de la pureté de la caste à laquelle il va s'allier.

Bien que le *Manavá* défende au père de la fiancée de recevoir la moindre gratification des parents du jeune homme, presque toujours, au moment de la conclusion du mariage, ils lui font des présents selon leurs moyens. D'ailleurs, le code porte qu'on ne doit pas de gratification au père qui a attendu l'âge nubile de sa fille sans l'avoir fiancée. Cela implique bien l'usage des cadeaux de noce. Il n'est point question de dot; mais il est dit que les femmes doivent être comblées d'égards et de ***présents*** par leurs pères, leurs frères, leurs maris et les pères de leurs maris (1).

Il existe encore dans l'Inde une coutume qui doit remonter assez haut, bien qu'elle ne soit pas mentionnée dans le code. Comme chez les Hébreux, l'Indien sans fortune entre au service d'un de ses parents ou d'un autre individu de sa caste ayant une fille à marier, et s'engage à le servir pendant un certain nombre d'années pour obtenir la main de cette fille. Le terme expiré, le père fait les frais du mariage, et, en les congédiant, leur donne une vache, une paire de bœufs, deux vases en cuivre, et des

(1) L. III, 51, et suiv..; l. IX, 88.

grains pour un an de nourriture. Cette coutume caractérise une époque primitive, et ne peut être d'institution moderne.

La promesse de mariage est sanctionnée par la loi : Manou déclare que si, après avoir montré à un prétendu une jeune fille, on lui en donne une autre pour épouse, il a droit de prendre toutes les deux (1). C'est une consécration de la bigamie; et beaucoup de brahmanes et de kchatriyas ont dû s'en autoriser pour avoir deux femmes légitimes, sans préjudice des concubines.

Celui qui donne sa fille à un autre qu'à son fiancé est déclaré aussi coupable que s'il avait commis un faux; car il à faussé sa parole (2).

Comme en Chine, le père d'une fille ayant des défauts dont il n'a pas prévenu le futur est condamné à l'amende et le mariage est annulé. Mais il n'est pas question des mêmes défauts du côté du futur.

Celui qui dit d'une fiancée : « Cette fille n'est pas vierge, » est puni d'une amende encore plus forte, à moins qu'il ne prouve ce qu'il avance (3).

Cette clause atteste, de la part du législateur indien, la volonté de protéger la femme contre la calomnie; chose assez rare dans les législations orientales.

Le droit d'aînesse est réservé jusque dans les conditions du mariage. Il est défendu à un jeune brahmane de se marier avant son frère aîné, sous peine d'encourir l'enfer (*paraca*) pour lui, pour sa femme, pour son frère et pour le prêtre qui a fait le sacrifice nuptial.

Ce châtiment renvoyé à une autre existence était pour les Brahmanes aussi redoutable que le châtiment actuel, et le code de Manou l'a décrété pour beaucoup de cas.

(1) L. VIII, 204, 205.
(2) L. IX, 46.
(3) L. VIII, 224, 225. L. IX, 63.

Les Indiens sont plus scrupuleux au sujet du mélange des castes qu'au sujet des unions entre parents. Ils cherchent même à marier leurs enfants dans des familles qui leur sont déjà unies. Un veuf se marie volontiers avec la sœur de sa première femme, un oncle avec sa nièce, un cousin avec sa cousine. Cependant si un oncle peut épouser la fille de sa sœur, il ne peut épouser la fille de son frère. Les enfants du frère ont le droit de se marier avec ceux de la sœur, mais les enfants de deux frères, et même ceux de deux sœurs, ne peuvent se marier ensemble. Ainsi, tandis que la ligne masculine a droit de s'allier avec la ligne féminine, jamais les membres de l'une ou de l'autre ne doivent choisir leur conjoint dans leur propre ligne, car ils sont considérés comme frères et sœurs (1).

Les voyageurs signalent quatre sortes de conventions matrimoniales usitées dans l'Inde moderne.

La première et la plus honorable est celle où le père de la fille non-seulement refuse les présents ordinaires, mais encore se charge de tous les frais et fait même des cadeaux à son gendre et à ses parents. C'est le mariage des gens riches.

Dans la deuxième, les parents du jeune homme et ceux de la fiancée conviennent de partager les dépenses.

Dans la troisième, les parents de la jeune fille exigent de ceux du futur, qu'ils fassent toutes les dépenses, et leur donnent encore une certaine somme d'argent. C'est la méthode la plus généralement employée et souvent les parents font un véritable trafic de la main de leur fille. Dans ce cas, si une fois marié, l'Indien ne s'est pas encore acquitté de la somme convenue, et passe un certain délai, le beau-père lui intente un procès, ramène chez lui sa fille et la garde jusqu'à parfait paiement. Il arrive

(1) Id. ibid., p. 11.

parfois que le mari, soit insolvabilité, soit mauvais vouloir, renonce à reprendre la femme, alors le père entre en composition avec lui, ou, de guerre lasse, la lui rend comme une charge dont il tient à se débarrasser.

Dans la quatrième méthode, les parents de la fille mettant celle-ci à la discrétion des parents du jeune homme, les laissent maîtres de la marier quand ils voudront, et reçoivent une somme d'argent comme pour une vente, c'est le mariage du pauvre, usité surtout dans la caste des Çoudras et dans celle des Pariahs.

Outre les coutumes générales, il y a des coutumes locales presque aussi obligatoires et dont on ignore l'origine. A l'est du Meissour il existe une tribu dans laquelle lorsqu'une mère de famille marie sa fille aînée, elle est obligée de subir l'amputation de deux phalanges au doigt du milieu et à l'annulaire de la main droite. Si cette mère est morte, celle du marié, ou à son défaut, une des plus proches parentes doit subir cette mutilation (1).

On ne sait à quelle tradition attribuer cette coutume; elle doit être peu ancienne et l'obstacle qu'elle est capable de mettre à beaucoup de mariages fait penser qu'elle n'est pas générale et n'appartient qu'à une secte particulière.

Enfin, depuis la promulgation du code de Manou beaucoup de changements ont dû s'opérer dans les préliminaires et la célébration des mariages.

Quand les parents d'un jeune homme ont jeté les yeux sur une jeune fille, et se sont assurés des dispositions de ses père et mère; ils choisissent un jour de favorable augure pour aller faire leur demande en forme, ils se munissent d'une toile neuve à usage de femme, d'une noix de coco, de santal réduit en poudre et d'autres objets. Si les augures ne sont pas favorables, le mariage est ajourné,

(1) Dubois, *Mœurs de l'Inde*, t. 1, p. 5.

s'ils le sont, ils se rendent chez les parents de la jeune fille qui, à leur tour, consultent les augures, et, s'ils en sont satisfaits, consentent au mariage et reçoivent les présents.

Lorsqu'on a fixé, de part et d'autre, le jour de la cérémonie, on rassemble les parents et les amis, on fait venir un prêtre (Pourohita), car la religion dans l'Inde préside à tous les actes importants de la vie; le prêtre vient consacrer le mariage par des prières, des sacrfices et des offrandes. L'accomplissement du mariage brahmanique en particulier est toujours précédé d'une libation d'eau (1).

Les deux familles, liées par les fiançailles de leurs enfants, attendent d'ordinaire un jour du printemps pour la célébration du mariage.

Ce jour arrivé, on offre du bétel à tous ceux qui sont présens; puis, l'on s'occupe des préparatifs : On commande des bijoux, des habits de noce, des toiles, des provisions de riz, de farine, de beurre liquéfié, d'huile de sésame, de légumes secs et verts, de fruits, d'épiceries, et de toutes sortes d'autres comestibles. Enfin, on se munit d'essences, de parfums, de pièces de monnaies, de corbeilles, de vases. Lorsque tout est prêt, on construit le *pandel*, ou pavillon de verdure devant la porte d'entrée de la maison et l'on rend les honneurs aux dieux du pays. Le père de la fille fait un sacrifice en l'honneur de Brahma, de Vichnou, de Roudrah, des huit dieux gardiens des huit coins du monde, et d'Indra, en jetant dans le feu du beurre liquéfié. Les femmes procèdent à la toilette des époux, en chantant. L'époux attache un morceau de safran au poignet gauche de l'épouse, laquelle, à son tour, lui en attache un autre morceau au poignet droit.

Le père de la fille, prenant d'une main du bétel, et de

(1) L. VIII, 227.

l'autre les mains de sa fille, invoque Vichnou, et le prie d'agréer ce *don de la vierge*; mettant ensuite une main de sa fille dans celle du futur, il verse dessus un peu d'eau et lui donne du bétel, comme un gage de donation.

Suivent d'autres pratiques allégoriques (1). Le 2ᵉ jour, des brahmanes font le sacrifice à Homa (2) et au feu. Des femmes placent le feu sacré sur une estrade dont tous les assistants font le tour en récitant des mantras, et en s'inclinant profondément. On fait quelques cadeaux aux neuf brahmanes qui ont sacrifié aux planètes, et le tout finit par un repas. Le 3ᵉ jour, le père du jeune mari ayant fait ses ablutions, va inviter ses parents et amis, et lorsque tout le monde est réuni sous le pandel, on fait asseoir les deux jeunes époux sur un tapis, le visage tourné vers l'Orient. Des femmes mariées leur frottent la tête d'huile en chantant, leur jaunissent les parties nues du corps avec de la poudre de safran et leur versent sur la tête de l'eau chaude. Pendant ce temps les musiciens jouent de leurs instruments. Puis l'on fait la toilette de la mariée.

Les époux pour la première et unique fois mangent ensemble sur la même feuille de bananier, marque de l'union la plus intime; dans la suite, la femme pourra manger les restes de son époux, mais non s'asseoir à ses côtés. Le repas terminé, ils sont conduits à leur maison. Pour une seule fois encore, la femme prend part au sacrifice à *homa* et au feu avec du riz grillé, sacrifice le plus auguste pour les brahmanes et dont les femmes sont exclues. La fête se termine par une grande procession dans les rues pendant la nuit à la lueur des flambeaux et au milieu de feux d'artifice.

Telles sont les principales cérémonies pratiquées en-

(1) Voir Dubois, livre cité, ch. VI.
(2) Plante sacrée.

core aujourd'hui dans les familles riches à quelque classe qu'elles appartiennent. Pourvu qu'on puisse y appeler les brahmanes, leur faire des présents, leur servir de bons repas, ils apportent volontiers leur concours religieux à cette fête de famille; les offrandes, les sacrifices, les prières en relèvent la pompe et en prolongent la durée.

Bien que les mariages des Çoudras et des Pariahs s'accomplissent presque sans cérémonies religieuses, s'il se trouve par extraordinaire chez eux quelques familles riches, les brahmanes ne dédaignent pas de les assister et d'en recevoir des gratifications.

Le mariage est aussi pour ces classes l'acte le plus important de la vie, mais comme il a presque toujours pour cause principale l'intérêt, la célébration en est troublée par des querelles ; les parents de la mariée chicanent souvent ceux du mari sur la quantité et la qualité des présents, ou sur le cérémonial lui-même, s'il n'est pas assez pompeux. Alors les convives, en se retirant, au lieu de remercier les héros de la fête, les quittent en les raillant et en leur adressant de durs reproches.

L'abbé Dubois rapporte que sur 2,000 mariages qu'il bénit parmi les chrétiens Çoudras, il n'en a pas vu un seul se terminer sans de violentes altercations et sans coups échangés. Cet aveu ne parle pas trop en faveur de son enseignement apostolique.

La célébration du mariage chez les brahmanes n'en est pas toujours l'accomplissement définitif. Si la jeune épouse, quoique déjà fiancée, n'est pas encore pubère, ses parents la ramènent chez eux et la tiennent renfermée jusqu'à ce qu'elle le soit devenue; cette époque arrivée, de nouvelles fêtes et pratiques particulières ont lieu. Le père et la mère du mari vont la chercher et la conduisent chez eux en triomphe. Pour l'accoutumer à la vie conjugale, les parents de celle-ci viennent au bout d'un mois

la chercher et l'emmènent de nouveau ; et cela se renouvelle jusqu'à ce qu'elle ait un enfant. Cet usage digne d'être mentionné, entretient de bonnes relations entre les deux familles. Nous en avons vu quelque trace en Chine, où elle aura été introduite peut-être en même temps que le bouddhisme.

Une clause du code de Manou, qui caractérise plus particulièrement les Indiens, porte que si une femme enceinte se marie, que sa grossesse soit connue ou non, l'enfant mâle qu'elle porte dans son sein appartient au mari, et il est dit reçu avec l'épouse.

Les Indiens ayant à cœur d'avoir des enfants mâles, ont souvent passé condamnation sur la cause plus ou moins légitime de leur paternité, et ils acceptent un fils comme une bonne fortune. Cependant, lorsqu'une femme abandonnée de son époux, ou veuve, se remariant de son plein gré, met au jour un enfant mâle, celui-ci est appelé fils d'une femme remariée (1), titre méprisant à cause de la défaveur attachée au mariage des veuves.

Le désir d'une progéniture mâle a inspiré au législateur plusieurs clauses assez singulières. Il autorise, par exemple, celui qui n'a pas eu d'enfant mâle, à charger sa fille de lui en avoir et de lui en élever un, car un fils seul pourra accomplir en son honneur la cérémonie funèbre.

Il cite à ce sujet l'exemple de l'ancien roi Prajâpati-Dakcha, qui ayant eu 50 filles et pas de fils, chargea les premières de lui donner chacune un fils. L'Indien ne se sent revivre que dans un fils, mais la fille qui peut lui en donner un est honorée comme lui, car en acceptant le rôle de mère sans celui d'épouse, il faut bien qu'elle y trouve un avantage par l'estime dont elle est entourée.

Ici se place une coutume appelée Sapinda, qui remonte aux plus anciens temps et qu'on retrouve dans beaucoup

(1) L. IX, 173, 175, 176.

de législations orientales, laquelle permet au mari, lorsqu'il n'a pas d'enfant, d'en avoir au moyen de l'union de sa femme avec un frère ou un autre parent. Toutefois, Manou exige qu'on observe dans ce cas certaines formalités : « Arrosé de beurre liquide et gardant le silence, que le parent chargé de cet office, en s'approchant pendant la nuit d'une veuve ou d'une femme sans enfant, engendre un seul fils, mais jamais un second (1). »

Il y a dans ce langage une réserve qui corrige l'étrangeté du fait. On s'est efforcé par là d'éloigner toute pensée ou toute intention de débauche.

Ce frère peut cependant engendrer un second fils, mais une fois ce fils obtenu, le frère et la belle-sœur doivent se comporter l'un à l'égard de l'autre comme un père et une belle-fille, sous peine de dégradation (2).

Le désir d'avoir un fils est poussé si loin qu'il fait accepter comme une bonne fortune celui qu'engendre un étranger, et cela en vertu de l'assimilation que fait le ***Manava*** entre la femme et un champ, les fruits fécondés par le champ appartenant à son propriétaire et non pas à celui qui a semé le grain. Voici comment il l'explique :

« Avec des vaches, des juments, des chameaux femelles, des filles esclaves, des buffles femelles, des chèvres et des brebis, le mâle qui a engendré n'a aucun droit sur la progéniture ; la même chose a lieu pour les femmes des autres hommes. L'enfant mâle est toujours le fils du maître de la femme. Ainsi ceux qui ne sont pas mariés et qui ont des relations avec les femmes d'autrui n'ont aucun droit sur les enfants qui en naîtraient, à moins d'une convention particulière avec le propriétaire. » (3)

Nos lois, qui interdisent la recherche de la paternité, arrivent aux mêmes résultats, avec cette différence qu'il

(1) L. IX, 95 ; c'est le *Lévirat* des Hébreux.
(2) Ibid., 56, 63.
(3) L. IX, 51 et suiv.

ne s'agit plus d'un propriétaire, mais d'une sorte de fermier responsable du champ qui lui a été confié.

Quant aux fils nés de mariage entre différentes castes, ils sont réputés impurs, savoir : les fils de brahmanes mariés à des femmes appartenant aux trois autres classes; celui d'un kchatriya marié à des femmes des deux classes inférieures; celui d'un vaisya marié avec une çoudrâ.

Mais, dans le sens inverse, le fils né du mariage d'un homme avec une femme de classe supérieure à la sienne, est pur; d'où il résulterait que la pureté ou la souillure dépendrait de la femme. Toutefois le fils d'un çoudra et d'une femme de classe supérieure est considéré comme le dernier des mortels.

C'est de ce mélange des classes par le mariage, que sont nées les classes impures dont le code donne une longue énumération (1). Et en effet, la population indienne est subdivisée en un grand nombre de classes inférieures produites par ces mésalliances.

La principale attribution de la femme étant, aux yeux de l'Indien, de donner un fils à son mari, dès qu'une brahmânî parait enceinte, des cérémonies plus ou moins pompeuses célèbrent sa position intéressante.

Comme en Chine, le premier accouchement d'une femme se fait, quand cela se peut, chez ses propres parents; sa mère vient la chercher vers le septième mois de sa grossesse et ne la laisse partir qu'après son complet rétablissement. En la congédiant elle lui fait présent d'une toile neuve et de quelques joyaux. Belle coutume qui ramène une jeune femme aux soins affectueux de sa mère, et adoucit pour elle le brusque passage de sa famille à une famille étrangère!

La société primitive de l'Inde semble fondée sur la monogamie. Les Védas représentent les dieux principaux

(1) L. X, 10-46.

ayant une seule femme, et le code de Manou dit en propres termes : « Celui-là est un homme parfait qui se compose de trois personnes réunies : lui-même, sa femme et son fils (1). »

Toutefois, la polygamie légitime y est implicitement reconnue par des clauses qui la réglementent : elle a d'ailleurs toujours été pratiquée par les rois, en cas de stérilité de leur première femme.

Le *Ramayana* nous représente un roi épousant successivement trois femmes, dont il n'avait point de fils, et qui finirent par lui en donner chacune un ; de là, des scènes de rivalité et d'ambition, dont nous reproduirons quelques traits en parlant des héroïnes de ce poëme.

La nécessité d'un héritier légitime pour la succession immédiate au trône, a de tout temps justifié la polygamie des rois indiens ; cette nécessité n'existant pas pour les brahmanes, la loi n'accorde à ceux-ci qu'une seule femme légitime, mais avec autant de concubines qu'ils peuvent en avoir (2).

Ainsi, pour tout autre que pour le souverain, il n'y a qu'une seule femme légitime, et les enfants nés des concubines sont regardés comme bâtards, et exclus de l'héritage paternel.

Cependant lorsqu'après une longue cohabitation l'épouse n'a pas eu de fils, elle peut autoriser son mari à prendre une deuxième femme légitime, tout en se réservant la prérogative d'épouse principale, à l'exemple des femmes chinoises ; mais ces unions ne sont pas dans les habitudes indiennes. Le code de Manou a tranché d'ailleurs la question en autorisant le mari à répudier une femme stérile.

Les aventures de Krichna et de ses nombreuses

(1) L. IX, 45.
(2) Dubois, *Institutions de l'Inde*, ch. XX.

amantes, font penser que les rois et les princes indiens avaient des gynécées où ils pouvaient réunir un nombre illimité de femmes.

Manou n'en parle qu'incidemment au sujet des diverses occupations du roi :

« Que des femmes, surveillées avec soin, et dont les parures et les vêtements ont été examinés préalablement (sans doute par la crainte qu'elles ne cachent des armes ou du poison) viennent l'éventer et répandre sur son corps de l'eau et des parfums. — Après ses repas, il peut aller se divertir avec ses femmes dans l'appartement intérieur, puis retourner aux affaires publiques. » (1).

C'est bien là une indication assez claire du gynécée royal. Mais nous n'avons aucun détail sur son organisation intérieure ; nous savons seulement que les femmes des rajahs actuels sont gardées ou servies par d'autres femmes ; les Indiens n'ont jamais eu recours à l'odieuse institution des eunuques, qui, à toutes les époques, a occasionné tant de désordres dans les cours orientales.

Il ne paraît pas non plus que les femmes aient jamais été aussi rigoureusement séquestrées dans l'Inde que dans les autres contrées de l'Asie.

Cependant, après l'invasion des Mahométans, la position des femmes de rajahs, dans les pays soumis à leur domination, éprouva quelques changements ; elles ne purent désormais se montrer en public.

La cour des rajahs n'a pas pu avoir beaucoup d'importance à cause de la division de l'Inde en plusieurs petits royaumes ; le gynécée de chacun d'eux s'est réduit à un nombre très-limité de femmes, et par cette raison, comme par suite de l'absence d'eunuques, l'histoire indienne signale peu de troubles de palais.

(1) L. VII, 219, 221.

CHAPITRE III.

Devoirs de la femme et du mari.— L'épouse selon les Védas.— Sa subordination consacrée par le code de Manou.—Ses fonctions. — Le *Padma-Pourana.* — Egards pour la femme.

Parmi les détails de mœurs que contiennent les Védas, on en trouve un petit nombre concernant le mariage, cependant ils suffisent pour nous démontrer combien dans cette société primitive l'union de l'homme et de la femme était honorée. Le *Rig-Véda* s'exprime ainsi :

« Qui demande obtient : La femme a obtenu un mari. Le désir des deux époux s'est enflammé et la femme a conçu un germe de cet amour. » (1)

Et plus loin :

« Laissez approcher avec leur beurre onctueux ces femmes vertueuses qui possèdent encore leur époux. Exemptes de larmes et de maux, couvertes de parures, qu'elles se lèvent devant le foyer. — Et toi, femme, retrouve dans les enfants qu'il te laisse celui qui n'est plus. Tu as été la digne épouse du maître à qui tu avais donné ta main..... » (2).

On le voit, nous sommes loin de l'époque où la veuve sera obligée de se faire brûler avec le corps de son mari.

Le *Rig-Véda* exalte le sort de la femme qui aime à partager la gloire de son époux :

« Toutes les femmes sont charmées du courage et de la gloire de l'époux qui les aime. Une telle épouse est heureuse quand elle rend un hommage public à son bien aimé. » (3)

(1) Traduction de Langlois, lect. IV.
(2) Lect. VI, hym. 18.
(3) Lect. VII.

Cette participation de la femme aux honneurs de son mari est un hommage rendu à son sexe. La Chine ne nous a rien présenté de semblable. Un autre hymne célébrant Sourya, la fille du soleil ou l'aurore, fait une sorte d'apothéose de la femme comme épouse :

« Entre sous d'heureux auspices dans la maison conjugale. Que le bonheur soit chez vous... Viens, ô belle, ô désirée des Dieux, au cœur tendre, au regard charmant, bonne pour ton mari, bonne pour les animaux, destinée à enfanter des héros. — O généreux Indra, rends-la fortunée. Qu'elle ait une belle famille ; qu'elle donne à son mari dix enfants ; que lui-même soit le onzième ! » (1).

Cette dernière pensée est d'une sublime délicatesse. Le *Ramayana*, apothéose de l'amour conjugal, ne s'exprimera pas mieux.

Le code de Manou est moins bienveillant pour les femmes que les Védas ; en réglementant la société indienne il les a soumises à une rigoureuse subordination. Il ne se borne pas à déterminer les conditions du mariage, il en prévoit les suites, et indique les devoirs réciproques des époux. Il engage d'abord la femme à être toujours de bonne humeur, à gérer avec adresse les affaires de la maison, à soigner les ustensiles du ménage, à ne pas trop dépenser, à bien élever ses enfants, à servir et respecter son époux pendant sa vie, à lui rester fidèle après sa mort (2). A ses yeux, les deux titres sacrés de la femme sont ceux d'épouse et de mère, ils remplacent pour elle les sacrifices, les pratiques pieuses, les jeûnes.

« Qu'une épouse chérisse et respecte son mari, elle sera honorée dans le ciel. Une femme vertueuse qui désire obtenir le même séjour de félicité que son mari ne doit rien faire qui puisse lui déplaire soit pendant sa vie, soit après sa mort, car,

(1) Sect. VIII, 3e lect., h. 14.
(2) L. V, 147 et suiv.

après sa mort, elle ne doit pas même prononcer le nom d'un autre homme. — Que jusqu'à sa mort elle se maintienne patiente et résignée, vouée à des observances pieuses, chaste et sobre comme un novice (1).

Ce n'est pas encore le sacrifice des sattis, mais ces recommandations y préparent.

Les paroles de bénédiction et le sacrifice à Pradjâpati, seigneur des créatures, ont pour motif, dans les cérémonies nuptiales, d'assurer le bonheur des mariés; mais l'autorité de l'époux sur sa femme reposant sur le don que le père lui a fait de sa fille, c'est lui seul qui peut lui assurer le bonheur dans ce monde et dans l'autre. Bien plus, quoique la conduite de son époux soit blâmable, bien qu'il se livre à d'autres amours et soit dépourvu de bonnes qualités, une femme vertueuse doit constamment le révérer comme un dieu.

Les fonctions de la femme dans l'intérieur sont : la vérification des revenus et des dépenses, la préparation de la nourriture, le soin des ustensiles de ménage, et surtout celui des enfants. Mais il ne lui est pas interdit de se livrer à un métier lucratif, s'il est nécessaire qu'elle contribue aux dépenses du ménage. Par exemple, lorsque un mari est obligé de s'absenter et ne laisse pas à sa femme des moyens d'existence, Manou autorise celle-ci à exercer un métier honnête. Si cette absence a pour motif un devoir pieux, elle est tenue de l'attendre pendant huit ans ; lorsque c'est pour des motifs de science ou de gloire, pendant six ans, pour ses plaisirs, pendant trois ans (2). Il n'indique point ce qu'elle doit faire passé ces délais; la fidélité recommandée, même envers un mari défunt, ne laisse pas croire qu'elle puisse se remarier de

(1) L. V, 147-161.
(2) L. IX, 74, 76.

son vivant, à moins qu'il ne s'agisse de la faculté d'épouser un beau-frère pour donner des fils à la famille de l'absent ou du défunt.

Dans le *Bhagavata-Pourand* (1) les devoirs imposés à la femme, sont présentés conformément à la loi de Manou, savoir : l'obéissance et la soumission à l'égard de son mari qu'elle doit regarder comme un dieu, la complaisance pour ses parents et l'observation constante des devoirs religieux.

« Que la femme vertueuse, en donnant à son mari toute espèce de satisfaction, l'honore constamment avec respect, avec des paroles vraies et agréables et avec amour. Toujours constante, exempte de désirs, active, connaissant son devoir, ayant un langage vrai et agréable, attentive, pur, aimable. »

On voit que tout en faisant à la femme une existence très-subordonnée, les Indiens lui reconnaissent les qualités morales propres à son sexe.

En déclarant que le mari ne fait qu'un avec sa femme, le *Manavâ* rend hommage à l'importance de l'union conjugale, mais cette déclaration est en contradiction avec la polygamie et avec la subordination perpétuelle du beau sexe.

L'auteur du *Harivansa* déclare que l'époux n'a qu'à commander, et que le devoir de la femme est d'obéir et de se livrer aux exercices de la mortification la plus rigoureuse, pourvu toutefois que la mauvaise volonté de l'époux ne rende pas infructueuse la bonne volonté de la femme (3).

« Les sages nous apprennent qu'un mari est un dieu pour sa femme ; celle qui fait le bonheur de son mari remplit son devoir de *Satti* (femme vertueuse, nom qu'on donna depuis à celle qui se brûlait sur le corps de son mari). La femme qui,

(1) Traduit par Eug. Burnouf.
(2) L. IX, 45.
(3) T. II, p. 8, traduction de M. Langlois.

parfaite en ses actions, considère son époux comme un dieu, ne s'écarte jamais de ses devoirs et mène la vie d'une femme honnête, celle-là devient l'honneur et le soutien du monde : Oui, le monde est conservé par les femmes modestes dans leur langage, pures dans leurs habitudes, fermes dans la vertu, constantes dans leur piété (c'est-à-dire dans leur soumission à leurs époux ou à leurs parents), et toujours sages dans leurs discours... Le mari est la providence de sa femme ; c'est de lui seul qu'elle tient toutes les choses nécessaires à la vie ; comment pourrait-elle ne pas le respecter ? Si le mari a des torts, elle doit doucement lui faire des représentations ; s'il est dur et inhumain, elle doit se montrer patiente et résignée. » (1)

Les prescriptions du *Padma-pourand*, attribuées au pénitent Veichichta, n'ont fait qu'amplifier les règles et observations précédentes. L'auteur proclame qu'il n'y a pas d'autre dieu sur la terre pour une femme que son mari. Ce qu'elle a de mieux à faire, c'est de chercher à lui plaire par l'obéissance la plus absolue; qu'il soit contrefait, vieux, infirme, repoussant, grossier, violent, débauché, ivrogne, joueur, qu'il vive en concubinage avec d'autres femmes, néglige son intérieur et vive sans honneur, quelque défaut qu'il ait, en un mot, sa femme, toujours persuadée qu'il est son dieu, doit lui prodiguer des soins, être attentive à s'acquitter de tous les travaux domestiques, réprimer sa colère, ne point convoiter le bien d'autrui, ne se quereller avec personne, se montrer toujours égale dans sa conduite et dans son humeur. Si son mari reçoit la visite d'un étranger, elle se retirera la tête baissée, et continuera son travail sans faire la moindre attention à celui-ci. Elle doit penser à son mari seul, l'appeler : mon maître, mon seigneur, mon dieu ! et ne jamais regarder un autre homme en face. Elle évitera donc soigneusement de remarquer qu'un autre homme est jeune, beau et bien fait, et surtout de lui parler. Elle regardera avec dédain même les dieux les plus beaux comme ne méritant pas d'être mis en parallèle avec son mari.

(1) Ibid., p. 54-55.

Sous ce rapport les Indiennes peuvent être à l'abri du soupçon, les images de leurs divinités étant fort laides ne sauraient leur inspirer de coupables préférences.

A l'obéissance aux moindres volontés de son époux, la femme doit joindre l'imitation servile de sa conduite; s'il jeûne, elle jeûnera; s'il est dans l'affliction, elle sera triste; s'il est gai, elle partagera sa joie. Moins attachée à ses fils ou à ses petits-fils et à ses joyaux qu'à son mari, elle doit à la mort de celui-ci se laisser brûler vivante sur le même bûcher que lui, et tout le monde fera l'éloge de sa vertu.

L'auteur renchérit aussi sur les prescriptions du code de Manou concernant les rapports de la femme avec les parents de son mari :

« Elle ne saurait servir avec trop d'affection son beau-père, sa belle-mère et quand elle s'apercevrait qu'ils dépensent tout le bien de la maison en extravagances, elle aurait tort de s'en plaindre et de s'y opposer. »

Elle doit prononcer devant son mari, des paroles douces et agréables, et mettre sa principale attention à lui plaire toujours de plus en plus. S'il est sorti, elle guettera le moment de son retour pour aller au-devant de lui, l'introduire dans la maison, lui présenter un petit escabeau pour s'asseoir et lui servir à manger des mets apprêtés selon son goût.

Le *Padma-Pourand* lui impose même les règles de conduite qu'elle doit tenir envers ceux qui ne sont ni son mari ni ses parents : — Prudente dans ses discours, elle sera attentive, en conversant avec le gourou (précepteur), les sanniassys (brahmanes pénitents), les étrangers, les domestiques et autres personnes, à prendre le ton convenable selon la condition de chacun.

L'absence de son mari l'oblige à des devoirs d'une utre sorte, et non moins rigoureux que sa présence.

Jusqu'au retour de celui-ci, elle ne fera pas ses ablutions, ne s'oindra point la tête d'huile, ne se nettoiera pas les dents, ne se rognera pas les ongles, ne mangera qu'une fois par jour, ne couchera pas sur un lit, ne portera pas d'habits neufs et ne s'ornera le front d'aucune des marques ordinaires.

Tout cela ne saurait être obligatoire; la coquetterie, et, mieux encore, le goût de propreté naturel à la femme dans tous les pays, doit rendre les indiennes rebelles à de pareils règlements.

D'autres sont encore une amplification des lois de Manou et rappellent celles de Moïse :

« Tous les mois, pendant trois jours, elle se retirera dans un lieu séparé, et ne regardera personne, pas même ses enfants ni le soleil. Une femme enceinte évitera la compagnie des femmes suspectes et de celles dont les enfants sont morts ; elle écartera de son esprit toutes pensées tristes, se gardera de fixer la vue sur des objets effrayants, d'écouter des histoires lamentables, etc. »

Si un mari a deux femmes légitimes, chose rare dans l'Inde, il ne faut pas que l'une parle de l'autre soit en bien, soit en mal, ni qu'elle s'occupe de la beauté ou de la laideur des enfants de celle-ci.

Si des parents ou des amis invitent une femme à venir chez eux, elle n'ira qu'avec la permission de son mari, en compagnie d'une femme âgée, et lui rendra compte de tout ce qu'elle y aura fait. En son absence, elle couchera avec une parente, s'informera de sa santé, lui fera dire de revenir bientôt, et invoquera les dieux pour lui.

Chez les Brahmanes-Vichnavas, une bru ne peut jamais adresser la parole à sa belle-mère, elle ne lui communique rien que par signes (1).

(1) Dubois. *Mœurs et Institutions de l'Inde*, ch. XVII.

Toutes ces prescriptions sont à la fois injurieuses et dégradantes pour la nature de la femme : c'est l'abjection érigée en vertu.

Malgré cela le ***Padma-pourand*** déclare que c'est par le moyen de sa femme qu'un mari jouit des plaisirs de ce monde, pratique de bonnes œuvres, acquiert des richesses, des honneurs, réussit dans ses entreprises, en un mot devient parfait (1). Cette doctrine est difficile à concilier avec les conseils de résignation avilissante qu'il donne à la femme. Mais il ne faut pas juger la pratique pour l'exagération de la théorie. Les récits des voyageurs rapportent que si la femme indienne exerce aujourd'hui peu d'influence dans la vie privée, elle est cependant très-respectée en public, et peut aller partout sans craindre les regards indiscrets ni les propos inconvenants, bien qu'elle se montre sans voile, et, dans plusieurs contrées, nue jusqu'à la ceinture.

Moins assujettie que les Chinoises à de minutieuses contraintes, elle reçoit chez elle des hommes, et s'entretient avec eux sans qu'on puisse le trouver inconvenant.

Le premier des devoirs imposés au mari par le Manavâ, consiste à surveiller la conduite de sa femme, à réprimer jusqu'à ses plus faibles penchants, comme pouvant entraîner le malheur de deux familles.

Il indique six actions déshonorantes pour la femme mariée : Boire des liqueurs énivrantes, fréquenter une mauvaise compagnie, quitter son époux, aller d'un côté et d'un autre, se livrer au sommeil à des heures indues, aller dans la maison d'un homme.

Il dit aussi, qu'à cause de leur passion pour les hommes, de l'inconstance de leur humeur, du manque d'affection ***qui leur est naturel***, on a beau surveiller

(1) Dubois, *Mœurs et Institutions de l'Inde*, ch. XVII.

les femmes, elles peuvent être infidèles à leurs époux (1). Il ne croit donc pas à l'efficacité de la surveillance la plus active : « Renfermées dans leur demeure, dit-il, sous la garde d'hommes fidèles et dévoués, les femmes ne sont pas en sûreté; celles-là seulement sont bien en sûreté qui se gardent elles-mêmes spontanément » (2). C'est là une marque de confiance en la vertu des femmes qu'on est surpris de trouver à côté des observations précédentes; et dans un autre passage, Manou déclare, comme créateur, leur avoir donné lui-même en partage l'amour de leur lit, de leur siége, de la parure, la concupiscence, la colère, les mauvais penchants, la perversité:

« Il est dans la nature du sexe féminin de chercher à corrompre, et c'est pour cela que le sage ne s'abandonne pas à leur séduction. Une femme peut écarter du droit chemin non-seulement l'insensé, mais aussi l'homme pourvu d'expérience et le soumettre au joug de l'amour et de la passion. »

Il ajoute, il est vrai, pour correctif, que celles qui s'unissent à leurs époux dans le dessein d'avoir des enfants, qui se rendent respectables et font l'honneur de leur maison, sont véritablement les déesses de la fortune. Dans ce cas, l'accomplissement des devoirs pieux et la félicité céleste procèdent de leur influence.

Il veut que les femmes mariées soient comblées d'égards et de présents par leurs pères, leurs frères, leurs maris, et les frères de leurs maris.

« Partout où les femmes sont honorées, dit-il, les divinités sont satisfaites; mais lorsqu'on ne les honore pas, tous les actes pieux sont stériles. — Toute famille où les femmes vivent dans l'affliction ne tarde pas à s'éteindre; mais lorsqu'elles ne sont pas malheureuses, la famille s'augmente et prospère en toutes circonstances. — Les maisons maudites par les femmes d'une famille, auxquelles on n'a pas rendu les hommages qui

(1) L. IX, 12-17.
(2) IX, 6 et suiv.

leur sont dûs, se détruisent entièrement comme si elles étaient anéanties par un sacrifice magique. — C'est pourquoi les hommes qui ont le désir des richesses doivent avoir des égards pour les femmes de leur famille, et leur donner des parures, des vêtements et des mets recherchés, lors des fêtes et des cérémonies solennelles.

» Dans toute famille où le mari se plaît avec sa femme et la femme avec son mari, le bonheur est assuré pour jamais. — Certes, si une femme n'est pas parée d'une manière brillante, elle ne fera pas naître la joie dans le cœur de son époux, et si le mari n'éprouve pas de joie, le mariage demeurera stérile.— Lorsqu'une femme brille par sa parure, toute sa famille resplendit également ; mais si elle ne brille pas, la famille ne jouit d'aucun éclat. »

Pourquoi faut-il que ces bonnes paroles soient démenties par des clauses si défavorables aux femmes? Ces divergences accusent plusieurs mains et plusieurs époques dans la rédaction de ce code.

Le législateur intervient même dans les rapports les plus intimes entre époux ; il indique jusqu'aux jours pendant lesquels le brahmane marié doit s'abstenir de sa femme ; il y va, suivant lui, de la science, de la virilité, de la vigueur, de la vue, de l'existence de l'homme.

« Que le mari s'approche de sa femme dans la saison favorable et lui soit toujours fidèlement attaché. A l'exception des jours lunaires défendus (la nouvelle lune, la huitième, la pleine lune et la quatorzième, pendant lesquels le dwidja doit rester chaste), il peut venir à elle avec amour. »

Les nuits paires sont regardées comme favorables à la procréation des fils, les nuits impaires à celle des filles.

A côté de ces recommandations qui peuvent avoir des motifs plus ou moins fondés, s'en trouvent d'autres que rien ne saurait justifier, et impraticables. C'est ainsi qu'il défend au brahmane de regarder sa femme pendant qu'elle mange, qu'elle éternue, qu'elle bâille, qu'elle est assise nonchalemment, qu'elle applique le colyre sur

ses yeux, ou se parfume, ou découvre sa gorge ou met au monde un enfant (1).

Ces minutieuses recommandations caractérisent l'esprit vétilleux du législateur qui à force de vouloir tout réglementer, se heurte à des choses impossibles.

Il enjoint aux époux une fidélité mutuelle jusqu'à la mort (2) ; mais cette injonction en ce qui concerne le mari, n'étant point sanctionnée par une peine, est sans effet; il n'y a point égalité de devoir entre eux, pas plus qu'entre un maître et ses serviteurs; d'ailleurs la femme n'est en définitive, aux yeux de Manou, qu'un bien plus cher seulement que d'autres, auquel l'homme peut sacrifier ses trésors, mais non pas sa vie, comme il résulte de ce conseil à l'adresse du roi : « Pour remédier à l'infortune, qu'il garde avec soin ses richesses, qu'il les sacrifie pour son épouse, qu'il sacrifie son épouse et ses richesses pour se sauver lui-même. »

On justifiera peut-être ce passage en disant que le roi étant la personnification de l'État, doit veiller à son propre salut comme étant celui de tout le peuple ; toujours est-il que la femme est considérée ici comme n'étant pas digne d'un dévouement sans bornes.

(1) Liv. IV. 40-44, 57.
(2) L. IX, 95-102.

CHAPITRE IV.

Lois sur l'adultère. — Adultère entre individus de différentes classes. — Preuves d'adultère. — Pénalité. — Cas de répudiation. — Relations illégitimes. — Prostitution. — Biens propres de la femme. — Ses droits héréditaires. — Ceux de ses enfants.

L'importance et la sainteté du mariage sont corroborées par des lois pénales destinées à réprimer tout ce qui serait susceptible d'y porter atteinte, à commencer par l'adultère. Sur ce sujet le Manavâ renferme plusieurs clauses dont l'application était sans doute laissée aux brahmanes juges, et aux rois, puisqu'il est enjoint à ces derniers de bannir, après les avoir punis par des mutilations flétrissantes, ceux qui cherchent à séduire les femmes des autres : car suivant lui, c'est de l'adultère que naît le mélange des classes, et de ce mélange la violation des devoirs destructive de la race humaine (1).

Le mariage étant pour le législateur une institution politique et théocratique, c'est donc principalement comme cause de ce mélange qu'il poursuit rigoureusement l'adultère, tandis qu'il se montre très-indulgent pour l'adultère entre individus de la même classe.

Le brahmane qui tue une femme surprise en adultère en est quitte pour donner à titre de purification un sac de peau, un arc ou un bélier, selon la classe de la femme (2) ; c'est presque autoriser son intervention directe dans les atteintes portées à l'honneur conjugal.

(1) L. VIII, 35.
(2) L. XI, 138.

S'il est interdit au dwidja de courtiser la femme d'un autre, la pénalité portée dans certains cas équivaut à l'impunité (1). Par exemple : Celui qui a engendré un enfant par son union avec une femme mariée, n'est condamné qu'à une purification de trois jours (2). Cette indulgence trouve peut-être sa raison dans l'honneur attaché à la possession d'un fils obtenu même par le fait d'autrui.

Mais la peine du bûcher est portée contre le kchatriya et le vaisya qui ont commis l'adultère avec une brahmanî (3).

Le brahmane qui commet l'adultère avec une çoudrâ est condamné à mille *panas* d'amende.

Pour adultère avec une kchatriyâ non gardée, l'amende d'un vaisya est de 500 panas; la peine du kchatriyâ pour le même cas, est d'avoir la tête rasée, souillée d'urine d'ane, ou de payer une amende (4).

Quant à la femme, elle est condamnée, suivant une clause du code, à être dévorée par des chiens dans une place publique. Cette clause a dû être rarement exécutée, si l'on en juge par l'indulgence que le législateur montre en général pour les faits de ce genre. La preuve en est dans une autre, portant que l'homme déjà reconnu coupable d'adultère une première fois, paiera à la deuxième une amende double; ce qui est loin de la peine de mort.

Quoique en bonne justice la haute position d'un coupable le rende plus digne de châtiment, la loi condamne le brahmane seulement à une tonsure ignominieuse, pour le cas d'adultère entraînant la peine de mort sur les coupables appartenant aux autres classes (5).

(1) L. IV, 133, 134.
(2) L. V, 63.
(3) L. VIII, 374 et suiv.
(4) L. VIII, 382-395.
(5) L. VIII, 374 et suiv.

Elle condamne à l'amende comme soupçonné d'adultère : l'homme qui s'entretient en secret avec la femme d'un autre, sans motif valable ; celui qui lui parle dans une place de pèlerinage, dans une forêt, ou dans tout autre endroit écarté; celui qui est aux petits soins pour elle, qui touche ses mains ou ses vêtements, s'asseoit avec elle sur le même lit.

L'exclusion de la caste pour l'homme, la tonsure pour le brahmane et pour la femme sont les peines les plus fréquemment infligées en cas d'adultère.

En conséquence du système de solidarité criminelle, on fait retomber la honte de l'adultère d'une femme sur son fils. Lorsqu'un fils a connu l'adultère de sa mère, il n'a qu'à réciter cette formule sacrée : « Ce sang que ma mère, infidèle à son époux, a souillé en allant dans la maison d'un autre, que mon père le purifie ! » Par cette prière il se trouve purifié du crime maternel.

Le *Manavâ* poursuit la femme adultère jusque dans une autre vie en déclarant que la femme coupable envers son époux est, dans ce monde, en butte à l'ignominie, et qu'après sa mort elle renaîtra dans le ventre d'un chacal, et sera affligée d'affreuses maladies (1).

Des coutumes particulières et locales sont venues ajouter aux peines légales édictées contre l'adultère. Dans certains endroits la femme est promenée sur un âne, la face tournée vers la queue ; porte une corbeille remplie de terre et reçoit sur la joue de la boue et de la fiente de bétail (2).

Les musulmans ont généralement substitué l'amende à la peine de mort. Si la femme et son complice ne peuvent la payer, elle retombe sur leurs proches parents. Cette solidarité s'explique par le devoir imposé aux parents de surveiller les femmes.

(1) L. IX, 20, 30.
(2) Dubois, t, 2, p. 25-35.

Depuis l'occupation de l'Inde par les Anglais, les mœurs s'étant beaucoup relâchées, on ferme souvent les yeux sur l'adultère. Dans la caste des brahmanes surtout l'adultère est bien moins rigoureusement recherché et puni que dans les autres castes. Ce qui importe, c'est de le tenir caché ; les maris sont les premiers à démentir les bruits qui circulent sur l'infidélité de leurs femmes, afin de prévenir un scandale dont la honte rejaillirait sur eux. Mais malheur à la femme qui n'a pu s'environner de mystère, il n'est point d'affront qu'elle n'ait à subir, surtout de la part des autres femmes, pour s'être laissé surprendre.

Quelquefois, les maris ont recours à des pratiques superstitieuses pour éprouver la vertu de leurs femmes. L'abbé Dubois rapporte que dans le voisinage du lieu qu'il habitait, un mari, pour s'assurer de la fidélité de la sienne, l'obligea de plonger le bras jusqu'au coude dans un vase rempli d'huile bouillante : cette femme, confiante en sa vertu, le fit sans hésiter, et en fut victime, car elle en retira son bras dans l'état le plus pitoyable : la gangrène s'y mit et elle mourut (1).

Le code de Manou ne se contente pas de donner au mari tout pouvoir sur sa femme, il ouvre aussi une large voie à son inconstance au moyen de la répudiation.

Tout d'abord, à peine marié, si le mari reconnaît dans sa femme des marques funestes, ou quelque maladie qui ne lui a pas été déclarée, il peut la renvoyer immédiatement.

Les motifs de répudiation indiqués par le code chinois se retrouvent dans le code indien à l'égard de la femme adonnée aux liqueurs spiritueuses, de mauvaises mœurs, contrariante, parlant avec aigreur, méchante, dissipée.

La loi ajoute : « la femme malade » ; mais elle revient

(1) T. II, p. 455.

plus loin sur cette injustice : « Celle qui, quoique malade, est de mœurs douces et vertueuses, doit toujours être bien traitée, et n'être remplacée qu'avec son consentement. »

Enfin, elle porte que la femme remplacée légalement, qui abandonne avec colère la maison de son mari, doit à l'instant être détenue ou répudiée en présence de la famille réunie (1). Cet éclat donné à la répudiation est, sans doute, destiné à la rendre plus redoutable.

Une cause de répudiation qu'on retrouve dans presque toutes les législations anciennes, c'est la stérilité. D'après la loi indienne, l'homme a le droit de répudier une femme stérile la huitième année; celle dont les enfants sont morts, la dixième; celle qui n'a que des filles la onzième. Malgré ces réserves, la répudiation dans ce cas est d'autant plus injuste que la stérilité peut être le fait du mari.

L'incompatibilité d'humeur est aussi un cas de répudiation. Mais la loi veut que le mari supporte l'aversion de sa femme pendant un an; si elle continue de le haïr, il peut enfin cesser de vivre avec elle, tout en subvenant à son entretien. La femme, de son côté, n'a aucun droit contre son mari; celle même qui néglige un mari adonné au jeu, à l'ivrognerie, malade, doit être abandonnée pendant trois mois, et privée de ses parures et de ses meubles. On comprend peu ce rapprochement de causes aussi diverses.

Le code justifie cependant l'aversion de la femme pour un mari insensé, ou criminel, ou impuissant, ou atteint d'éléphantiasis, ou de consomption pulmonaire (2). Dans ce cas, s'il ne lui permet pas de le quitter, il la protége seulement contre l'affront de la répudiation.

Toutes ces clauses ne sauraient être absolues : les In-

(1) Ibid., 80-83.
(2) L. IX, 77-79.

diens, grâce à la crainte du scandale, et à la polygamie, recourent rarement à la répudiation.

Si le mariage entre des personnes de différentes classes est sévèrement interdit, les relations illégitimes le sont encore davantage. La peine de mort est infligée au çoudra qui ose porter ses désirs téméraires sur une brahmanî; et s'il les porte sur une kchatriyâ ou sur une vaisyâ, il est condamné à la castration et à la confiscation de ses biens.

Pour le même fait, le vaisya est privé de ses biens et condamné à une année de détention. Le kchatriya est condamné à mille panas d'amende, à avoir la tête rasée et arrosée d'urine d'âne. S'il s'agit d'une brahmanî, le vaisya est condamné à 500 panas d'amende et le kchatriya à mille. Quant au brahmane, il est condamné à mille panas d'amende, s'il a des relations avec une kchatriyâ ou une vaisyâ, ou s'il abuse avec violence d'une brahmanî surveillée; à 500 panas seulement si la femme a consenti (1).

La loi devait d'autant plus sévir contre les désordres des brahmanes, qu'elle leur permet le concubinage, lorsqu'il n'est pas le résultat d'une mésalliance ou d'une séduction.

La jeune fille qui aime un homme d'une classe supérieure à la sienne n'encourt pas d'amende, mais si elle s'attache à un homme d'une naissance inférieure, elle doit être enfermée. Quant à l'homme qui cherche à séduire une fille de classe supérieure à la sienne, il encourt une peine corporelle, mais s'il séduit une fille de sa classe, il lui suffira d'obtenir le consentement du père, pour en faire sa concubine (2).

Dans le plus grand nombre de cas, la jeune fille

(1) L. VIII, 374 et suiv.
(2) Chap. VIII.

étant à peine nubile, agit sans discernement. Ce n'est pas que la loi la laisse complètement sans défense contre tout acte de violence exercé sur elle : Manou, comme Moïse, a été justement sévère contre les attentats à la pudeur; le coupable est puni par deux doigts coupés, ou condamné à une amende de 600 panas. Si la jeune fille a consenti, il n'est puni que d'une amende de 200 panas (1).

Nous avons vu le Manavâ se montrer peu susceptible à l'égard des mariages entre parents ; cependant, il assimile à l'inceste les liaisons avec des sœurs de la même mère, avec les femmes d'un ami ou d'un fils, avec des filles avant l'âge de puberté, ou avec des femmes de classe vile (2).

Le brahmane qui a des relations avec une femme vile, qui mange avec elle, ou en reçoit des présents, est dégradé, et pour effacer cette souillure, il doit vivre d'aumômes pendant 3 ans (3).

C'est donc encore ici le mélange des castes que les brahmanes, rédacteurs du code de Manou, ont voulu prévenir. Mais toutes ces précautions ont échoué contre les charmes de la beauté et les séductions de la fortune. Pour sauver le principe, on a déclaré impure toute postérité issue de ces mélanges ; de là ce grand nombre de castes impures dont la population indienne est composée, et dont les Pariahs forment la plus réprouvée.

La prostitution a dû encore contribuer à produire cette population avilie, et le code de Manou l'encourage en déclarant à l'abri des lois pénales sur l'adultère et la séduction une certaine classe d'individus, tels que les femmes des danseurs et des chanteurs, celles des hommes qui vivent de la prostitution de leurs femmes : « Car ces

(1) Voir chap. VIII, 369, 370.
(2) L. XI, 170.
(3) L. XI, 175, 176.

gens, dit-il, amènent des hommes et leur procurent des entretiens avec leurs femmes ou se tiennent cachés pour favoriser une amoureuse entrevue. » Cette sorte de mise hors la loi a dû autoriser bien des pères dénaturés et des maris cupides à trafiquer des charmes de leurs filles et de leurs femmes par l'assurance de l'impunité.

L'abbé Dubois parle de diverses tribus de l'Inde dans lesquelles la femme est réduite à une condition si misérable qu'elle n'est plus regardée que comme une esclave ou une prostituée. Ainsi, dans celle des Dombers, les femmes se donnent à tous ceux qui peuvent les payer, et leurs maris recueillent le fruit de ces prostitutions (1). On peut facilement imaginer dans quels désordres peuvent tomber ces tribus populeuses qui échappent à la répression comme à la protection des lois.

L'infériorité sociale de l'Indienne est bien marquée dans les clauses relatives à ses biens propres et à ses droits de succession. Le bien séparé d'une femme est de six espèces, savoir : ce qui lui a été donné devant le feu nuptial ; ce qu'on lui a donné au moment de son départ pour la maison de son mari ; ce qui lui a été donné en signe d'affection, ce qu'elle a reçu de son frère, de sa mère ou de son père. Ces biens reviennent après sa mort à ses enfants même du vivant de son époux, et à celui-ci si elle meurt sans enfants (2).

Les parures portées par des femmes pendant la vie de leurs maris, ne doivent pas être partagées entre les héritiers de ceux-ci. Mais ces femmes ne peuvent se réserver rien des biens de famille communs à elles et à plusieurs parents, non plus que la fortune de leurs maris (3). Il en résulte qu'en général, les biens propres de la femme

(1) T. I, p. 86.
(2) Le *Manavá*, liv. IX, 194, 195.
(3) Id., 199, 200.

se bornent à des objets de toilette, sauf le défaut d'héritier mâle. Ainsi, la mère est apte à hériter de la fortune d'nn fils qui meurt sans femme et sans enfant; et après elle, cette fortune revient à la grand'mère paternelle (1).

Tous les biens qui peuvent avoir été donnés à une femme de l'une des trois dernières classes, dont le mari, brahmane, a d'autres femmes, doivent revenir, si elle meurt sans enfants, à la fille d'une brahmanî ou à ses enfants (2). De cette manière, la fortune ne descend jamais de la caste brahmanique aux castes inférieures; elle remonte, au contraire, de celle-ci à la première.

Parmi les fils nés de mères égales en rang, sans aucune distinction de caste, il n'y a pas de primauté. Mais lorsqu'un brahmane a quatre femmes appartenant aux quatre classes, ayant chacune un fils, les biens sont répartis suivant le degré de supériorité de chaque classe; le fils de la brahmanî a quatre parts; le fils de la kchatriyâ, trois; le fils de la vaisyâ, deux; le fils de la çoudrâ, une. Ainsi, malgré la réprobation attachée au mélange des castes, le législateur reconnaissant qu'il était inévitable, en a réglementé les suites conformément à l'ordre hiérarchique.

Lorsqu'un homme, pour cause de stérilité de sa femme, en épouse une deuxième dont il a un fils, ce fils hérite seul de son père, à la charge toutefois de nourrir sa belle-mère, et de payer les frais de ses funérailles.

Quand la première femme ne veut pas vivre avec la deuxième, on lui assigne pour vivre un revenu suffisant (3). Sous ce rapport l'Indienne est plus favorisée que la Chinoise; car celle-ci est tenue de vivre en bonne

(1) Id., 217.
(2) Id., 131 et suiv.
(3) Dubois, ch. XX.

intelligence avec les femmes secondes de son mari.

Enfin, si la veuve d'un homme mort sans enfant conçoit un enfant mâle en cohabitant avec un parent, elle doit donner à ce fils, lors de sa majorité, les biens du défunt. Par cette mesure, on l'intéresse à demeurer fidèle à la mémoire de son époux.

A la mort de la mère les frères utérins et les sœurs utérines non mariés se partagent également les biens maternels.

Les sœurs mariées n'ont droit qu'à un présent proportionné aux biens; si elles ont une fille, on doit leur donner, mais à titre de cadeau, une part de la fortune de leur grand'mère maternelle.

Tout ce qui a été donné à la mère, lors de son mariage, revient à sa fille unique non mariée. Mais si le père a chargé celle-ci de lui donner un fils par le fait d'un parent, ce fils hérite de tous les biens du père de sa mère, mort sans enfant mâle.

Si, après la naissance de ce fils, il en vient un au père, le partage de la succession doit être égal entre les deux fils, car il n'y a pas de droit d'aînesse pour une femme.

Le fils d'une femme non autorisée à avoir un enfant d'un autre que son mari, et le fils engendré par le frère du mari avec une femme qui a déjà un enfant mâle, ne sont pas aptes à hériter, l'un étant l'enfant d'un adultère, l'autre étant produit par la luxure.

Le fils d'une femme même autorisée, n'ayant pas été engendré selon les règles, n'a aucun droit à l'héritage paternel, tandis que le fils, né d'une femme autorisée, doit hériter comme engendré par le mari : car, dit le code, la semence et le produit appartiennent de droit au propriétaire du champ (1). »

(1) L. IX, 143 147.

On voit que le droit de propriété pour l'Indienne est soumis à des conditions et à des réserves qui en réduisent beaucoup l'exercice.

CHAPITRE V.

Les héroïnes des poèmes sanscrits. — Le *Râmayana* : Les trois femmes du roi. — Sitâ, épouse de Râma. — Sa résignation. — Son enlèvement. — Sa délivrance. — Epreuve de sa fidélité. — Le *Mahabharata* : Draupadî, Kountî. — Nala et Damyanti. — Le *Bhagavata-Pourana.*

Il existe des traits frappants de ressemblance entre le *Râmayana* et l'*Iliade*, entre Valmiki et Homère. L'enlèvement de Sitâ comme celui d'Hélène, donne lieu à des combats gigantesques qu'on croirait copiés les uns sur les autres; mais ils diffèrent essentiellement par leur cause et par leur but. Sitâ est une épouse dévouée à son mari jusqu'à la mort ; un redoutable démon, après l'avoir ravie, convoite moins sa beauté que sa vertu. Hélène est une épouse infidède, enlevée uniquement à cause de ses charmes, et si l'on combat à outrance, pour l'arracher des bras de son ravisseur, ce n'est pas dans le but de venger l'honneur conjugal, mais dans celui de satisfaire des amours propres froissés. Le Râmayana est un poème chevaleresque, l'Iliade est un poème héroïque. Or, comme les deux auteurs furent à peu près contemporains, leur lecture conduit naturellement à la comparaison des deux civilisations indienne et grecque de cette époque, et il faut convenir que l'avantage reste à la première.

Voici l'analyse du Râmayana en ce qui concerne la place importante qu'y tiennent les femmes (1).

Sous le roi d'Ayodhyâ (Oude) Daçaratha, père de Râma, le peuple jouissait d'un bonheur sans mélange : « Alors, dit-on, les hommes ne cherchaient la volupté qu'auprès de leurs épouses ; la femme était fidèle à son mari. » Son fils aîné, Râma, venait de se marier avec la belle Sitâ, fille du roi de Mithilâ, dont il avait conquis la main en parvenant à bander un arc divin, ce qu'aucun de ses rivaux n'avait pu faire. Revenu à la cour de son père, les trois femmes légitimes de ce roi, Kâauçalya, mère de Râma, Soumitrâ et Kékéyî, accueillirent la nouvelle épouse, et la complimentèrent : « Dès lors, ajoute le poëte, comblées de joie, trouvant le bonheur dans le bien et l'amour de leurs maris, les quatre épouses goûtèrent le plaisir conjugal. Sitâ charma son époux, elle lui fut chère, et Râma lui fut plus cher encore. »

Mais ce bonheur fut troublé par l'ambition de Kékéyî, l'une d'elles. Daçaratha, blessé autrefois dans une bataille, ayant reçu ses soins, lui avait promis de lui accorder les deux grâces qu'elle lui demanderait. Or, ce roi voulant assurer la couronne à son fils aîné Râma, Kékéyi s'y opposa en vertu de cette promesse. Elle voulait faire couronner son fils Baratha. Son ambition avait été excitée par les conseils d'une bossue, sa confidente. Croyant ces conseils dictés par la sagesse et le dévouement, elle lui disait : « Les bossues sont difformes et disgraciées, mais toi tu es agréable à voir comme un lotus qui se cambre au souffle du vent. »

Kékéyî abusant de la faiblesse et de l'amour du roi, vient lui dire que le moment était arrivé de réaliser sa double promesse en couronnant Baratha et en exilant pour

(1) Le *Râmayana* a été récemment traduit en français par M. H. Fauche, 9 vol. in-12

14 ans Râma, dont la présence serait un obstacle à ce couronnement. Daçaratha, à cette double proposition, éclate en reproches contre Kékéyî; celle-ci demeurant inflexible, le roi s'écrie : « Que dira-t-on de Daçaratha? Il a gouverné sottement son royaume, lui dont le cœur, aveuglé par l'amour, et vaincu par une femme, abandonna son bien-aimé fils aîné!... »

Peu touchée de ses lamentations, Kékéyî le raille et finit par le menacer de se tuer devant lui. Cet acte de désespoir, en supposant qu'elle l'eut accompli, dégageait le roi de ses promesses, mais son fol amour le fit consentir au sacrifice de son fils, et il promit enfin de désigner Baratha pour son successeur.

Instruit de cette résolution, le vertueux Râma se résigne avec docilité; mais sa mère, Kâauçalya, s'emporte en imprécations contre le roi, Râma cherche à la calmer, et ne veut point transgresser la parole d'un père. Il cite l'exemple d'un sage qui trancha la tête de sa mère, parce que son père le lui avait ordonné. Cette tradition révèle chez les Indiens la différence de l'amour filial, dans son application soit au père, soit à la mère. Qu'eût fait ce prétendu sage dans une situation opposée? Il eut sans doute désobéi à sa mère.

Râma s'en prend au destin, Kâauçalya en appelle vainement à son amour filial : « Il n'est jamais permis d'abandonner une mère, lui dit-elle. la peine qu'elle eut de porter dans ses entrailles, puis de nourrir son enfant, doit rendre une mère vénérable, et plus respectable que le père. Tes premiers devoirs me sont dus. »

Mais Râma s'autorise des usages et des idées reçus qui consacrent la prédominence de l'homme sur la femme : Le roi, dit-il, l'emporte non seulement sur moi, mais encore sur toi. Un époux est un dieu pour la femme; un époux est appelé *içwara* (seigneur). Une femme qui n'obéit pas de toutes ses forces à la volonté de son époux,

n'est pas louée par les hommes de bien, marchât-elle ferme dans le devoir... Mais la femme qui est fidèle à son époux, qui n'a pas d'autre but que lui, qui lui est docile, recueille ici-bas une gloire supérieure, et grandit encore après cette vie dans les demeures célestes. »

C'est une répétition des devoirs imposés à la femme par le code de Manou, code dont Valmiki prouve ainsi l'antériorité en le citant presque textuellement. A son tour, Sitâ résignée comme son mari à la volonté du roi, soutient que chacun engendre par ses actions propres le bien ou le mal pour lui-même; mais que l'épouse seule, dévouée à son époux, obtient de goûter le bonheur mérité par celui-ci. Râma, pour détourner sa femme de le suivre dans la forêt, lui fait entrevoir les privations, les épreuves qu'elle aura à subir. Elle se contente de répondre avec une douce résignation, que ces périls seront pour elle des avantages si elle peut les partager avec lui :

« .... Une femme abandonnée par son mari est déjà morte, quoiqu'elle vive dans une poignante affliction... Les Brahmanes à qui il appartient de prononcer sur nos devoirs disent : Une femme qui a toujours suivi son époux comme l'ombre, marchant derrière lui s'il marche, s'arrêtant quand il s'arrête, heureuse de mêler son âme à l'âme de son mari et n'ayant pour unique but que de rester unie avec lui, continuera même dans l'autre monde à suivre son époux comme dans celui-ci.

Râma ne peut approuver un si grand sacrifice et s'oppose formellement à ce qu'elle le suive en exil. Alors, emportée par le depit, Sitâ se met à récriminer : « Mon père était bien insensé, s'écrie-t-elle, de croire tous ses vœux comblés parce qu'il avait obtenu comme gendre ce Râma, si fier de son courage, mais qui n'est au fond qu'une âme sans énergie... »

Râma, convaincu de la sincérité de ce dévouement, cède enfin, et lui dit : « Viens donc, suis-moi comme il te plaît; il m'est aussi impossible de te répudier, qu'au sage de répudier sa gloire. »

Sitâ va faire ses adieux à Kâauçalya ; celle-ci, après l'avoir embrassée tendrement, lui dit : « Malgré les bons traitements et les caresses, les femmes ordinaires méprisent leur époux une fois qu'il est devenu malheureux; il n'en est pas ainsi des nobles femmes. Tout déchu qu'il est de son opulence, ton mari ne doit pas être un objet de mépris à tes yeux ; qu'il soit riche ou pauvre, un époux n'en est pas moins un dieu pour sa femme. »

Sitâ répond : « Il m'est aussi impossible de m'écarter du devoir qu'à la lumière d'abandonner le soleil ; un luth sans corde ne rend pas de son, un char sans roue ne peut marcher, de même une femme qui n'a point son époux ne peut goûter de bonheur, fût-elle une mère bien partagée. »

Kâauçalya se félicite alors de son alliance avec Sitâ, si bien instruite dans ses devoirs.

Après le départ de Râma, accompagné de Sitâ et de son frère Lakshmana, fils de Soumitrâ, Kâauçalya vient faire de sanglants reproches au roi. Celui-ci, au lieu de lui répondre, s'évanouit, puis reprenant ses sens, il la conjure de ne point ajouter à sa douleur. Kâauçalya, touchée de cette humiliation, lui demande pardon de son emportement, et ajoute : « Une femme qui ne se laisse pas fléchir à la voix d'un époux, son dieu, qui la supplie, joignant ses mains et profondément affligé, est punie dans cette vie et dans l'autre. »

Cependant Daçaratha ne pouvant supporter l'absence de son fils, meurt bientôt de désespoir laissant la couronne à Baratha. Mais celui-ci, qui était loin d'Ayodhyâ pendant ces événements, arrive et repousse avec indignation un héritage acheté si cher; il s'irrite jusqu'à injurier sa mère; puis il court rejoindre Râma et le prie de revenir dans son royaume. Râma se faisant un point d'honneur d'accomplir les promesses de son père, refuse obstinément et Baratha, prend le sceptre à titre de dépôt pour

le rendre fidèlement à son frère lorsqu'il aura subi ses 14 ans d'exil.

Râma et sa femme, accompagnés de Lakshmana, s'étaient mis à parcourir les forêts en faisant halte dans les ermitages. Ils abordèrent un jour celui d'un anachorète dont la femme avait été fort éprouvée pendant sa vie.

« Que tu es heureuse, dit-elle à Sitâ, d'observer le devoir ! gloire à toi, illustre Sitâ, qui, sacrifiant les honneurs, le plaisir, la compagnie de tes parents, as suivi par amour ton époux dans les bois. Les mondes célestes appartiennent à ces femmes qui ne cessent pas d'aimer leur époux dans la bonne et dans la mauvaise fortune, qu'il soit innocent ou coupable. Soit qu'un mari ait un caractère méchant, soit qu'il mène une conduite approuvée, soit qu'il ait déserté ses devoirs, les femmes au noble cœur voient en lui, dans tous les cas, leur divinité suprême... »

On voit que l'auteur revient souvent sur la même pensée ; il ne veut point qu'on oublie l'objet de son œuvre : l'apothéose du dévouement conjugal dans la femme.

La vieille anachorète va chercher des robes brillantes, des parures, du fard, et les présente à Sitâ, qui les accepte sans trop de façon en échange du costume d'ermite, dont on l'avait revêtue avant son départ.

Dans un autre ermitage, nos voyageurs sont reçus par un célèbre pénitent, Agastya, qui adresse aussi de grands compliments à Râma sur le dévouement de sa femme, en les entremêlant toutefois de réflexions peu obligeantes sur la nature du sexe féminin.

« En s'exilant au milieu des forêts à cause de toi, Sitâ fait une chose bien difficile ; car faiblesse et mollesse sont inhérentes aux femmes ; rester avec son époux tant qu'il fait beau temps, le quitter dans l'orage, voilà souvent quel est encore le caractère des femmes. Elles imitent dans leur conduite le zigzag de l'éclair, la pointe aiguë des flèches, la légèreté de la flamme et des vents. »

Cette boutade ne prouve pas une grande estime pour le

beau sexe; c'est malheureusement encore un souvenir du code de Manou.

Un jour, pendant l'absence de son époux, Sitâ est enlevée par Râvana, roi des démons Rakshasas, qui cherche à l'éblouir par la séduction des honneurs et de la richesse. Elle le repousse avec horreur : « Je serai, lui dit-elle, fidèle au vaillant Râma, comme une lionne à son lion. Ton désir de t'unir à moi est celui du chacal qui voudrait s'unir à la tigresse. »

Râvana la confie à la garde d'affreuses Rakshasis (démons femelles), qui se plaisent à la tourmenter.

Râma et son frère, au désespoir de cet enlèvement, se mettent à la recherche du lieu où elle a été transportée. Chemin faisant ils entrent dans plusieurs ermitages, où ils sont accueillis comme des sauveurs, car leurs habitants étaient en butte aux attaques des Rakshasas.

Au milieu même de ses excursions et de ses combats, Râma exprime en termes navrants les douleurs de la séparation. C'était le printemps, l'aspect de la nature renaissante plongeait son âme dans une profonde mélancolie : « Ma bien-aimée aux yeux de faon, à la couleur d'or bruni, disait-il, tu ne sais pas que je suis malheureux, que je suis fou ! »

Une lutte terrible s'engage entre Râma et Râvana; Râma est soutenu par Sougriva, roi des singes, dont le frère, Bâli, avait pris parti pour Râvana. Bâli est tué par Râma. Sa femme, Tara, vient se jeter sur son corps : « Roi de la terre, lui crie-t-elle, elle est donc ton amante bien chérie, la terre, puisque tu me délaisses pour la couvrir encore de tes membres où la vie n'est plus. Certes, un père, s'il est sage, ne doit pas choisir un guerrier pour l'époux de sa fille. Une femme à qui la mort enlève un époux, il lui reste cette vie; mais en vain a-t-elle de

l'or ; ceux qui savent juger les choses n'en disent pas moins d'elle : « Ce n'est qu'une veuve. »

Ces regrets ne l'empêchent pas d'épouser, peu après, Sougriva, le frère ennemi de Bâli. On n'en était pas encore aux veuves qui se brûlaient sur le corps de leurs maris, mais l'union d'une veuve avec le frère de son mari était recommandée par le code de Manou.

Une armée de singes est envoyée à la recherche du lieu où Sitâ est retenue captive ; Hanoûmat en est le chef ; Râma lui confie un anneau au moyen duquel il pourra être reconnu par elle.

Sitâ, enfermée dans le gynécée de Râvana, avait pris la ferme résolution de ne toucher à aucun aliment, de ne prendre aucune boisson tant qu'elle serait captive ; mais Brahma voulant qu'elle vécût pour retrouver son époux, et servir d'exemple d'amour conjugal, lui portait chaque jour de l'ambroisie.

Le palais de Râvana resplendissait de femmes « comme un ciel d'automne émaillé d'étoiles. » Hanoûmat ayant pu y pénétrer, aperçut une jeune femme assise sur le sol, baissant les yeux en humble pénitente, veillant sous le coup de sa douleur, environnée d'ennemies, comme une biche que le chef du troupeau aurait laissée au milieu de tigresses.

Râvana avait tenté à plusieurs reprises de la séduire, mais sans succès :

« Je suis l'épouse d'un autre, lui dit-elle,... de même que tu défends tes épouses, ainsi dois-tu défendre les épouses des autres. Regarde-moi comme une statue, et va chercher le plaisir au sein de tes femmes. L'adultère conduit à la ruine l'insensé aux sens mal contenus qui ne sait pas se contenter de ses épouses. Ni ton empire, ni tes richesses ne peuvent me séduire ; je n'appartiens qu'à Râma, comme la lumière n'appartient qu'au soleil .. Ne fus-je pas unie à ce magnanime comme

la science est unie au Brahmane qui a dompté son âme et reçu l'initiation après le bain cérémonial ? »

Ces paroles et d'autres, loin de refroidir Râvana, ne faisaient que l'enflammer davantage. Il pouvait sans doute arracher par la violence ce qu'il ne pouvait obtenir par la séduction, mais il ambitionnait la gloire de la faire céder par amour, aspirant au double bonheur de triompher de sa vertu et de se venger de Râma.

Hanoumat ayant pénétré jusqu'à elle et s'étant fait reconnaître comme messager de Râma, elle lui dit : « J'aspire à revoir le visage de Râma, ce visage radieux comme la fleur de lotus, pur comme le disque éclatant de la lune. En le voyant, ô messager, j'éprouverai la même joie que la terre, lorsqu'elle reçoit la rosée matinale sur ses épis à demi éclos. »

Râma tout en s'occupant de préparer l'expédition destinée à délivrer Sitâ, exprime de nouveau le chagrin qu'il éprouve de son absence, et il dit à son frère :

« L'absence de ma bien-aimée augmente de jour en jour mon chagrin... Le jour et la nuit mon corps est brûlé par le feu de l'amour; ma séparation d'avec elle est le bois du bûcher, sa pensée en est la grande flamme .... Vent, répands sur moi ton haleine soufflant du côté où est ma bien-aimée. Touche-moi du souffle qui l'a touchée, chose délicieuse pour un amant ! »

Enfin, après des batailles et des duels vraiment gigantesques, Râma triomphe et Râvana est tué. Hanoumat est envoyé de nouveau auprès de Sitâ pour lui annoncer cette double nouvelle. Sitâ est saisie d'une telle joie, qu'elle n'a pas la force de parler. Hanoumat veut faire mourir dans les tortures les affreuses Rakshasîs qu'on avait placées auprès d'elle. Mais la généreuse Sitâ lui dit: « Que le noble singe ne s'irrite pas contre des servantes qui agissent par la volonté d'un autre et qui vivent soumises dans la domesticité. Tout ce qui m'est arrivé de

leur fait, je l'ai subi en châtiment des mauvaises œuvres que j'avais commises avant cette vie et par la faute de l'adversité de ma fortune. C'est ma destinée seule qui m'avait liée à cette déplorable condition. »

On trouve ici, côte à côte, deux idées incompatibles, celle de la responsabilité personnelle des œuvres accomplies dans une autre existence, et celle de l'action fatale du destin sur la vie actuelle; c'est une sorte de lutte entre la fatalité et la liberté. Valmiki se prononce tantôt pour l'une, tantôt pour l'autre, suivant l'occasion, et quelquefois, comme dans le passage suivant, les mêle sans s'apercevoir qu'elles se contredisent.

Sitâ rappelle ce çloka d'un *Pourana.*

« Nul autre que le pécheur ne peut expier son péché : il te faut observer cette loi; car elle porte le sceau de la vertu. Ou des méchants, ou des bons, ou de ceux-mêmes qui méritent la mort, aucun ne pèche dans le sens qu'il soit l'auteur de la cause pour laquelle il agit. On ne doit pas même, quelque mal qu'ils fassent, commettre une action méchante à l'égard de ces Rakshasas, artisans de crime, pour qui c'est un jeu de promener l'offense au milieu du monde. »

Le fatalisme a le dernier mot, cependant comme il provoque l'oubli des injures, son effet moral corrige l'injustice de son principe.

Sitâ est bientôt amenée en litière jusqu'auprès de Râma; celui-ci, au grand étonnement de tous, ne s'empresse pas d'aller au-devant d'elle, et gourmande même Vibhishana qui veut écarter la foule accourue sur le passage de Sitâ; il dit : « Ce ne sont pas les maisons, ni les vêtements, ni l'enceinte retranchée, ni tout le cérémonial des rois qui mettent une femme à l'abri des regards; le voile de la femme, c'est la vertu de l'épouse. Celle que voici nous est venue de la guerre; elle est plongée dans une grande infortune, je ne vois donc pas de mal à ce que les regards se portent sur elle, surtout en ma présence. » Les assistants s'étonnent de ces froides paroles,

et chacun se dit : que va-t-il faire? On entrevoit chez lui une colère secrète ; elle perce même dans ses yeux.

Sitâ est troublée, interdite par ce froid accueil. Cependant Râma verse des larmes, mais il ne lui dit pas un mot ; car le doute était né dans son âme.

Sitâ s'approche de Râma en pleurant et lui dit : « Mon époux ! » Râma, pour cacher son émotion, se cache la tête dans son vêtement et affecte l'impassibilité. Irritée enfin, elle se place en face de lui, refoule ses larmes en elle-même ; on lit dans ses regards à la fois l'étonnement, la joie, l'amour, la colère et la douleur. Enfin, Râma ose lui dire pour justifier sa froideur, qu'elle a bien pu lui être infidèle pendant son séjour dans le gynécée de Râvana, et que ce soupçon ne lui permet plus de la recevoir.

« Il n'y a plus rien de commun entre toi et moi, dit-il. En effet, est-il un homme de cœur, qui, dans le doute, voulût reprendre son épouse, après qu'elle aurait habité sous le toit d'un autre homme ?... Comment te reprendre, toi que Râvana regarda avec des yeux débauchés et qu'il pressa même sur son sein ? Je t'ai reconquise ; il fallait cela pour sauver mon honneur ; mais il n'est plus en moi aucune affection pour toi. Va donc où il te plaît. Place comme il te plaira ton cœur : car il n'est pas croyable que Râvana, t'ayant vue si ravissante et douée de cette beauté céleste, ait pu jamais trouver des charmes dans aucune autre des jeunes femmes qui habitaient son palais ! »

Sitâ, douloureusement affectée de ces soupçons exprimés au milieu de nombreux assistants, se met à fondre en larmes, puis elle dit en sanglotant : « Tu veux me donner à d'autres... Je ne suis pas ce que tu penses, mets plus de confiance en moi... C'est avec raison que tu soupçonnes les femmes, elles sont suspectes... S'il m'est arrivé de toucher les membres de ton ennemi, mon amour n'a rien fait ici pour la faute : le seul coupable, c'est le destin. Mon cœur néanmoins, la seule chose qui fût en mon pouvoir, n'a jamais cessé de résider en toi ; que ferai-

je désormais, esclave des membres qui ne sont plus à moi? Jamais en idée seulement je n'ai failli envers toi... Si ma chasteté et notre vie commune n'ont pu me révéler à toi, ce malheur me tue pour l'éternité. Sous l'empire de la colère, ce que tu mis avant tout, comme un esprit léger, ce fut ma qualité d'être une femme. J'étais née du roi Djanaka, appelée d'un nom qui attribuait ma naissance à la terre; mais ni ma conduite, ni mon caractère, tu n'as rien estimé de moi. Ma main qu'adolescent tu avais pressée en mon adolescence, tu ne l'as point admise pour garant : ma vertu et mon dévouement, tu as tout rejeté derrière toi !.. »

Puis, s'adressant à Lakshmana, elle le prie d'élever un bûcher pour elle. Lakshmana regarde son frère et le voyant encore plongé dans le doute, se met en devoir d'obtempérer à la demande de Sitâ. Râma le laisse faire sans dire un mot; le bûcher est allumé et Sitâ pleine de confiance dans les suites de cette épreuve par le feu, fait le tour de Râma, s'incline en l'honneur des dieux et des brahmanes, et adresse au dieu Agni cette prière : « De même que je n'ai jamais violé, soit en public, soit en secret, ni en actions, ni en paroles, ni de corps, ma foi donnée à Râma, de même que mon cœur ne s'est jamais écarté de lui, de même, toi feu, témoin du monde, protége-moi de tous les côtés... Agni, ô toi qui circule dans le corps de tous les êtres, sauve-moi, ô le plus vertueux des dieux, toi qui, placé dans mon corps, es comme un témoin de sa pureté. »

Tous les chefs présents à cette scène se mettent à pleurer, partagés qu'ils sont entre l'espérance et la crainte. Sitâ se jette résolument dans le feu. Aussitôt les dieux interviennent, et Brahma, l'être existant par lui-même, vient reprocher à Râma son indifférence et ses doutes. Râma, au lieu de répondre directement à ce reproche, interroge le dieu et le prie de lui dire qui il est, lui Râma.

Brahma fait alors une longue énumération des attributs de Vichnou dont Râma était une incarnation destinée à détruire le démon Râvana. Pendant ce temps le feu Agni, respectant Sitâ, s'incarne dans un corps et vient présenter à Râma son épouse intacte et parée d'un beau vêtement symbôle d'une vertu sans tache.

Transporté de joie et d'amour, Râma conjure Sitâ de lui pardonner. Il fallait, dit-il, qu'elle fût soumise à cette épreuve pour se purifier d'avoir habité longtemps le gynécée de Râvana; autrement on aurait dit : « Râma est un insensé, son âme n'est qu'une esclave de l'amour. » Il pensait bien qu'elle était demeurée pure, mais il voulait que son innocence éclatât aux yeux de tous.

Enfin, les deux époux sont réunis pour ne plus se séparer.

Le défunt roi Daçaratha leur apparaît monté sur un char, dans les airs, et les félicite: « Ta piété filiale, dit-il à Râma, a sauvegardé la vérité de ma parole, et la mort de Râvana a satisfait les dieux. »

Râma rend hommage à son père, et toujours généreux et magnanime, le prie de rendre sa faveur à Kékéyî et à Baratha. Daçaratha les avait maudits avant de mourir, en disant à Kékéyî : « Je t'abandonne avec ton fils. » Râma lui dit les mains jointes : « Me voici rendu au bonheur, puisque mon père m'approuve. Mais il est une faveur que j'implore de ton amour; pardonne, mon père, à ma belle-mère, pardonne à mon frère Baratha! que cette parole qu'entendit Kékéyî : « Je te rejette ainsi que ton fils, » que cette malédiction paternelle ne frappe plus ni elle ni son fils! » — J'y consens, dit le roi à Râma, et que puis-je encore pour toi? » — Comblé de joie le héros s'écria : « Jette sur moi un regard favorable! »

Daçaratha le bénit, puis s'adressant à Lakshmana, ce modèle d'amour fraternel : « Tu accompliras, lui dit-il, le devoir dans toute son étendue, tu recueilleras une immense

renommée, et les hommes raconteront dans le monde ton dévouement fraternel. » Et à Sitâ : « L'action vaillante, sceau de ta pureté, que tu as faite aujourd'hui, ma fille, éclipsera la gloire des femmes. Tu te complais dans l'obéissance à ton mari, et tu n'es pas une femme que l'on ait besoin de redresser, j'en conviens... Que ton époux soit devant tes yeux comme une divinité suprême. » Puis il disparaît, et Râma va prendre possession du royaume que le fidèle Baratha avait gouverné par intérim.

Le poème se termine par ces mots : « En écoutant cette histoire, la jeune fille qui désire un époux obtiendra cet époux. A-t-elle des parents bien aimés qui voyagent dans les pays étrangers, elle obtiendra qu'ils soient bientôt réunis avec elle. »

On ne pouvait terminer plus dignement un poème où les sentiments de l'amour filial, où l'amour conjugal, la charité, l'oubli et le pardon des offenses sont exprimés avec tant de délicatesse et où les femmes nous apparaissent avec un caractère, un rôle et une influence dont aucun autre livre de l'antiquité n'offre une aussi admirable peinture.

Le ***Mahabharata*** est un recueil de légendes dont le sujet principal est la lutte des Kourous et des Pandous ou Pandavas, qui se disputaient la possession de l'Inde (1). Bien qu'elles se rapportent à une époque primitive, elles semblent avoir été rédigées et rassemblées par différents auteurs postérieurs à Valmiki. Le rôle des femmes y est à peu près le même que dans le Râmayana, avec des traits moins délicatement accentués.

Le premier chant, l'*Adiparva*, présente un exemple

(1) MM. Th. Pavie, Foucaux et Sadous ont traduit plusieurs de ces légendes.

remarquabe d'amour conjugal digne de figurer à côté de Sitâ.

Dhitarachtra, prince aveugle de naissance, ayant épousé la fille du roi de Gandhara, celle-ci, pour se conformer entièrement au destin de son mari, couvrit ses yeux d'une bande d'étoffe, afin, disait-elle, que son mari n'eut rien à lui envier. La légende ajoute qu'elle en fut récompensée par l'amour de son mari et par la naissance de cent fils.

Les Pandavas, obligés de s'exiler pour échapper à la fureur des Kourous, s'étant déguisés en brahmanes, arrivèrent chez les Pantchâliens dont le roi avait une fille à marier, Draupadî « dont la taille rivalisait avec la tige du lotus, et qui, à une grande distance, exhalait un doux parfum. » Le roi proposait sa main à celui qui saurait atteindre un but désigné, au moyen d'un arc fabriqué à cet effet.

Tous les jeunes princes des environs étaient accourus pour concourir. « Blessés par les flèches de Kama (l'amour) ces princes, descendus dans l'arène, se détestèrent les uns les autres à cause de cette jeune fille, même ceux qui étaient amis. »

Ardjouna, l'un des Pandavas, ayant atteint le but, la jeune fille s'approcha de lui avec un sourire et tous deux sortirent de l'enceinte, accompagnés des autres Pandavas; arrivés près de Kountî, leur mère, ils lui présentèrent la jeune princesse en disant : « Voilà une aumône. »

Kountî ne sachant de quoi il s'agissait, leur répond avant d'avoir regardé : « Partagez-la. » Puis levant les yeux, elle voit Draupadî; alors elle s'écrie : « Quelle parole criminelle ai-je prononcée ! »

Un des Pandavas dit qu'Ardjouna ayant été le vainqueur devait seul avoir la jeune fille. Mais Ardjouna regardant la parole de sa mère comme sacrée, fût-elle prononcée par inadvertance, répond : « Ne me rendez pas complice

d'une action injuste; c'est une chose illégale et opposée au devoir. Epouse-la d'abord, toi Bhêma aux grands bras, moi ensuite, Nakoula après moi, et enfin Sahadéva à la course rapide. » A ces mots, les Pandavas regardent la jeune fille, et aussitôt en deviennent amoureux. L'aîné, Youdhichthira, se rappelant une prédiction, dit à ses frères, qui s'alarmaient déjà à l'idée de se séparer d'elle, qu'elle serait leur femme à tous.

Cet étrange avis est adopté et Draupadî n'y fait aucune opposition. Kountî la prenant à part, lui dit : « Fais d'abord des offrandes; donnes l'aumône aux brahmanes, à ceux qui ont faim, à ceux qui sont réfugiés autour de nous, puis, ce qui restera partage le bien vite. Une huitième partie sera pour moi, une autre pour toi; mais donne, ô bienheureuse, une double part à Bhêma, car ce héros au teint cuivré, jeune et fortement constitué, est toujours d'un grand appétit. »

Ces faits et ces paroles ont un cachet de naïveté primitive qui révèle bien une époque où les rapports sociaux n'étaient point encore rigoureusement réglés ; ils étaient subordonnés aux évènements bien plus qu'aux lois : cela explique pourquoi ce fait de polyandrie a pu être accepté en vertu d'une simple parole légèrement prononcée (1).

Le chant *Sabhâparva* (lect. 65) rapporte une scène touchante de pudeur. Draupadî, perdue au jeu, par les Pandavas, ses époux, avait été amenée au milieu d'une salle, auprès de Douryodhana le vainqueur. Celui-ci ordonne qu'on la dépouille de tous ses vêtements. La jeune femme en appelle aux vieillards et aux brahmanes présents pour la faire respecter. A cette réclamation Douryodhana répond par des insultes et tire à lui le vêtement de Draupadî. Celle-ci invoque alors Krichna; ce dieu ac-

(1) La polyandrie est encore aujourd'hui pratiquée dans le Décan.

court et l'enveloppe d'une étoffe qui fait plusieurs fois le tour du corps et se renouvelle à mesure qu'on le retire : « parce que, dit le poëte, les dieux venaient au secours de la justice et de la vertu. » Il s'élève dans l'assemblée un cri d'admiration ; le pandava Bhéma maudit Douryodhana et s'écrie . « Retenez bien la parole que je vais prononcer : de ce pécheur, de ce pervers insensé qui déshonore la famille, je jure de boire le sang après lui avoir brisé la poitrine dans le combat. »

Le roi, effrayé de cette menace, appelle Draupadî et lui demande quelle réparation elle exige de cette insulte. Draupadî réclame la liberté des Pandavas et la sienne. Cette demande est accordée. Mais les Pandavas, que la passion du jeu domine, s'avisent de jouer encore, perdent de nouveau et sont obligés de subir douze années d'exil.

Ces héros, qui ne reculaient pas au besoin devant les moyens frauduleux et perfides lorsqu'il s'agissait de surprendre et de tuer un ennemi, se montraient pourtant religieux observateurs de la parole engagée. Une perte au jeu les liait d'honneur, plus que toute autre obligation.

Pendant que les cinq frères Pandavas vivaient au fond des forêts avec leur mère et leur femme, Djayadratha, roi des Syndhiens, homme au cœur corrompu, ayant rencontré la belle Draupadî dont les époux étaient alors à la chasse, en devint amoureux ; il lui députa son ami, le roi Kôtikâsya, pour l'engager à le suivre. Celui-ci l'aborde et lui dit : « Qui es-tu, toi qui te tiens solitaire dans l'ermitage ? Tu resplendis comme la flamme agitée pendant la nuit par le vent. » Puis il cherche à l'éblouir par la peinture de l'entourage glorieux et splendide du roi Djayadratha. Quand il eut fini, elle répondit : « O fils de roi, plus je pense, plus je m'assure qu'une femme telle que moi ne doit point parler. Or, il n'y a ici per-

sonne, ni homme ni femme pour te répondre ; car je suis seule maintenant. »

Cependant elle finit par lui dire qui elle était, et ajouta que s'il voulait venir avec sa suite à l'ermitage, il serait très-bien accueilli par ses époux; puis elle se retira.

Djayadratha, excité par les obstacles, se rendit en effet lui-même, avec une nombreuse escorte, jusqu'à l'ermitage : « Comme le loup dans la demeure d'un lion. »

Apercevant Draupadî, il s'écria : « Bonheur à toi, ô femme belle! sans doute, les héros dont la vie t'est chère sont en bonne santé. » Elle répond : « Bonheur à toi dans ta royauté, ton royaume, ton trésor, et ton armée.... Reçois l'eau pour tes pieds, prends ce siége. »

Djayadratha, pressé de l'enlever, l'engage à monter dans son char : « Ce n'est pas à des princes misérables, dépouillés de leurs richesses et de leur royaume, affaiblis d'esprit, réduits à vivre dans les forêts, que tu dois plaire, lui dit-il; non, une femme, si elle est intelligente, ne prendra point un mari pauvre! Elle choisira un époux digne d'elle, et n'habitera pas au milieu des débris de la fortune! Sois mon épouse!

Ces paroles cyniques sont accueillies avec horreur par Draupadî; les yeux et le visage rouges d'indignation, les sourcils contractés, les lèvres tremblantes, belle dans sa colère, elle s'écrie : « ô insensé, comment ne rougis-tu pas en insultant ces héros glorieux, armés d'un venin puissant, semblables au grand Indra, pieux, fermes dans le devoir, quand ils seraient au milieu des Rakhsasas et des Yakcha (1). Non, les hommes pareils à des chiens ne peuvent rien dire de bon, soit qu'ils parlent à un pécheur, habitant la forêt, soit qu'ils s'adressent à un maître de maison, pieux et versé dans la doctrine sacrée. » En-

(1) Mauvais génies.

suite elle lui fait un brillant panégyrique des vertus des Pandavas ses époux.

Djayadratha la saisit et la place dans son char.

Alors, elle invoque Dhaumya, le prêtre de la famille; celui-ci accourt et crie au ravisseur : « Tu ne peux l'emmener tant que tu n'auras pas vaincu les guerriers ses époux. O Djayadratha, tu n'observes pas l'antique devoir du Kchatriya. Ta mauvaise action, sois-en sûr, produira de mauvais fruits, si tu rencontres les frères Pandavas avec leur chef Youdhichthira. »

Ce dernier revenant de la chasse avec ses frères, et entendant la voix des bêtes fauves, dit : « Les animaux se retirent au midi (côté fatal), les cris de ces oiseaux sont d'un mauvais augure, ils annoncent un terrible danger, la forêt envahie par des ennemis. Retournez vite, nous avons assez chassé; mon esprit est agité de soucis, mes pensées s'assombrissent, et l'inquiétude déchire mon cœur. »

Arrivés à l'ermitage, ils apprennent la fatale nouvelle; aussitôt, ils se lancent à la poursuite des ravisseurs. A leur vue Djayadratha interroge Draupadî, et celle-ci, en lui montrant chacun des Pandavas, énumère ses qualités.

Lorsque le ravisseur, poursuivi par les Pandavas, eût été saisi, Draupadî, encore sous le coup d'une juste colère, s'écria : « Si vous voulez faire quelque chose qui me soit agréable, tuez ce méchant qui a outragé notre famille... si même il vous suppliait, ne l'épargnez pas. »

Cependant on se contente de le tondre comme un esclave, et l'aîné des Pandavas veut qu'on le délivre. Draupadî est consultée, et plus indulgente cette fois, dit : « Délivre cet homme que de roi tu as fait esclave. »

Dans le troisième chant, le ***Vana-Parva***, Youdhichthira se reproche d'avoir entraîné dans les suites funestes

de sa passion pour le jeu tous ceux qui lui étaient chers.

Afin de le distraire, on lui raconte la légende gracieuse de Nala, qui mérite d'être reproduite ici à cause du noble rôle qu'y joue la femme.

La belle Damyantî était pensive, malheureuse, pâle, amaigrie; elle levait les yeux comme une égarée, et était toute agitée de désirs. Le sommeil, le repos, la nourriture ne lui procuraient aucun plaisir; elle ne dormait plus; elle criait à chaque instant : ah! ah! et se mettait à pleurer. Or, elle avait excité l'admiration des dieux; ils voulaient qu'elle choisît l'un d'entre eux; mais elle leur préféra un simple mortel, Nala.

Le démon Kali chercha à troubler leur union en poussant Nala au jeu. Cette passion s'empara tellement du jeune homme, qu'il n'écouta plus la voix de ses parents, de ses amis, de son amante elle-même. Après avoir tout perdu, il refusa cependant de jouer Damyantî, et se retirant avec elle, ils s'en allèrent dans les forêts, dénués de tout et ne sachant où porter leurs pas. Nala engageait sa femme à chercher loin de lui des secours, elle répondait : « Une épouse est pour toutes les douleurs un remède tel que les médecins n'en connaissent pas un semblable. »

Cependant, voyant qu'elle souffrait beaucoup et en silence, il profita d'un moment où elle dormait profondément pour l'abandonner, dans l'espoir que sa vertu et ses malheurs la feraient respecter. Il s'enfuit en lui laissant la moitié de son manteau.

A son réveil, Damyantî exprime son désespoir d'une manière pathétique et se préoccupe bien plus du sort de Nala que du sien. Un serpent la rencontre et se jetant sur elle, l'enserre de ses plis meurtriers; heureusement un chasseur vient à passer et la délivre.

Autre danger, le chasseur, épris de sa beauté, veut abuser d'elle; Damyantî confiante en la protection divine, s'écrie avec assurance : « Comme il est vrai que même en

pensée, je ne désire aucun autre que Nala, qu'ainsi tombe mort ce vil chasseur! » Et en effet il tombe mort. Après plusieurs autres aventures non moins périlleuses, elle rencontre une caravane qui consent à l'emmener ; cette caravane est attaquée et exterminée par des éléphants. Damyantî croyant être la cause de ce massacre, s'écrie : « Ah! la colère du destin est sur moi ! le bonheur ne dure pas. De quoi recueillé-je le fruit? Je ne me souviens pas d'avoir fait le moindre mal à personne en action, ni en pensée, ni en parole. J'ai donc commis quelque grande faute dans une vie antérieure... Nul n'est emporté avant que l'heure soit venue, dit-on, c'est pour cela que je n'ai pas été écrasée aujourd'hui par les éléphants; car rien n'arrive aux hommes sans la volonté des dieux. »

Arrivée à la cour du roi de Tchedi, elle raconte ses aventures à la reine : « Mon mari, lui dit-elle, a toutes les vertus et m'est toujours dévoué ; et moi, je l'honore et le suis en chemin comme son ombre, mais le destin a voulu qu'il aimât le jeu avec passion. » La reine lui accorda asile et protection ; de son côté, Nala après avoir erré longtemps, s'était mis au service du roi Rituparna, en prenant le costume et les manières d'un écuyer difforme.

Un des brahmanes envoyés à sa recherche par Damyantî étant venu dans ce royaume, eut occasion de lui parler. Faisant allusion à son épouse, sans la nommer, Nala lui dit : « Même tombées dans la misère, les femmes bonnes et généreuses se gardent elles-mêmes ; même abandonnées de leurs époux, elles ne s'irritent jamais; elles se font une cuirasse de leurs vertus... Il est malheureux, le pauvre fou, il a perdu la joie; qu'elle ne s'irrite pas contre lui de ce qu'il l'a quittée ! »

A ces paroles rapportées par le brahmane à Damyantî, celle-ci reconnaît son époux ; elle envoie de nouveau un

brahmane auprès du roi Rituparna et lui fait dire qu'elle se prépare à choisir un nouvel époux parmi les rois et les princes qui se présenteront.

Nala apprenant cette nouvelle, se désole à la pensée que Damyantî lui était infidèle. Il est chargé de conduire le roi dans le royaume de Tchédi, comme prétendant à la main de Damyantî.

C'est alors que les deux époux se reconnaissent et scellent de nouveau leur union.

Délivré du démon Kali, Nala qui n'est point guéri de sa funeste passion, propose encore à son frère de jouer pour tâcher d'obtenir sa revanche et de reconquérir le royaume qu'il avait perdu. Cette fois Nala gagne, et au lieu de se venger, embrasse son frère et le renvoie dans sa ville (1).

Ce trait magnanime rachète un peu la récidive coupable de Nala, qui risquait si légèrement son bonheur et celui de sa chère Damyantî.

On peut conclure de l'examen des épopées indiennes, qu'en dépit des boutades satyriques que leurs héros, dans des moments de mauvaise humeur, lancent contre les femmes, celles-ci y figurent généralement d'une manière très-honorable.

Il n'en est pas ainsi des livres plus récemment écrits par les brahmanes. Ils ont reproduit en les exagérant les idées du Manava sur les femmes.

Le *Bhagavata-pourana* (2), sorte de commentaire des Védas, attribué à Vyasa, offre un caractère mystique, où la contemplation et l'inaction sont préconisées contrairement au naturalisme des Védas; c'est l'expression la

(1) Sadous, *Fragments du Mahabhârata.*
(2) Traduit par E. Burnouf, 3 vol. in-f°, avec le texte.

plus complète et la plus populaire de la doctrine brahmanique. Les femmes et les çoudras avaient le droit de le lire et d'obtenir par cette lecture la connaissance de Brahma. Il renferme sur les premières des idées assez différentes et même contradictoires, ce qui accuserait plusieurs auteurs.

Tout d'abord, la fréquentation des femmes est présentée par Bhagavat comme dangereuse : « Rien, dit-il, n'enchaîne et n'égare autant l'homme que le commerce des femmes, et celui des hommes qui s'attachent à elles. » Toutefois, il défend qu'on les maltraite : « les hommes, dit-il, ne frappent jamais une femme, même lorsqu'elle est coupable. » Il les honore comme épouses et comme mères, « S'il n'y a pas dans une maison, dit-il, une épouse dévouée à son mari, comment le sage pourrait-il s'y arrêter ? Ce serait faire comme celui qui s'asseoit dans un char sans roue. » Puis contradictoirement, il présente le renoncement aux affections de la famille comme l'apogée de la perfection :

« C'est par l'union de l'homme et de la femme, qu'on éprouve le sentiment erroné du moi et du mien. Quand ces liens que resserrent les œuvres vient à se relâcher, l'homme alors se détourne de cette union en se détachant de la cause, et va, désormais affranchi, se réunir à l'Être suprême. »

Sans doute, il s'agit de ceux qui veulent obtenir la béatitude finale, après une vie d'abstinence; mais c'est toujours une sorte de discrédit attaché aux joies de la famille, que l'ascétisme a l'habitude de confondre avec les joies sensuelles. Or, résister aux sens est le premier moyen de perfection pour l'ascète. Un brahmane, se répentant d'avoir cédé aux charmes d'une femme, s'écriait : « Malheur sur moi qui méconnaissant mon véritable but, n'ai pas su dompter mes sens ! la bouche des femmes s'épanouit comme un lotus d'automne ; leur voix est de

l'ambroisie pour les oreilles, leur cœur ressemble au tranchant d'un rasoir; quel homme a jamais connu la conduite des femmes? »

La retraite dans une forêt ou dans un couvent était la conséquence naturelle de cette doctrine; aussi les anciens poëmes mentionnent-ils un grand nombre de vieux brahmanes qui se retiraient avec leurs femmes dans des ermitages au fond des bois.

Les charmes de la femme étant les plus séduisantes causes de perdition, Bhagavat ordonne de les fuir: « Celui qui observe le vœu de chasteté et qui n'est pas maître de maison, doit éviter le chant des femmes, dit-il, parce que les sens dont la violence est irrésistible entraînent le cœur de l'ascète. »

L'auteur revient souvent sur le danger de s'attacher aux femmes; cet attachement est représenté comme une cause universelle d'effroi, même pour les sages, maîtres d'eux-mêmes, à plus forte raison pour l'homme qui ne pense qu'à sa maison.

Cette opinion peu favorable au beau sexe est prêtée à une femme même. L'auteur met dans la bouche d'Urvacî ces paroles :

« L'amitié des femmes n'existe nulle part, car elles ont le cœur semblable à celui du loup; elles sont impitoyables, cruelles, irascibles, prêtes à employer la violence quand il s'agit d'un objet qu'elles aiment; elles tueraient pour les motifs les plus futiles un mari confiant, et même un frère. Inspirant aux hommes ignorants une confiance trompeuse, reniant leur amour, on les voit dans leurs caprices désordonnés désirer toujours un nouvel amant. »

On pourrait croire ces idées personnelles à l'auteur du Bhâgavata, mais la popularité de ce livre doit faire penser qu'il exprimait une opinion assez générale. Nous avons vu déjà les brahmanes, sous le nom de Manou, émettre des pensées les unes favorables, les autres désobligeantes

pour les femmes (1). Les coutumes et les lois du pays prouvent que celles-ci ont prévalu sur celles-là.

Il circule dans l'Inde comme en Chine, sur les femmes, des maximes peu flatteuses, telles que celles-ci :

« Il serait plus aisé de découvrir des fleurs sur l'arbre *Attymara*, ou un corbeau blanc, ou les traces des pieds d'un poisson, que de savoir ce qu'une femme a dans le cœur. »

« On connaît les qualités de l'or par le moyen de la pierre de touche ; on connaît la force d'un bœuf par la charge qu'il porte; on connaît le naturel d'un homme par ses discours ; mais il n'y a pas de règle pour connaître la pensée d'une femme. »

« Les faveurs d'une courtisane paraissent d'abord de l'ambroisie ; mais elles se convertissent bientôt en poison. » (2)

(1) L. IX, 12, 17.
(2) Dubois, chap. 28.

CHAPITRE VI

Bouddhisme. — Rôle des Indiennes dans la religion. — Exclusion des pratiques religieuses. — Participation au bouddhisme. — Femmes attachées aux temples. — Déesses. — Prières à Parwati.

Si les Indiennes occupaient dans la société la place que leur sexe occupe dans la religion, elles jouiraient d'un sort presqu'égal à celui des hommes ; mais les honneurs qu'on leur rend comme déesses, on est loin de les leur rendre comme êtres humains; et à leur position sociale infime, le législateur ajoute leur exclusion des pratiques religieuses : le seul culte auquel elles doivent se livrer, suivant lui, c'est l'accomplissement de leurs devoirs d'épouses et de mères; leurs dieux ce sont leurs maris. Le mariage remplace pour elles l'initiation religieuse du Dwidja ; leur zèle à servir leurs époux est déclaré leur tenir lieu de séjour auprès du père spirituel, et le soin de leur maison, de l'entretien du feu sacré (1).

Les brahmanis prennent part à certaines cérémonies religieuses, mais après s'être acquittées des devoirs de mères de famille. Une jeune fille, une jeune femme ne doit pas faire d'oblation au feu, sous peine d'aller en enfer (2).

Chez un peuple religieux comme l'Indien, la menace

(1) L. II, 68.
(2) L. XI, 36.

d'une peine à venir équivaut à celle d'une peine actuelle, et les femmes n'oseraient la braver.

Cependant, le Manava parle de quelques pratiques faites en leur honneur, telle que les libations d'eau, puisqu'il en excepte les femmes qui mènent une vie déréglée, ou qui se font avorter, ou qui font périr leurs maris, ou qui boivent des liqueurs spiritueuses (1).

De là à une participation directe au culte il y avait loin, et jusqu'à l'établissement du bouddhisme, on ne cite qu'un petit nombre de brahmanis célèbres par des pénitences à rendre les dieux jaloux ; et ces exceptions se produisirent en dépit des mœurs générales.

Le bouddhisme, au contraire, a fait à la femme, sous ce rapport, une position presqu'égale à celle de l'homme.

La classe des Vaisyas ayant acquis par degré une importance que les deux premières classes lui avaient refusée politiquement et religieusement, fut enfin représentée par une secte qui prit bientôt un si vaste développement, qu'aujourd'hui encore c'est la religion, si on peut l'appeler de ce nom, qui réunit le plus grand nombre d'adhérents; on en compte 360 millions.

Le Bouddha (le sage) naquit dans le 7e siècle avant notre ère, sous le nom de Siddârtha. Sa mère, la reine Dévi, était d'une si grande beauté qu'elle fut surnommée l'Illusion (Maya-Dévi). Sa piété, sa vertu, son esprit surpassaient encore sa beauté. Elle mourut sept jours après la naissance de Siddârtha, en lui transmettant toutes ses perfections.

Elevé par sa tante, une sainte femme, Siddhârtha, tout jeune encore, voulut se livrer à la vie religieuse et en conséquence résolut de ne pas se marier.

Le roi son père, goûtant peu cette résolution, qui le privait de postérité et d'un successeur, chargea des vieil-

(1) Liv. V, 90.

lards de le ramener à la vie de famille. Siddârtha après s'être bien fait prier, consentit enfin à se marier pourvu que la femme qu'on lui présenterait, à quelque classe qu'elle appartînt, fût-elle çoudrâ, ne se laissât pas éblouir ni par la famille, ni par la race, mais seulement par le mérite. C'était, tout d'abord, concevoir une haute idée de la femme que d'attendre d'elle un pareil choix.

Après avoir bien cherché, on trouva la belle Gopâ dont le père exigeait que son gendre réunît tous les talents : « C'est une loi de notre famille, disait-il, de ne donner nos filles qu'à des hommes habiles dans les arts. » Et il ouvrit un concours dont sa fille devait être le prix. Siddârtha entra dans la lice, et l'emporta sur 500 rivaux. Une fois mariée, Gopâ se conforma le plus possible aux habitudes et aux idées de son mari, et malgré les usages reçus, elle ne se voila plus la figure. Elle disait : « les femmes qui maîtrisent leurs pensées et domptent leurs sens, satisfaites de leurs maris, ne pensant jamais à un autre, peuvent paraître sans voile comme le soleil et la lune... Les dieux connaissent ma pensée, mes mœurs, ma modestie, pourquoi me voilerais-je le visage. » (1) Noble protestation contre des usages fondés par l'esprit de caste.

Malgré son amour pour sa femme avec laquelle, d'ailleurs, il vécut chastement comme un frère, ses goûts de retraite et d'apostolat l'emportèrent sur tout autre sentiment; il se livra à un rigoureux ascétisme, ce qui le fit nommer Cakya-mouni. Puis il se mit à parcourir le pays pour instruire et sauver les hommes et acquit le titre de *Bouddha*, c'est-à-dire de sage.

Un grand nombre de disciples appartenant à toutes les classes de la société, des mendiants, des rois, des çou-

(1) *Le Bouddha*, par Barthélemy-Saint-Hilaire, p. 9.

dras et des femmes vinrent lui faire cortége. Des maisons de religieux et de religieuses se fondèrent. Il convertit toute sa famille, et la première femme qu'il sut convaincre fut Mâha-Pradjapatî; sa tante, qui l'avait élevée.

Sa réforme fut d'abord éminemment sociale, puisqu'elle tendait à abolir le système des castes, à relever la femme de son abaissement, à la déclarer l'égale de l'homme; en un mot, sa loi fut une loi de grâce pour tous (1).

Mais le mysticisme finit par prévaloir; les institutions politiques et civiles étant bientôt abandonnées par le bouddhisme, il se distingua du brahmanisme seulement par l'enseignement d'une nouvelle morale qui prêchait l'abnégation, l'amélioration perpétuelle de soi-même, la compassion, l'humilité, la chasteté, la charité, le pardon des injures.

Le Bouddha consacra l'humilité par la confession en disant : « Vivez en cachant vos bonnes œuvres et en montrant vos péchés. »

Quant à la chasteté dont il avait donné l'exemple, il la prescrivait à ses disciples, et un grand nombre de légendes bouddhiques montrent qu'elle fut souvent pratiquée à la lettre; aussi malgré sa bienveillance pour les femmes, ses recommandations de rigoureuse continence tendirent à les faire considérer comme causes ou instruments de perdition.

La piété filiale fut surtout prêchée et pratiquée par le Bouddha, ce qui rapproche, au point de vue moral, sa doctrine de celle des philosophes chinois, et explique sa rapide propagation en Chine, où elle domine encore.

(1) E. Burnouf, *Introduction à l'Histoire du Bouddhisme*, page 199.

Il enseignait que les dieux protégeaient les familles dans lesquelles le père et la mère étaient honorés et servis, et que ceux-ci représentaient pour leur fils Brahma lui-même.

Parmi les légendes du bouddhisme en voici une qui montre la vénération de son fondateur pour la mère. Le Bouddha, prêchant un jour devant ses disciples, leur disait : « Supposez un fils qui, pendant cent années entières porte sa mère sur son dos, ou qui lui assure à force de travail toutes sortes de biens, tout ce que la grande terre produit de joyaux, de perles, etc. Ce fils n'aura rien fait pour sa mère ; il ne lui aura rien rendu : car, elle, elle l'a nourri de son lait et de ses paroles, elle l'a élevé ! Mais qu'un fils initié à la foi, donne la foi à ses parents, qu'il leur communique la charité s'ils sont avares, et la lumière s'ils sont ignorants, alors le fils aura bien mérité de son père et de sa mère ; il leur aura rendu ce qu'il leur devait. »

Un de ses disciples à ce discours, se sentit atteint de remords et se dit : je n'ai rendu aucun service à ma mère, et ma mère est morte ; ma mère a passé dans un autre monde, et elle y souffre, car elle ne possède pas la vraie lumière, elle est dans la voie des existences mauvaises ; si je pouvais l'en arracher ! » Et il consulta le Bouddha qui le conduisit dans le séjour de cette mère. Celle-ci, recommençant une existence, se trouvant plus jeune que son fils qui achevait la sienne. En l'apercevant, elle s'écria : « Voilà mon fils qui vient de bien loin pour me sauver ! » Après avoir reçu l'enseignement de la loi elle s'écria : « Elle m'est ouverte la pure route du ciel, plus de péchés ; vous êtes venu me visiter, grâce à mon fils, vous dont la vue est difficile à obtenir, même après mille naissances, et j'ai atteint à l'autre rive de l'océan des douleurs. » Le fils était assis près du Bouddha, et il tres-

saillit d'allégresse. Ils ne s'éloignèrent que quand la mère eut reçu toute la vérité, toute la vie de la foi (1).

Quoiqu'opposé au système des castes, il n'apporta aucun changement dans la vie civile des femmes, il les convia seulement aussi bien que les hommes à ses observances ascétiques, à la participation aux avantages présents et futurs promis à ses adhérents. C'est de lui que date l'institution des couvents où les femmes se livrèrent à des pratiques mystérieuses de dévotion.

Dans le *lotus de la bonne loi* (2), le Bouddha, sous le nom de Bhagavat conseille à un ascète de fuir une religieuse qui aime à rire et à courir : cela seul peut donner une idée de son rigorisme.

Enfin, il admettait les religieuses à l'interprétation et à la prédication de sa loi et leur promettait pour récompense de leur dévotion d'être incarnées dans des corps d'hommes ; une légende bouddhique raconte que la fille du roi Sagara fut ainsi récompensée de sa piété. La triste condition des Indiennes a bien pu leur faire regarder cette métamorphose comme le plus grand des avantages auquel elles dussent prétendre.

La répulsion que le bouddhisme chercha à inspirer pour les femmes, non comme épouses ni comme mères, mais comme causes de convoitise sensuelle, a provoqué des actes de continences ascétiques, dont la légende suivante peut servir d'exemple :

Il y avait à Mathourâ une courtisane célèbre par ses charmes, nommée Vasavadattâ. Un jour sa servante revenait d'acheter, comme d'habitude, des parfums chez un jeune marchand appelé Oupagoupta ; elle lui dit : « Il paraît que ce jeune homme te plaît beaucoup, puisque tu achètes toujours chez lui. » La servante lui répondit qu'elle le fréquentait parce qu'il passait sa vie à observer

(1) Eug. Burnouf, *Introd. à l'Hist. du Bouddhisme.*
(2) Traduit par E. Burnouf, ch. 12.

la loi. Curieuse de le voir et de le séduire, la courtisane le fit prier de venir chez elle. Il répondit : « il n'est pas temps pour toi de me voir. » Croyant ce refus motivé par le défaut d'argent, elle lui fit dire qu'elle n'exigerait rien de lui en retour de ses faveurs. Oupagoupta lui répondit de nouveau : « Il n'est pas temps pour toi de me voir. »

Dans la suite Vasavadattâ ayant assassiné un de ses amants, elle fut condamnée pour ce crime à avoir les mains, les pieds, les oreilles et le nez coupés, puis à être abandonnée, en cet état, dans un cimetière. Oupagoupta se dit alors : « Quand son corps était couvert de belles parures et de riches ornements, il était bien de ne pas la voir, pour ceux qui veulent échapper à la loi de la renaissance, mais aujourd'hui que mutilée par le glaive, elle a perdu son orgueil, son amour et sa joie, il est temps de la voir; » et il se rendit au cimetière.

En l'apercevant, Vasavadattâ, près de mourir, s'écria : « Quand mon corps était doux comme la fleur de lotus, quand il était orné de parures et de vêtements précieux, et avait tout ce qui peut attirer les regards, j'ai été assez malheureuse pour ne point te voir; aujourd'hui pourquoi viens-tu contempler un corps dont on ne peut supporter la vue, qu'ont abandonné les jeux, les plaisirs, la joie et la beauté, qui inspire l'épouvante et est souillé de sang et de boue? » — « Ma sœur, répondit le jeune homme, je ne suis pas venu naguère auprès de toi, attiré par l'amour du plaisir : mais je viens aujourd'hui pour connaître la véritable nature des misérables objets des jouissances de l'homme. »

Puis il la consola par l'enseignement de la loi. Enfin, elle mourut en faisant un acte de foi à Bouddha « pour renaître bientôt parmi les dieux » ajoute la légende.

Ce double exemple de chasteté et de charité miséricordieuse est conforme à l'ensemble de la doctrine bouddhi-

que. Mais il faut convenir que cette doctrine, tout en rendant justice au caractère de la femme, n'a rien fait pour relever sa condition sociale, et la nullité de ses résultats permit au brahmanisme de se relever après quelques siècles de déchéance. Le nouveau brahmanisme conserva toutefois plusieurs coutumes bouddhiques, telle que la participation directe des femmes au culte. Mais il n'y eut plus de religieuses, il y eut des prêtresses ou plutôt des danseuses et des prostituées, les unes concubines des brahmanes, les autres faisant trafic de leurs charmes, et toutes attachées au service des temples.

Les sectes de Siva et de Vichnou ont encore plusieurs sortes de prêtresses sous le nom d'épouses des dieux : quoique distinctes des danseuses, elles les égalent en dépravation. Celles qui sont consacrées à Vichnou s'appellent Garoudah-bassvys (femmes de Garoudah) (1). Les prêtresses de Siva sont appelées linga-bassvys et portent sur la cuisse l'image obscène du Lingam.

Dès l'enfance, les jeunes filles destinées aux temples et à la prostitution sont élevées dans ce double but : on les prend indifféremment dans toutes les classes. Des femmes enceintes ayant fait vœu, pour obtenir une heureuse délivrance, et avec le consentement de leurs maris, de livrer au service de la pagode les filles qu'elles auront, celles-ci venues au monde sont envoyées aux religieux ; là on leur enseigne à lire, à danser, à chanter, à se rendre enfin aussi séduisantes que possible. Cependant malgré le caractère immoral de leurs fonctions, elles ne montrent aucune effronterie extérieure, aucune attitude indécente, et sont aussi réservées dans leur langage que dans leur maintien (2).

Dans certaines fêtes religieuses, les images des dieux

(1) L'oiseau Garoudah, consacré à Vichnou est l'aigle du Malabar.
(2) Dubois, t. II, p. 354.

sont portées en procession au son des instruments de musique. Les danseuses des temples marchent à la tête des assistants et font de temps en temps des pauses pour charmer les spectateurs par des danses lascives et des chansons obscènes.

Ces servantes des temples s'appellent Deva-bassvys. Chaque pagode en possède un certain nombre; leurs fonctions consistent à danser et à chanter soir et matin dans l'intérieur des temples et dans les cérémonies publiques, et à se livrer à quiconque peut les payer.

Elles sont également requises pour les visites d'apparat et les solennités de familles,

Parmi les mystères célébrés encore aujourd'hui dans l'Inde est celui de Sakty (force, puissance). Tantôt, c'est la femme de Siva qu'on honore en offrant le sacrifice; tantôt c'est une force invisible. La cérémonie a lieu la nuit ; là les hommes et les femmes, réunis pêle-mêle, boivent et mangent avec excès de ce qui est défendu, et s'abandonnent à tous les désordres imaginables. Les femmes y sont communes et les castes confondues (1).

Ce sont là des coutumes particulières à certaines localités jusqu'ici soustraites aux influences étrangères ; les brahmanes les ont laissé se perpétuer grâce aux profits qu'ils en retirent sous le nom d'offrandes et de sacrifices.

A Mougour est un temple dédié à la déesse Tipamma, en l'honneur de laquelle se célèbrent des fêtes qui rappellent les bacchanales des anciens Grecs avec plus de désordres encore. Cette déesse a six sœurs ayant chacune son temple, dans plusieurs villes de Meissour (2).

Le plus grand malheur pour les Indiennes étant de n'avoir point de fils, celles dont la fécondité est trop lente vont de temple en temple et y portent des offrandes

(1) Dubois, ch. IX.
(2) Dubois, *Mœurs de l'Inde*, t. II, p. 569.

aux Dieux pour obtenir d'être mère. Il en résulte d'odieux abus de la part des prêtres qui, non contents de prendre les offrandes pour eux, abusent de la crédulité de ces femmes pour les retenir la nuit et leur faire croire à la visite du dieu, invoqué pour mettre fin à leur stérilité.

Dans le temple de Vichnou-swara, au nord du Carnatique, à Tiroupatty, les prêtres se font un véritable sérail des femmes les plus jolies qu'ils ont pu obtenir de leurs crédules parents pour le service de Vichnou ; ils les renvoient quand elles cessent de leur plaire. Dès lors elles vivent d'aumônes en qualité de Lakminîs (femmes de Vichnou) (1).

Les Indiennes ont une vénération particulière pour Parwatî, ou Paraswatî, femme de Siva, et l'invoquent surtout dans la fête appelée Gahoury. A cette occasion, elles réunissent en un monceau leurs paniers pour porter le riz, et tous leurs ustensiles de ménage, et se prosternent devant cette sorte d'autel en signe d'adoration ; c'est en quelque sorte le travail honoré dans ses instruments.

Sous le nom de Gaïatry, la même déesse est adorée, presqu'à l'égal de Brahma, et plusieurs prières lui sont consacrées, entre autres celle-ci :

« Venez, déesse, venez me combler de vos faveurs ! vous êtes la parole de Brahma ; vous êtes la mère des Védas : c'est aussi de vous que Brahma a pris naissance. Je vous offre mes adorations ; vous êtes la mère des Brahmanes ; vous soutenez la machine du monde, et en portez tout le poids. C'est par votre protection que les hommes vivent tranquilles sur la terre, parce que vous avez soin d'écarter d'eux les maux, les craintes et les dangers. C'est par eux que les hommes deviennent vertueux... Vous êtes éternelle ! Hâtez-vous, grande déesse, de venir et de donner à ma prière toute son efficacité ; c'est par la vertu de cette prière que les dieux ont obtenu le swarga (Paradis), que le feu possède la vertu de brûler, que les brahmanes deviennent semblables aux dieux (2). »

(1) Dubois, t. II, p. 366, 378.
(2) Dubois, liv. cité, t. I, p. 363.

En voici d'autres où cette déesse est exaltée et invoquée à comme une des principales divinités.

« Divine épouse de Narayana, préservez-moi de tout mal à la tête, au visage, à la langue, au nez, aux narines, aux conduits auditifs, aux épaules, aux deux cuisses, aux pieds et à tout le corps ; préservez-m'en jour et nuit. »

Voici l'apothéose de Gaïatry :

« Vous êtes d'une nature spirituelle, vous êtes la lumière par excellence; vous n'êtes pas sujette aux passions des hommes ; vous êtes éternelle ; vous êtes toute-puissante ; vous êtes la pureté même ; vous êtes le refuge des hommes et leur salut ; vous possédez toutes les sciences ; vous êtes la mère des Védas; vous êtes la figure de la prière. C'est à vous qu'on doit adresser tous les sacrifices ; vous disposez de tous les biens terrestres... vous pouvez tout détruire dans un instant. Le bonheur et le malheur, la joie et la douleur, l'espérance et la crainte, tout est entre vos mains, tout dépend de vous. Vous êtes l'objet de tous les vœux des hommes, et vous êtes en même temps le prestige qui leur fascine la vue. Vous remplissez leurs désirs ; vous les comblez de biens, vous faites réussir toutes leurs entreprises ; vous les purifiez de leurs péchés, vous les rendez heureux ; vous êtes présente dans les trois mondes ; vous avez trois corps et trois figures, et le nombre trois fait votre essence. »

« Divine épouse de Siva ! vous êtes la mère de tout ce qui existe. Je vous offre mes adorations à l'entrée de la nuit : prenez-moi sous votre protection, et sauvez-moi ! Venez, Gaïatry, venez et écoutez favorablement mes prières ! » (1)

Les prières faites le soir sont réputées avoir plus de mérite. Le brahmane qui récite les *mantras* de Gaïatry, à la moitié de la nuit, se met, dit-on, à l'abri de la misère et meurt doucement sans maladie et sans douleur.

Ces prières, enfin, ne doivent pas être communiquées aux çoudras ; celui qui le ferait irait en enfer, lui, son père et ses enfants; et si un çoudra venait à l'entendre de la bouche d'un brahmane, il irait également en enfer.

(1) Ibid., p. 395.

L'*ânanda-Laharî* ou l'onde de la béatitude, est un hymne à Parwati, attribué à Cakgara-Atcharya, que les uns placent avant, les autres après notre ère.

Le caractère védique de cet hymne, qui est encore en très-grande vogue dans l'Inde, lui assigne une place à côté des Pouranas, bien qu'il soit plus moderne.

Voici les çlocas ou stances qui rentrent le plus dans notre sujet.

St. 4. Hormis toi, chacune des divinités peut, de ses mains, accorder la grâce de la sécurité; toi seule, tu n'as pas besoin même d'un signe extérieur pour manifester ta protection contre tout danger; tes pieds mêmes sont en état, ô protectrice des mondes, de nous préserver de la crainte et de nous donner une récompense au-delà de nos désirs.

St. 12. Les épouses des immortels, quand elles ont satisfait leur empressement à apercevoir ta beauté, entrent rapidement dans l'état d'union intime avec le Dieu (Civa), qui sommeille sur les montagnes quoique cet état soit difficile à obtenir, même par des austérités religieuses.

St. 13. Le vieillard, accablé par l'âge, aux yeux desséchés, et mort aux plaisirs, est poursuivi à la course, quand un de tes regards de côté tombe sur lui, par cent jeunes femmes dont l'empressement confus est tel que les lambeaux de leurs cheveux tombent, le voile de leurs seins élevés s'envole, et leur ceinture de toile fine se détache en glissant.

St. 38. J'adore ce couple de cygnes (Civa et Parwatî) qui, réuni, jouit du miel de lotus, de l'intelligence épanouie et qui pénètre de toute manière l'esprit des gens vertueux, ce couple dont la conversation communique ta science, composée de 18 parties, et qui sépare parfaitement la vertu du vice comme le lait de l'eau.

St. 87. Tes pieds frappent au front ton époux lorsqu'il s'incline honteux d'un errement trompeur dont avec une autre femme il se rendit coupable, tandis que le dieu de l'amour lui ayant enfoncé profondément la flèche brûlante pour longtemps, fait entendre, au moyen d'un millier d'instruments, une musique joyeuse (1).

D'après ces hommages rendus au sexe féminin dans la

(1) Journal asiatique 1841, t. II, p. 295.

personne divine de Parwati, il semblerait que les Indiens n'eurent que de bienveillantes idées à son sujet, mais nous avons vu qu'il n'en fut pas toujours ainsi, et que le plus souvent même ils en eurent de très défavorables.

CHAPITRE VII

Légendes sur Krichna. — Le *Harivansa* : Les amours de Krichna et de ses fils. — Le *Bhagavat-dasam-askand*, jeunesse de Krichna ; son mariage ; ses femmes. —Le *Prem-Sagar*.

Le bouddhisme, bien que très-libéral dans son origine, n'ayant réussi qu'à fonder une nouvelle école d'ascètes, ne pouvait soutenir longtemps la lutte avec le brahmanisme ; celui-ci, dépositaire des traditions, des croyances, des lois et des coutumes anciennes, regagna bientôt un terrain momentanément et partiellement envahi, en apportant toutefois au vieux système des modifications exigées par le temps.

La figure douce et mystique de Krichna, empruntée aux antiques légendes, fut présentée comme la dernière incarnation de Vichnou, l'un des dieux de la trinité indienne, et comme le type de la régénération brahmanique. On en fit une sorte de compromis entre le système védique et les idées sociales qu'avaient répandues le bouddhisme.

En ce qui concerne les femmes, le Krichnaïsme leur laissa la participation directe aux cérémonies religieuses

et y ajouta une certaine influence de leur sexe sur la conduite de l'homme par l'amour ; c'est du moins ce que nous révèle l'étude du *Harivansa,* la première et la plus pure expression de la nouvelle doctrine, puis l'examen des autres livres qu'elle a inspirés.

Le *Harivansa* est une sorte d'appendice du Mahabhârata ; mais le style et les idées trahissent une époque bien postérieure, l'époque où le brahmanisme reprit le dessus sur le bouddhisme. Ce livre contient les légendes relatives à Krichna ou Hari, dernière incarnation de Vichnou : ces légendes méritent d'arrêter notre attention à cause du rôle qu'y remplissent les femmes.

Nous avons vu dans le Ramayana les plaintes touchantes que les veuves d'un roi exprimaient sur son corps : dans la 87e lecture du Harivansa, les femmes du roi Cansa, tué par Krichna, se lamentent et lui reprochent à l'envi de s'être laissé mourir :

« Que tu te montres cruel envers nous ! Crois-tu donc trouver dans ce monde supérieur des épouses plus aimantes, toi qui vas habiter une autre demeure et nous laisses ici-bas ? Méchant ! quand toutes tes épouses en pleurs poussent des cris de désespoir, tu ne veux pas te réveiller ! Ils sont sans pitié, ces hommes, quand, partant pour leur dernier voyage, ils abandonnent leurs femmes condamnées à ne plus les revoir. C'est un bonheur d'ignorer le mariage et surtout de ne point épouser un héros..... Le coup qui t'a frappé a porté jusqu'au fond de nos cœurs.... Le destin d'une femme doit être de vivre pour gémir. Et pourquoi pleurons-nous ? Ne devons-nous pas le rejoindre et retrouver avec lui le bonheur ? »

De son côté Krichna, ému des plaintes douloureuses de ces femmes, exprime devant l'assemblée des Yâdavas ses regrets mêlés de restriction :

« Hélas ! égaré par la colère, j'ai donné la mort à Cansa et causé le veuvage de ses mille épouses. Je sais bien que cette pitié que j'éprouve a pour objet les femmes d'un misérable que

j'ai puni et dont elles pleurent la chûte; mais je ne puis m'empêcher d'être attendri par leurs plaintes : que cette compassion soit une faiblesse, elle a sa source dans l'émotion que me cause la vue de leur douleur... »

Aucun héros des légendes indiennes n'a plus largement pratiqué la polygamie que Krichna; sans doute l'amour un peu mystique que lui portèrent ses femmes en colore l'abus, mais son exemple n'en fut pas moins funeste pour ses adorateurs, et le grand nombre de concubines qui remplirent les gynécées royaux ont dû produire des scènes fâcheuses dans les petits états de l'Inde; l'histoire même de Krichna et de ses femmes en signale plus d'une. Ainsi les lectures 123e et 124e du Harivansa présentent des querelles de jalousie entre ses épouses. L'une d'elles, Satyabhamâ, ayant entendu l'éloge de la belle Roukminî, qui avait donné un fils à Krichna, en éprouve une mortelle jalousie. Suivant l'auteur, son courroux croissait et s'augmentait comme la flamme dont on alimente l'ardeur :

« Brûlée des feux de l'envie qui la dévore, elle perd tout l'éclat dont jadis elle resplendissait, et, se retirant dans un cabinet solitaire (sorte de boudoir), où elle va nourrir son ressentiment de ses tristes pensées, elle ressemble à l'étoile qui entre dans le nuage orageux. Sur son front pâle comme la lune glacée, elle attache un bandeau de soie, symbole de la colère qu'elle se plaît à nourrir dans son cœur, et de la poudre onctueuse du santal rouge, elle teint le bord de ses tempes. La pensée de l'affront qu'elle croit avoir reçu excite de plus en plus son indignation; elle secoue la tête, elle croise les mains, elle jette ses parures sur sa couche formée de larges coussins; elle s'adresse avec humeur aux suivantes dont elle est entourée; elle soupire, soupire encore, et sous ses ongles fait froncer ses sourcils. »

Krichna apprenant ce désespoir se rend auprès d'elle. Elle aperçoit le maître du monde, le Divinkésava; dans sa surprise, elle pousse un cri, et les yeux baignés de mille larmes, malgré sa colère, elle le salue avec respect. Ses lèvres sont tremblantes, son front est baissé, sa respiration gênée : son visage, dont la beauté est relevée par

la poudre noire qui teint le coin de ses yeux, se décompose en un instant, son sourcil se fronce, son regard est effaré; elle couvre son front de sa main, et dit à Krichna. « Vous voilà bien heureux! » Et en même temps la honte et la colère arrachent à ses yeux des larmes ressemblant à des gouttes d'eau glacée roulant sur les feuilles du lotus.

Krichna cherche à la consoler par des paroles d'amour :

« O mon amie, ô toi dont l'œil est aussi beau que la fleur du lotus noir, pourquoi tes regards sont-ils chargés de pleurs, comme le calice du lotus est rempli de l'eau du lac?... O ma chérie, ce trouble qui règne sur ton visage jette aussi le trouble dans mon âme... Ton visage naguère aussi radieux que la lune, est devenu sombre, et de ta bouche riante et modeste, parfumée par une douce haleine, il ne sort aucune parole pour ton ami .. Ne verse plus ces larmes qui flétrissent ton beau visage et emportent la teinture de tes cils. Ne suis-je pas ton serviteur? Le monde le sait. Et pourquoi ne m'exprimes-tu pas tes volontés? Quel mal t'ai-je fait pour que tu te montres de fer avec moi? Ne te suis-je pas soumis d'âme, d'action, de parole? C'est la vérité que je dis... Mon amour immortel comme moi t'est pour toujours assuré... Comme la solidité, l'odeur, le son et d'autres propriétés encore sont les qualités de la terre (1). Ma qualité à moi, c'est l'amour. L'amour est à moi ce que la flamme est au feu, la divine lumière au soleil, la grâce impérissable à la lune. »

Ces protestations d'amour nous paraissent singulières dans la bouche de Krichna, l'époux de tant de femmes; mais la polygamie, aux yeux des Indiens, n'excluait pas des préférences nées d'un véritable amour.

Satyabhâma, essuyant ses larmes, dit :

« Oui, tu es à moi; telle était naguère mon unique pensée. Mais aujourd'hui je sais que ton amour est inconstant... Tes discours sont-ils bien l'expression de tes sentiments? Je ne vois que des mots, des mots flatteurs et agréables. Mais ton amour pour moi est supposé; pour d'autres il est véritable. »

(1) Voir les lois de Manou, liv. I, st. 20 et 75-78.

« ... Pour te prouver ma tendresse, je puis supporter toutes les peines et les fatigues de la pénitence. L'époux n'a qu'à commander et le devoir des femmes est de se livrer aux exercices de la mortification la plus rigoureuse ; mais qu'au moins la mauvaise volonté de l'époux ne rende pas infructueuse la bonne volonté de la femme. »

Krichna la presse de s'expliquer sur les motifs de sa jalousie, et proteste de sa fidélité. Elle lui reproche les préférences qu'il a montrées pour une autre : « je sais, dit-elle, que tu es changant, infidèle et dissimulé... imposteur je te connais; tes discours sont mielleux, ton âme perfide. » Mais cette grande colère ne tint pas longtemps contre les caresses de Krichna, qui connaissait le secret de consoler les affligées.

L'opinion des Indiens sur les femmes se reproduit assez uniformément dans toutes leurs traditions; pour mieux la consacrer, c'est souvent dans la bouche des femmes elles-mêmes qu'on a mis des protestations d'humilité ; d'obéissance, de subordination dont le code de Manou leur a fait des règles de conduite. Voici ce que dit (dans la 136e lecture) Oumâ, fille de l'Himâlaya, épouse de Siva :

« Il est bien de faire l'aumône et de jeûner; mais ces actes ne produisent aucun fruit pour les femmes infidèles. Une épouse mauvaise et corrompue, qui trompe son mari par le fait de ses désordres perd le fruit de sa dévotion, et tombe en enfer. Mais celle qui, parfaite en ses actions, considère son époux comme un dieu, ne s'écarte jamais de ses devoirs, et suit la vie d'une femme honnête, celle-là devient l'honneur et le soutien du monde. Oui, le monde est conservé par ces femmes modestes dans leur langage, pures dans leurs habitudes, fermes dans la vertu, constantes dons leur piété et toujours sages dans leurs discours. Qu'un époux soit malade, déchu ou pauvre, une femme ne doit jamais l'abandonner : c'est là un devoir éternel. L'époux inconsidéré dans ses actions, déchu ou vicieux, est sauvé par sa femme qui se sauve en même temps que lui. Il n'est point d'expiation pour l'infidélité d'une épouse : c'est une femme morte. Mais quand elle n'a péché qu'en paroles, il est alors une pénitence que les sages indiquent dans les Pourânas. »

L'auteur ne songe même pas à faire une réserve pour le cas où le mari commanderait une mauvaise action; l'obéissance est toute la vertu de la femme.

« Les œuvres de la femme doivent dépendre de la volonté du mari ; mais, surtout, si elle désire suivre la bonne voie, qu'elle sache que la véritable mortification est dans la vertu. L'épouse infidèle reste des milliers de kalpas (division du tems) avant de redevenir femme et elle expie sa faute par des milliers de transmigrations dans des êtres inférieurs. Si la malheureuse renaît à l'humanité, c'est pour être la fille d'une Chandâlâ (mauvais génie) et se nourrir de la chair de chien.

» Les sages nous apprennent qu'un mari est un dieu pour sa femme : celle qui fait le bonheur de son mari a rempli son devoir et mérite le nom de Sattî »

Puis elle trace les règles de toilette et d'ablution dont la pratique tient lieu de pénitence.

Dans la 137e lecture, Oumâ cite des mantras ou prières que recommandent les Pourânas.

« Puissé-je conserver mes attraits, mes bonnes qualités, mon attachement à mes devoirs ! Puissé-je vivre toujours distinguée par mon époux ! Puissé-je éviter de l'offenser en action, en pensée ou en paroles et lui prouver constamment ma soumission !

» Que je sois toujours au-dessus de mes compagnes ! Que j'aie des enfants! que je sois heureuse et belle ! que mes mains soient pures ! que ma bouche ne dise rien contre un être quelconque ! que je ne connaisse pas la pauvreté !

» Que mon mari soit toujours beau, toujours rempli d'affection pour moi ! Constamment honorée par lui, que j'occupe sa pensée et son cœur ! qu'il soit tous mes amours !...

» Que j'arrive un jour aux demeures de ces femmes pieuses dont la vertu conserve l'ordre du monde, qui soutiennent glorieusement les deux familles de leur père et de leur mari, riches de leur amour pour leur époux ! »

Les brahmanes auteurs de ces prières ne pouvaient s'oublier ; aussi énumèrent-ils les diverses cadeaux que la femme doit leur faire :

« La femme qui a fait ces cadeaux à un brahmane obtient

tout ce qu'elle désire, la supériorité sur ses rivales, des enfants, le bonheur, la beauté, la richesse... Plaisir, piété, satisfaction d'amour-propre, famille nombreuse, richesses, vertus, une voix douce, de belles mains, de beaux yeux, elle pourra tout posséder. »

Comme on le voit, les récompenses promises pour l'accomplissement de ces pratiques de dévotion sont toutes terrestres. Cette promesse était plus efficace que celle de biens célestes à venir.

Dans la 140e lecture, il est question du prince Brahmadatta, ami de Krichna, qui avait 500 femmes, 200 appartenant à la classe des brahmanes, 100 à celle des Kchatriyas, 100 à celle des Vaisyas, 100 à celle des Çoudras. Le sage Dourvâsas, honoré par elles, leur accorda à toutes un fils et une fille; les filles furent douées des talents que possèdent les Apsaras, ceux de la danse et du chant. Les fils furent beaux, instruits dans la science des livres sacrés et attachés à tous les devoirs de leur classe.

Il est souvent question dans les poèmes indiens de ces merveilleuses postérités qui auraient dû faire de la population indienne une population modèle, grâce à leur origine. En laissant de côté cette fiction, on voit poindre un fait important à signaler, savoir, l'introduction des femmes de la classe des çoudras dans le gynécée royal, ce qui trahit un reste d'influence du bouddhisme, qui confondait toutes les classes, et aussi le relâchement des mœurs anciennes.

La 150e lecture contient des détails de représentations dramatiques; dans l'une d'elles est dépeint l'amour passionné de la princesse Prabhâvati pour Pradyoumna, fils de Krichna :

« O mon ami, dit-elle, je ne sais quel feu me brûle. Ma bou-

che est desséchée. Mon cœur est inquiet. Quel est donc ce mal auquel je ne connais pas de remède?... Malheureuses femmes que nous sommes! Je tremble, car il ne vient pas comme tu me l'as annoncé, celui que mon cœur désire. Je m'étais dit : je vais parcourir une route semée de lotus! Infortunée que je suis! j'y ai trouvé le serpent d'amour et sa morsure cruelle (1). Seraient-ce donc les rayons de la lune, si froids de leur nature, si doux pour les mortels qui allumeraient en moi ce feu qui me dévore? La brise du soir, fraîche et chargée du parfum des fleurs, est aujourd'hui telle qu'une flamme qui me brûle. C'est lui, lui seul qui occupe ma pensée; il est comme le maître de ma volonté. Toute remplie de son image, mon âme est sans force et sans énergie. Interdite, éperdue, je frémis; ma vue se trouble, je sens que je meurs. » (2)

La 173e lecture raconte l'aventure de la princesse Ouchâ, qui ayant invoqué la déesse, épouse de Siva, pour en obtenir un époux, celle-ci crut exaucer ses vœux en faisant introduire auprès d'elle pendant la nuit un jeune prince, Anirouddha, fils de Pradyoumna, qui, profitant de son sommeil, triompha aisément de sa pudeur; mais dès l'aube, il la laissa éperdue, en pleurs, honteuse. Se croyant déshonorée, Ouchâ s'écria :

« J'ai souillé la gloire de notre illustre maison. La mort est désormais pour moi préférable à la vie. Cet époux que je désirais, comment s'est-il présenté à moi? O sommeil aussi funeste que la plus pénible veille! En quel état il m'a réduite! Désormais la vie m'est odieuse. Honte de ma famille, objet de mépris, privée de tout espoir, pourrai-je tranquillement supporter la vue des femmes vertueuses? »

C'est ainsi qu'elle gémissait au milieu de ses compagnes ; celles-ci lui dirent pour la rassurer :

« Dans toute action bonne ou mauvaise il faut considérer l'intention, et la tienne n'a point été coupable. Tu es la victime de la violence, et ta vertu ne peut souffrir d'un accident survenu pendant le sommeil. Tu ne mérites en cette circonstance aucun reproche et dans ce monde mortel la faute commise pendant le sommeil n'en est pas une. C'est ainsi que raison-

(1) Voir Virgile, églogue III.
(2) Sapho s'est exprimée à peu près dans les mêmes termes.

nent les sages Richis, instruits dans la science du devoir. On nomme vicieuse celle dont l'âme fut corrompue d'abord, et qui s'est ensuite souillée par l'action; mais toi tu as été vertueuse, noble, belle, distinguée par tes austérités et ta sagesse; tu ne peux accuser que la fatalité, qu'il n'est pas possible de maîtriser. »

Sans discuter le point de savoir jusqu'à quel point la belle Ouchâ était libre de résister aux caresses du jeune prince, il faut reconnaître ici une tendance marquée, chez l'auteur, à attribuer la responsabilité des actes à la volonté qui en a été le mobile.

Après cet accès de désespoir, Ouchâ se rappelant les promesses de la déesse, se console et n'a plus d'autre désir que de retrouver « ce voleur d'amour qu'on ne voit pas, qu'on n'entend pas. » Elle finit par reconnaître Anirouddha entre les nombreux portraits de princes qu'on avait étalés devant ses yeux. Alors, elle veut qu'on lui amène ce grand coupable ; « seul moyen, dit-elle, de me sauver la vie.— Une fois que l'amour nous a frappées, nous sommes prêtes à sacrifier notre vie, nos parents, l'honneur même de notre famille. Tout ce que les amants désirent, ils veulent le voir accompli; c'est ce que nous apprend la sagesse des livres. »

Ce vœu est satisfait, le jeune prince lui est amené clandestinement, et ils goûtent pendant quelque temps un bonheur sans mélange. Mais le roi les surprend, et fait enfermer le jeune homme. Krichna intervient à temps et le délivre.

La 191e lecture renferme un éloge de la femme vertueuse ; éloge qui contraste heureusement avec les règles de subordination et d'obéissance passive qui lui sont imposées par la loi indienne, et que les auteurs ont reproduites à satiété.

« Les femmes vertueuses sont des êtres divins. La lumière

du soleil, la flamme du feu, l'emplacement du sacrifice, l'offrande sans tache et la femme exempte de passions, voilà autant d'objets connus pour leur pureté. Les sages doivent toujours rechercher, désirer, honorer les femmes vertueuses, et les adorer même comme les déesses du bonheur. »

Dans le *Bhagavat dasam askand*, ouvrage en langue indoue, composé au XVI[e] siècle de notre ère par Lalatch (1), se trouvent les aventures amoureuses de Krichna, dont quelques-unes méritent d'être rapportées ici comme exprimant les mœurs et les idées sur les femmes à cette époque.

L'auteur commence par raconter les espiègleries du jeune Harî (nom de Krichna). Il faisait résonner sur sa flûte des mélodies d'un doux accent qui fascinaient les quadrupèdes et les oiseaux. Tous les hommes pieux se recueillaient, et les bergères (gôpis) (2) étaient heureuses, car l'amour commençait à les rendre pensives.

Une d'elles en devint éperduement amoureuse.

Quand ses compagnes lui racontaient toutes les actions de Harî, chacune de leurs paroles produisait en elle un élan vers lui. Lorsque Krichna se manifesta à elle sous sa forme propre, l'amour l'attaqua en face et pénétra dans tout son être. Agitée par sa vue, elle devenait comme folle, et quand Harî faisait entendre les accents de sa flûte, c'était comme un poison qui brûlait son cœur. »

A chaque victoire que le jeune Gopala (autre nom du jeune Krichna) remportait, il recevait des ovations de ses petits compagnons et surtout des femmes :

« Les jeunes femmes arrêtaient le petit Gopâla, et l'emmenaient; avec ses yeux de lotus il ravissait leurs cœurs.—Elles perdaient le souvenir de leurs familles et de leurs ménages, et cherchaient le moyen de lui plaire. — Elles devenaient comme

(1) Voir *Krichna et sa doctrine*, par Th. Pavie, 1 vol. in-8, 1852.
(2) Les gôpis répondent aux bergères de nos pastorales : on les honorait comme gardiennes de l'animal le plus vénéré de l'Inde, de la vache.

insensées et comme privées de la parole. Elles en étaient arrivées à oublier leurs époux en voyant Gopâla, le dieu de l'amour pour elles. »

Il se prêtait volontiers à leurs badinages, mais sans leur marquer d'attachement; il semble qu'il voulait mettre à l'épreuve leur coquetterie et leur vanité. Après les avoir fascinées, il les laissait se lamenter à ses pieds, ou les abandonnait, afin de leur apprendre à résister aux désirs sensuels au moment même de leur satisfaction.

L'une jetait son écharpe sur sa tête et son voile autour de sa ceinture tant elle était troublée. Une autre, occupée à se parer, heureuse d'entendre sa flûte, se passait aux oreilles les anneaux de ses bras : le collyre qu'elle préparait pour ses yeux, elle l'appliquait à ses lèvres :

« Les jeunes filles comme les femmes ne pouvaient supporter son absence; elles aimaient à rester en contemplation devant son beau corps noir; parfois, il voulait les désabuser et leur disait : O femmes de peu d'intelligence, vous avez détruit vos devoirs ! Ce plaisir qui est un péché, vous l'avez pris pour une bonne action ! Si vous abandonnez l'orgueil, je connaîtrai que vous avez la vraie intelligence... Non, ô femmes ignorantes ! je ne suis pas l'homme que vous croyez, que dans votre intelligence troublée vous regardez comme un amant ! Vous, mères de famille, retournez dans vos maisons ; faites disparaître le mensonge de vos cœurs, et ne dites rien ! »

Alors ces femmes qui l'aimaient et qu'il désespérait ainsi se mettaient à sanglotter, « pareilles à des lotus blancs dont la racine est blessée sous l'eau; la lune de leurs visages abattus brille d'un pâle éclat. »

Cependant tout en les gourmandant il les excitait, et un jour il en emmena plusieurs dans l'île de Djamounâ. Oubliant leurs époux, leurs enfants, leurs familles, elles négligeaient jusqu'à leurs personnes, pour ne songer qu'à leur divin amant.

« L'allure de leurs pensées intimes se trahit par le doux sen-

timent du mystère. Tantôt il presse l'une d'elles sur son sein, et sur sa lèvre folâtre lui fait boire des émotions diverses. A l'autre il chante de douces mélodies; il la prend à la dérobée, lui tire les joues, porte sa main sur son sein et sourit. »

Mais après ces badinages, il se retirait les laissant dans le plus grand trouble.

Un jour, qu'il n'en avait pris qu'une seule avec lui, les autres se mirent à sa recherche dans la forêt, et la trouvèrent seule, délaissée; Krichna avait disparu pour la punir de son orgueil, dit l'auteur. Malgré ces déceptions, les jeunes femmes avaient toujours foi en lui. Il excitait leur amour dans le but d'en faire des instruments de propagande, ainsi qu'il résulte de ces paroles :

« Ayant appliqué leur esprit à la méditation de l'union avec Krichna, le bienheureux Hari leur manifesta son beau visage.— Le seigneur s'est montré à ceux qui sont ses serviteurs, et il a connu que ces jeunes femmes étaient celles qui devaient fonder son culte. — En adorant Krichna, en goûtant l'essence de son culte, elles détruisaient en elles la nécessité de mourir et de souffrir. »

Mais après quelque temps d'abandon, Krichna rejoignait ces femmes, et les jeux folâtres recommençaient :

« Pareilles au fruit rouge du *Varouna* sont leurs lèvres gracieuses; elles brillent d'un éclat pareil à celui du corail. — Celui qui les voit perd tout sentiment; la flamme qu'allume en lui le dieu d'amour le consume... Leurs yeux limpides sont une armée de lotus largement épanouis qui s'élèvent sur l'eau, soulevés par les vagues de l'amour. Elles ont disposé avec soin des lignes de collyre, de telle sorte qu'en leur compagnie on perd le joyau de la sagesse. — Le créateur leur a appliqué le collyre de la passion; il a mis ces adroites jeunes filles sous le joug de celui qui est sans passion. »

Il continuait de les enchanter par le son de sa flûte :

« Le son de la flûte qu'elles entendent les a comblées de joie et a fait naître la passion dans leurs cœurs; l'ardeur de l'amour les brûle d'un feu incomparable, et les tient sans force à la même place. »

Puis il se dérobait de nouveau à leurs yeux, et elles couraient à sa recherche :

« Elles allaient au hasard, éperdues, sans avoir le sentiment de leur douleur, sans savoir ce qu'elles faisaient, le visage abattu ; pareilles à des lotus flétris ; et elles se disaient : la douleur naît du bonheur, le bonheur naît de la douleur : personne ne voudrait-il donc attacher plus de prix au bonheur qu'à la douleur? Mais cette même douleur qu'a infligée le dieu qui donne la joie, il les changera, lui, en un bonheur inattendu chez celui qui souffrait. »

L'auteur raconte l'entrevue de Krichna avec une jeune femme qui, par sa foi en lui, devint belle de bossue qu'elle était. Entraînée par l'amour, elle l'avait suivi, et avait obtenu de verser un parfum à ses pieds : mais à peine l'avait-elle touché, qu'elle apparut belle comme une divinité, et que toutes les souillures de son cœur disparurent.

Il lui accorda la faveur d'être un réceptacle de qualités, et lui donna les quatre choses désirables : la connaissance des devoirs, la richesse, l'amour, la délivrance finale.

Puis vient le récit de son mariage :

« Le roi Bhîchmadéva avait pour fille la jeune Roukminî, belle enfant au visage de lune dont les yeux largement fendus étaient une armée de lotus, et perçaient les cœurs comme l'arc du dieu de l'amour. Les boucles de ses cheveux étaient des serpents noirs autour d'un pilier d'or. En la voyant, il semblait que les trois mondes fascinés devenaient amoureux.—Quand, après avoir embelli ses yeux au moyen du collyre, elle regardait avec son œil, elle blessait comme avec des flèches. — Là où portait sa vue, devant son visage les ténèbres, détruites par sa présence, devenaient lumineuses. (Suit une désignation de sa toilette)..... Qui décrirait sa démarche pareille à celle d'une abeille sur un étang de lotus? — Le caractère de cette jeune fille était ferme et égal comme celui du solitaire appliqué à méditer sur l'union avec Dieu... Elle était si gracieuse, cette jeune fille dans l'orgueil du premier âge, qu'en la voyant on perdait le joyau de la sagesse... Quand la jeune enfant eut douze ans, elle lança, la belle fille, des œillades où se révélait l'amour.

— Alors, le roi Bhichna fit en son cœur cette réflexion : Je vais songer à son mariage. «

Roukma, fils de ce roi, engage son père à publier qu'il demande un mari pour sa fille. Le roi nomme Krichna; à ce nom Roukma furieux lui dit : « Avez-vous donc perdu, ô roi, votre raison? Pendant toute sa vie, il n'a fait autre chose que garder les troupeaux ; il a mendié de porte en porte pour avoir de quoi souper!.. Et les grands rois, qui tous sauront ce qui s'est passé, quand Roukma, le frère de la jeune fiancée, paraîtra devant eux, le regarderont en disant : A-t-il donc perdu l'esprit, lui qui a donné sa sœur au Yâdava Hari?— Ces paroles, ô roi ! exciteront votre colère, car le mépris du monde cause ici-bas la ruine des maîtres de la terre. » Et il lui propose un autre parti. Le roi, faible et pusillanime, l'autorise à conclure ce mariage. Mais Roukminî aimait Krichna; apprenant ce qui se passait, elle s'affligea et se dit : « Mon cœur, mes œuvres, mes paroles sont à Krichna ; Comment Roukma a-t-il appelé le dernier des hommes celui qui m'a donné la vie? »

Elle députe un brahmane vers Krichna pour lui peindre sa douleur et son amour. Krichna reçoit le brahmane avec beaucoup de déférence et d'attention, et le brahmane lui donne une lettre de Roukminî, qui lui propose naïvement sa main. Krichna répond au brahmane : « Cette affection que me porte Roukminî, je l'agrée en mon cœur de toute la force de mes sentiments. » Il se rend à la ville où demeurait Roukminî. Celle-ci, avertie par le brahmane, en bondit de joie ; tout son corps frissonne de plaisir. Krichna est admis à la cour du roi, et celui-ci, en l'absence de son fils, se hâte de lui accorder la main de sa fille.

Ici est une magnifique description des pompes qui accompagnèrent ce mariage. Après la cérémonie Krichna fait monter la jeune fille sur son char et l'emmène.

Les rois Asouras, à cette nouvelle, se mettent à sa poursuite à la tête d'une nombreuse armée; mais Krichna et son frère, grâce à leur puissance divine, exterminent les assaillants et poursuivent leur chemin.

Ciçoupâla, le fiancé que Roukma avait choisi pour sa sœur, veut se venger malgré les Asouras qui, échappés au massacre, lui conseillent de renoncer à ses prétentions.

Cependant, le roi, toujours faible, lui promet, s'il triomphe de Krichna, de lui donner Roukminî; mais il déclare se retirer de la lutte et ajoute : « Elle est d'un bon gouvernement, cette parole qui cause la joie et donne le bonheur : livre ton fils, ta femme, tes richesses, mais sauve ta vie! »

Cette parole empruntée à celle que Manou adresse au souverain, sous forme de recommandation, était bien placée dans la bouche de ce roi peureux et égoïste.

Roukma et Çiçoupâla s'élancent à la poursuite de Krichna; Roukminî s'effraie à leur vue; Krichna la rassure; Roukma et Ciçoupâla sont terrassés. Roukminî supplie son époux d'épargner son frère; Krichna cède à sa prière, mais substituant à la mort un traitement honteux, il lui fait raser les cheveux et la barbe. Roukminî le regarde avec tristesse; Balarâma survenant reproche à son frère d'avoir réduit Roukma à ce triste état; puis s'adessant à sa sœur, il lui dit, selon le Bhagavata : « Ne nous accusez pas du malheur de votre frère. Soyez plus généreuse, et daignez vous rappeler qu'un homme est toujours le premier auteur du bien et du mal qui lui arrive. Le parent même assez malheureux pour avoir immolé son parent qui méritait la mort ne peut être coupable (1). Pourquoi serait-il puni du crime de celui qu'il a été obligé de frapper ? » (2).

(1) Voir aussi le *Bhagavat-gita*, liv. I.
(2) Extrait du *Bhagavata*, traduit par Langlois. Mélanges de littérature indienne, p. 116.

Krichna, touché de ces reproches, renvoie Roukma libre, puis il emmène Roukminî dans sa demeure, et de nouvelles fêtes signalent l'arrivée des deux époux.

Suit une peinture voluptueuse de leur premier tête-à-tête solitaire :

« Ils sont assis sur le lit nuptial, l'époux lance des regards passionnés ; le visage rougissant, se tient près de lui la belle jeune fille... Les kinnaras (chanteurs divins) se voilèrent tous la face ; car, pour la première fois, la joie de l'amour se révéla en elle. . Alors pour Krichna se leva l'aurore d'un printemps sans fin ; alors les nuages, en versant la pluie, apportèrent la joie. Il posséda cette jeune fille toute parée de jeunesse, et cette ravissante femme jouit d'une félicité sans égale. »

Leur premier enfant fut Kâmadeva (dieu d'amour), que Krichna fit nommer aussi Pradyoumna (invincible). La naissance de cet enfant donna lieu à des fêtes et à des jeux variés.

Mais tant de bonheur finit par exciter l'ombrage du dieu Siva ; et pour montrer à Krichna qu'il n'était pas tout puissant, Siva fit dérober Kamadeva par le roi Sambara. Sauvé de la mort, cet enfant fut élevé en sûreté par Ratî, la veuve du premier dieu d'amour dont Kamadeva était une nouvelle incarnation. Au bout de douze ans elle révéla à Pradyoumna le secret de sa naissance, et se déclara son épouse.

Pradyoumna, surpris et heureux à la fois de cette nouvelle, cherche aussitôt à se rendre digne de sa naissance, en allant attaquer Sambara. Comme Cupidon il excelle dans l'art de lancer une flèche; mais le terrible Asoura l'attaque à coups de poing. Pradyoumna invoque Dourgâ, déesse du mariage, qui lui envoie pour arme une masse de fleurs, sous laquelle il écrase son ennemi. C'est l'emblême de l'amour qui triomphe par la douceur. Puis, monté sur un char avec sa femme, il se présente à sa mère qui pleurait depuis son enlèvement. Krichna, averti, « devient pareil à un aveugle qui a recouvré la vue. » On

ne pouvait mieux rendre la joie de parents retrouvant un fils qu'ils croyaient perdu.

L'auteur raconte les nouveaux exploits de Krichna, et aussi ses fréquents mariages à la suite de chacun de ses triomphes. C'est ainsi qu'il épousa 16,000 filles qu'il avait délivrées de la captivité où les tenait le démon des enfers, Narakasoura ; il les épousa toutes séparément en se multipliant sous 16,000 formes identiques ; ce qui ne l'empêcha point de faire bon ménage avec Roukminî.

Un jour, voyant qu'elle devenait orgueilleuse, il résolut de l'éprouver d'une manière assez étrange après tant d'années de mariage : il lui déclara qu'il était, lui, d'une basse naissance, et, qu'elle était, au contraire, d'une race illustre, qu'en conséquence elle eut mieux fait d'épouser le roi Ciçoupâla ; enfin, il l'engageait à aller trouver ce roi.

A cette déclaration, Roukminî tombe évanouie, son corps s'affaisse, elle ne sait que répondre. Krichna la soulève et proteste qu'il a voulu plaisanter. Elle lui dit : Si tu m'adresses des discours aussi rudes, que me restera-t-il pour soutenir ma vie ?.. O miséricordieux envers ceux qui souffrent, toi qui es compâtissant et qui accordes le bonheur, si tu dis des paroles attristantes, le chagrin naît à l'instant. Mais à la vue du lotus de ton visage, le bonheur revient... Quiconque accepte pour son dieu un autre que toi, est victime d'une erreur qui lui fait prendre à ta place le faux éclat de l'illusion. »

En récompense de ces paroles, ajoute le poëte Lalatch, Krichna lui accorda le don de n'être plus ébranlée dans son amour.

Krichna eut 8 femmes légitimes ou reines, qui eurent beaucoup d'enfants. Quant aux 16,000 femmes qu'il épousa après les avoir délivrées, elles lui donnèrent chacune dix fils et une fille, lesquels en eurent autant.

Voilà un dieu qui s'était fait homme, non-seulement pour sauver le monde, mais aussi pour le peupler.

L'auteur raconte ensuite les aventures amoureuses et

les combats terribles auxquels se livrent à leur tour les fils et les petits-fils de Krichna, qui est parfois obligé d'intervenir pour les sauver de grands périls. Comme toujours son absence est une cause de grands chagrins pour toutes les femmes. Son frère Balarâma étant venu à Gokoula où demeuraient Nanda et Djaçodâ, leurs père et mère, les femmes des bergers se livrèrent à la joie, lui demandant des nouvelles de Krichna, et brûlant de le revoir. Balarâma, qui pour elles sans doute, représentait suffisamment Krichna son frère, resta deux mois au milieu d'elles se livrant à de joyeux ébats :

« Un jour il les emmena loin de leurs demeures, dans un lieu propre à goûter les joies de l'amour..... et quand la lune brilla dans tout son plein, les jeunes filles s'abandonnèrent aux plaisirs. — Il fit cesser ainsi en elles toutes le feu de l'amour qui les consumait. »

Du temps de Lalatch, les mœurs indiennes avaient sensiblement déchu de leur pureté primitive ; et, sous l'influence de la domination et des idées musulmanes les poëtes, désormais, se complurent dans la peinture de scènes voluptueuses qu'il est souvent impossible de traduire.

Dans le *Prem-Sagar*, de Lallu-lâl, sont reproduites les aventures amoureuses de Krichna, et les idées modernes des Indiens sur les femmes. Il rappelle aussi celles de Manou sur l'obéissance qu'elles doivent montrer à leurs époux :

« Le devoir de la femme est de servir son mari, qu'il soit poltron, stupide, insensé, trompeur, laid, lépreux, borgne, aveugle, manchot, boiteux, pauvre. La femme bien née et chaste ne doit pas quitter son mari un seul instant ; si elle l'abandonne pour suivre un autre homme, l'enfer sera son éternelle résidence. » (1)

(1) *Histoire de la littérature indoue*, par Garcin de Tassy, t. II, p. 76 et suiv.

Ces répétitions fréquentes prouvent au moins la constance des Indiens dans leur opinion.

Les amours et le mariage de Krichna et de Roukminî ne devaient pas être oubliés; il sont racontés ici sous une forme qui révèle des mœurs nouvelles.

Le récit des aventures de Krichna étant parvenu aux oreilles de la belle Roukminî pendant qu'elle était à son balcon, elle en fut ravie d'étonnement et d'admiration :

« Et ces sentiments firent élever et croître en elle la plante de l'amour. Contente et agitée en même temps, le mérite de Krichna la priva de ses sens et de son intelligence. »

Lorsque Krichna put la voir, il en fut, lui-même tellement charmé qu'il perdit le sentiment de sa propre existence.

« Elle tendit l'arc de ses sourcils ; elle y plaça la corde de ses cils teints de noir collyre ; elle lança les flèches de ses regards qui faisaient mourir sans cependant priver de la vie. »

Des amours de Krichna, l'auteur passe à ceux d'Aniroudha, son petit-fils, et reproduit les anciennes légendes dans un style ampoulé qui trahit l'influence arabe sous la domination mahométane.

Enfin, d'après les traditions concernant Krichna, on peut le regarder comme un héros chevaleresque, brave et galant ; ses sectateurs en ont fait le dieu des humbles, des petits et surtout des femmes. A la fois sensuel et mystique, son culte, substitué à l'ascétisme bouddhique, sut plaire à un peuple enclin aux voluptés des sens et aux subtilités de l'esprit, ce qui explique ses rapides progrès(1). Mais il faut ajouter que si les femmes ont eu la plus grande part dans ses aventures; ce ne fut pas toujours au profit de la morale.

(1) Voir *Revue des Deux-Mondes*, janvier 1858, article de M. Th. Pavie.

CHAPITRE VIII

Théâtre indien. — La légende et le drame de *Sacountala*. — Le *Charriot de terre cuite*. — Le *Héros et la Nymphe*. — Fables et contes. — Livres traitant de l'amour.

Le théâtre indien offre plus d'un trait de ressemblance avec le théâtre chinois ; les personnages féminins mis en scène appartiennent généralement aux trois premières classes. Les autres sont des courtisanes qui brillent par leurs charmes et leur adresse (1). Mais les rôles principaux et les plus fréquents sont empruntés à la classe des Kchatriyas, tels sont ceux de princesses.

Le drame le plus célèbre, intitulé *la reconnaissance de Sacountala*, a été tiré d'une légende du Mahabhârata (2), par le poëte Câlidâsa.

Les rôles d'amante, d'épouse et de mère que remplit successivement l'héroïne, font de cette légende et du drame une étude intéressante pour notre sujet.

Le héros, Douchmanta, régna sur une contrée de l'Inde au XVe siècle avant notre ère. Un jour il se rendait accompagné d'une nombreuse suite, dans une vaste forêt pour chasser. Suivant l'habitude, les femmes accouraient sur son passage et lui jetaient une pluie de fleurs, tandis que les brahmanes imploraient Brahma en sa faveur.

(1) Voir chefs-d'œuvre du théâtre indien, traduits par Langlois, 2 vol. in-8.
(2) Traduit par Chézy.

Après une chasse terrible et sanglante contre les animaux féroces qui habitaient cette forêt,il arrive enfin près de l'ermitage du prophète Canoua, ermitage ***semblable à la demeure céleste de Brahma.***

Le roi entre seul et appelle à haute voix. Une jeune et charmante fille s'avance, c'est Sacountala, fille de Canoua suivie de ses compagnes; elle vient le saluer avec respect, lui présente de l'eau à laver, du laitage et des fruits, et lui demande l'objet de sa visite.

Douchmanta répond qu'il vient rendre hommage au vénérable Canoua, et il apprend que l'anachorète est absent pour quelques jours; à son tour, il interroge la jeune fille, qui lui raconte l'histoire de son père.

L'anachorète Viswamitra inspirait par son austérité des craintes au chef des Devas, Indra, qui craignant de se voir supplanté par lui, fit venir la nymphe Menacâ, la plus belle des Apsarâs et la pria de mettre en jeu le son touchant de sa voix, son doux regard, son sourire perfide, tous ses talents enfin, pour troubler le repos de Viswamitra.

La nymphe se rendit non loin de la retraite du sage et se livra à une danse lascive. Le saint homme l'aperçut et en devint amoureux; il courut vers elle et la détermina facilement à venir partager son ermitage.

Lorsqu'elle se sentit grosse et prête à mettre un enfant au jour, elle s'enfuit vers un bosquet solitaire, y accoucha d'une fille, l'abandonna sur un lit de mousse, puis regagna sa demeure céleste.

Viswamitra ne tarda pas à découvrir l'enfant et l'apporta dans son ermitage où elle fut élevée; c'était Sacountala.

Douchmanta, enchanté de ce récit, propose sa main à la jeune fille, et à cette occasion il lui fait, d'après le Manava, l'énumération des diverses sortes de mariage, ajoute :

« Lorsqu'on s'est fait aimer d'une vierge et qu'on la trouve toute seule, la loi nous autorise à lui prendre la main, et à contracter avec elle le mariage nommé *Gandharb* (ou musicien céleste) dont Brahma est le témoin suprême. Or, puisque je t'aime et que tu m'aimes, unis-toi à moi par ce genre de mariage et sois ma charmante épouse. »

Sacountala veut attendre son père, mais l'impatient jeune homme la presse de se décider : « N'est-ce pas à l'âme seule à se donner à l'âme? » lui dit-il.

Elle y consent enfin, à la condition que le premier fils qui naîtra de leur union sera reconnu pour son légitime successeur. C'était une jeune fille très prévoyante et que l'ambition agitait au moins autant que l'amour.

Douchmanta en fait le serment, et le mariage est consommé. Bientôt après il la quitte en lui promettant de l'envoyer chercher avec un cortége digne d'une reine.

Sur ces entrefaites, l'anachorète arrive. Or, par l'effet de son esprit prophétique, il savait ce qui s'était passé, et loin d'en faire des reproches à sa fille, il la rassure en lui disant que son mariage était très légitime et que le fils qui en naîtrait serait un grand héros.

Cependant les mois s'écoulent sans que Douchmanta donne de ses nouvelles. Sacountala accouche d'un fils, que l'anachorète élève d'une manière digne de sa future destinée.

Au bout de dix ans seulement, Canoua ordonne à ses disciples de conduire la jeune femme et son fils à la cour de son époux. Ces fidèles messagers vont en effet les présenter au roi. Sacountala s'avançant timidement vers son époux, lui dit : « Seigneur, les temps sont accomplis où ce jeune enfant doit être consacré, comme fruit de notre légitime union ; remplis tes engagements, ô chef des hommes; rappelle-toi l'ermitage de Canoua. »

Le roi tout en se rappelant le fait, refuse de recon-

naître Sacountala et traite son récit d'imposture. Sacountala demeure un moment interdite, puis transportée d'indignation, elle lui adresse de vifs reproches.

« Écoute la voix des anciens sages, rappelle-toi ce que dans leurs chants ils ont dit de la femme, cette compagne modeste de l'homme : c'est elle qui dans le fils qu'elle lui donne prolonge son existence, en le faisant revivre dans cet autre lui-même ; c'est à ce fils qu'il doit la délivrance des âmes de ses ancêtres. La femme est la moitié de l'homme; elle est son ami le plus tendre; par sa voix douce et caressante elle sait dissiper les ennuis de sa solitude ; elle est sa consolatrice dans les peines inséparables des sentiers de la vie, et, à la mort de son époux, avec quel dévouement ne se précipite-t-elle pas sur le bûcher funèbre, résolue à ne point s'en séparer et à partager à jamais son sort, quel qu'il soit? Plus religieuse que lui, souvent elle rallume dans son cœur une faible étincelle de vertu qui allait s'éteindre, le sauve ainsi à son insu, et attire sur sa tête les faveurs de Brahmâ. »

... De quelle faute me suis-je donc rendue coupable dans une de mes régénérations précédentes, pour avoir été traitée d'une manière aussi cruelle, d'abord par celle qui m'a donné l'existence et aujourd'hui par toi ?... »

Cette touchante apostrophe renferme plus d'un renseignement; on y voit qu'à l'époque où écrivait l'auteur, les femmes avaient le droit de remontrance, mais que l'horrible coutume des veuves se jetant sur le bucher de leurs époux défunts, était déjà établie et admirée comme la plus belle manifestation de l'amour conjugal.

Si l'on recommandait à la femme une fidélité à toute épreuve, par un singulier contraste, on était peu scrupuleux sur celle de l'homme; et ici, l'auteur ne trouve pas un seul mot de blâme pour flétrir l'indigne conduite de ce roi réputé sage qui abandonne sans motif une femme qu'il avait assurée de son amour, et qui refuse de la reconnaître quand elle paraît devant lui.

Il n'est donc point surprenant que les éloquentes sup-

(1) Dans le Rig-Véda.

plications de Sacountala ne touchent point son ingrat époux; loin de là, il l'insulte, et outrage son père. A son tour elle s'emporte contre cette mauvaise foi et lui dit : « Si tu n'as joué auprès de moi que le rôle d'un vil séducteur; si tu renies la foi que tu m'as jurée, je pars sans regret, car un être tel que toi ne serait plus digne de mes affections. » Elle va pour se retirer, lorsqu'une voix d'en haut annonce que Bharata est le fils de Douchmanta. Le roi déclare alors qu'il n'avait pas douté de la parole de Sacountala, mais qu'il ne devait pas aux yeux de tous les assistants, se contenter de son seul témoignage. Puis il se jette dans les bras de sa femme et de son fils, et les couvre de baisers. Il demande pardon à Sacountala des dures paroles qu'il lui avait adressées. Ensuite, il fait proclamer Bharata son successeur.

Ce dénouement, comme on le voit, n'est qu'une copie de celui du Râmayana, dont l'auteur a pu s'inspirer.

C'est de cette légende, qui circulait depuis longtemps dans l'Inde, que le poëte Câlidâsa a tiré son drame ***La Reconnaissance de Sacountala***, en changeant quelques détails et y imprimant son cachet particulier.

Au premier acte, le roi Douchmanta étant à la chasse avec son écuyer, entre dans l'ermitage de Canoua, et aperçoit à la dérobée la belle Sacountala, vêtue d'une étoffe grossière et occupée à arroser des fleurs. Il se plaint qu'on assujétisse à de pareilles austérités une beauté aussi parfaite, ***une beauté, qui sans aucun art, ravit à l'instant tous les cœurs.*** Après avoir écouté pendant quelque temps la conversation qu'elle tenait avec ses compagnes, il se montre; elle lui offre l'hospitalité; des paroles et des regards s'échangent et ils éprouvent bientôt l'un pour l'autre un grand amour.

Douchmanta ne veut plus quitter l'ermitage, et fait camper sa suite près de la forêt, afin de voir plus souvent

Sacountala : car seule, dit-il, elle occupe mon âme tout entière; en vain voudrais-je m'en éloigner. Mon corps peut bien tenter de le faire, mais mon âme toute troublée retourne vers elle. »

Le deuxième acte commence par les plaintes du brahmane Madhavya, qui gourmande le jeune prince à cause de son absence prolongée loin de sa cour et à cause de sa passion pour la chasse, exercice réprouvé par les sages. Le roi lui fait l'aveu de son amour ; le brahmane cherche à l'en détourner. Le roi exalte la beauté de Sacountala dont il se croit aimé :

« Ce regard si modestement baissé en ma présence!..... Ce sourire surpris, sur lequel on me faisait prendre aussitôt le change d'une manière si adroite; n'est-ce pas la preuve d'un amour qui, retenu par la plus aimable pudeur, s'il n'ose se dévoiler en entier, se laisse cependant deviner en partie. »

Il veut que Madhavya l'aide à lui faire obtenir Sacountala ; le brahmane, peu scrupuleux sur les moyens, l'engage à parler en maître en disant :« Holà ! ermite, que l'on me livre à l'instant la sixième partie de la récolte du riz qui me revient de droit. » Le roi n'approuve pas ce mauvais conseil : ces biens, dit-il, que les rois prélèvent sur leurs sujets sont d'une nature périssable. »

Sur ces entrefaites, la reine-mère envoie dire à son fils qu'il ait à revenir de suite pour l'offrande solennelle aux mânes des ancêtres. Le roi prie Madhavya d'aller le remplacer et de le laisser dans l'ermitage, afin, prétexte-t-il, de défendre les Richis qui l'habitent contre les mauvais génies.

Dans le troisième acte, Douchmanta exhale ses plaintes amoureuses : « Puissant amour ! comment donc peux-tu nous faire des blessures aussi poignantes, toi dont les armes sont des fleurs? » (1) Et il exprime les tourments qu'il endure.

(1) Les cinq flèches de Cama, l'amour indien, sont armées de fleurs.

De son côté Sacountala éprouve les mêmes tourments, et n'ose en avouer la cause à ses compagnes; mais celles-ci l'ayant devinée, la pressent de s'épancher librement pour soulager sa douleur : « Un mal partagé en est plus facile à supporter, » lui disent-elles. Elle leur fait enfin cette confidence, et les prie de l'aider à rendre le roi sensible à son amour. Elles lui conseillent d'écrire un billet qu'on lui fera parvenir; mais Sacountala hésite et craint qu'un refus n'accueille sa demande. Le roi qui l'entend à travers les branches d'un bosquet se dit à part : femme charmante! il est là près de toi, dévoré de désirs, celui dont tu crains un refus... Non, non, un amant peut être cruellement trompé dans son espoir : il peut aussi parfois arriver au comble du bonheur, mais à l'être insensible et rebelle à l'amour comment la fortune viendrait-elle jamais sourire? »

Sacountala compose un premier couplet; c'est une véritable déclaration : « Je ne connais pas ton cœur, dit-elle, peut-être est-il insensible, tandis que le cruel amour consume impitoyablement le mien jour et nuit... Hélas! je le sens, tout mon être est à toi. »

Une jeune fille déclarant elle-même son amour, cela nous paraît étrange, mais dans l'Inde les femmes ne sont pas tenues à beaucoup de réserve, et peuvent, sans manquer aux convenances, avouer un amour légitime à celui même qui en est l'objet.

A peine a-t-elle dit ce premier couplet que Douchmanta se présente; les compagnes de Sacountala l'instruisent sans détour de l'amour qu'elle éprouve pour lui, et lui font promettre, s'il y répond, de ne pas la confondre avec les femmes de son gynécée. Puis, elles le laissent seul auprès d'elle.

Voir l'hymne à Cama dans les notes de Chézy sur *Sacountala*, page 211.

Ici est une scène d'amour à la fois gracieuse et poétique, Douchmanta presse Sacountala de se rendre à ses vœux ; mais elle résiste et l'impatient jeune homme se dit à part : « Oh ! que les jeunes filles sont inexplicables! consumées de désirs, elles se refusent aux ardentes prières d'un amant, elles brûlent de goûter une volupté réciproque, et cependant, que d'hésitation pour accorder leurs faveurs ! On dirait que les délais de l'amour ne les font nullement souffrir, tant elles cherchent, dans l'instant le plus favorable, à nous désoler par leur feinte rigueur. »

Elle veut se retirer; il la retient et lui propose l'union suivant le mode des Gandharbas, mode dont les Kchatriyas se font le plus d'honneur ; elle feint de se retirer et va se cacher, sans toutefois le quitter de vue. Le roi ramasse un bracelet tombé du bras de la jeune fille et le presse sur son cœur. Sacountala revient pour le réclamer; le roi consent à le lui rendre à la condition qu'il le remettra lui-même à sa place; Sacountala se prête à ce petit manége, et ouvre l'oreille aux doux propos du jeune prince. La scène est interrompue par l'arrivée de la vénérable Gautamî, qui vient prendre Sacountala et la conduire à l'ermitage.

Le troisième acte finit là : dans l'intervalle l'union s'accomplit. Mais, dès les premières scènes du quatrième, on est douloureusement surpris d'entendre les compagnes de Sacountala se plaindre de ce qu'elle est déjà abandonnée par son époux.

Sans attendre 10 ans comme dans la légende, Canoua décide bientôt sa fille à aller retrouver le prince à sa cour. On fait les préparatifs du départ.

Au moment de se séparer de Canoua, Sacountala lui adresse des adieux touchants; il la bénit en y ajoutant ces conseils: « Lorsque tu auras été admise dans le palais de ton époux, montre constamment à ce souverain l'obéissance la plus respectueuse; tiens, quoiqu'il t'en coûte

envers tes rivales, la conduite d'une compagne affectionnée. As-tu quelquefois à te plaindre des manières de ton époux à ton égard, garde-toi, dans un mouvement de dépit, de lui en témoigner le moindre mécontentement; que la plus exacte justice te dirige envers ceux qui dépendront de toi, et que la modestie et la continence soient tes principales vertus. C'est ainsi que les jeunes femmes font fleurir une maison, tandis que celles qui ne connaissent pas de frein couvrent leurs familles de honte et de déshonneur. »

Sacountala se lamente et pleure au moment de se séparer de son père, de ses compagnes, de cet ermitage où elle a été élevée. Canoua cherche à la consoler, en lui rappelant ses nouveaux devoirs et termine par cette observation philosophique : « Et d'ailleurs, si l'on songe qu'au moment fixé par le destin, la séparation de l'âme et du corps doit s'effectuer de toute nécessité, devrait-on s'affliger de toute autre séparation également ordonnée par le cours naturel des choses? »

Sacountala part, et Canoua, loin de se lamenter, se réjouit : « Chose étonnante, se dit-il, depuis le départ de Sacountala, il me semble que je respire avec plus de liberté. Oui, une jeune fille est, à vrai dire, la propriété d'autrui; et aujourd'hui que je viens d'envoyer Sacountala à son véritable possesseur, j'éprouve tout à coup ce bien-être qui résulte de la restitution d'un dépôt précieux dont on avait la garde depuis longtemps. »

L'auteur dramatique prête à ses héros un langage et des idées qui ne se trouvent point dans la légende, mais qui se rapportent à l'état des mœurs indiennes à son époque Or, depuis les lois de Manou, les jeunes filles étaient considérées comme de véritables charges pour leurs parents, et ceux-ci n'avaient rien de plus pressé que de leur trouver un mari et surtout de tirer pour eux-mêmes le profit d'une alliance avantageuse.

L'acte cinquième nous transporte dans le palais du roi, qui semble avoir complétement oublié sa jeune épouse; les soucis du gouvernement l'ont préoccupé trop sans doute pour y ramener son esprit.

Sacountala se présente accompagnée des ermites; mais il ne la reconnaît pas.

La légende, en mettant dix ans d'intervalle entre les deux entrevues, rendait cette méconnaissance plus vraisemblable, mais le poëte dramatique, abrégeant de beaucoup cet intervalle, rend l'oubli de Douchmanta fort inexcusable. En vain lui montre-t-on le message par lequel Canoua approuve son mariage et le prie d'accueillir sa nouvelle épouse qui porte déjà dans son sein un fruit de cette union : il ne paraît pas comprendre, et demande à quoi tend tout cela. Un des ermites lui dit : « Une femme, telle vertueuse qu'elle soit, ne peut vivre séparée de son époux, fût-ce au sein même de sa propre famille, sans se trouver exposée aux soupçons les plus injurieux. Ainsi, chérie ou non de son mari, c'est près de lui que ses parents lui ordonnent de vivre. »

Le roi regarde Sacountala, et tout en admirant sa beauté déclare ne pas la reconnaître.

Sacountala, surprise et indignée avec juste raison, parle à son tour, et lui rappelle plusieurs circonstances de leur entrevue ; il persiste dans une incrédulité qu'on croirait feinte, si la suite ne démontrait le contraire, et se contente de répondre : « C'est par de telles paroles remplies d'une douceur perfide et qui tendent à nous inspirer l'oubli de nos devoirs, qu'un cœur esclave de ses passions se laisse séduire!... On dirait que la ruse est un défaut inné dans le sexe féminin, même parmi les êtres étrangers à notre espèce ; et, s'il sait bien l'exercer sans maître, à quel degré ne peut-il pas la porter, s'il en reçoit jamais des leçons ? »

A cette injurieuse diatribe, Sacountala répond :

« Homme sans honneur! c'est d'après ton propre cœur que tu juges celui des autres. Dis-moi quel être pourrait t'égaler en perfidie, toi qui, sous le masque trompeur de la vertu, ne cherches qu'à nous séduire, semblable à un profond abîme dont l'ouverture est cachée par des tissus de fleurs. » Sans s'émouvoir de cette apostrophe, dictée par une juste colère, Douchmanta la taxe d'hypocrisie. Les ermites qui ont amené Sacountala parlent à leur tour et adressent au roi de sanglants reproches; puis l'un d'eux lui dit : « Il est de notre devoir de retourner auprès de notre gourou (anachorète, pénitent); cette femme est ton épouse, rejette-la, accueille-la, tu en es le maître; le mari a sur sa femme un pouvoir absolu. » Là-dessus ils veulent partir et laisser Sacountala auprès du roi, mais elle s'y refuse. Douchmanta, de son côté, fait cette réflexion : « L'homme vertueux, maître de ses passions, doit détourner avec soin ses regards de la femme étrangère. »

On a beau lui faire observer que si elle est sa femme, il ne doit point la renvoyer, il déclare en se retirant que malgré tous ses efforts, il ne peut se rappeler avoir épousé la fille de Canoua, et que cependant, son cœur, par le trouble qui l'agite, semble lui dire qu'il en est ainsi. Cet aveu un peu tardif fait prévoir le dénouement.

L'acte sixième commence par l'arrestation d'un pêcheur, qui se trouve porteur de l'anneau que le roi avait donné à Sacountala et que celle-ci avait laissé tomber en s'habillant pour venir à la cour.

L'anneau est porté au roi qui le reconnaît, et dès lors il est complètement transformé et en proie aux regrets; il cherche à se rappeler toutes les circonstances de sa première rencontre avec elle, et fait alors exécuter une peinture qui représente un des épisodes de sa première rencontre avec Sacountala.

Dans le septième et dernier acte l'enfant est né, le roi

le rencontre et une sympathie instinctive se manifeste entre l'un et l'autre. Sacountala arrive; la reconnaissance s'achève; le roi se jette à ses pieds, et la pièce finit par des remerciements adressés aux dieux.

Entre ce drame et la légende qui lui a servi de canevas il y a quelques différences à remarquer pour notre sujet. La légende offre le caractère de naïveté, de simplicité propres aux épisodes du Mahabharata. Le drame présente plus de poésie dans la forme, plus de délicatesse dans les sentiments, mais aussi plus d'exagération dans les faits; il accuse une époque plus civilisée, plus savante, mais peut-être aussi plus corrompue.

Quoiqu'il en soit, ce drame donne une excellente idée du génie dramatique des Indiens, et il méritait peut-être d'être reproduit sur notre scène autrement que par un ballet.

Nous avons déjà observé que la culture intellectuelle reçue par les femmes élevées spécialement pour être attachées aux temples, ou à vivre en courtisanes, comme les hétaïres grecques, augmentait leurs charmes de manière à faire rechercher leur société, à les placer au-dessus du mépris attaché à leur profession, et à inspirer aux auteurs dramatiques des scènes de mœurs. Nous en trouvons un exemple dans une pièce intitulée : *le Charriot de terre cuite*, laquelle, suivant M. Langlois, son traducteur, serait mieux nommée : *la Courtisane amoureuse.* On la croit l'œuvre du prince Soudraka, qui vivait dans le premier siècle avant notre ère, et elle révèle une civilisation assez avancée.

La courtisane Vasantasena, poursuivie par le beau-frère du roi, s'étant réfugiée auprès d'un artisan, Tcharandatta, en devint amoureuse; en même temps, un joueur, recherché de son côté pour n'avoir pas payé l'en-

jeu qu'il avait perdu, est recueilli chez cette courtisane qui paie ses créanciers pour lui ; il promet de ne plus jouer et de se faire mendiant bouddhiste.

Vasantasena avait confié à Tcharandatta une boîte de bijoux ; elle est volée par l'amant de sa suivante. La femme de Tcharandatta apporte ses diamants à la courtisane pour l'indemniser de ce vol. Tcharandatta, honteux et charmé à la fois de cette générosité, s'écrie :

« Il est donc vrai que notre véritable nature est changée par l'opulence. L'homme pauvre est sans énergie, la femme riche agit avec la force de l'homme... Mais non, je ne suis point pauvre ; une épouse dont l'amour survit à mon opulence, un véritable ami qui partage mes chagrins et ma joie, et une vertu non abattue par l'indigence, voilà des biens qui sont toujours à moi. »

Cependant, le voleur éprouve des remords de sa conduite. Il rapporte les bijoux volés à la suivante, sa maîtresse, afin qu'elle puisse se racheter. Celle-ci les reconnaît et au trouble qu'elle manifeste il soupçonne qu'elle aime Tcharandatta ; alors il s'écrie :

« Oh ! que l'homme est insensé de se fier à la femme ou à la fortune, toutes les deux perfides, traîtresses comme le serpent ! Toujours la femme se fit un jeu de fouler à ses pieds le cœur passionné, fidèle, qui l'adore ; les vagues de l'Océan sont moins inconstantes et les teintes du soir moins incertaines que la tendresse d'une femme. La richesse, voilà son but ; dès qu'un homme s'est privé de tous ses biens, comme un sac vide, elle le jette loin d'elle... Bien plus, elle peut feindre d'être dévouée à un homme, tandis qu'un autre règne sur son cœur, et même lorsque dans une tendre étreinte elle presse un amant pour son rival, alors elle soupire. »

Le voleur restitue les bijoux à Vasantasena qui, pour l'en récompenser, lui livre sa suivante. Sur ces entrefaites Tcharandatta envoie porter les bijoux de sa femme à la courtisane, en lui faisant dire qu'il a perdu les siens au jeu ; celle-ci les accepte en souriant, et dit qu'elle ira le

voir. En effet, elle vient le trouver et c'est alors que leur amour mutuel se déclare.

Dans le huitième acte, le frère du roi reparaît et exprime son amour pour la courtisane; il parvient à la faire amener devant lui, et irrité du mépris qu'elle lui marque, veut la faire tuer, mais ne trouve personne pour exécuter ce meurtre. Se trouvant seul enfin avec elle et n'en obtenant que des refus, il l'étrangle, et cache son corps sous un tas de feuilles.

Vient le joueur, qui s'était fait mendiant bouddhiste; Vasantasena sort de son évanouissement et est secourue par lui.

Dans le neuvième acte, le beau-frère du roi se présente devant le tribunal pour accuser Tcharandatta du meurtre de la courtisane; Tcharandatta comparaît, et malgré sa déposition, les charges s'accumulant sur lui, il est condamné à mort, et va être exécuté. Mais, tandis qu'il marche au supplice, Vasantasena accourt et le délivre. Le vrai coupable, à cette nouvelle, veut se sauver, mais il est pris et au moment d'être envoyé au supplice, le roi intervient en sa faveur et le fait mettre en liberté, se montrant ainsi plus miséricordieux pour un coupable qu'il ne l'avait été pour un innocent.

Pendant ce temps la femme de Tcharandatta s'apprêtait à se jeter sur le bûcher, afin de ne point survivre à son époux; celui-ci arrive à temps pour l'en empêcher.

On peut remarquer quelques traits de ressemblance entre les rôles que jouent les courtisanes chinoises et indiennes et ceux que nos auteurs dramatiques font jouer à certaines femmes de nos jours.

Le *Héros et la Nymphe* est un drame en cinq actes, qui célèbre les amours du roi Pourouravas et d'Ourvasi, nymphe céleste (Apsara).

On l'attribue au poëte Calidasa, qui vécut peu de temps avant notre ère.

Dans le premier acte, le roi Pourouravas vient secourir la nymphe Ourvasi, poursuivie par le détya Kési, et en devient amoureux. Il s'écrie en la voyant partir avec les autres nymphes ses compagnes : « Amour, amour trop séduisant, quel songe aimable et fugitif tu présentes à nos yeux, que de peines, que de tourments tu nous prépares ! Cette nymphe charmante emporte mon cœur... Ainsi, dans les plaines de l'air fuit le cygne chargé d'un nectar aussi blanc que le lait, dépouille précieuse dérobée à la tige du lotus. »

Dans le deuxième acte, la jalousie de la reine est éveillée par l'air triste de Pourouravas qui a révélé son amour en appelant sa femme du nom de la nymphe, au milieu d'une conversation.

Un brahmane, confident du roi, sorte de valet de comédie, cherche un expédient pour lui faire obtenir l'objet de son amour.

Ourvasi apparaît dans les airs, et se prépare à aller trouver le roi; sa confidente lui demande : « Quel messager as-tu envoyé pour lui annoncer ton arrivée ? » Ourvasi répond : « Pas d'autre que mon cœur; il y a longtemps qu'il m'a précédée. » Les deux amants se voient et se déclarent leur amour mutuel; puis la nymphe part.

La reine arrive avec sa confidente et trouve un billet tendre que la nymphe avait adressé au roi avant leur entrevue; elle vient trouver celui-ci qui lui-même était à la recherche de ce billet. Il lui dit en l'apercevant : « Tu es la bienvenue. » Elle répond : « Je ne le pense pas, » refuse de l'écouter et le repousse. Il sort avec un brahmane qui, ami de la bonne chère, lui propose de dîner pour se distraire de son chagrin.

La reine se ravisant fait prier le roi de venir la voir ; le roi dit au brahmane : « Les femmes prudentes recon-

naissent bientôt le tort qu'elles ont eu de repousser un époux humilié devant elles, et sont enchantées de trouver quelque prétexte pour reconquérir son amour. »

Puis songeant à son nouvel amour, il ajoute : « Plus mon bonheur me paraît éloigné, plus les obstacles se multiplient et plus ma passion s'enflamme. » Mais au moment où la nymphe descend sur terre pour venir auprès du roi, la reine arrive; la nymphe se rend invisible et écoute la conversation. Le roi flatte hypocritement sa femme; la confidente d'Ourvasi dit alors : « Quand le cœur est froid, la langue est prodigue de belles paroles auprès d'une femme dédaignée. »

La reine, loin d'adresser des reproches à son époux lui déclare qu'elle le laisse libre de faire comme il voudra. Elle sort, Ourvasi se montre au roi, et les deux amants renouvellent leurs protestations d'amour. Ourvasi exprime au roi le regret des tourments qu'elle lui cause, il lui répond : « Ce regret est inutile, le plaisir qui suit le tourment tire un nouveau prix de la peine qui n'est plus. Le voyageur qui, haletant, fatigué, poursuit sa route à la chaleur du jour, peut seul dire combien est doux et délicieux l'abri de l'arbre hospitalier. »

Au quatrième acte, Ourvasi est enlevée et changée en liane pour avoir osé entrer dans un bois interdit aux femmes. Le roi au désespoir, chante ses peines : il découvre la liane qui renfermait Ourvasi, l'embrasse et lui fait reprendre sa forme naturelle; puis tous deux retournent au palais.

Ourvasi avait mis un enfant au monde à l'insu du roi. Or, par suite d'un décret du ciel, il ne devait pas le reconnaître sans perdre Ourvasi; il le reconnaît, et aussitôt la nymphe retourne au ciel.

Ces exemples suffisent pour donner quelque idée des divers rôles que les auteurs dramatiques de l'Inde ont fait

jouer aux femmes, tels que ceux de déesses, de reines et de courtisanes. Ils n'ont pas ainsi que les auteurs chinois la piquante et rusée soubrette, instrument d'intrigues, si bien manié depuis par Molière comme un hommage rendu à l'esprit naturel de la femme. Le merveilleux s'unit à l'invraisemblable pour composer tout l'intérêt de ces pièces. Enfin, la moralité de leurs dénouements laisse beaucoup à désirer sous tous les rapports.

On peut en dire autant des fables et des contes indiens; ils ont acquis dès une haute antiquité une grande et juste réputation, et beaucoup ont été reproduits par les écrivains grecs et arabes à qui l'on a fait le mérite de leur invention. Mais en général, ils offrent peu d'intérêt pour notre sujet, car les femmes y figurent rarement.

Le recueil le plus célèbre des contes indiens est l'*Hytopadésa;* un seul de ces contes doit nous arrêter, c'est celui qui est intitulé : *le jeune Prince et le Marchand ambitieux.* L'auteur, pour prémunir ses élèves contre l'ambition et la cupidité, leur raconte la folie d'un marchand à qui l'amour du gain fit sacrifier imprudemment la vertu de sa femme. Le prince Tourangabale ayant rencontré un jour celle-ci, en devint amoureux; Lavanyavati, c'est le nom de la dame, fut atteinte de la même flèche d'amour, mais elle voulait rester fidèle à son mari. « Tout ce que m'ordonne le maître de ma vie, disait-elle à la messagère du prince, je m'empresse de le faire et m'abstiens de raisonner. »

Le jeune prince s'avise alors d'une ruse pour l'obtenir par la main même de son mari; il fait venir le marchand, l'admet dans son intimité, et finit par le prier de lui présenter chaque jour une jeune dame de la ville, pour qu'elle reçût de lui toutes sortes d'honneurs. Le marchand lui en amène une et se cache pour observer la conduite

du prince à son égard. Tourangabale la comble de présents magnifiques et la congédie avec respect et honneur. Alors le marchand, plein de confiance, et voulant tirer profit de cette générosité, se décide à lui amener sa femme. Le prince la prend et l'emmène aussitôt loin de son mari. Le marchand regrette, mais trop tard son imprudence.

C'est dans la peinture des scènes d'amour que les auteurs indiens excellent et l'emportent de beaucoup sur les auteurs chinois. Les poëmes et le drame de Sacountala nous en ont fourni de remarquables modèles. Ce sentiment, presqu'inconnu des Chinois, tient une grande place dans la vie indienne, et c'est encore un trait saillant de dissemblance entre les deux peuples. Le climat chaud et énervant de l'Inde, qui donne à ses habitants une nature molle, sensuelle, contemplative, mystique, a inspiré à ses poëtes et à ses artistes des tableaux voluptueux. Quelques auteurs ont consacré exclusivement leur muse à chanter leurs joies ou leurs peines de cœur. Malheureusement ils se sont complus à célébrer les charmes physiques de la femme et rarement ses qualités morales.

Un des plus remarquables fut Bhartrihari, frère, dit-on, du roi Vikramâditya qui régna dans le premier siècle avant notre ère.

Ce prince, adonné aux plaisirs sensuels jusqu'à l'excès, en éprouva bientôt un tel dégoût qu'il se réfugia dans un ermitage et occupa son temps à recueillir et à composer des maximes. Malgré sa profession de pénitent il se mit à tracer des peintures voluptueuses et même obscènes.

Dans son poëme intitulé : *la Centurie de l'amour*, il débute par une définition du cararactère et de l'influence sensuelle de la femme ; « le sourire, le geste, la pudeur, la timidité, les paroles, la jalousie, les brouilles,

le badinage, toutes ces façons d'être ou d'agir sont assurément les anneaux d'une chaîne qui est la femme. — L'art de faire jouer un sourcil, des yeux baissés, des regards obliques, une parole aimable, un rire plein de pudeur, un jeu folâtre ; l'indolence de la marche et de la pose, c'est la parure, c'est l'armure des femmes. Dans tout ce qui se voit, est-il un objet plus beau que le visage d'une jeune fille aux yeux d'antilope, vous souriant d'amour ? — Dans les choses que l'on respire y a-t-il rien de plus suave que le souffle de sa bouche ?—Dans celles que l'on entend, est-il rien de plus harmonieux que sa voix. — Dans les choses que l'on mange est-il rien de plus délicieux que la saveur du bourgeon de ses lèvres? — Dans le toucher, sent-on rien de plus doux que son corps ? » L'amour fait une seule âme avec deux personnes. « Quand le désir assemble un couple d'âmes non sympathiques, ce n'est pour ainsi dire que mettre ensemble deux cadavres. »

Dans un tableau poëtique des saisons, Bhartryari fait ressortir les charmes de la vie simple pour un couple amoureux, et le bonheur particulier que chaque saison lui procure, même celle du froid et de la pluie « puisque la compagnie d'une femme chérie, dit-il, change pour les époux heureux le mauvais temps en un beau jour. »

Il ne connaît que deux choses auxquelles les hommes doivent s'abandonner ici bas : ou la jeunesse des femmes, ou une forêt. Rapprochant les plaisirs de l'amour de ceux de la bonté, il dit :

« Il n'est pas sur la terre une vertu supérieure à celle de procurer le bien à autrui ; il n'existe pas dans ce monde un autre objet plus aimable que la femme aux yeux de lotus. »

Il fait ressortir l'influence que les charmes de la femme exercent sur les plus sages :

« Le flambeau de la sagesse reluit devant les hommes aussi longtemps que la femme aux yeux de gazelle ne l'éteint pas avec un regard fixe de ses yeux sémillants. »

Mais, en libertin blasé devenu pénitent, il médit de la femme quand il n'en attend plus de bonheur ; il la définit comme un gouffre d'incertitude, un palais d'orgueil, une ville de châtiments, une réception de péchés, une fraude à cent formes, un champ de méfiances, etc.

« Les femmes volages parlent avec celui-ci, regardent celui-là et pensent dans le cœur à un autre ; qui peut donc être l'ami des femmes ?

» Le miel est répandu sur la bouche des femmes; mais dans le cœur elles n'ont que du poison.

» Celui qui met un poisson sur l'enseigne de ses demeures jette dans l'océan du monde un hameçon qui est nommé la femme ; ces gloutons poissons, qu'on appelle les hommes, viennent pour sucer le miel à ses lèvres ; lui, soudain, les retire accrochés à sa ligne, et s'en va cuire sa pêche dans le feu de l'amour. »

Cette diatribe de mauvais goût est étrange dans la bouche d'un poëte qui avait tant célébré l'amour et la beauté. Peut-être est-elle une addition faite postérieurement aux maximes qui lui ont été attribuées (1).

Un autre poëte célèbre, du même genre, fut Tchâaura, que les uns disent un brahmane plein de science et de vertus, et d'autres un kchatriya, fils du roi Saundara, Tchâaura, étaut devenu amoureux de Vindyâ, fille du roi Virasinha, sut lui faire partager sa passion.

Le roi ayant découvert leur intrigue amoureuse, fit arrêter et condamner au supplice le jeune séducteur. C'est dans sa prison que Tchaaura aurait composé le Pantchacikâ, ou 50 couplets dans lesquels il célébrait les charmes de son amante et rappelait les délices de leurs entrevues. Le sensualisme raffiné de ce livre s'accorde peu avec la

(1) Voir la traduction de M. H. Fauche, broch. in-8.

situation *in extremis* qu'on prête à l'auteur; aussi doit-on douter qu'il en fût le héros.

Dès les premiers çlokas ou stances, Tchaaura s'abandonne aux voluptueux souvenirs de ses rendez-vous d'amour :

» A cette heure même, dit-il, si je la revoyais, cette fille aux grands yeux de lotus, je la serrerais dans le couple de mes bras, et je boirais sa bouche comme l'abeille boit à son gré la fleur de nymphéa. »

Et plus loin :

« A cette heure même, si je pouvais, à la fin du jour, voir de nouveau cette bien-aimée, alors la félicité des rois et le ciel même s'effaceraient de mon souvenir. » (1)

Le nabab Amir, poëte du dernier siècle et auteur de plusieurs ouvrages, s'exprime ainsi sur l'amour :

« Ta tyrannie exerce de nouveau ses ravages dans mon âme... Je pousse des cris et des gémissements .. Mon âme est brisée par l'attaque de cette beauté. Où est-elle, pour que je réjouisse mon cœur par sa venue? Il faut que cette aimable chasseresse m'encourage, moi son esclave, et non pas, au contraire, que ce soit moi qui excite sa tendresse. Ici ta beauté et ta coquetterie se manifestent toujours et me rappellent bien le bonheur qui fait ton partage. De mon cœur s'élève la vapeur de mes soupirs ; ils expriment ce que je ressens. Si ton œil est si rouge, est-ce par la veille ou par le sang qui provient du meurtre de tes amants?... » (2)

Un autre poëte également du dernier siècle, nommé Caïm, dit :

« Heureux est l'effet de l'attraction de l'amour, attraction qui se fait sentir à la fois dans deux cœurs... L'union de deux êtres qui s'aiment est semblable à celle de l'eau et de l'argile : le cœur attire le cœur comme l'aimant attire le fer... »

« ..... O toi qui médites sur le sens des choses extérieures, vois dans cet amour temporel une image de l'amour spirituel...

(1) Traduction de M. H. Fauche.
(2) Garcin de Tassy, liv. cité, t. II, p. 60.

En nous se réfléchit, comme dans un miroir, l'éternelle beauté ; si elle détournait de nous son visage, que serions-nous, si ce n'est un peu de poussière... » (1)

Enfin, cette tendance à spiritualiser l'amour distingue ce poëte des précédents.

Un dernier poëte, Azfari, dit :

« Lorsque ma bien-aimée aux joues de roses me vient en mémoire, mes yeux n'aperçoivent pas dans les champs une seule rose, mais seulement des épines. » (2)

On respire dans cette stance comme un parfum d'Orient qui s'exhale en images poétiques un peu ampoulées.

CHAPITRE IX.

Coutumes diverses. — Les veuves. — Les Sattis : leur origine; exemples. — Funérailles des femmes. — Règles de pureté. — RÉSUMÉ.

L'Inde est le pays où la veuve a été le plus maltraitée. Le caractère ombrageux des Indiens, joint à leurs croyances traditionnelles, leur a persuadé que toute femme unie à un homme lui appartenait dès lors, en ce monde et dans l'autre, et ne pouvait, sans crime, contracter un second mariage.

Manou déclare que la femme vertueuse, qui, après la mort de son mari, se conserve parfaitement chaste, va

(1) Id., t. II, p. 504.
(2) Id., t. I, p. 91.

droit au ciel, quoiqu'elle n'ait pas d'enfant, tandis que celle qui, par le désir d'en avoir, est infidèle à son mari, vivant ou mort, encourt le mépris ici-bas, et sera exclue du séjour où demeurera son époux (1). Cette dernière perspective, il faut en convenir, peut bien plutôt être rassurante pour une femme que son mari aurait maltraitée.

En vertu de ces principes, que nous avons vus souvent reproduits dans les livres écrits postérieurement au *Manava*, le plus grand malheur qui puisse arriver à une femme, c'est de survivre à son époux ; son plus grand bonheur, c'est de mourir avant lui, ou avec lui ; et cette mort est considérée comme la récompense de bonnes œuvres pratiquées dans les générations précédentes.

Voici, d'après les livres indiens et les récits des voyageurs, ce qui se passe le plus généralement. A la mort de son mari, la femme indienne se revêt de ses plus beaux habits et se pare de ses plus riches joyaux, puis elle se jette sur le corps du défunt en poussant de hauts cris, le presse dans ses bras jusqu'à ce que ses parents viennent l'en détacher, puis, elle se roule par terre, se frappe la poitrine, s'arrache les cheveux, et se livre à d'autres actes de désespoir. Enfin, devenue plus calme, elle apostrophe le défunt, lui reproche d'être parti sitôt et avant elle, lui rappelle ce qu'elle a fait pour lui, les enfants qu'elle lui a donnés, et s'abandonne à des lamentations que répètent les femmes présentes et des pleureuses à gage.

Son désespoir, dissimulé ou non, la pousse jusqu'à lancer des imprécations contre les dieux, à les accuser d'injustice et de cruauté. Plus elle s'emporte en cris et en invectives, plus elle s'attire d'estime. Celles qui pleurent

(1) L. V, 161.

sans rien dire, bien que profondément et sincèrement affligées, sont très-mal vues (1).

Les poèmes nous ont montré des veuves s'adressant au défunt, faisant l'éloge de ses qualités, et lui reprochant sa mort, en lui déclarant qu'il ne pouvait pas faire de plus grande sottise que celle-là.

Peu de jours après la mort de son mari les parents et les amies de la veuve viennent chez elle, l'entourent, l'exhortent à la résignation, la pressent dans leurs bras et enfin la repoussent ; l'une d'elles lui rompt le petit cordon portant un bijou d'or, appelé *tahli*, que toutes les femmes mariées portent au cou, puis on lui fait raser la tête ; désormais elle est placée au rang détesté de veuve.

Mais si méprisé que soit l'état de veuve, celui d'une femme qui se remarie l'est bien davantage, et quelle que soit la jeunesse, ou la beauté, ou la richesse d'une veuve, elle est condamnée à l'abandon, à l'isolement, à la tristesse. Très-peu s'exposent à la malédiction qui accueillerait un second mariage. Aussi, l'Inde fourmille-t-elle de veuves, surtout dans la classe des brahmanes, observateurs religieux des coutumes traditionnelles, et fort peu des lois de la nature et de l'humanité. De vieux brahmanes, fiancés à des jeunes filles de 5 à 6 ans, meurent quelquefois avant qu'elles n'aient atteint l'âge nubile et les laissent veuves avant d'être femmes. Ces veuves prématurées, livrées à elles-mêmes, sans protection, tombent souvent dans l'inconduite. La loi a cru y remédier en leur permettant d'épouser le frère du défunt ; mais cette éventualité est trop rare pour conjurer le mal.

Les veuves qui ont des fils pour les soutenir et les protéger peuvent jouir encore d'un sort relativement heureux, tandis que celles qui n'ont pas d'enfants sont presque des objets d'opprobre, leur rencontre seule est un

(1) Dubois, ch. XVIII.

malheur. On les appellé *mounda*, tête rase, parce que leurs cheveux doivent être tondus une fois par mois. Elles ne peuvent plus porter de bijoux, si ce n'est un seul très-simple, qui s'attache au cou, ni se colorer le visage, ni paraître dans les cérémonies de familles, ou de religion, car leur présence est d'un fâcheux augure.

Aujourd'hui, par suite du relâchement des mœurs, beaucoup de veuves, encore dans la vigueur de l'âge, cèdent facilement aux séductions qui les entourent. Ce qu'elles redoutent, c'est le scandale, ce sont les suites de leurs liaisons secrètes. Pour les prévenir, elles recourent sans scrupule à l'avortement; car selon les Indiens la destruction d'un être qui n'a pas encore vécu est moindre que le déshonneur d'une femme. Si l'avortement ne réussit pas, la veuve annonce publiquement qu'elle va faire un pèlerinage; et s'étant choisi une confidente discrète, elle va demeurer chez une parente ou une amie, y laisse son enfant, et retourne dans sa famille.

Bien que Manou n'exige pas des veuves qu'elles suivent leurs époux dans la tombe, ses prescriptions de fidélité éternelle à leur mémoire ont pu inspirer ce sacrifice aux plus dévouées, à l'instigation de leurs parents. C'est le sacrifice dit des *Sattîs*.

On s'explique, jusqu'à un certain point, que dans un système de subordination absolue de la femme vis-à-vis de son époux le veuvage soit pour elle l'équivalent de la mort; privée de celui qui faisait sa raison d'être, lui parti, elle se persuade qu'elle n'a plus rien de mieux à faire qu'à le suivre.

La coutume des Sattîs remonte déjà à une assez haute antiquité. Les historiens grecs en font mention; Aristobule dit que les veuves indiennes qui refusaient de se laisser brûler avec le corps de leurs maris étaient déshonorées.

Ce sont les femmes de la caste des Kchatriyas qui

commencèrent ; des reines se faisant un point d'honneur de suivre à la lettre la recommandation de fidélité jusqu'à la mort proclamée par le *Manavâ*, en ont donné les premières l'exemple, imité depuis par les autres Kchatriyas, puis par les brahmanis et les femmes des castes inférieures.

Ce qui a contribué à perpétuer cet usage, c'est qu'on a décerné à ces malheureuses victimes une sorte d'apothéose, en recueillant religieusement leurs débris, en élevant de petites pyramides en leur honneur; enfin, en les honorant comme des divinités intermédiaires, comme des saintes dont on sollicite la protection.

Ce sacrifice n'est pas obligatoire, comme on l'a prétendu, mais la femme qui a declaré une seule fois vouloir être brûlée avec le corps de son mari, ne peut plus se dédire; elle est presque trainée de force au bûcher. Les brahmanes l'encouragent, lui font entrevoir la perspective d'une gloire immortelle; enfin, la vanité, les promesses, les menaces, tout est mis en jeu pour affermir sa résolution.

L'instant du sacrifice arrivé, la victime est parée avec luxe, et conduite au bûcher. Elle en fait trois fois le tour, soutenue par ses proches parents, et si l'horrible perspective du supplice la fait tomber sans force, on la saisit et on la jette dans le fatal édifice. A ce moment suprême, l'air retenit de bruyantes acclamations; les brahmanes versent sur le bois du beurre, y mettent le feu, et un tourbillon de flamme et de fumée s'élève. Trois fois on appelle la victime par son nom, et le martyr est consommé.

Lorsqu'un Kchatriya mort laisse plusieurs femmes légitimes, le fanatisme pousse ces femmes à se disputer l'honneur d'être brûlées avec lui. Les brahmanes en décident. A ce sujet on raconte une ancienne légende. Le roi Pandou s'étant retiré avec ses deux femmes dans un er-

mitage, pour y vivre en pénitent, devait, sous peine de mort, s'abstenir de tout commerce avec elles. Mais séduit par les charmes de la plus jeune, il ne put y résister et la malédiction fut suivie de son effet. Après sa mort il s'éleva une vive altercation entre ses deux veuves pour savoir laquelle aurait l'honneur d'être brûlée avec lui. Les brahmanes décidèrent que la première femme devait avoir la préférence, bien qu'elle n'eût point été cause de cette mort, et elle fut sacrifiée.

Malheureusement cette légende s'est reproduite dans l'histoire des faits réels.

Un roi de Tanjaour, en **1801**, étant mort, laissant quatre femmes légitimes, les brahmanes voulurent que deux de ces femmes fussent brûlées sur son bûcher, et désignèrent les deux victimes. A trois ou quatre lieues de la résidence royale on creusa une fosse carrée sur laquelle on éleva une pyramide de bois de santal arrosé de beurre liquide. A la suite du palanquin ouvert qui contenait le corps du roi venaient les deux victimes portées chacune sur un riche palanquin, chargées de bijoux et entourées de leurs favorites; puis venaient leurs parents, et une foule innombrable de personnes appartenant à toutes les castes. Arrivées au lieu du sacrifice, on leur fit faire des ablutions et la triple promenade autour du bûcher. Le corps du roi ayant été déposé sur la plateforme dressée au milieu de la pyramide, on y fit monter les deux reines, l'une à droite, l'autre à gauche du défunt; elles se prirent par la main en passant leurs bras pardessus son corps. Les brahmanes récitèrent plusieurs mantras, jetèrent sur le bûcher de l'eau bénite; puis le feu fut mis au bûcher d'un côté par le plus proche parent du roi, de l'autre par le gourou (directeur religieux), et tout autour par des brahmanes de distinction. Bientôt la flamme s'éleva avec rapidité, l'édifice s'écroula sur les deux victimes. Alors tous les spectateurs poussèrent des cris de

joie ; les parents des princesses les appelèrent par leurs noms, et les malheureuses ne répondirent que par des cris horribles.

Deux jours après, lorsque le feu eût été entièrement éteint, on retira des cendres les ossements, et on les enferma dans des urnes de cuivre rouge, scellées du sceau du nouveau roi. Ces reliques furent portées ensuite par des brahmanes à Bénarès, et jetées dans les eaux sacrées du Gange. Une partie de ces ossements, réduite en poudre et mêlée avec du riz bouilli, fut mangée par douze brahmanes qui, en récompense, reçurent de magnifiques présents.

Sur l'emplacement du sacrifice on éleva un mausolée près duquel le roi nouveau vint faire des visites et des sacrifices ; et, depuis ce temps, un grand nombre de miracles fut attribué à l'intercession de ces victimes.

Cet usage est devenu plus rare aujourd'hui dans les provinces méridionales de la presqu'île. Mais dans le nord, et sur les bords du Gange, on voit encore de nos jours, des femmes qui se dévouent à ce genre de mort, à l'instigation de leurs proches parents et des brahmanes.

Les Musulmans ont aboli ce sacrifice dans les contrées de l'Inde qu'ils soumirent. Les Anglais, à leur tour, ont fait tous leurs efforts pour en empêcher le renouvellement ; toutefois il n'a pas cessé de se reproduire en maintes occasions, bien qu'il ne soit autorisé par aucune loi du pays,

Dans la caste des çoudras et dans la secte de Siva, où l'on enterre les morts au lieu de les brûler, il y a des exemples de femmes qui consentent à être enterrées vivantes avec leurs maris défunts, et alors tout se passe avec le même cérémonial que pour les sattis.

Lorsqu'une veuve a des enfants encore jeunes, elle n'est point sollicitée à ce sacrifice, car les orphelins incomberaient à la charge de ses proches parents, ou de

l'État. Or, si les parents acceptent volontiers l'honneur qui rejaillit snr eux de ce martyr, ils sont moins pressés d'en subir les conséquences, lorsqu'elles sont onéreuses. Dans ce cas ils invoquent eux-mêmes l'exception.

Les missionnaires anglais, en s'attaquant sans ménagement aux préjugés des Indiens, n'ont fait que les irriter et aggraver le mal. L'abbé Dubois a constaté, qu'en 1817 il y a eu 710 victimes dans la seule présidence de Bengale (1). Les magistrats ont eu plus de succès avec plus de tolérance, et sont parvenus à détourner un grand nombre de veuves de l'horrible résolution où les poussaient leurs propres parents, autant par vanité que par fanatisme. Les exemples en sont aujourd'hui plus rares.

La mort de l'Indienne n'a jamais inspiré un pareil sacrifice à son mari; il s'est contenté de lui rendre tous les honneurs que comportait sa fortune. Le code de Manou porte que le dwidja qui voit mourir une épouse fidèle, de la même classe que lui, doit la brûler avec les feux consacrés et avec les ustensiles du sacrifice; ensuite il peut se remarier (2).

Cet article confirme le fait de la monogamie chez les brahmanes, puisqu'il leur est enjoint d'attendre la mort de leur femme légitime avant d'en prendre une autre, sauf les exceptions dont nous avons parlé.

Le cérémonial funéraire est à peu près le même pour une femme mariée que pour un homme, et avec moins de façon pour une veuve. Lorsqu'une brahmanî vient à mourir, les femmes mariées, parentes ou amies de la famille, assistent à ses funérailles, et reçoivent les cadeaux d'usage (3). Comme à la mort d'un brahmane ou d'un Kchatriya, aux parentes qui viennent se lamenter sur le corps d'une brahmanî ou d'une princesse, se joignent des

(1) Dubois. *Mœurs et Institutions de l'Inde*, ch. XIX.
(2) L. V, 167-169.
(3) Dubois, *Institutions de l'Inde*, ch. XX.

pleureuses à gage, venant échevelées, à moitié nues, les vêtements en désordre, pousser des cris lugubres et se frapper la poitrine en mesure.

Dans un pays où le cérémonial joue un grand rôle à l'occasion des funérailles, on s'explique l'adjonction de pleureuses pour ajouter au deuil extérieur, mais on comprend peu qu'un peuple civilisé comme les Anglais pratique ce ridicule usage consistant à emprunter des yeux mercenaires pour verser des larmes factices sur le corps d'un proche parent. Lorsque les Anglais envahirent l'Inde, ils dûrent être étonnés et rougir peut-être en voyant qu'ils avaient cela de commun avec un peuple presque barbare.

Des motifs d'hygiène privée et de salubrité publique ont dicté aux législateurs de l'Orient des règlements qui nous semblent vexatoires à force d'être minutieux, mais qui sont justifiés par les maladies auxquelles la négligence pour les soins du corps expose les femmes dans les climats chauds encore plus que dans nos contrées.

Tous les mois l'Indienne est tenue de se retirer dans un endroit isolé, loin de toute communication avec personne, et de se revêtir de toiles.

Le premier jour elle est considérée comme une pariah ; le deuxième jour comme aussi coupable que si elle avait tué un brahmane ; le troisième jour elle est dans un état intermédiaire entre les deux précédents ; le quatrième, elle doit se purifier par des ablutions et des bains en observant certaines pratiques. Si plusieurs femmes, en cet état, se trouvent réunies, elles ne peuvent se parler, ni se toucher. Il leur est même interdit de s'approcher de leurs propres enfants ; leurs regards souillent ceux qu'ils rencontrent. Après le bain, chaque femme prend de la fiente de vache et de la terre, les mêle dans de l'eau, en fait une sorte de boue claire, s'en lave le corps

prend un nouveau bain en plusieurs plongeons, puis se frotte de safran mêlé dans de l'eau, en boit un peu, répand le reste sur sa tête, se revêt d'une toile blanche et d'un petit corset, se trace sur le front une marque circulaire rouge, et retourne chez elle. En y entrant, nouvelles précautions ; elle prend garde de jeter les yeux sur ses enfants et fait venir un brahmane pourohita; celui-ci achève sa purification en lui remettant un anneau formé de tiges d'herbe sacrée, et trempé dans de l'eau lustrale. Elle le met au doigt du milieu de la main droite, avale une boisson appelée *poutcha-gavia*, ou du lait de vache, et est purifiée.

L'abbé Dubois parle d'une sorte de gynécée destiné à recevoir les femmes en état d'impureté ; là toutes précautions sont prises pour qu'elles n'entrent en communication avec personne ; leurs vêtements et leurs linges sont placés et lavés à part.

Dans les classes pauvres comme dans les classes riches, les femmes, en cet état, sont entièrement sequestrées ou isolées jusqu'à complète purification du corps et des vêtements. Les femmes des lingamistes, à cette époque, se frottent le front avec de la fiente de vache réduite en cendres (1).

La maison où accouche une femme et ceux qui l'habitent sont également souillés pendant 10 jours ; on n'y peut recevoir personne. Au bout de ce temps, la maison est soumise à la cérémonie de purification avec l'eau lustrale. Mais l'accouchée ne recouvre son état parfait de pureté qu'au bout d'un mois, pendant lequel elle ne peut avoir de communication avec personne (2), ne toucher ni aux vases, ni aux meubles, ni aux vêtements de qui que ce soit. Puis elle va se plonger dans un bain, où elle se

(1) Dubois, t, 2, p. 246.
(2) Id., 210.

fait verser une grande quantité d'eau sur tout le corps.

Dans l'Inde, comme en Chine, ce sont des accoucheuses qui délivrent les femmes. Le peu d'instruction qu'elles reçoivent doit occasionner beaucoup d'accidents ; une longue pratique peut seule leur donner quelque habileté.

A défaut de savoir, elles recourent à des mantras (prières), qu'elles récitent au moment où elles vont opérer l'accouchement, afin d'écarter de la mère et de l'enfant les mauvaises influences des planètes et des jours néfastes (1).

Telles sont les coutumes relatives aux Indiennes; nous en retrouverons quelques-unes chez d'autres peuples de l'Orient.

En résumé, l'histoire de la condition des Indiennes peut se diviser en quatre périodes assez distinctes, savoir : la période aryenne ou védique, la période brahmanique, la période bouddhique et la période krichnaïque on moderne.

La première nous montre les femmes partageant l'existence nomade et pastorale des Aryas, leurs travaux, leurs fatigues, leur gloire; honorées comme épouses et comme mères, et occupant comme déesses une place importante dans la religion. Le *Rig-Véda* est l'expression de cette période.

La deuxième période est celle de la société indienne théocratiquement organisée par les brahmanes, et divisée en castes; la femme, dès lors, reléguée au dernier plan, n'a plus qu'une position secondaire. Son sort, réglementé par le code Manou, diffère peu de celui de la femme en Chine, cependant elle est moins avilie et dé-

(1) Ibid., p. 191.

laissée. A côté de clauses peu favorables à l'exercice de ses facultés naturelles, se trouvent des recommandations de respect et d'égard en sa faveur. Les poèmes sanscrits, œuvres des brahmanes, leur accordent une place importante comme épouses et comme mères.

Dans la troisième, le bouddhisme, en relevant les classes inférieures, relevait également la femme, lui accordait une participation directe à son enseignement et à ses pratiques; mais il ne réalisait pour elle aucune amélioration sociale. Le vieux système des castes était entré si avant dans les mœurs qu'il n'en pût être extirpé, aussi ne tarda-t-il pas à regagner le terrain qu'il avait perdu, grâce à des modifications exigées par le temps; ce fut la quatrième période, celle du brahmanisme renaissant, caractérisée par le personnage de Krichna, type à la fois mystique et romanesque. En prêchant l'amour, Krichna voulut moraliser l'influence des femmes; il les appela, comme le bouddhisme, aux pratiques du culte. Mais les brahmanes firent dégénérer cette participation en prostitution religieuse; l'amour mystique devint l'amour sensuel. Enfin, l'invasion des Musulmans, et plus récemment l'occupation anglaise, loin d'avoir apporté un adoucissement à la condition des Indiennes, n'ont fait que l'aggraver, les premiers par leur système de polygamie et de séquestration des femmes, ont apporté de grands désordres dans les classes supérieures; les seconds, par l'introduction de métiers, privant de travail un grand nombre de bras, ont produit une misère toujours croissante dans les classes inférieures. Ajoutons-y la répugnance invincible des Indiens à se mêler aux étrangers, à adopter leur industrie, à pratiquer leurs arts, à admettre leurs idées. Rebelles aux inventions venues du dehors, ils aiment mieux demeurer stationnaires dans la misère et l'oisiveté que recourir à des

moyens nouveaux qui dérangeraient leurs habitudes traditionnelles.

Les missionnaires conviennent de leur impuissance à changer le sort et les mœurs des Indiens. L'abbé Dubois déclare qu'il faut se borner à s'attirer leur respect et leur estime par des exemples d'humanité, de compassion, mais ne point s'attaquer à leurs lois, à leurs coutumes, à leurs traditions, sous peine de transformer ce peuple doux, soumis, apathique, en un peuple furieux et impitoyable (1).

La terrible lutte qui s'est élevée récemment entre les Indiens et les Anglais a confirmé ces observations, car on doit l'imputer surtout à cette résistance aux envahissements un peu brusques de l'industrie et des coutumes étrangères. Les Anglais, trop pressés d'exploiter les richesses du pays, n'ont pas su y faire reconnaître les avantages de leur civilisation et en ont ainsi retardé l'avènement dans l'Inde.

On ne saurait, à plus forte raison, prévoir l'amélioration du sort des Indiennes, à moins d'une intervention étrangère qui, par des mesures prudemment introduites, abolira successivement la polygamie, la facilité de répudiation, les fausses idées sur leur sexe, et opérera, enfin, tous les changements capables de leur faire exercer une plus salutaire influence dans la famille et dans la société.

(1) Dubois, *Mœurs et Institutions de l'Inde*, t. I, p. 122.

HISTOIRE

DE LA

FEMME EN PERSE

CHAPITRE PREMIER

Premiers temps. — Zoroastre. — Les femmes sous Cyrus, — sous Cambyse, — sous Darius, — sous Xerxès. — Légende d'Esther. — Femmes d'Artaxerxès. — Artémise. — Temps modernes.

Les analogies que présentent les institutions de l'Inde et celles de la Perse trahissant une communauté d'origine, l'histoire de ces dernières trouve naturellement ici sa place, bien que la Perse ne commence à vivre politiquement, et à n'avoir d'annales qu'après le démembrement de l'empire d'Assyrie, dans le 8e siècle avant notre ère. On ne peut émettre que des conjectures au sujet de la condition des femmes avant cette époque; il est à croire que l'influence réciproque des peuples conquérants et des peuples conquis les uns sur les autres, a dû y apporter des changements; c'est ce qui résulte de l'examen

comparatif des livres de Zoroastre où se reflète cet état primitif, et des lois et coutumes plus récentes de ce pays mentionnées par les historiens grecs et juifs.

Si l'on en croit Xénophon, les mœurs des anciens Perses auraient eu plus d'un trait de ressemblance avec celles des Spartiates de son temps ; elles auraient été simples, rudes, guerrières ; opinion corroborée par certaines clauses du *Zend-avesta*, qui accusent une civilisation à peine ébauchée. Or, comme dans toute société primitive, la femme jouit d'un sort presqu'égal à celui de l'homme, l'accompagne dans ses excursions, partage ses fatigues, ses luttes, sa gloire, elle jouit de même de plus de considération et de plus d'indépendance. Cet état de choses dut cesser quand les Perses se mêlant à d'autres peuples en adoptèrent les usages et les lois. Cependant les institutions de Zoroastre, quoique peu anciennes, en ont conservé des traces qui se sont perpétuées jusqu'à nos jours chez les Parses ou Guèbres.

La religion de Zoroastre se bornant au simple culte de la nature, et à l'adoration des astres, n'admet pas de représentation divine avec les traits de l'homme. Les principes du bien et du mal, sous les noms d'Ormuzd (1) et d'Ahriman (2), n'impliquent point non plus la distinction des sexes ; toutefois Zoroastre accepta comme intermédiaire Mithras-Mitra, divinité mâle et femelle dont l'idée était depuis longtemps répandue parmi les Assyriens et les Mèdes, la même qu'Uranie-mitra ou Mylitta qui fut l'objet d'un culte obscène. Nous retrouverons cette divinité en traitant de la condition des femmes à Babylone.

Zoroastre n'a point accordé aux femmes une participation directe au culte, mais il a rendu hommage à leur

(1) En *zend* Ahoura-Mazda (sage vivant).
(2) En *zend* Angramanyou (mauvais esprit).

sexe en voulant qu'on invoquât comme de bons génies celles qui se seraient distinguées par leurs vertus. Le *Vispered* porte :

« J'invoque et je célèbre les femmes, assemblée vivante donnée d'Ormuzd, saintes, pures et grandes. »

En ce qui concerne l'histoire sociale de la femme en Perse, les traditions les plus authentiques ne commencent qu'avec le grand Cyrus, dans le 6e siècle avant notre ère, et encore les auteurs grecs, qui nous les ont transmises, ne s'accordent-ils pas beaucoup entre eux. Quoiqu'il en soit, cette histoire se confond désormais avec celle des femmes appartenant aux diverses nations englobées dans l'empire, et se borne à des faits particuliers, anecdotiques, importants toutefois à connaître comme caractérisant les mœurs publiques de ce temps-là.

Parmi les traits de magnanimité que Xénophon rapporte du grand Cyrus, on doit citer le suivant, qui montre la considération dont jouissaient les femmes en Arménie. Le roi de ce pays ayant tenté de secouer le vasselage auquel il avait été réduit par le conquérant, Cyrus accourut, vainquit le rebelle, fit prisonnière la reine avec ses filles et sa bru. Le roi, s'étant rendu, Cyrus lui demanda ce qu'il donnerait pour la rançon de la reine? — « Tout ce que je possède, » dit le roi. Cyrus fit la même question à Tigrane, fils de ce roi, nouvellement marié : « Que donnerais-tu pour la liberté de ta femme? » Il répondit : « Tout jusqu'à ma vie. » Cyrus leur rendit à tous la liberté.

De retour chez lui, Tigrane dit à sa femme : « Comment as-tu trouvé Cyrus? Ne t'a-t-il pas paru très-beau? — Je ne l'ai pas regardé, dit-elle. — Qui donc regardais-tu? — Celui qui a dit qu'il donnerait sa vie pour me préserver de l'esclavage. »

On reconnaît ici la touche d'un élève de Socrate,

mais, si Xénophon a le mérite de cette belle réponse, on ne saurait nier pourtant le fond historique de l'anecdote qui révèle un beau fait d'amour conjugal.

Cyrus, après la défaite des Babyloniens et de leurs alliés, avait fait prisonnière Panthée, femme d'Abratate, roi de la Susiane; il chargea un jeune officier mède, Araspe, de la garder. Araspe lui en vanta la beauté et l'engagea à la voir. Cyrus refusa dans la crainte de se laisser prendre à ses charmes, et lui recommanda d'user envers elle de beaucoup d'égards. Araspe n'y put résister et s'éprit d'amour pour elle; mais il trouva la belle Susienne inébranlable dans son devoir. Entraîné par la passion il recourut à la menace. Cyrus, instruit de ce qui se passait, envoya Araspe en Lydie, sous prétexte de lui faire remplir une mission. Panthée, encouragée par l'intérêt que Cyrus portait à son honneur, le pria de faire venir son époux dont elle lui assurait le dévouement. Cyrus lui accorda sa demande; Abradate fut rendu à Panthée.

Pour le rendre digne de figurer parmi les officiers de Cyrus, Panthée lui fit faire, avec le prix de ses bijoux, une cuirasse, un casque et des brassards d'or, ainsi que des brides d'airain pour les chevaux de son char. Abradate lui reprochant de s'être ainsi dépouillée de ses parures, elle lui répondit : « Le plus précieux de mes ornements m'est resté, car si tu parais aux yeux des autres tel que tu es aux miens, tu seras ma plus riche parure. » Puis elle lui rappela les liens de reconnaissance qui l'attachaient à Cyrus. Abradate lui jura de n'y pas faillir, et il tint parole, car il périt glorieusement dans une bataille contre les Egyptiens. Lorsque Panthée reçut la nouvelle de cette mort, elle courut à la recherche de ses tristes restes, les fit placer sur un chariot et les couvrit de ses plus beaux vêtements. Cyrus vint en personne pour la consoler, lui annonça que de grands honneurs allaient être

rendus à son époux, et l'assura de sa protection. Le roi s'étant retiré, Panthée ordonna à sa nourrice d'envelopper dans le même tapis le corps de son mari et le sien quand elle ne serait plus, se frappa d'un poignard et expira aussitôt; trois eunuques attachés à son service se tuèrent aussi. Cyrus fit ériger un monument à ces cinq victimes, et les noms des deux époux furent inscrits sur une colonne.

Ce fait, sans doute amplifié et embelli dans ses détails par l'historien grec, atteste pourtant la sainteté du lien conjugal à une époque où la polygamie n'avait pas encore pris l'extension désordonnée qu'elle prit dans la suite.

S'il faut en croire Hérodote, la mort de Cyrus serait imputable à une femme, à Tomyris, reine des Massagètes. Il avait envoyé des ambassadeurs à cette reine sous prétexte de la demander en mariage; celle-ci comprenant qu'il était plus épris de son royaume que de sa personne, lui défendit d'approcher. Cyrus s'avança, les Massagètes attaquèrent son camp, exterminèrent ceux qui y étaient, et trouvant un repas tout préparé, le mangèrent et burent jusqu'à l'ivresse. Les Perses revinrent, tuèrent les uns et emmenèrent les autres, parmi lesquels le jeune Spargapise, fils de Tomyris, qui de désespoir se tua sous les yeux du vainqueur. Tomyris fit de nouveau attaquer et tailler en pièce l'armée de Cyrus; ce héros y trouva la mort. Tomyris prit sa tête et la plongea dans une outre pleine de sang humain, en lui adressant cette invective : « Quoique vivante et victorieuse, tu m'as perdue en faisant périr mon fils qui s'est laissé prendre dans un guet-à-pens, mais je te rassasierai de sang comme je t'en ai menacé. »

Les autres historiens font mourir Cyrus d'une manière plus digne, mais ce fait méritait une mention comme indice du rôle politique des femmes chez certains peuples au temps de Cyrus.

L'œuvre civilisatrice commencée par Cyrus fut gâtée par Cambyse, son fils et son successeur, prince aussi cruel que son père avait été magnanime. De lui date la séquestration absolue des femmes du palais, à l'imitation des Assyriens.

Ayant conçu une violente passion pour une de ses sœurs, il l'épousa, contrairement aux anciennes lois du pays. Il avait bien consulté des juges à ce sujet, mais ceux-ci lui avaient répondu en bons courtisans, que s'il n'existait pas de loi autorisant ce genre de mariage, il en existait une permettant au roi de faire tout ce qu'il voulait. Peu de temps après avoir épousé cette sœur, il en épousa une autre, qu'il tua ensuite, parce qu'elle lui rappelait le meurtre de Smerdis son frère.

La différence de conduite et de caractère entre Cyrus et Cambyse tenait principalement à la coutume des Mèdes, adoptée par les Perses, d'abandonner l'éducation de l'héritier de la couronne aux femmes et aux eunuques du palais, dont les mœurs étaient fort dissolues ; ce qui formait de très-mauvais élèves, tels que Cambyse et ses successeurs ne valurent guère mieux que lui sous le rapport des mœurs privées.

Dès le commencement de son règne, Darius, fils d'Hystaspe, redoutant l'ambition d'Intapherne, l'un des sept Perses qui avaient conspiré avec lui contre les mages, le fit, sous un prétexte frivole, arrêter et condamner à mort; son fils et ses proches parents furent englobés dans cette odieuse vengeance.

La femme d'Intapherne était allée à plusieurs reprises pleurer aux portes du palais, Darius lui promit la grâce de celui des siens qu'elle désignerait. Elle déclara choisir son frère : « parce que, disait-elle, je pourrai trouver un autre mari, et avoir d'autres enfants, lorsque j'aurai perdu ceux-ci ; mais mon père et ma mère étant morts, je

ne puis avoir d'autre frère. » Darius lui fit rendre ce frère et l'aîné de ses fils et ordonna le supplice des autres. S'il se montra peu généreux en cette occasion, que dire de cette femme qui se préoccupait de la possibilité d'avoir un jour un autre mari et d'autres enfants pour remplacer ceux qu'on allait mener au supplice?

Lorsque Xerxès réunit une flotte nombreuse contre les Grecs, il compta parmi ses chefs la reine d'Halicarnasse, Artémise, qui, pendant la minorité de son fils, avait pris les rènes du gouvernement. Ayant voulu faire partie de l'expédition du roi, elle lui amena cinq vaisseaux des mieux équipés.

Hérodote rapporte qu'elle lui donna des conseils de prudence auxquels, pour son malheur, il ne déféra pas. Elle prit néanmoins une grande part à cette lutte, et Xénophon dit qu'en cette occasion les hommes s'étaient conduits en femmes et les femmes en hommes.

Les généraux grecs promirent une récompense de dix mille dragmes à celui qui s'emparerait de sa personne; mais elle sut leur échapper.

L'histoire politique de la femme en Perse est malheureusement plus souvent marquée par des crimes et des actes de cruelle vengeance que par des actes de dévouement patriotique ou conjugal. A partir de Cambyse la polygamie sans limite des rois donnant une fâcheuse influence aux femmes et aux eunuques, causa de grands troubles dans l'empire ; plusieurs faits en témoignent.

Xerxès étant devenu amoureux de la femme de Masistès, son frère, et n'ayant pu vaincre sa résistance, tourna ses vues du côté d'Artaynte, leur fille, qu'il fit épouser à Darius, son fils aîné, pour qu'elle fût près de lui; mais Amestris, la reine, s'en vengea cruellement. Artaynte avait demandé à Xerxès de lui faire présent d'une robe magnifique qu'il tenait d'Amestris. Celle-ci, instruite de ce fait et croyant qu'elle agissait d'après les conseils de

sa mère, pour détruire son influence, attendit l'époque du festin anniversaire de la naissance du roi, dans lequel, selon la coutume, la reine demandait à son époux et en obtenait tout ce qu'elle souhaitait. Ce jour arrivé, elle le pria de lui livrer la femme de Masistès. Xerxès la lui livra sans prévoir l'horrible vengeance qu'elle voulait en tirer. Une fois qu'elle l'eut entre ses mains, elle lui fit couper les mamelles, la langue, le nez, les oreilles et les lèvres qu'on jeta aux chiens en sa présence, et la renvoya ainsi mutilée. Masistès, outré de rage, réunit aussitôt sa famille, ses domestiques et tous les gens de sa maison, gagna la Bactriane, dont il était gouverneur, et y leva l'étendard de la révolte ; mais Xerxès le fit poursuivre et mettre à mort avec toute sa famille (1). Telle était la justice des rois de Perse.

Cette même Amestris commit encore d'autres cruautés. En 448 avant notre ère, Artaxerxès son fils étant sur le trône, cette femme cruelle lui demanda de lui livrer Inarus et les Athéniens faits prisonniers avec lui en Egypte, afin de venger sur eux la mort de son fils Achœménès, tué pendant la guerre. Elle fit crucifier Inarus et décapiter les autres au mépris de la promesse faite à Mégabyze de les épargner. Mégabyze, justement irrité, leva une armée et fit essuyer plusieurs défaites à Artaxerxès qui fut trop heureux, dans la suite, de le faire revenir, à la cour, et d'accepter ses services.

Amestris, devenue vieille, fit un jour enterrer vifs quatorze enfants, pour rendre grâce aux dieux de sa longévité. Ces sacrifices humains n'étaient que trop fréquents alors dans ces contrées de l'Asie, où les dieux syriens et babyloniens l'emportaient sur ceux de Zoroastre et de Moïse.

La Bible nous a transmis sur cette époque des détails

(1) Hérodote, l. IX, ch. 108.

qui s'accordent avec ceux fournis par les historiens grecs. La légende d'Esther offre un tableau doublement instructif du sort des Juifs dispersés dans les provinces de l'empire, et des mœurs de la cour.

Assuérus, qu'on suppose avoir été Artaxerxès *longuemain*, successeur de Xerxès, avait fait célébrer à Suze une fête qui se termina par un grand festin offert aux seigneurs de sa cour et au peuple. Après le festin, le roi, excité par l'ivresse, commanda à ses eunuques d'amener la reine Vasthi, le diadème sur la tête, pour faire admirer sa beauté à la cour et au peuple. Elle refusa par un noble sentiment de dignité. Le roi irrité consulta ses conseillers, et l'un d'eux lui dit que la reine n'avait pas offensé seulement le roi, mais encore le peuple, en donnant un exemple qui porterait les autres femmes à mépriser leurs maris, et qu'en conséquence elle devait être dégradée de son titre de reine et faire place à une autre.

Ce conseil fut adopté et l'on choisit dans toutes les provinces de l'empire les plus belles vierges qu'on renferma dans le gynécée impérial sous la garde d'un eunuque appelé Egée.

Il y avait à Suze un Juif du nom de Mardochée, qui avait élevé la fille de son frère, Edissa ou Hadassa (myrthe), appelée depuis Esther (*Stara*, étoile). Amenée à l'eunuque Egée, elle lui plut beaucoup par sa grande beauté ; il lui donna sept filles pour la servir, et la fit richement habiller.

Selon l'usage, Esther fut occupée, pendant un an, à se parfumer d'huiles odoriférantes ; puis on la présenta au roi, qui la distingua entre toutes les autres, et lui mit sur la tête le diadème royal.

Mardochée l'avait engagée à ne point dévoiler sa naissance, les Juifs étant fort mal vus dans le pays ; et il se tenait toujours dans le voisinage du palais, afin d'avoir

de ses nouvelles et de l'instruire de ce qui se passait au-dehors.

Un favori du roi, Aman, s'étant aperçu que Mardochée ne fléchissait jamais les genoux devant lui, et, ayant appris qu'il était Juif, résolut de se venger et obtint un ordre du roi de faire massacrer tous les Juifs dispersés dans le royaume sous prétexte qu'ils observaient des coutumes et des lois étrangères; un édit fut publié à cet effet. Mardochée le fit connaître à Esther, en la priant d'intercéder auprès du roi en faveur des Juifs.

Quiconque entrait dans l'appartement intérieur du roi, sans y avoir été appelé, était mis à mort sur le champ, à moins que le roi n'étendît vers lui son sceptre royal, Esther osa se présenter revêtue de ses plus beaux atours, le roi, frappé de sa beauté, lui tendit son sceptre pour la rassurer. Elle le pria de se rendre avec Aman, à un festin qu'elle avait préparé pour les recevoir. A la fin du repas, le roi, ivre d'amour et de vin, promit à Esther de lui accorder tout ce qu'elle demanderait. Elle remit au lendemain sa réponse. Dans l'intervalle, Aman, de plus en plus irrité contre Mardochée, fit élever une potence pour l'y faire pendre. Mais, en même temps, le roi ayant appris que Mardochée avait fait connaître un complot contre sa vie, ordonna à Aman lui-même de lui faire décerner des honneurs publics, en récompense de ce service. Encouragée par cet acte de justice, Esther, au milieu d'un nouveau festin, conjura le roi de révoquer l'arrêt de mort porté contre les Juifs ses compatriotes, et de punir Aman, l'instigateur de cet arrêt. Assuérus étant sorti troublé, Aman se jeta aux pieds d'Esther pour implorer sa grâce; le roi, rentrant sur ces entrefaites, crut qu'Aman voulait faire violence à sa favorite; Esther n'eut pas la générosité de le détromper et demanda même qu'Aman et ses fils, fussent pendus à la potence destinée à Mardochée. Les Juifs, sauvés du massacre, usèrent cruellement de repré-

sailles contre leurs ennemis, et en tuèrent 75,810. Sanguinaire dénouement que Racine n'a pas cru devoir ajouter à celui de sa tragédie.

La légende d'Esther nous présente un côté historique digne d'être signalé. La résistance de Vasthi prouve que les femmes, en Perse, jouissaient d'une certaine indépendance ; et si Esther montra plus de complaisance, c'est qu'elle était étrangère, et se conformait aux lois de Moïse, qui déclaraient l'homme maître de la femme.

Lorsqu'Artaxerxès-Mnémon monta sur le trône, en 404 avant notre ère, son frère Cyrus étant accusé de conspiration, allait être mis à mort, quand sa mère, Parysatis, le prenant entre ses bras, l'entoura avec les tresses de ses cheveux, et obtint sa grâce. Cyrus fut même remis en possession du gouvernement que lui avait laissé Darius son père. Cette générosité d'Artaxerxès fut mal récompensée, puisque Cyrus, par vengeance autant que par ambition, entreprit contre lui une lutte terrible dont Xénophon, l'un de ses généraux, a raconté les détails.

Une des femme d'Artaxerxès-Mnémon, Statira, avait pour père Idernès, gouverneur d'une province de l'empire. Téritouchmès, son frère, avait épousé, dans le même temps, Amestris, fille de Darius et sœur d'Artaxerxès. Cette alliance lui valut le gouvernement d'Idernès lorsque celui-ci mourut. Il avait une sœur, appelée Roxane, qui excellait à tirer de l'arc et à lancer le javelot ; devenu amoureux d'elle, et voulant la posséder en toute liberté, il résolut de se défaire d'Amestris. Darius ayant connu ce projet, fit tuer Téritouchmès par Oudiastès, à qui il donna son gouvernement. Un fils d'Oudiastès, Mitradate, justement irrité de cette action, se révolta; mais il ne tint pas longtemps contre Darius et sa révolte fut comprimée. Parysatis, pour se venger, fit enterrer tout vif la

mère de Téritouchmès, ses deux frères et deux de ses sœurs, et fit couper Roxane par morceaux. Artaxerxès pria sa mère d'épargner la vie de Statira; et par la suite, il fit, à l'instigation de celle-ci, mourir Oudiastès dans des tourments cruels Mithradate hérita de son gouvernement.

Voilà les scènes sauvages dont la cour des rois perses était le théâtre, et auxquelles malheureusement les femmes prirent une trop grande part.

Lorsque le jeune Cyrus fut vaincu et trouvé mort sur le champ de bataille, Artaxerxès-Mnémon, son frère, s'attribua hautement le triste mérite de l'avoir tué. Il ordonna même le supplice d'un Carien qui se vantait d'être l'auteur de ce meurtre. Parysatis ne pouvant se venger sur le roi du meurtre de son fils, le pria de lui livrer ce Carien. Dès qu'il lui fut livré, elle le fit mettre à la torture pendant dix jours, arracher ses yeux et verser de l'airain fondu dans les oreilles, jusqu'à ce qu'il eut expiré.

Mithradate fut également livré par elle à un supplice cruel pour s'être vanté du même fait, ainsi qu'un eunuque, Mésabaze, qui avait coupé la tête et la main droite de Cyrus.

La reine Statira, indignée de tant de cruautés, s'en plaignit ouvertement. Parysatis, pour mieux assurer sa vengeance, fit semblant de se réconcilier avec elle. Ces deux reines se rendaient mutuellement visite et mangeaient l'une chez l'autre, tout en se tenant en garde. Un jour, Parysatis lui offrant pour mêts un oiseau, le coupa par le milieu avec un couteau dont un des côtés de la lame était empoisonné et donna la portion touchée par le poison à Statira. Celle-ci en ayant mangé, éprouva aussitôt des convulsions dont elle faillit mourir. Le roi soupçonnant sa mère, fit mettre à la torture tous les gens qui la servaient, et se contenta de la réléguer à Babylone.

Voici d'autres faits qui caractérisent les désordres de la cour des rois perses.

Darius, fils aîné d'Artaxerxès, ayant demandé à son père, alors très-vieux, de lui accorder la courtisane Aspasie, Artaxerxès, pour éluder cette demande, obligea celle-ci à se faire prêtresse de Diane, afin qu'elle demeurât chaste le restant de ses jours. Darius, irrité, entra dans un complot contre la vie du roi ; ce complot ayant été déjoué, il fut condamné à mort et exécuté.

Comme on le voit, l'influence des femmes en Perse n'était pas des plus salutaires aux mœurs. Cependant les historiens grecs en citent quelques-unes qui jouèrent un rôle plus digne.

C'est sous ce prince que se passa un trait remarquable d'amour conjugal. A la mort de Mausole, dynaste de Carie, Artémise, sa femme et sa sœur, ayant recueilli ses cendres, en mettait tous les jours dans sa boisson, voulant servir elle-même de sépulcre à son mari. Deux ans après, avant de mourir, elle fit ériger à la mémoire de celui-ci un monument fameux dans la ville d'Halycarnasse. Ce monument a été considéré comme une des sept merveilles du monde : d'où est venu le nom de *mausolée*.

Vers le même temps, la province de l'Eolie était gouvernée par une femme nommée Mania, qui, à la mort de son mari, obtint ce gouvernement, sut conserver les places confiées à sa garde, et s'empara de plusieurs places maritimes. On la voyait au milieu des combats montée sur un char ; elle remarquait ceux qui se distinguaient le plus par leur bravoure et les récompensait (1).

Bien que les faits de ce genre doivent être considérés comme extraordinaires, ils témoignent toutefois que les femmes n'étaient point rigoureusement exclues du gou-

(1) Xénophon, Hist. grecques, l. III, ch. 1.

vernement. Mais après le démembrement de l'empire des Perses, elles disparurent de la scène politique.

Cependant, l'histoire légendaire de la Perse mentionne une princesse, Houmaï, qui aurait régné pendant 32 ans. A peine montée sur le trône, elle accoucha d'un enfant mâle d'une grande beauté. Les astrologues déclarèrent qu'il serait cause de grands malheurs, et en conséquence ils engagèrent Houmaï à le faire périr. Cette princesse le fit exposer sur l'Euphrate dans une caisse remplie de pierres précieuses. Un meunier le recueillit et l'éleva sous le nom de Darab. Darab étant devenu homme, se distingua dans la carrière des armes et fut présenté à Houmaï. Cette reine ayant appris les circonstances de sa vie, le reconnut, abdiqua en sa faveur et passa ses derniers jours dans la solitude.

Sous le règne de Cobad, dans le 5e siècle de notre ère, apparut une secte dont le fondateur s'appelait Mazdac. Dans son système égalitaire, les mariages devaient se contracter sans égard à la parenté ni au rang, les gens de la plus basse condition avaient le droit d'épouser les filles des grands du royaume. Il demanda lui-même à épouser la reine, et le roi, qui avait adopté sa doctrine, allait y consentir si son fils n'avait obtenu de Mazdac qu'il y renonçât.

Les troubles que cette secte causa dans le royaume décidèrent les grands à déposer le faible Cobad ; il fut enfermé. Sa femme, qui était aussi sa sœur, parvint à le faire évader. Il réunit une armée et reprit possession de son royaume.

Il faut descendre jusqu'au 7e siècle de notre ère pour retrouver une femme à la tête du pouvoir. En 630, monta sur le trône Pourandokht, fille du roi Khosrou-Parvi. Cette princesse gouverna avec sagesse et fermeté. Elle fit mourir plusieurs grands qui s'étaient rendus coupables

de meurtres et s'allia avec l'empereur de Constantinople. Son règne ne dura que 16 mois. Depuis cette époque, et par suite de l'influence du mahométisme, les femmes n'ont figuré que dans des intrigues de palais, dans des aventures amoureuses dont les contes persans nous offrent quelques traits véridiques sous d'ingénieuses fictions.

CHAPITRE II.

Mariage. — Fiançailles. — Célébration du mariage. — Unions entre parents. — Polygamie. — Occupations des femmes. — Cas de répudiation. — Adultère. — Sainteté du mariage.

Aucun législateur n'a mieux fait ressortir la sainteté du mariage que Zoroastre. Il le proposait comme un devoir sacré et même comme un moyen d'expiation et de purification, et, dans ce but, il enjoignait au pécheur de donner à un saint homme pour femme sa sœur ou sa fille vierge, ayant une bonne réputation, des boucles d'oreilles et 15 ans (1). Cependant Zoroastre, comme les autres législateurs de l'Orient en voulant que la fille fût fiancée dès l'âge le plus tendre, au plus tard à 9 ans lui interdisait la liberté du choix. Les Perses actuels suivent encore ses lois, mais en y ajoutant des coutumes indiennes qui en modifient un peu l'observance.

Dans le Guzarate, on accorde les enfants à 2 ou 3 ans;

(1) Vendidad, *fargard* XIV.

lorsque la jeune fille a atteint six ans on la présente à son fiancé, puis l'on attend qu'elle soit manifestement nubile pour la consommation du mariage.

Au Kirman, les fiançailles se font quand la fille a 9 ans, selon la loi de Zoroastre, et elle ne peut être mariée avant 12 ans. Comme dans l'Inde, la fille nubile que ses parents n'ont pas fiancée, peut se présenter à son père ou à son frère, ou à son tuteur, et lui demander un mari, et l'on doit obtempérer à sa demande.

Bien loin de recommander la virginité, Zoroastre déclare que la fille qui refuse de se marier, et meurt vierge, ira en enfer jusqu'à la résurrection, quelles que soient d'ailleurs ses bonnes œuvres. La virginité est d'ailleurs fort difficile chez un peuple où les parents se font un devoir de fiancer leurs filles dès l'âge le plus tendre.

Lorsque les fiancés ont entrelacé leurs mains, l'accord ne peut plus être rompu; le mariage ne fait que consacrer l'engagement.

La fiancée a pour répondant son père ou son plus proche parent, ou son tuteur; son consentement n'est recevable que si elle est nubile. Voici la formule des fiançailles :

Le prêtre ou mobed dit au répondant : Donnes-tu cette fille à ce mari?

Le répondant : J'y consens, je le veux.

Le mobed, *au fiancé* : Et toi, la prends-tu pour ta femme, pour en avoir une postérité, le promets-tu?

Le fiancé : Je le promets.

Le mobed : O vous, qui avez promis ces choses avec droiture, soyez tous deux comblés de joie! (1).

Zoroastre désigne cinq espèces de filles que l'on doit rechercher, savoir : 1° La fille prudente, 2° la fille qui marche avec pureté, 3° la fille intelligente, 4° la fille qui

(1) ZEND-AVESTA; *ieschts-sadé*, XXXI

fait le bien et est saine, 5° la fille d'un père distingué et pur.

Les Persans actuels pratiquent cinq différents mariages. Le 1er est appelé celui de *la femme reine*; c'est quand la femme se marie pour la première fois; le 2e est celui de la femme qui se marie pour que son premier fils appartienne à son père ou à son frère privé d'enfants; coutume empruntée aux Indiens. Lorsque cet enfant a atteint sa quinzième année, sa mère célèbre avec son époux un second mariage, car elle a accompli son devoir filial; celui de l'épouse commence. Le 3e mariage est celui où l'on donne une femme pour une somme d'argent, à un homme mort sans avoir été marié, elle est censée être sa femme bien qu'elle se marie en réalité avec un autre; ses enfants sont considérés comme ceux du défunt et héritent de son nom et de ses biens. Le 4e mariage est celui de la veuve. Le douaire que lui donne son deuxième mari est moins considérable, parce qu'elle est censée toujours appartenir à son premier qui lui en a laissé un. Le 5e mariage est celui de la fille qui, refusant de se marier avec celui que son père a voulu lui donner, en épouse un autre. Cette femme perd dès lors tout droit aux biens paternels; mais son mariage est valable. Cet usage témoigne de la liberté de choix accordée aux filles arrivées à l'âge nubile sans avoir été fiancées.

La célébration du mariage s'effectue à peu près comme dans l'Inde avec un cérémonial et des dépenses extraordinaires.

Aujourd'hui encore, chez les Persans, le mariage se fait d'ordinaire par procuration, et il est très-inconvenant de chercher à voir sa femme avant le jour de la célébration.

Les parents des deux futurs s'assemblent dans la mai-

son de la fille, dont le père, accompagné d'autres parents, va au-devant du prétendu, l'embrasse, le conduit dans une salle où tout le monde est réuni, puis se retire pour laisser faire le contrat en son absence. Le contrat se dresse dans une chambre, en présence du marié, des procureurs ou répondants, du mollah, ou d'un cadi, suivant le rang ou la fortune des contractants. Puis la future, accompagnée de plusieurs femmes, se rend dans une pièce dont la porte n'est qu'entrouverte, les procureurs des deux parties se lèvent; celui de la future dit à haute voix en étendant la main : « Je te marie à l'homme ici présent, tu seras perpétuellement sa femme moyennant le douaire dont vous êtes convenus. »

Le procureur du futur répond : « moi je prends, au nom du jeune homme, comme femme à perpétuité, cette jeune fille qui lui a été donnée pour telle par son procureur ici présent à la condition du douaire dont on est convenu. »

Puis le cadi ou le mollah se lève et dit à la femme : « Ratifies-tu la promesse que ton procureur vient de faire en ton nom ? » Elle répond : oui. Il demande la même chose à l'homme, redige le contrat, y appose son sceau et celui des différentes personnes présentes, puis le remet au procureur de la femme.

Les gens de condition inférieure ne prennent pas de procureur ou de répondant ; la jeune fille entre voilée avec ses parents dans la salle où les hommes sont réunis, et tous étant assis, le futur dit : « Je prends une telle comme femme à perpétuité moyennant tel douaire. »

Les parties une fois d'accord sur les articles du contrat, l'époux assigne le douaire sur le plus liquide de son bien et envoie l'anneau d'alliance et des présents à sa future. De son côté, celle-ci lui envoie des ouvrages d'aiguille de sa façon. La nuit arrivée, on conduit la mariée chez son époux, montée sur un chameau, ou à cheval, ou même à pied. Des joueurs d'instruments ouvrent la mar-

che, des domestiques les suivent chacun une torche à la main; les femmes viennent ensuite portant aussi une torche. La mariée est couverte d'un long voile; deux femmes la mènent par le bras quand elle est à pied, et un eunuque tient la bride quand elle est à cheval. Une heure après son arrivée dans la maison conjugale, les matrones la conduisent à la chambre nuptiale, la déshabillent et la couchent. Puis le marié arrive accompagné d'eunuques ou de vieilles femmes. Toutes les lumières ont été préalablement enlevées, le mari ne devant revoir sa femme qu'après la consommation du mariage (1).

Chez les Parses ou Guèbres, qui ont conservé des pratiques fort anciennes, le mariage est béni par un ministre de leur culte. Deux prêtres, à minuit, sont introduits dans la chambre nuptiale et font des prières auxquelles répondent les deux époux.

L'union la plus méritoire, dans le système social de Zoroastre, était l'union entre cousins germains. Il se proposait par cette union d'éviter l'inconvénient des alliances étrangères, et de conserver les biens dans les mêmes familles. Quant aux mariages entre frères et sœurs, si fréquemment pratiqués par les rois perses, et, sans doute aussi par les puissants et les riches de l'empire, il n'en est point question dans les institutions de Zoroastre. Cette coutume avait peut-être passé des Assyriens et des Mèdes aux Perses. Les mages s'en faisaient une pratique religieuse en s'autorisant de l'exemple des anciens rois (2).

Le premier exemple de mariage entre frère et sœur en Perse semble avoir été donné par Cambyse, l'indigne successeur du grand Cyrus. Nous avons vu qu'il épousa successivement ses deux sœurs. Son exemple fut sou-

(1) Dubeux, *la Perse*, p. 467 et suiv. (Univers pittoresque).
(2) Strabon, liv. XV.

vent imité, avec d'autant moins de scrupule que c'était une coutume pratiquée de temps immémoral dans certaines provinces de l'empire. Ainsi les rois de Carie épousaient même de préférence leurs sœurs, et celles-ci, devenues veuves, leur succédaient au préjudice de leurs enfants.

Il n'est pas non plus question de polygamie dans le *Zend-avesta*; Zoroastre fait du mari le roi absolu de la maison, et, à l'exemple de Manou, un dieu pour sa femme; le couple symbolique de Meschia et de Meschiane, qu'il donne pour exemple à tous les époux, semble une préconisation de la monogamie; toutefois cela n'implique point l'obligation absolue de n'épouser qu'une seule femme (1); l'histoire des rois et des autres chefs de la Perse, soumis à la loi de Zoroastre, contredirait cette opinion. Le désir d'une postérité nombreuse et légitime l'emportait d'ailleurs sur toute autre considération.

Darius, fils d'Hystaspe, pour mieux s'affermir sur le trône, épousa, en 521, deux filles de Cyrus, Atosse et Artystone. L'une avait été femme de Cambyse, son frère, et ensuite du faux Smerdis. Il épousa encore Parmys, fille de Smerdis, fils de Cyrus, et Phédyme, fille d'Otane.

Ses successeurs n'ont fait que renchérir sur cet abus de la polygamie.

Zoroastre autorise, il est vrai, la polygamie en cas de stérilité, il permet alors d'épouser une deuxième femme tout en gardant la première, et avec son consentement.

Ce consentement est assez illusoire, car la honte de la stérilité, le pouvoir absolu du mari, les menaces et les mauvais traitements doivent le lui arracher; le mieux pour elle est de se choisir elle-même une rivale, comme chez les anciens Hébreux.

Il est vraisemblable que Zoroastre trouvant la polygamie

(1) Franck, *Études orientales*, p. 101.

enracinée dans les mœurs, ne tenta pas de l'abolir, mais qu'il s'efforça d'en restreindre l'usage.

Les coutumes actuelles concernant le mariage diffèrent un peu des anciennes, à cause de la double influence indienne et musulmane qui règne sur la Perse.

Les Persans, pour épouser une femme, peuvent l'acheter ou la louer, en avoir plusieurs, mais en respectant certains degrés de parenté qui excluent le mariage.

La loi civile déclare légitimes les enfants nés de ces différentes unions. Le fils d'une esclave, né avant celui de l'épouse légitime, jouit du droit d'aînesse, à l'exclusion du fils de la femme légitime, et alors la femme esclave acquiert les mêmes privilèges que celle-ci; elle a un appartement séparé, de riches vêtements, des suivantes, et une pension.

Autrefois, le fils d'une femme esclave pouvait succéder au trône si le père l'ordonnait. La dynastie des Cadjars en décida autrement, et Abbas-Mirza, bien qu'il ne fût pas le fils aîné de Feth-Ali-Schah, lui succéda parce qu'il avait pour mère une femme du sang royal.

Les Persans ont le droit de prendre autant de femmes à louage qu'ils veulent, moyennant un prix convenu. Cette sorte de mariage est un contrat purement civil; il s'accomplit devant un juge, et est considéré comme aussi licite que les autres. Si les parties sont d'accord, elles le renouvellent au bout d'un terme convenu. L'homme est libre de le rompre, mais il doit, en renvoyant la femme, lui donner toute la somme stipulée dans le contrat.

Lorsqu'une femme louée quitte l'homme qui l'a engagée, elle ne peut contracter un autre engagement licite qu'après quarante jours. Le terme pour les veuves est de 130 jours, après lesquels elles peuvent convoler en deuxième noce.

Bien que le mahométisme, qui domine aujourd'hui en

Perse, permette de prendre quatre femmes légitimes, les Persans n'en épousent généralement qu'une, à cause des dépenses que chaque mariage occasionne.

La femme, comme épouse, a toujours été subordonnée en Perse aux caprices de l'homme, et, sous ce rapport, le récit des voyageurs modernes s'accorde avec les traditions anciennes. Une fois mariée, la Persane est soumise à une grande sujétion ; elle doit révérer son époux comme un dieu, se présenter chaque matin devant lui, debout, les mains sous les aisselles, s'incliner, porter trois fois les mains de son front à la terre, et de la terre à son front, recevoir ses ordres, et aller de suite les exécuter ; en un mot, être pour lui ce que la fille est vis-à-vis de son père, de son frère, ou de son tuteur.

Nous avons déjà observé que partout où régnait la polygamie, les femmes subissaient une séquestration rigoureuse. Tel a été leur sort en Perse depuis Cyrus jusqu'à nos jours. Le lieu où elles sont renfermées est sacré, surtout chez les gens de haute condition. C'est un crime de s'enquérir de ce qui s'y passe. Sur le moindre soupçon les maris disposent de la vie de leurs femmes, et elles disparaissent ainsi sans que la justice intervienne (1).

On rencontre fort peu de femmes dans les rues, encore sont-elles voilées du haut en bas.

Les Persanes des tribus jouissent de plus de liberté, parce qu'elles sont soumises aux mêmes travaux que les hommes. Ceux-ci ont rarement plus d'une femme et n'en prennent une seconde que lorsque la première est stérile, vieille ou incapable ; et, comme les Chinois, ils passent leur temps dans les loisirs, tandis que leurs compagnes travaillent pour eux. Moins assujéties toutefois que les femmes riches, elles peuvent sortir sans être voilées, re-

(1) Dubeux, *la Perse*, p. 474.

cevoir les étrangers, et leur faire les honneurs de la maison.

On en rencontre par troupe allant chercher de l'eau; les plus âgées se réunissent autour des puits et se livrent à de longues conversations en filant un coton grossier. Les voyageurs disent que ces conversations ne sont pas des plus décentes, et qu'elles les tiennent même devant leurs maris dont les oreilles, à ce qu'il paraît, ne s'en offensent pas.

Les devoirs respectifs des époux sont passagèrement indiqués dans les livres de Zoroastre. Il est enjoint au mari de vivre en bonne intelligence avec sa femme et de lui fournir tout ce dont elle peut avoir besoin. Mais si elle est rebelle à ses ordres et lui dit par quatre fois : « je ne veux pas de toi : je ne suis pas ta femme, » et persiste un jour et une nuit dans cette disposition, il peut se séparer d'elle sans être tenu au donaire, ni à aucune indemnité. Le Zend-avesta parle de prières qui doivent rendre une femme obéissante et la ramener au domicile conjugal qu'elle aurait quitté. Cependant le mari a plus souvent recours à la répudiation qui lui est facile ; la stérilité, l'inconduite, la violation des réglements de pureté en sont les trois motifs principaux désignés par Zoroastre.

Le mahométisme a permis le divorce pour la moindre cause; il suffit de la volonté d'un des conjoints, et sous ce rapport il y a égalité entre les deux sexes : les parties déclarent devant un juge ou un prêtre qu'elles ne peuvent plus vivre ensemble, et dès lors elles ont le droit de contracter, chacune, un nouveau mariage.

Le divorce prononcé, le mari est obligé de donner le douaire à sa femme, si le divorce vient de sa demande; si c'est la femme qui l'a demandé, il n'y est point tenu. On peut enfin reprendre trois fois la femme qu'on a

quittée, mais une quatrième fois n'est permise que si la femme a été répudiée par un autre mari.

Le divorce est rare dans les hautes classes, grâce sans doute à la polygamie; il l'est également dans les tribus, et chez les pauvres, parce qu'il entraîne beaucoup de frais, et comme la femme y partage les travaux de son mari, celui-ci a tout intérêt à la garder.

La classe moyenne, qui n'est pas assez riche pour pratiquer la polygamie, recourt aisément au divorce, afin de n'avoir jamais qu'une seule femme à sa charge. D'ailleurs, pour répudier leurs femmes sans leur donner le douaire, les maris n'ont qu'à les maltraiter au point de les contraindre à faire elles-mêmes la demande du divorce, et elles l'obtiennent facilement en renonçant à toute indemnité.

La polygamie et la facilité de répudiation n'ont pas inspiré d'indulgence à l'égard de l'adultère.

Chez les tribus de la Perse, la femme adultère est punie de mort; les plus proches parents sont chargés de l'exécution. Si son innocence n'est pas bien démontrée, son père, son mari, ou son fils la mettent impitoyablement en pièces.

Quant à l'homme coupable d'adultère, on ne trouve dans le Zend-avesta aucune trace de peine actuelle, mais il y est dit que son âme ne passera pas le pont céleste, à moins que le mari de la femme séduite ne lui ait pardonné.

En dépit de la polygamie, du concubinage légal, et de la facilité de répudiation, la sainteté de l'union conjugale n'en a pas moins été souvent proclamée.

Le poëte Saadi, qui vécut dans le 12e siècle de notre ère, exprime l'opinion général des Perses à ce sujet :

« Une méchante femme dans la maison d'un homme de bien est un enfer ici-bas. Garde-toi d'une compagne méchante ; garde-t-en bien. Préserve-nous, ô Seigneur, de ce supplice de feu. »

Cette boutade lui était inspirée par son propre sort. Il avait épousé une femme d'un mauvais caractère, querelleuse, méchante, médisante. Cependant il vante plusieurs fois le bonheur d'une union assortie, et les vertus dont une épouse peut être douée.

« Une femme bonne, soumise et religieuse rendra l'homme le plus pauvre l'égal d'un roi. Si tu as le bonheur de presser sur ton sein une amie dont rien n'altère l'union, tu peux faire frapper cinq fois par jour les tymbales devant ta porte (1). Quand le jour entier s'écoulerait pour toi dans le chagrin, il n'y aurait pas là de quoi t'affliger, si la nuit ramène dans tes bras celle qui te console de tes peines..... Lorsqu'à la beauté une femme unit la bonté, son époux, en la regardant, jouit des félicités du paradis. On a droit de se vanter qu'on possède tout ce que le monde peut offrir de bonheur et de satisfaction, quand on n'est qu'un même cœur avec une épouse douce et affectueuse. Si celle qui t'est unie se distingue par sa piété, et par la douceur de ses paroles, garde-toi d'examiner si elle a la beauté ou la laideur en partage. Un bon caractère joint à des traits désagréables vaut mieux que la beauté, car l'amabilité couvre les défauts du corps. Hâte-toi de rompre toute liaison avec une beauté angélique que dépare un mauvais caractère ; cherche plutôt des traits de démon joints à un heureux naturel. A une telle femme, le vinaigre reçu de la main de son époux paraîtra doux ; celle, au contraire, dont l'humeur chagrine est peinte sur son visage n'acceptera pas même de lui des sucreries. Une épouse affectionnée procure les délices du cœur. . Il est mille fois moins dur de subir la prison que d'avoir toujours sous les yeux, dans sa propre maison, des sourcils froncés et un visage rébarbatif. Le départ est un jour de fête pour l'époux qui partage sa demeure avec une méchante épouse. Elle est pour toujours fermée aux plaisirs et à la joie, une maison d'où se font entendre au-dehors les clameurs d'une femme... Quiconque s'unit à une femme dépourvue de sens et de droiture, se rend esclave, de qui ? d'une femme ? Non, du plus terrible des fléaux... Il est

(1) Honneur réservé au souverain et aux gouverneurs de province.

certainement aimé de Dieu celui qui a trouvé une épouse dont le cœur et la main sont également fidèles et exempts de fraude. Celui dont l'épouse a souri à un étranger ne doit plus dorénavant prétendre au nom d'homme..... Une femme doit être aveugle pour les étrangers; si elle sort de la maison, que son unique asile soit désormais le tombeau. Si tu vois que ton épouse supporte impatiemment la retraite, il est contraire à la raison et au bon sens de rester plus longtemps chez toi. Pour la fuir, jette-toi, s'il le faut, dans la gueule du crocodile; il vaut mieux mourir que de vivre déshonoré. Dérobe ton visage aux regards des étrangers ou renonce au nom d'époux. Prends donc pour compagne une femme bonne et d'un naturel aimable; sépare-toi de celle qui est méchante et d'un caractère insatiable. »

Le poëte Hafiz, contemporain de Tamerlan, fut plus heureux en ménage que Saadi, il eut une femme douée des plus belles qualités. Quand il la perdit, il lui consacra plusieurs odes; une entr'autres contient ce passage remarquable :

« Heureux, je désirais atteindre le terme de la vie avec une telle compagne; mais nos forces n'ont point égalé nos vœux. Plus digne que moi de la félicité, elle est allée se réunir aux anges qu'elle avait quittés pour descendre dans ce monde. »(1)

(1) Dubeux, *la Perse* (Univers pittoresque).

CHAPITRE III.

Femmes des rois : leur influence. — Harems. — Toilette. — Concubines esclaves : leurs occupations. — Naissance d'un fils. — Instruction des filles. — Règlement de pureté. — Relations impures. — Funérailles. — Résumé.

Malgré l'état de subordination auquel furent toujours réduites les Persanes, elles n'ont jamais cessé néanmoins d'exercer une certaine influence comme mères et comme épouses. Les anciennes annales de la Perse nous en ont présenté plus d'un exemple.

Quinte-Curce rapporte que Darius, conduisant des troupes en Cilicie, était suivi, selon la coutume, de sa mère et de sa femme dont la présence devenait une émulation dans les moments critiques. Aussi disait-il à ses soldats pour les encourager : « Nos épouses et nos enfants suivent l'armée, proie offerte aux ennemis, si nous n'opposons nos corps devant leurs corps. » Il n'était donc pas le seul qui conduisît ses femme sà la guerre ; les autres chefs étaient également accompagnés des leurs.

Loin d'exciter leurs maris et leurs fils à la mollesse, les femmes, alors, cherchaient à monter leur courage et à les pousser au combat. Pendant la guerre de Cyrus contre Astyage, roi des Mèdes, les Perses ayant été battus, se retiraient en désordre vers la ville, quand leurs femmes vinrent à leur rencontre, et se découvrant le corps, leur crièrent : « Où allez-vous, lâches? voulez-vous rentrer dans le ventre d'où vous êtes sortis? » Cette vue et ces paroles leur firent une telle impression, qu'ils retournèrent combattre l'ennemi et le repoussèrent. Cyrus, à cette

occasion, décréta que toutes les fois que le roi de Perse entrerait dans cette ville, chaque femme recevrait une pièce d'or. Alexandre, en y entrant, donna le double aux femmes enceintes (1).

Cette influence morale dégénéra promptement, à la suite de l'adoption de coutumes étrangères et des désordres de la cour. Les conquêtes de Cyrus ayant fait tomber entre les mains des officiers et des soldats un grand nombre de captives, il en résulta un concubinage effréné aussi funeste à leur énergie morale qu'à leur vigueur physique.

Le roi choisissait ses femmes légitimes dans la famille de Cyrus ou des Achéménides. Ainsi, Darius ne crut pouvoir mieux se consolider sur le trône qu'en se mariant avec une fille de Cyrus (2), la famille des Achéménides étant la plus sympathique aux Perses. Ce qui n'empêcha pas certaines concubines d'acquérir assez d'influence pour obtenir le rang ou le titre de reines.

La reine était gardée par 300 femmes qui veillaient près d'elle, et charmaient ses loisirs en chantant ou en jouant des instruments de musique. L'autorité qu'elles exerçaient parfois sur les affaires du gouvernement n'empêchait pas qu'elles fussent obligées à beaucoup d'étiquette extérieure. On trouva fort extraordinaire, par exemple, que Statira osât se montrer en public sans voile (3).

L'éducation de l'héritier présomptif de la couronne étant confiée à la reine-mère, celle-ci pouvait le tenir dans sa dépendance, et lui opposer au besoin un concurrent, car les droits traditionnels d'hérédité ne prévalaient pas toujours contre le favoritisme. Alors, les affaires

(1) Plutarque, *De Virtute Mulierum*.
(2) Hérodote, VII, 11.
(3) Plutarque, *Artaxerxès*.

d'état étaient discutées et réglées dans l'intérieur du harem, en présence de la reine-mère, des reines épouses et des eunuques.

Cette triple influence contribua surtout à la prompte décadence de l'empire des Perses, aux défaites successives que les Grecs et les Macédoniens lui firent subir, malgré les immenses ressources d'hommes et de richesses dont il disposait. Cette influence était d'ailleurs entretenue par de riches dotations et par de nombreux priviléges accordés aux épouses et aux mères du souverain. Elles possédaient jusqu'à des pays entiers destinés uniquement à pourvoir à leurs besoins particuliers. Xerxès donna à Artaynte des villes, et même une armée qui n'obéissait qu'à elle seule.

Joignons à cela un harem, foyer perpétuel d'intrigues, que les reines, mères ou épouses, gouvernaient au profit de leur ambition.

Le harem des rois de Perse se recrutait de femmes choisies dans les différentes provinces de l'empire ; sa surveillance et sa police intérieure étaient confiées à des eunuques. Il était divisé en deux appartements. Les femmes ne passaient du second dans le premier qu'après avoir partagé la couche du roi (1). L'étiquette exigeait que la nouvelle venue se parfumât pendant un an avant d'être digne de cette dernière faveur. Mais leur nombre était si considérable que chacune d'elles n'y arrivait qu'une fois dans sa vie, à moins d'une faveur toute spéciale. Darius, fils d'Hystaspe, eut 360 concubines ; leur nombre devait, selon l'usage de la cour, égaler au moins celui des jours de l'année (2). On les condamnait à une séquestration tellement absolue qu'elles ne pouvaient recevoir la visite de leurs plus proches parents.

(1) Esther, II, 12 14.
(2) Diod., II, p. 220.

Bien que les épouses légitimes fussent distinguées des concubines (1), l'exemple d'Esther ferait croire que celles-ci pouvaient s'élever au rang de reines, car elles recevaient alors les insignes royaux; mais sans doute il s'agit ici uniquement des premières favorites. Au commencement de l'empire perse, les concubines suivaient quelquefois le roi dans ses grandes expéditions. Darius en menait 350 à sa suite. Parménion, parmi les prisonniers qu'il lui fit, trouva 129 concubines musiciennes.

D'après le voyageur Chardin, la cour des rois actuels de Perse offrirait à peu près le même spectacle qu'autrefois.

Le roi couche dans les appartements intérieurs du harem, dont aucun homme n'oserait approcher. Il n'y est servi que par des femmes ou des eunuques. Une fois habillé, il reste assis pendant une heure ou deux, dans une salle du harem, où il y a un lever cérémonieux. Des femmes, qui ont les titres et les fonctions des officiers dans les cérémonies de la cour, font ranger les autres femmes et les esclaves, en observant l'ordre de préséance. Après avoir entendu les rapports des personnes chargées du gouvernement intérieur du harem, et avoir tenu conseil avec celles de ses femmes qui jouissent de la plus haute considération, il quitte le harem.

Lorsque le roi est assis sur le trône dans la grande salle du harem, celles de ses femmes qu'il préfère à cause de leurs qualités ou de leur naissance, prennent place à ses cotés (2).

Souvent la mère du roi est chargée de diriger le harem de son fils et donne des ordres aux eunuques et aux officiers pour les détails de chaque jour.

C'est bien à peu près le même tableau que les histo-

(1) Hérod., III, 88.
(2) Dubeux, *la Perse* (Univers pittoresque), p. 457.

riens grecs et juifs nous font de la cour des anciens rois de Perse.

Le costume semble aussi avoir été conservé ; les femmes du harem portent en été une chemise de mousseline, de soie ou de gaze et des caleçons de velours épais, dans lesquels leurs jambes sont emprisonnées comme dans des sacs. En hiver, elles portent des châles, des vêtements de soie ouatée et des fourrures. L'habillement des autres personnes consiste en une chemise très-ample, des pantalons fort larges, et un voile qui couvre tout le corps. La couleur de ces vêtements est brune ; quand ils sont sales on les envoie au teinturier, qui leur applique une teinte bleue foncée ou noire.

Dans certaines tribus, les femmes se montrent sans voile devant les étrangers.

Le riche Persan a beaucoup de femmes esclaves ; les unes sont destinées au service, ce sont les moins jeunes et les moins jolies, les autres attendent d'être mères pour avoir à leur tour des esclaves et devenir presqu'égales aux épouses. Dès lors le maître se fait un point d'honneur de les revêtir de riches habits, de bijoux précieux, de parfums exquis et rares, de leur faire servir avec profusion les mêts les plus délicats et les plus recherchés, et chacune d'elles s'ingénie à s'attirer ses préférences et à supplanter ses rivales.

Elles passent leur temps à filer, à coudre, à broder, à faire leurs vêtements et même ceux du maître. Elles s'accupent aussi des détails de l'intérieur, tiennent le compte des dépenses, commandent aux domestiques et surveillent jusqu'aux écuries.

Le principal but du mariage étant l'accroissement de la famille par les enfants, le législateur a dû se préoccuper des moyens de produire une génération saine et vi-

goureuse; c'est pourquoi Zoroastre a voulu qu'une femme grosse de 4 mois 10 jours fut respectée par son mari, « car, dit-il, s'il blesse l'enfant, il mérite la mort. »

On ne peut qu'applaudir à l'intention qui inspira cette mesure, malgré son exagération.

Les enfants sont comme un pont qui conduit au ciel. L'homme qui n'en a point, et meurt sans en avoir adopté, peut encore, au moyen d'une sorte de mariage posthume, être considéré comme père. Ses parents n'ont qu'à donner son nom à une femme ayant un enfant; elle passe pour sa veuve, et l'enfant pour son fils. Par ce moyen on n'est jamais privé de postérité.

Le désir d'une postérité mâle a inspiré à quelques législateurs de l'antiquité des mesures en apparence arbitraires et minutieuses, mais souvent nécessaires pour avoir des enfants sains et robustes.

Quand une Persane arrive à son terme, on la couche sur un lit de fer; elle est gardée par dix ou cinq femmes suivant sa fortune. Ces femmes préparent tout ce qu'il faut pour elle et pour l'enfant, et font l'office de sages-femmes. Pendant trois jours et trois nuits, on allume dans cette chambre un grand feu pour éloigner les Dewas ou mauvais génies. Au moment de sa délivrance, un mobed prie pour elle. Une fois délivrée on lui fait boire du jus de homa (plante sacrée).

Le *Fargard* du Vendidad-sadé porte que si une femme accouche d'un enfant mort ou d'un embryon, elle doit être reléguée dans un endroit préparé pour elle loin du chemin où passent les animaux domestiques et les bestiaux, à trois pas de l'eau, du feu sacré et de l'homme pur. Des prêtres pourvoient à sa nourriture et à son habillement. Elle doit boire de l'urine de bœuf mêlée de cendre, puis du lait de jument, de vache, de buffle ou de chèvre, manger des fruits, de la viande cuite sans eau, des grains durs également cuits sans eau, et boire

du vin pur; passer trois nuits dans cet état, puis se laver successivement avec de l'urine de bœuf et de l'eau, rester encore neuf nuits avant de se présenter dans des lieux fréquentés et de parler aux prêtres ou disciples de Zoroastre (Mazdéïesnans) et enfin se laver de nouveau.

Ses vêtements sont également soumis à diverses purifications, et ne peuvent servir qu'à d'autres femmes en état impur. Ormuzd ne veut pas que les prêtres en emploient la moindre partie, ne serait-ce qu'un fil, même pour un linceuil, sous peine d'aller après cette vie dans les noires demeures des Darvans, c'est-à-dire dans l'enfer.

En cas de fausse couche, il est interdit à la femme, pendant un certain temps, de boire de l'eau, ni d'en approcher, sous peine également de l'enfer. Si redoutable que puisse être une telle perspective aux yeux des croyants, on doit savoir gré à Zoroastre de n'y avoir pas ajouté une peine actuelle.

Les premiers soins de la mère pour son enfant ne sont pas indiqués dans le Zend-avesta, mais on peut en juger par ce qui se passe de nos jours, conformément aux coutumes traditionnelles.

Les Persanes allaitent presque toutes leurs enfants, et les garçons plus longtemps que les filles. Le jour où elles sèvrent un fils, elles le présentent à la mosquée, puis réunissent leurs parents et leurs amis à un repas auquel l'enfant prend part.

Ce qu'on cherche surtout à faire éviter aux nourrissons, c'est le mauvais regard; à cet effet on attache à leur cou ou à leur bonnet une turquoise dont la couleur passe pour être un préservatif de ce regard funeste, et aussi des sachets renfermant des sentences du Coran.

Autrefois les rois de Perse accordaient tous les ans des gratifications à ceux de leurs sujets qui avaient beau-

coup de fils (1). La fécondité est encore honorée aujourd'hui, et est considérée comme une faveur du ciel ; c'est pourquoi le jour de la naissance d'un fils est réputé saint, et célébré par des festins.

Dans les tribus, la mère conserve presque toujours une grande influence sur son fils ; elle préside au choix de ses femmes, s'il en a plusieurs, et est chargée de la conduite intérieure de sa maison. C'est ce qui fait désirer beaucoup aux Persanes d'avoir des enfants mâles. La naissance d'une fille est en Perse comme chez les autres peuples de l'Orient une sorte de calamité.

Les filles n'étant élevées qu'en vue du mariage, leur instruction est bornée à des travaux d'aiguille et de ménage; cependant elles apprennent à lire; dès leur enfance on les envoie à l'école avec les petits garçons, puis lorsqu'elles sont en âge de ne plus sortir sans voile, elles reçoivent chez leurs parents les leçons d'une institutrice. Mais elles n'apprennent ni la danse, ni la musique, réservées aux femmes esclaves pour charmer leurs maîtres, ou pour figurer dans les cérémonies publiques et dans les fêtes de famille.

La propreté du corps est, dans les climats chauds, une première condition de santé personnelle et de salubrité publique ; elle prévient des maladies contagieuses. Aussi les législateurs de l'Orient, Manou, Zoroastre, Moïse et autres, ont-ils porté sur ce sujet des règlements très-minutieux.

Le *fargard* XVI contient des prescriptions au sujet d'une jeune fille dans un état impur. Un lieu lui est préparé à une certaine distance du feu, de l'eau et de l'homme. On lui porte à manger dans des vases de fer ou de plomb, et avant de manger il faut qu'elle se lave avec de l'urine de bœuf.

(1) Hérodote. l. I. Strabon, *Géogr.*, l. XV.

Celui qui l'approche dans cet état encourt la peine de deux cents coups de courroie, et est condamné à une amende de 200 dérems (ancienne monnaie). Mais ce double châtiment ne suffit pas pour le purifier; sa faute égalant celle qu'il commettrait en portant dans le feu où l'on a brûlé un mort son propre fils : il est voué à l'enfer.

Une action non moins grave consiste à avoir des relations avec une femme qui allaite, car on s'expose à faire gâter le lait de la femme et à compromettre la santé de l'enfant (1).

Un dernier cas d'impureté, c'est lorsqu'une fille, soumise ou non à un chef, entretient des relations avec un homme, et en a un enfant; déclarée impure par ce fait, elle ne doit pas se présenter devant la maison des hommes. Si elle détruit son enfant, ses parents ont le droit de la déchirer, de la couper par morceaux. Ils deviennent ainsi ses juges et ses bourreaux.

Le chef ou tuteur d'une fille, s'il en a un enfant, est tenu d'en prendre soin jusqu'à ce qu'on ait décidé de son sort. Autrement cette fille même aura le droit de se faire justice elle-même, de le tuer (2).

Nous avons vu les Chinois, malgré leur civilisation relativement plus avancée que celle des Perses, rendre les femmes, dans certains cas, solidaires des fautes de leurs maris; Zoroastre, à la fois plus juste et plus humain, non seulement ne veut point qu'on poursuive la femme d'un mari coupable, mais recommande qu'on la protége. Le *vendidad* porte que lorsqu'un homme a été condamné à mort et exécuté, on doit donner à sa femme de quoi vivre, même avant de payer le prêtre qui aura fait

(1) *Fargard XV.*
(2) *Fargard XVI.*

des prières en cette occasion. Les législateurs de l'Orient n'ont pas tous fait preuve d'une pareille sollicitude.

De même à l'occasion des honneurs qu'on rend aux morts, Zoroastre ne fait point de distinction entre les sexes. Le *fargard* XII indique le nombre de prières qu'on devra adresser à Ormuzd pour le salut des parents après leur mort. Le fils devra faire trente prières pour son père; la fille, trente prières pour sa mère. Ensuite, on lavera trois fois la place où était le corps, trois fois les vêtements du mort. Si un enfant mâle ou une fille vient à mourir, le père et la mère devront faire également trente prières, l'un pour son fils, l'autre pour sa fille.

Eugène Burnouf a traduit ainsi le passage qui concerne les frère et sœur :

« Alors, si un frère meurt, ou si une sœur meure, combien feront-ils d'oraisons mentales l'un pour l'autre, le frère en faveur de la sœur, la sœur en faveur du frère ? Combien s'ils sont vertueux ? Combien s'ils sont pécheurs ? Alors, Ahuramazda répondit : trente pour les vertueux, soixante pour les pécheurs. »

Quand un maître ou une maîtresse de maison vient à mourir, on doit faire une prière par mois, pendant six mois, en leur honneur.

Toutes ces prescriptions sont encore religieusement suivies chez les Parses, qui sont restés à l'égard de Zoroastre ce que les Juifs sont restés à l'égard de Moïse.

En résumé, la condition des femmes en Perse nous a présenté peu de différence avec celle des Indiennes : même subordination dans les classes supérieures, même existence servile et laborieuse dans les classes inférieures.

Si leur action politique a été funeste sous les anciens rois de Perse, elle a été complètement nulle sous les dominations successives des Macédoniens, des Romains et

des Musulmans, et leur destinée a subi l'influence des peuples auxquels les Perses furent mêlés.

Cependant les institutions de Zoroastre leur ont été généralement favorables; on y trouve des marques de déférence que les autres législations de l'Orient semblent leur avoir refusées, mais réduites à la pratique d'un petit nombre d'adhérens, elles n'ont survécu que chez ces derniers, aux influences successives des Mèdes, des Assyriens, des Grecs, et aujourd'hui des Indiens et des Musulmans.

La condition actuelle des Persanes varie au gré des mœurs particulières à chaque tribu ; ici plus séquestrées, là plus indépendantes, quoique soumises à de rudes labeurs, mais partout livrées aux caprices de l'homme, et privées de l'exercice complet de leurs facultés morales et intellectuelles. Là, comme dans tout l'Orient, leur sort ne s'améliorera qu'après de fréquentes relations avec les peuples de l'Europe.

HISTOIRE

DE LA

FEMME EN ASSYRIE

CHAPITRE PREMIER

Défaut de documents. — Règne des femmes : Sémiramis ; Atossa ; Nitocris. — Leur rôle dans la religion : Mylitta. — Prostitution sacrée.

Nous sommes peu riches de documents sur la condition des femmes dans l'Assyrie. Il existait sans doute à Ninive et à Babylone des lois civiles, et des coutumes traditionnelles qui réglaient cette condition, soit par rapport à la famille, soit par rapport à l'ensemble social, mais les historiens grecs et juifs n'en parlent qu'incidemment, et leurs récits touchent à une époque où l'Assyrie était déjà partagée ou envahie, et subissait l'influence de lois et de mœurs étrangères. Déjà au temps d'Hérodote, l'antique civilisation de Ninive et de Babylone tombait en dissolution sous le double travail d'un luxe corrupteur et de la servitude politique.

Les nombreuses inscriptions récemment découvertes, et dont le déchiffrement est en bonne voie de réussite, nous fourniront peut-être des détails sur la vie privée et publique des Assyriennes; en attendant, il faut nous contenter de recueillir ceux que nous devons aux Grecs et aux Juifs.

Un fait acquis pour l'histoire, c'est le règne de plusieurs femmes à Babylone, entr'autres celui de Sémiramis, vers le 13e siècle avant notre ère, lequel eut un tel éclat que la légende s'en est emparé et l'a entouré de récits dont il est difficile de tirer autre chose que des conjectures.

La naissance et la jeunesse de Sémiramis sont entièrement fabuleuses. Dercéto, déesse tyrienne, ayant, dit-on, inspiré un violent amour à un jeune sacrificateur, lui céda, et en eut une fille qu'elle abandonna sur des rochers arides, puis elle se noya elle-même dans le lac d'Ascalon, après avoir fait mourir son amant. La petite fille nourrie par des colombes, d'où son nom de Sémiramis, fut recueillie par des bergers du roi, et élevée à la cour. A peine nubile, on la maria à un grand seigneur, Ménonès, dont elle eut deux enfants, Hypathès et Hydaspès. Obligé de suivre le roi Ninus dans une expédition en Bactriane, Ménonès ordonna peu de temps après à sa femme de venir le rejoindre. Elle vint sous un habit qui dissimulait son sexe, et ayant pris part elle-même au combat, elle se distingua tellement que Ninus voulut l'épouser et la proclamer reine. Ménonès ne pouvant s'y opposer se pendit de désespoir.

Ninus eut d'elle un fils nommé Ninyas, et mourut bientôt après. Au dire de quelques écrivains, Sémiramis ayant été désignée pour être tutrice de son fils, en profita pour se faire déclarer reine. Elle se signala d'abord par le succès de ses armes, puis par de grands établissements de commerce et par l'institution de céré-

monies religieuses. Elle fit de riches offrandes aux temples, c'est-à-dire aux prêtres, afin de s'assurer leur appui et de prévenir les révoltes.

Le pouvoir et la richesse la corrompirent, et l'histoire a conservé le souvenir de ses déréglements. Un roi des Indes ayant osé les lui reprocher, elle lui répondit qu'elle lui montrerait bientôt sa valeur à la tête de ses troupes. Elle assembla, en effet, une nombreuse armée, passa l'Indus, mit les Indiens en fuite et s'avança dans l'intérieur du pays. Mais le roi indien ayant repris le dessus, la força de retourner en Assyrie avec les restes de son armée.

Diodore ajoute qu'une fois rentrée dans ses Etats, elle mena une vie très-licencieuse (1). Les uns disent qu'elle fut tuée par son fils Ninyas, pour lequel elle aurait conçu des désirs incestueux (2). D'autres racontent que Ninyas ayant formé un complot, Sémiramis le découvrit, et, au lieu de l'en punir, le proclama roi, parce qu'un oracle avait prédit qu'elle quitterait alors la terre pour obtenir des honneurs divins. Elle était âgée de 62 ans et en avait régné 40.

Son courage et son influence sont constatés par plusieurs traditions : Valère Maxime (3) rapporte qu'un jour, au milieu de sa toilette on vint l'avertir qu'une sédition éclatait dans Babylone : elle se leva, se présenta avec un grand négligé à la foule ameutée, et d'un seul mot apaisa le tumulte. On dit que pour perpétuer cet évènement une statue fut dressée représentant Sémiramis dans le costume où elle parut alors.

Ce n'est point à ses expéditions militaires que Sémiramis a dû le plus de renom, c'est aux travaux qu'elle fit exécuter à Babylone, tels que le temple de Bélus, des

(1) II, 18, § 13.
(2) Justin, l. I, ch 2.
(3) IX, ch. 3.

murailles gigantesques pour protéger la ville, de grandes routes, des canaux, des palais, etc.

Hérodote ne parle pas de ses fameux jardins suspendus ; peut-être n'existaient-ils déjà plus de son temps, et en général il ne parle que des choses qu'il a vues. Mais Diodore les a décrits d'après les ruines qui en subsistaient encore et les récits traditionnels qu'il avait pu en recueillir. C'était de hautes et immenses terrasses reposant sur de solides fondements, et où l'on faisait monter de l'eau au moyen de machines hydrauliques. Des arbres de toute espèce y avaient été plantés. Les rois en firent leur résidence d'hiver, la plus belle saison de ce pays (1). Ce sont ces jardins que Quinte-Curce appelle Paradisii ; Alexandre y mourut après y avoir fait un sacrifice.

Sémiramis fit bâtir aussi sur les deux rives de l'Euphrate deux palais et creuser sous son lit un chemin souterrain pour les réunir.

Une tradition, rapportée par Justin (2), fait penser que Sémiramis fut la première reine de Babylone. Avant de monter sur le trône elle aurait été obligée de dissimuler son sexe par un vêtement particulier, puis en aurait imposé l'usage à tous ses sujets. Ce vêtement, selon Diodore, avait aussi l'avantage de faciliter les mouvements du corps, et Sémiramis s'en serait servi dans les grandes expéditions militaires où elle paya de sa personne.

D'autres traditions confirment la réalité et l'importance de son règne. Enfin, Polyen (3) rapporte une inscription attribuée à Sémiramis et ainsi conçue :

« La nature m'a donné le corps d'une femme ; mes actions m'ont égalée au plus vaillant des hommes. J'ai régi l'empire

(1) I, p. 123.
(2) L. I, ch. 2.
(3) L. VII, ch. 25.

de Ninus qui, vers l'orient, touche au fleuve Hyhanam, vers le sud au pays de l'encens et de la myrrhe, vers le nord aux Saces et aux Sogdiens. Avant moi aucun Assyrien n'avait vu de mers; j'en ai vu quatre que personne n'abordait et je les ai soumises. J'ai forcé les fleuves de couler là où je voulais, et où ils devaient m'être utiles. J'ai fécondé les terres stériles, en les arrosant de mes fleuves. J'ai élevé des forteresses inexpugnables; j'ai construit des routes à travers des rochers impraticables. J'ai pavé de mon argent des chemins où l'on ne voyait que les traces des animaux sauvages; et au milieu de ces travaux, j'ai trouvé du temps pour mes plaisirs et pour ceux de mes amis. »

La deuxième reine de Babylone dont il soit fait mention fut Atossa, dont parle la chronique d'Eusèbe. Son père, le roi Bocchos, l'associa à son trône à défaut d'héritier mâle. Aucun fait remarquable n'ayant signalé ce règne, il ne doit être mentionné que pour mémoire.

Une autre reine de Babylone fut Nitocris, dont le nom trahit une origine égyptienne. A cette époque, en effet, les deux pays étant en relations politiques et commerciales, des alliances matrimoniales ont pu avoir lieu entre les familles régnantes de chacun d'eux; de là des analogies de noms et de coutumes.

Naboned, le Labynit d'Hérodote, le Balthasar de la Bible, fils d'Evilmérodac, s'étant montré incapable de régner, sa mère Nitocris prit les rênes du gouvernement et travailla aux embellissements de Babylone. Cyrus se préparant à envahir la Babylonie, Naboned, excité par sa mère, alla trouver Crésus à Sardes, et s'allia avec lui pour repousser l'invasion; mais Cyrus et Cyaxare s'emparèrent de toutes les provinces et vinrent assiéger Babylone. Nitocris fit bien fortifier et approvisionner la ville; cependant, après deux ans de siége, Babylone céda; Naboned fut tué les armes à la main, et Cyrus porta un édit par lequel il promettait la vie sauve à tous ceux qui se soumettraient.

Ainsi finit le royaume de Babylone, en 538 avant notre ère.

On rapporte qu'avant de mourir Nitocris se fit ériger un tombeau sur la terrasse d'une des portes de la ville les plus fréquentées, avec cette inscription : « Si quelqu'un des rois qui me succéderont vient à manquer d'argent, qu'il ouvre ce sépulcre et qu'il en prenne autant qu'il voudra ; mais qu'il se garde bien de l'ouvrir par d'autres motifs, cette infraction lui serait funeste. » Le tombeau demeura fermé jusqu'au règne de Darius, qui, sans autre motif que sa cupidité, le fit ouvrir et n'y trouva que le corps de la reine avec cette inscription : « Si tu n'avais pas été insatiable d'argent et avide d'un gain honteux, tu n'aurais pas ouvert le tombeau des morts. »

Longtemps après, sous la dynastie des Séleucides, il y eut encore une reine d'Assyrie, Stratonice, veuve d'Antiochus Soter, et célèbre par l'érection du temple d'Hiéropolis (1).

Peut-être d'autres femmes ont-elles régné en Assyrie; mais le voile qui couvre l'histoire ancienne de ce pays nous oblige à nous borner aux exemples précédents ; et ils peuvent déjà nous surprendre, si l'on songe que les peuples de l'Asie centrale, n'ayant jamais vu dans les femmes que des instruments de propagation et de service domestique, étaient peu portés à leur accorder une puissance suprême. Il faut donc qu'une femme d'une audace et d'une habileté extraordinaires ait forcé les Assyriens de lui adjuger l'autorité royale, et, en souvenir de son règne glorieux, de consacrer la succession des femmes au trône à défaut d'héritier mâle.

La femme en Assyrie, et particulièrement en Babylonie,

(1) Lucien, *Déesse Syrienne*, I., § 184.

occupe dans la religion une place aussi considérable que dans la politique. Si la reine Sémiramis fut le plus célèbre souverain de Babylone, Mylitta en fut la principale divinité, et l'objet d'un culte spécial. Les traditions et les monuments ne laissent aucun doute sur ses attributs. Plusieurs temples lui furent érigés à diverses époques.

Une inscription en caractères cunéiformes récemment déchiffrée porte :

« Nabuchodonosor, roi de Babylone, fils de Nabopolassar, roi de Babylone, moi, j'ai fondé, j'ai bâti dans Babylone le temple sacré, la maison de Mylita Zarpanit) la souveraine sublime, et qui est le cœur de Babylone, en l'honneur de la souveraine sublime, la reine auguste des Dieux.

» J'ai fait construire en bitume et en briques un khan carré. J'ai formé les voûtes de ses niches intérieures par une terre massée.

» Souveraine des dieux, mère auguste, en tout sois-moi propice. Que mes œuvres réussissent avec ton aide.

» Féconde la semence, renferme dans le sein de l'utérus l'embryon jusqu'au terme. Préside à sa délivrance. »

Ces attributs de Mylitta expliquent les cérémonies qui accompagnèrent son culte et qui dégénérèrent en prostitution sacrée.

La prostitution religieuse a joué un grand rôle chez les Asiatiques, et il fallait qu'elle fût bien généralement admise, puisque Moïse porta une loi expresse défendant d'offrir à Jéhovah le prix de la prostitution (1).

Ce fut une sorte de sacrifice offert à des divinités dont le rôle était d'ailleurs assez conforme au culte qu'on leur rendait.

Une loi fondée, dit-on, sur un oracle, obligeait toutes les femmes nées dans le pays à se rendre une fois dans leur vie au temple de Mylitta, pour se livrer à un étran-

(1) *Deut.*, ch. XXII, v. 18.

ger. Elles allaient la tête ceinte d'une cordelette, les unes en char, les autres à pied sur un terrain consacré à la déesse.

Entre les rangs de ces femmes étaient pratiquées en tous sens des espèces de rues marquées de chaque côté par un cordeau ; les étrangers les parcouraient et faisaient leur choix. Aucune femme, quand elle avait pris place, ne retournait chez elle avant que l'un de ces étrangers ne lui eût jeté quelque argent sur les genoux et ne l'eût emmenée hors du temple dans un lieu où elle s'abandonnait à lui. En lui donnant cet argent, il lui disait : « Je prie la déesse Mylitta de t'être favorable, » et elle ne pouvait refuser la somme, quelque modique qu'elle fût, ni dédaigner personne. Après avoir quitté l'étranger, et avoir satisfait à son devoir religieux envers la déesse, elle se retirait chez elle, et depuis ce moment, dit Hérodote, quelles que soient les offres qu'on lui eût faites, elle ne se serait jamais rendue à un homme (1).

La première pensée que le récit de cette coutume fait naître dans l'esprit, est celle du doute ; comment croire à cette consécration religieuse et solennelle de la prostitution, ayant pour double but de s'attirer la faveur céleste, et de raffermir la femme dans la fidélité conjugale ? Cependant si l'on fouille dans les annales de civilisations plus modernes, on y trouvera des coutumes ne le cédant en rien à celles de Babylone. Au moyen-âge, en France même, le droit de seigneurie était bien plus révoltant, et Voltaire fut bien obligé d'y croire, lui qui refusait de croire à celle des Babyloniens.

Or, ce droit inique était souvent accompagné de circonstances odieuses, comme l'atteste une sentence de la sénéchaussée de Guyenne (18 juillet 1302) : ***Maritus ipse femora aperiet, ut dictus dominus primum***

(1) L. I, § 198, Macrobe, *Saturn.*, ch. 23, Strabon, XVI.

florem primitiasque delibet facilius. On a vu des prêtres, des évêques exercer un pareil droit, ou réclamer un dédommagement en argent pour s'en abstenir (1). Cet infâme abus de pouvoir, qui n'avait pas même un prétexte religieux, doit bien plus étonner l'esprit et provoquer le doute que la coutume des Babyloniens; car dans les idées de ce peuple, cette coutume avait un motif religieux et un effet moral. Justin rapporte que l'offrande que les jeunes filles de Chypre faisaient à Vénus de leur virginité, était un tribut que leur pudeur payait pour acheter de la déesse le droit de conserver dans la suite une perpétuelle chasteté. Quand les Lydiennes faisaient un pareil sacrifice, elles croyaient la divinité apaisée, et regardaient ensuite la fidélité conjugale comme un devoir plus sacré (2). On voit là une invasion des usages religieux et des idées de l'Assyrie dans les contrées environnantes, ce qui démontre une communauté de religion chez divers peuples de l'Asie : en effet, nous les voyons presque tous adorer les images symboliques du feu, de la production, de la conservation et de la mort, et fonder en leur honneur des fêtes obscènes; de là des désordres qui, entraînant la dissolution des mœurs, rendirent le peuple assyrien mou, insouciant et incapable de se défendre contre les invasions étrangères; la légende de Sardanapale en est un témoignage. Athénée dit que l'Assyrien était incomparable pour boire, manger et faire l'amour (3). Rien n'était plus honteux pour lui que d'éprouver la résistance d'une femme (4).

Les mœurs relâchées de Babylone la firent comparer à une femme lascive et dissolue (5).

(1) Voir l'arrêt du parlement de Paris du 19 mai 1409.
(2) Elien, IV, ch. 1.
(3) L. XII, ch. 7.
(4) Judith, XII, 14.
(5) Isaïe, ch. XIII.

Isaïe pouvait donc, sans être prophète, entrevoir sa chute, car dans tous les pays où des lois sévères n'ont pas prévenu les excès de la polygamie et de la prostitution, on voit le peuple contracter une vie molle et inactive, devenir incapable de grandes entreprises, plier facilement sous le joug et devenir la proie d'un conquérant. Les femmes, regardées par lui comme des objets, de plaisir. perdent insensiblement cette considération morale si importante dans la famille et dans la société.

Pour revenir à la prostitution sacrée, à part son immoralité, elle révèle aussi chez les Assyriens un grand soin d'attirer les étrangers par tous les appâts imaginables.

On ne dit pas si les enfants nés de pareils accouplements étaient regardés comme légitimes. Existait-il à cet égard des règles particulières? Cette offrande de la pudeur à la divinité n'en faisait-elle pas considérer les fruits comme sacrés? On est réduit aux conjectures.

Sur un des bas-reliefs de Korsabad, reproduit par M. Botta (1), sont représentées plusieurs maisons et plusieurs tentes où l'on voit des hommes et des femmes occupés aux soins du ménage et à des travaux d'industrie. Dans le haut se trouve une plus grande maison en dehors de laquelle sont dressées deux grandes stèles surmontées d'un globe avec un objet triangulaire érigé au faîte d'un autel. On pense que cet objet sacré, devant lequel sont placés deux prêtres debout, dans l'attitude de l'adoration, était le symbole du feu, principe vital de la nature. L'usage des tentes au milieu des maisons résulte, à ce qu'on croit, de la fête babylonienne appelée *sacœa*; elles étaient dressées pour recevoir des étrangers auxquels se livraient les hiérodules de la déesse assyrienne.

(1) *Monuments de Ninive*, pl. 146. — Raoul-Rochette, *Journal des Savants*, décembre 1849.

Lorsque l'Assyrie et la Babylonie furent soumises au joug des Perses, leurs coutumes et cérémonies religieuses éprouvèrent peu de changement; car elles étaient déjà, sous d'autres noms ou d'autres formes, suivies chez la plupart des peuples qui composèrent le nouvel empire.

Artaxerxès-Mnémon fit ériger à Babylone, à Suze et à Ecbatane, des statues à Vénus Anaïtis ou Vénus Uranie, dont il ordonna le culte aux Perses et aux Bactriens, et ceux-ci, à l'exception des Sectateurs de Zoroastre, ne durent pas hésiter à honorer une déesse dans laquelle ils pouvaient reconnaître Mylitta ou Astarté.

CHAPITRE II.

Mariage. — Femmes mises aux enchères. — Concubinage. — Dissolution des mœurs. — Costume. — Epoque actuelle.

Les institutions civiles, comme les institutions politiques de Ninive et de Babylone, ne nous sont connues que par les récits peu complets et sans ordre des Grecs et des Juifs; encore s'agit-il dans ces récits de coutumes plutôt que de lois. On ignore comment étaient réglés les rapports de famille, quel était en réalité le sort de la femme dans son intérieur, à quels devoirs et à quels travaux elle pouvait être soumise; on ne saurait en juger que par assimilation avec le sort des Indiennes et des Syriennes.

Pour ce qui concerne le mariage, Hérodote (1) rapporte une coutume dont la bizarrerie apparente caractérise la civilisation des anciens peuples de l'Asie centrale: elle montre aussi les efforts des Babyloniens, dans leur inexpérience primitive, pour établir de la manière la plus équitable et la plus facile, une institution aussi importante.

Chaque année, dans chaque bourg ou village, toutes les filles qui se trouvaient en âge d'être mariées étaient réunies par les soins et sous la surveillance d'officiers publics désignés à cet effet, et conduites dans un lieu préparé, où la foule des jeunes gens se rangeait autour d'elles; un crieur public mettait les plus belles à l'enchère: elles étaient accordées aux plus riches; les jeunes gens du peuple à qui, dit Hérodote, la beauté importe moins, prenaient les autres, qu'on leur adjugeait avec une dot plus ou moins considérable, selon le degré de leur laideur ou de leur difformité, et cette dot était prélevée sur l'argent qui avait servi à acheter les belles.

On ne pouvait imaginer un moyen plus efficace de généraliser le mariage, en le rendant avantageux pour tous, au moins pour les hommes; et si ce n'était l'affront d'une vente publique, le résultat moral de cet usage pour les femmes valait bien celui de la plupart de nos mariages, où, au rebours des Babyloniennes, nos femmes paient souvent fort cher l'avantage d'avoir un maître.

Nul ne pouvait emmener la femme choisie, qu'après avoir fourni une caution pour garantir qu'il en ferait son épouse; puis il la conduisait chez lui. Enfin, il y avait un tribunal chargé de l'inspection de ces mariages et de la répression de l'adultère.

Il va sans dire que cette coutume n'était point prati-

(1) L. I, 195.

quée à Babylone même; l'agglomération de la population y facilitant les relations sociales, les familles pouvaient s'entendre directement pour négocier des mariages, sans avoir recours à ce moyen.

L'exemple de Sémiramis a été allégué pour soutenir que l'inceste était pratiqué à Babylone; rien de moins certain. Mais il est avéré que les unions entre frères et sœurs étaient légitimes et fréquentes.

Chacun avait le droit d'avoir autant de concubines que sa fortune le lui permettait, mais au-dessus d'elles une seule femme légitime. La légende de Sardanapale nous montre ce roi, au moment de mourir, s'étendant sur un lit avec sa femme, tandis que ses concubines allèrent se coucher sur d'autres.

Enfin, tous les témoignages s'accordent à dire que les rapports des sexes étaient fort relâchés à Babylone. A la suite de la prise de cette ville les pères mirent à prix la beauté de leurs filles, et plus tard on vit des pères et des époux livrer pour une certaine somme leurs filles et leurs femmes (1).

Selon Quinte-Curce, on admettait les femmes dans les festins, et à la fin du repas elles se dépouillaient de tout vêtement (2). Il faisait allusion, sans doute, à ce qui se passa lors de la conquête d'Alexandre; mais de ce fait à une coutume générale il y a loin, malgré les habitudes licencieuses des Assyriens.

La corruption des mœurs, fit bientôt de ce peuple la proie des conquérants, et déjà, à l'époque de la conquête de Cyrus, ses préoccupations de luxe, de plaisirs, avaient amolli son courage au point de le rendre presqu'indiffé-

(1) L. I, § 196. Strabon, XII, 11, XVI.
(2) Quinte-Curce V, § 1.

rent aux menaces du dehors. Tandis que Cyrus était à ses portes, il se livrait insoucieusement à des réjouissances publiques, ce qui donna le temps à l'ennemi de détourner les eaux de l'Euphrate et de pénétrer sans obstacle dans la ville (1).

Si les monuments de Ninive et de Babylone ne contiennent point de documents sur les lois et les mœurs, ils offrent des représentations figurées où l'on retrouve le type physionomique des Assyriennes et leurs costumes.

Sur un des bas-reliefs découverts par M. Flandin dans les ruines présumées de l'antique Ninive, on voit parmi des prisonniers une femme vêtue d'une longue robe frangée descendant jusqu'aux chevilles des pieds. Elle tient à la main une petite outre, ses pieds sont chaussés de sandales semblables à celles qu'on porte encore aujourd'hui en Arabie ; la semelle est retenue au milieu par une bande qui va se rattacher de chaque côté du pied à une courroie qui en fait le tour derrière le talon ; une autre bande maintient l'extrémité antérieure de la semelle en passant entre les orteils.

Sur un autre bas-relief on voit une femme vêtue du même costume, portant à cheval sur son épaule gauche un enfant, à la manière des Arabes actuelles (2).

Les usages familiers de ce pays ont peu varié à cause de leurs rapports directs avec les exigences du climat, qui sont toujours les mêmes. L'existence des femmes s'y conformant plus que celle des hommes, par suite de leurs occupations sédentaires, on peut juger approximativement de leur ancienne destinée en observant leur destinée

(1) Hérodote, I, § 191, Xénophon, *Cyrop.* VII, § 7.
(2) Flandin, *Monuments de Ninive*, ch. IV.

actuelle. Là, comme en Perse et dans une partie de l'Inde et de l'Arabie, bien que le mahométisme ait modifié les rapports de famille en respectant les coutumes locales, la condition des femmes nous présente une triste uniformité de subordination dégradante et d'existence précaire.

HISTOIRE

DE LA

FEMME EN ÉGYPTE

CHAPITRE PREMIER.

Époque primitive. — Traditions égyptiennes et grecques. — Droit de succession au trône — Reines. Princesses. — Mariage des rois avec des étrangères.

Quelle que soit l'origine de la nation égyptienne, il est certain que sa civilisation s'est développée sur le sol même de l'Egypte, et n'a rien dû aux nations environnantes; c'est donc par des monuments anciens encore debout, par des peintures encore vivantes, par des inscriptions récemment déchiffrées, que nous pouvons le mieux juger de la condition des Egyptiennes.

Quant aux traditions étrangères, il faut admettre uniquement celles que confirment les témoignages égyptiens. Les unes supposent une subordination absolue de la femme, les autres une suprématie ridicule et impossible (1). La cause de cette diversité d'opinions tient à ce que les

(1) Diodore, I, § 37.

voyageurs n'ont observé qu'une seule classe, ou n'ont visité qu'un seul nôme de l'Égypte. De là ces récits contradictoires, exprimant toutefois des faits réels.

La ligne de démarcation qui séparait les classes sociales en Egypte ne fut pas aussi absolue que dans l'Inde ; elle dépendait moins de la naissance que de la profession. Rien n'empêchait qu'un homme doué d'une aptitude naturelle pour un art, pour une industrie, pour une fonction spéciale, ne passât facilement d'une classe à une autre. Dans ce cas, sa femme et ses enfants suivaient sa nouvelle condition.

L'ensemble des traditions locales et étrangères prouve toujours que les femmes en Egypte furent moins assujéties et plus honorées que dans les autres contrées de l'Orient, et l'on peut attribuer cette différence au caractère libéral des institutions et des mœurs égyptiennes. Nous en aurons la preuve dans la place qu'elles occupèrent en politique, en religion et en famille.

Un témoignage non équivoque de la considération dont jouissent les femmes chez un peuple, c'est leur succession au trône à défaut d'héritier mâle. L'histoire de la Chine nous en a offert plusieurs exemples, malgré le discrédit qui a toujours entouré leur sexe dans ce pays ; mais nous avons vu qu'elles furent le résultat d'usurpation, plutôt que l'effet d'un droit traditionnel, tandis que les reines d'Egypte sont arrivées légitimement au pouvoir en vertu des lois.

Diodore en compte cinq, d'accord avec les listes de Manéthon : Toutefois on est en doute sur leurs véritables noms. Ceux de femmes et de filles de rois, ont été pris pour des noms de reines, par suite de la confusion des attributs inscrits dans leurs cartouches. Ainsi, les femmes représentées sur le tombeau d'Osymandias étaient des mères, des filles, des épouses de rois et non des reines proprement dites.

L'usage traditionnel exigeant l'initiation préalable des nouveaux rois aux mystères sacrés dont les femmes étaient exclues, a pu être un obstacle à l'élévation de celles-ci au trône, ce qui explique sans doute leur petit nombre parmi tant de rois.

Lorsqu'un roi laissait un fils en bas âge et une fille en état de régner, celle-ci lui succédait à titre de régente et remettait le sceptre à son frère parvenu à sa majorité. Mais, si elle était fille unique, elle demeurait seule au pouvoir, chose fort rare à cause de la polygamie et des concubines, car les fils mêmes de ces dernières pouvaient, à défaut d'autres, devenir héritiers de la couronne.

On place dans le troisième règne de la sixième dynastie égyptienne, Nitôcris, qui aurait succédé à son frère, mort assassiné. Une fois montée sur le trône, voulant, dit-on, venger son frère, elle fit pratiquer une vaste galerie sous une pyramide, y prépara un festin auquel elle invita les meurtriers. Dès qu'ils furent à table, des écluses ayant été lâchées les eaux du fleuve débouchant par un canal secret les noyèrent tous. Quant à Nitôcris, craignant les suites de cette vengeance, elle se jeta dans une chambre remplie de cendre et mourut étouffée (1).

Cette légende, inadmissible au fond, confirme cependant la conjecture des savants au sujet des canaux pratiqués sous les pyramides et destinés suivant eux à introduire l'eau du Nil dans ces monuments, pour divers usages.

J. Africain dit que Nitôcris bâtit la troisième pyramide. Cette assertion est peu vraisemblable: on l'attribue plus authentiquement à Menchérès, quatrième roi de la quatrième dynastie. Mais il se peut que Nitôcris l'eut fait agrandir extérieurement, et enrichir de travaux d'art dans l'intérieur.

(1) Hérod., l. I, II, 100.

On parle de Scémiophoris ou Seveknofreou, sœur d'Ammenemès, septième souverain de la douzième dynastie. Elle aurait succédé à son frère mort sans héritier. C'est tout ce qu'on en sait.

Sous Touthmès (dix-huitième dynastie), la fille de ce roi, Amensé ou Amessès, gouverna, suivant les uns, en l'absence de son père, qui était parti pour une expédition en Asie. Son mari fut régent sous le nom d'Amenemé avec la particule féminine pour indiquer que la femme était seule investie du pouvoir royal.

Suivant d'autres, d'après les monuments, elle régna entre Touthmès II et Touthmès III; son nom, associé au nom de Touthmès II, prouve qu'elle était sa femme et aussi sa sœur. Elle lui survécut, devint régente de son fils Touthmès III, et épousa Amenenthé, dont Touthmès III, devenu majeur, fit effacer le nom sur les monuments, sans doute parce qu'il avait eu à se plaindre de sa tutelle.

Enfin, le musée du Louvre possède une belle stèle de granit rose, appartenant à la dix-huitième dynastie, érigée, comme le constate la légende, par la reine Ramaka en l'honneur de son père Touthmès 1er. Le cartouche de son nom est martelé. Cette princesse, dont le nom propre était Hatasou, se serait attribué un prénom royal et des titres royaux; elle n'aurait donc été en droit que régente au nom de ses deux frères, et Touthmès III aurait fait marteler partout son cartouche et quelquefois la légende entière de sa sœur, lorsqu'il serait monté sur le trône (1).

Ces documents divers concernent-ils le même personnage? Cette question est difficile à résoudre quant à présent; mais il en ressort toujours d'une manière évidente le fait du rôle politique d'une femme à cette époque.

(1) De Rougé, *Notice sur les Monuments d'Égypte au Musée du Louvre*, p. 75.

La dix-huitième dynastie fut continuée dans la personne de la fille d'Horus, neuvième roi. Elle y tient le dixième rang. Le témoignage de Manéthon est ici confirmé par celui des monuments. Elle s'appelait Akenchrè (1). On lui attribue 12 ans de règne.

Jusqu'à présent les inscriptions n'ont point révélé d'autres noms de reines. Mais ces exemples suffisent pour constater la succession légitime des femmes au trône; les Ptolémées ne firent donc subir aucun changement aux institutions du pays sous ce rapport; seulement ils les modifièrent en ce sens qu'ils adjoignirent à la reine un prince de sa famille.

Cléopâtre monta sur le trône avec Ptolémée Denys, son frère. Comme il était très-jeune, elle prit le titre de reine et régna seule; les Romains étant intervenus et Jules César ayant de secrètes préférences pour Cléopâtre, celle-ci fut définitivement déclarée reine d'Egypte.

Cléopâtre, après son mariage avec Denys, mit au monde un fils qu'on nomma Césarion, nom qui révélait son origine. César associa Cléopâtre au culte de la divinité: et lorsqu'elle eut assisté à ses quatre triomphes à Rome, avec son jeune mari, il fit consacrer un temple à Vénus-Génératrice et placer une statue de Cléopâtre à côté de celle de la déesse. On frappa des monnaies à son image et à son nom. Enfin, le jeune prince étant mort victime de son ambition, elle régna sans partage.

Pendant la guerre civile que suscita la mort de Jules César, Cléopâtre, pour s'assurer des alliés dans les différents chefs de partis, s'en fit autant d'amants. C'est ainsi que, grâce à ses charmes, elle vit à ses pieds, tour à tour, le fils de Pompée, Jules César et Antoine. Lors de la défaite de ce dernier, à Actium, elle chercha à séduire également Octave, le vainqueur, et lui envoya des présents.

(1) *Journal des Savants*, 1846.

Mais Octave ne se laissa point prendre à ses artifices, et conçut même le projet de l'attacher à son char de triomphe; elle prévint cet affront par le suicide.

Cléopâtre est la dernière femme qui joua un rôle politique important en Egypte, et malheureusement son règne ne brilla que par le scandale.

Outre le droit de succession au trône, les princesses partageaient les honneurs de leurs pères ou de leurs fils régnants; on les voit figurer près d'eux, dans les sacrifices et dans toutes les cérémonies officielles. Champollion a signalé un monument qui se rapporte à Sésostris, où la femme d'un prince éthiopien se présente devant le roi immédiatement après son mari, et avant les autres fonctionnaires (1).

Hérodote raconte qu'à la mort de la fille de Mycérinus, on enferma le corps dans une génisse en bois doré; cette génisse orna une salle du palais de Saïs et y devint un objet d'adoration. Les concubines mêmes de ce roi eurent, dit-on, des statues (2).

Sur le tombeau d'Osymandias se trouve représentée une reine qui avait été fille, épouse et mère de roi.

Une stèle en pierre calcaire très-finement gravée, qu'on voit au Louvre, représente une princesse, appelée Moutartis, debout derrière son père, le roi Pianchi, qui régna quelque temps à Thèbes avec sa femme, la princesse Amenartis, à la suite de la dynastie éthiopienne. L'inscription dit de Moutartis : « Elle a la palme de l'amour entre les hommes et les femmes ; le noir de ses cheveux est le noir de la nuit. » Elle porte le titre de prophétesse des déesses Maut et Hathor.

Une autre stèle représente la reine Ahmèn-Nouw-

(1) Lettres de l'Égypte, p. 142.
(2) II, 120-132.

reari, épouse du roi Ahmosis, qui expulsa les pasteurs à la fin de la 17e dynastie. Cette reine paraît avoir joué un rôle important, car on trouve plusieurs traces de la vénération dont elle fut l'objet.

En général la reine est désignée par cette phrase : le roi du peuple obéissant (soleil dévoué à la vérité), la fille du soleil (Amenemhé) ; ce qui prouve la position exceptionnelle des reines, exclues comme femmes de certaines attributions dévolues à leurs maris.

Les rois égyptiens s'alliaient souvent par le mariage avec des souverains étrangers, c'est ce que constate une stèle égyptienne appartenant à la bibliothèque de Paris et contenant une inscription traduite aussi par M. de Rougé, on y lit :

« ... Le fils du soleil, né de ses flancs, *Ramsès-Méri-Amoun*, étant en Mésopotamie occupé à recevoir le tribut de l'année, les princes de toute la terre venaient se prosterner en sa présence et implorer sa faveur. Chacun à son tour offrait ses tributs ; quand le chef de Bachtan fit apporter ses présents, il mit sa fille aînée au premier rang pour implorer sa majesté... Cette femme était belle, elle plût au roi par-dessus toute chose ; il lui donna, en qualité de première épouse royale, le nom de *Neferou-ra* (beauté du soleil) et à son retour en Egypte il lui fit accomplir tous les rites des reines. » (1)

Le roi dont il s'agit est Ramsès-Meriamoun II. Son mariage avec une princesse de race asiatique atteste des rapports suivis entre l'Egypte et la Mésopotamie, vers le 13e siècle avant notre ère.

Si par ces alliances et ces relations avec les peuples étrangers, les Egyptiens ont fait preuve d'un esprit conciliant, d'un caractère peu exclusif, nous verrons qu'il en résulta aussi une désastreuse influence sur leur civilisation particulière.

(1) Étude sur une stèle égyptienne, p. 175.

CHAPITRE II.

Principe féminin. — Isis. — Légende d'Osiris et d'Isis.— Attributs et culte d'Isis. — Déesses solaires. — Participation des Égyptiennes au culte. — Prostitution sacrée.

La religion égyptienne a fait une large part à la femme dans le personnel de ses divinités. Les déesses y tiennent une place au moins égale à celle des Dieux, et le nom d'Isis a été plus souvent invoqué que celui d'Osiris.

Isis est la personnification divine de la femme, de la mère, de la reine. Voici d'abord la légende grecque qui s'y rapporte :

Osiris, dieu du jour et de la lumière, père et époux d'Isis, ayant été enlevé et tué par Typhon, génie des ténèbres, du mal et de la mort, Isis, à la nouvelle de la mort de son époux, vêtue de deuil, les cheveux rasés, dépouillée de toute insigne, laissa à son fils le gouvernement du royaume, et se mit à chercher partout le corps d'Osiris. Apprenant qu'il avait été rejeté sur les côtes de Byblos, elle se rendit à la cour du roi de cette contrée, Malcandre, et se résigna à le servir, jusqu'à ce qu'elle eût pu emporter le corps rendu par les vagues. Mais son ennemi, Typhon, la lui arracha, le divisa en quatorze lambeaux, et les dispersa dans le pays. Isis recommença son pèlerinage, recueillit un à un ces débris et leur donna la sépulture. Puis, elle s'unit à l'ombre d'Osiris d'où naquit Harpocrate, enfant chétif et mutilé, symbole de l'amour dans la douleur et dans la mort.

Isis trouvant un jour sur son passage le fils encore

enfant de son ennemie Nephthys, femme de Typhon, au lieu de se venger, le traita et l'aima comme son enfant et en fit par la suite, sous le nom d'Anubis, son gardien fidèle, en attendant qu'il fût reçu au nombre des dieux, ministres d'Osiris.

Un autre jour, Typhon lui-même est vaincu par Horus, fils d'Isis, et chargé de chaînes. La déesse use de son pouvoir pour rendre son ennemi à la vie et à la liberté.

Ce double exemple de l'oubli des offenses et du bien rendu pour le mal place la conception d'Isis fort au-dessus de celle des autres divinités orientales, et quoique le récit nous en vienne par l'entremise des Grecs, le fond moral et religieux n'en appartient pas moins aux Egyptiens.

En effet, la triade d'Isis, d'Osiris et de Horus représente le bien ; le couple de Nephthys et de Typhon est l'image du mal (1).

Isis apparaît sur les monuments dans différentes attitudes, suivant les circonstances qu'on veut rappeler. Sa coiffure symbolique est un disque avec deux cornes de vache. Lorsqu'elle est seule, elle est figurée debout, les bras pendants, étendant les ailes pour couvrir la momie d'Osiris, pendant l'opération mystique qui doit lui redonner la vie, ou bien portant la main à son front. C'était son attitude du deuil lorsqu'elle prononça la formule d'évocation pour rappeler l'âme d'Osiris.

Dans son rôle de mère, Isis tient sur ses genoux le petit Horus auquel elle présente le sein, image de la maternité ; on y a vu le type originaire de Marie et de l'enfant Jésus (2), car les épouses et les mères l'invoquaient à l'occasion de la perte d'un époux ou d'un fils.

(1) Frank, *Etudes orientales*, p. 70.
(2) Un grand nombre de statuettes d'Isis et d'Horus, trouvées en Égypte ont passé en Europe, au moyen âge, pour des groupes de Marie et de son fils. Le Musée du Louvre en possède quelques-unes.

Plusieurs inscriptions renferment les invocations des rois à Isis; alors elle est appelée : *œil du soleil, maîtresse des deux mondes, dominatrice de la contrée des Schet*, etc.

Dans le temple de Saïs, au socle de la statue d'Isis, on lisait cette inscription : « Je suis tout ce qui a été, est et sera, et personne n'a encore levé mon voile. » Définition mystérieuse de la puissance cachée qui fait naître, croître et mûrir.

Les prêtres lui adressaient cette prière : « Par toi les germes naissent, croissent et se développent; tu règles l'ordre du temps, le mouvement des cieux; tu donnes au soleil sa lumière, tous les astres te sont soumis, etc.

Isis est encore le démiurge, la force morale et la force physique; elle est comme Minerve, la sagesse et la guerre.

De tout ce qui précède il résulte que d'après le système religieux de l'ancienne Egypte, la femme, divinisée dans Isis, était égale à l'homme divinisé dans Osiris. La mère figure toujours à côté du père, l'épouse à côté du mari. Ainsi lorsqu'on célébrait aux équinoxes et aux solstices la naissance, la grossesse et l'accouchement d'Isis, les femmes prenaient part aux cérémonies et adressaient à cette déesse leurs vœux et leurs offrandes. Les Grecs disent que les Egyptiennes faisaient résonner le sistre autour du temple d'Isis, quand elles avaient été trompées ou qu'elles craignaient de l'être dans leurs affections, dans leurs plaisirs et dans leurs espérances. Tibulle se plaint que Délie l'ait si vainement agité; et Manilius, rappelant la bataille d'Actium, où Rome put craindre de tomber sous l'empire d'une femme égyptienne, dit que la foudre y combattit avec le sistre (1).

Hérodote décrit la fête qui avait lieu à Busiris en

(1) I, v. 893,

l'honneur de cette déesse, et où figuraient surtout les femmes ; il décrit encore les six panégyries célébrées à Bubaste. Les Egyptiens arrivaient dans cette ville sur des barques remplies de personnes des deux sexes confondues ensemble ; des femmes faisaient résonner des crotales, et des hommes jouaient de la flûte pendant la navigation ; d'autres chantaient et battaient des mains ; en passant devant chaque ville on poussait les barques vers la terre, et les femmes provoquaient par des railleries celles de la ville. Arrivé à Bubaste on faisait des sacrifices.

D'autres déesses adorées des Egyptiens, et, dans certains nômes, placées avant Isis, partageaient son culte.

Neïth était honorée comme mère du soleil qui s'engendrait lui-même dans son sein ; c'est ce que constate une inscription de Saïs conservée par les Grecs, où il est dit que sa tunique n'avait jamais été soulevée. Cette déesse jouait aussi un rôle funéraire , comme protectrice des entrailles. Elle a pour coiffure une couronne rouge décorée sur le devant d'un enroulement, emblème de la souveraineté de la basse région. Elle porte quelquefois l'arc et les flèches, ce qui l'a fait assimiler par les Grecs à Minerve.

Maut ou Mouthis exprime encore l'idée de mère, et porte des titres analogues à ceux d'Isis. Elle est ordinairement coiffée du *Pschent* ou double diadême, exprimant la souveraineté des deux régions. Quelquefois un vautour, symbole dela maternité, élève sa tête sur le front de la déesse, et de ses ailes déployées lui forme une coiffure. Elle est vêtue d'une longue robe juste, et tient en main le signe de la vie. Les inscriptions l'appellent : *Dame du ciel, Régente de tous les dieux, Souveraine de la nuit.*

A Thèbes, Maut, comme mère suprême, était associée au Dieu père et créateur qui se procréait et s'engendrait

lui-même de toute éternité dans le sein de cette mère ; en sorte qu'il était père ou fils suivant le point de vue sous lequel on le considérait. Le sens de ce mystère est résumé daus le titre habituel d'Ammon, le mari de la mère.

On définissait Maut la souveraine de la nuit, l'éternité silencieuse, l'immensité impénétrable qui se révèle par la création.

Sur une stèle représentant une princesse, appelée prophétesse, le roi Touthmès III reçoit le signe de la vie que lui tend la déesse Maut, qualifiée de *mère suprême, d'épouse d'Ammon*. La princesse est debout, derrière le roi, tenant le sistre ; une légende la nomme : *la fille royale, la palme d'amour, la prophétesse de Maut, et d'Hathor, Mautiritis*; ce qui témoigne du rôle important qu'elle a dû jouer à Thèbes. On lit dans l'inscription accompagnant la figure : «Elle a la palme de l'amour parmi les hommes et parmi les femmes. Le noir de ses cheveux est le noir de la nuit, etc. (1)»

La déesse Nout ou Naut ou Neith, figurant l'éther des espaces célestes, déployant ses deux ailes, tenant en main le signe de la vie future, est peut-être la même que Maut; le nom et les attributs permettent de les confondre. Sur un cercueil du musée égyptien le défunt s'adressant à cette déesse lui dit : «O ma mère ! le ciel ! qui t'étends au-dessus de moi, fais que je devienne semblable aux constellations! Que le ciel étende les bras vers moi pour dissiper les ténèbres et pour me ramener la lumière ! »

Sur un coffre funéraire Naut apparaît dans un sycomore versant l'eau qui doit rajeunir le défunt et rendre à son âme une vie nouvelle.

Neith était la principale divinité de Saïs, comme mère toujours vierge de Phtah. Son fils, non engendré, et aussi

(1) De Rougé, *Notice sur les Monuments égyptiens*, p. 9

ancien qu'elle, était entré de lui-même dans son sein. L'inscription qu'on lisait sur sa statue signifiait : La virginité de la déesse. Les Grecs la confondirent avec leur Minerve.

La déesse Hathor, fille du soleil, figure sur les plus anciens monuments. Elle fut surtout la divinité des Egyptiens établis dans le presqu'île de Sinaï; ils l'assimilaient à Isis comme mère, et les Grecs à Vénus comme type de la beauté. La vache est son emblême, ses temples se distinguent par les chapitaux de leurs colonnes représentant sa tête ornée d'oreilles de vache.

Une inscription lui donne le titre de régente de l'Occident. Son rôle funéraire consistait à recevoir le défunt arrivant à l'Occident, c'est-à-dire au tombeau. Alors elle est appelée Nout et semble s'identifier avec le ciel nocturne.

Hathor apparaît quelquefois, sous la figure d'une vache sortant de la montagne d'Occident. Souvent un disque solaire entre les deux cornes surmonte sa tête. Une vipère se dresse sur son front; sa coiffure est riche et son cou est orné d'un énorme collier. Elle tient aussi le sistre emblême de l'harmonie.

Plusieurs autres déesses portent le titre de filles du soleil; telles sont : la déesse Ma (justice, vérité), dont la coiffure est une plume d'autruche, hiéroglyphe du mot Ma; elle étend ses ailes en signe de protection.—Selk, protectrice des entrailles, ayant pour emblême un scorpion qu'elle porte en coiffure. Elle est aussi identifiée avec Isis.—Sati, appelée dame du ciel, régente des mondes. Un bas-relief du temps de Ptolémée la représente coiffée de la couronne de la basse Egypte ; elle porte le signe de la vie, le sceptre de Papyrus, symbole de la basse région, et a pour titre : déesse du ciel, et divine mère.—La déesse Pascht, dont le musée du Louvre possède de belles statues, et appelée la génisse chérie de Phtah. Des peintures

représentent cette déesse exterminant et torturant les coupables dans les régions infernales; la chatte lui était consacrée.

Plusieurs statues léontocéphales, en granit noir veiné de rose, montrent Pascht sous la forme de femme à tête de lionne, surmontée d'un disque solaire orné d'un *urœus.* On attribuait à cette déesse solaire la création des races asiatiques jaunes, de même que celle de la race égyptienne était attribuée au soleil. Ses formes diverses se trouvent sur les monuments appartenant à la douzième dynastie. Une statue en granit noir la représente dans l'attitude de la marche. Sa main gauche tient une tige de lotus qui lui sert de sceptre; sa main droite tient le signe de la vie.

En général, les déesses de l'Egypte, sous quelque forme, sous quelque dénomination qu'on les représente, sont des personnifications, des symboles de la maternité, de la vie, ce qui explique les confusions qu'on en a faites avec Isis, sans tenir compte de l'époque ou de la contrée où elles ont été conçues.

Les Egyptiennes ne remplissaient pas dans les cérémonies du culte, la place très-considérable que leur sexe occupait dans le système religieux. Sans être élevées pour devenir prêtresses, les filles des prêtres recevaient une instruction religieuse qui les rendait capables de remplir certaines fonctions dans les temples à côté de leurs époux. On les appelait ***servantes d'Amon-Ra.*** Les reines s'appelaient épouses d'Ammon. Sur une stèle représentant une adoration à Osiris et à Isis par un grammate, on voit la mère, la femme et quatre filles de celui-ci à ses côtés prenant part à la cérémonie (1). Cette participation au culte n'implique pas des fonctions reli-

(1) De Rougé, *Notice sur les Monuments égyptiens du Louvre*, p.93.

gieuses. Cependant une sorte de prêtresse figurait dans les cérémonies du culte d'Isis. L'inscription de Rosette nomme Pyrrha remplissant les fonctions d'Athlophore de la reine Bérénice-Evergète, et Areia, Canéphore d'Arsinoé-Phitopator.

Sur une stèle du musée du Louvre, la sœur ou la fille de Touthmosis III (dix-huitième dynastie), Mouthétis, est qualifiée de prêtresse des déesses Mouthis et Hathor, devant lesquelles elle paraît en adoration.

Les filles et les femmes des rois sont souvent représentées rendant un hommage direct aux divinités. Sur une stèle du musée du Louvre sont figurées deux princesses, filles du roi Sevek-Hotep II, de la treizième dynastie, qui adorent Horus, fils d'Isis. Une autre représente la reine Nouvschas de la même dynastie, faisant des offrandes à Osiris et à Hathor; elle est coiffée d'un vautour, symbole de la maternité.

Un fragment de bas-relief, qu'on reporte à la dix-neuvième dynastie représente entr'autres personnages. une jeune femme vêtue d'une robe transparente et parée d'un collier; elle tient des fleurs de lotus et un bouton, sur sa tête sont le cône funèbre et le lotus. M. de Rougé pense que c'était une femme attachée au culte de la *Dame du sycomore* mentionnée dans plusieurs légendes. La Dame du sycomore était une conception à la fois poétique et religieuse symbolisant le culte des morts.

Quant à la prostitution sacrée, qu'on dit avoir été pratiquée en Egypte, elle a dû y être introduite à la suite de relations avec les peuples de l'Asie: cependant aucune peinture n'y fait allusion. Hérodote dit que les Egyptiens sont les premiers qui ont établi comme principe religieux qu'il n'était point permis d'avoir des relations sexuelles dans les temples, ni même d'y entrer après en avoir eu. « Il est remarquable, ajoute-t-il, qu'à

l'exception des Egyptiens et des Grecs, les autres peuples ne se font aucun scrupule d'habiter avec des femmes dans l'intérieur d'un temple, ou d'y entrer sans s'être purifié. » (1).

Mais Plutarque et Strabon disent que cette coutume se pratiquait encore de leur temps en Egypte, et que les prêtres de Thèbes consacraient à la divinité principale une jeune fille remarquable par sa beauté et son illustre naissance; elle se livrait à qui bon lui semblait jusqu'à l'âge nubile; alors on la mariait et l'on portait son deuil (2). C'était sans doute un débris honteux qui survivait des coutumes religieuses de l'Asie centrale portées sur les bords du Nil. Au reste, la corruption, qui était entrée dans les mœurs générales sous l'influence des conquérants de l'Asie, avait bien pu pénétrer jusque dans les temples de l'Egypte.

Les femmes qui, lors de certaines fêtes publiques tenaient l'image du phallus et se prostituaient aux dieux, c'est-à-dire aux prêtres, dans les temples de Bubaste et d'Héliopolis, étaient des espèces de courtisanes, comme on en retrouve chez les Indiens, élevées pour être ainsi consacrées aux temples et figurer dans les cérémonies.

Il ne faut point tirer de ces faits un argument contre les Egyptiennes en général; et bien qu'on rapporte que Chéops prostitua sa fille pour subvenir à la construction d'un temple, cet acte isolé et unique dans l'histoire prouve seulement que les rois égyptiens pouvaient satisfaire toutes leurs fantaisies.

(1) L. II, § 114.
(2) Diod., l. XXII, § 816.

CHAPITRE III

Le mariage.— Union entre parents. — Dot. — Polygamie. — Lévirat. — Répudiation. — Adultère. — Vie intérieure de l'Égyptienne.— Culture des arts.— Costumes.— Funérailles. — Prostitution. — CONCLUSION.

La femme, comme épouse en Egypte, est qualifiée sur les monuments du titre de *maîtresse de maison*, ce qui, en deux mots, détermine son rôle important. En effet, sa condition n'y fut pas aussi réduite, ni aussi subordonnée que chez les autres peuples de l'Orient. Elle partagea avec son mari les soins et l'autorité domestiques.

Les historiens grecs attribuent à Ménès l'institution du mariage en Egypte. Il fut, suivant eux, le premier souverain de ce pays. Aucun monument ne confirme cette tradition : elle peut toutefois se rapporter à un chef éthiopien qui, venant s'établir dans la vallée du Nil, y importa les usages de la contrée d'où il sortait. Quoiqu'il en soit, ces usages ne tardèrent pas à se transformer avec la nécessité du climat, au point de ne conserver aucune trace de leur origine primitive. Le mariage y devint peu à peu l'objet de coutumes et de règlements particuliers, dont Moïse a reproduit quelques détails; mais, en général, il ressort de la comparaison des deux législations égyptienne et mosaïque que la première fut plus libérale envers les femmes que la seconde; d'abord le mariage y étant un contrat civil bien déterminé, assurait la position respective

des deux époux, en sorte que les droits de l'un et de l'autre furent également sauvegardés.

Le mariage avait lieu dans toute la ligne paternelle pour les consanguins, comme pour les utérins.

L'assertion de quelques historiens sur les unions incestueuses en Égypte, doit être rectifiée en ce qu'elle a de plus grave. L'histoire de Mycerinus ayant brûlé d'un feu coupable pour sa fille, qui se suicida de désespoir et mérita ainsi des honneurs divins, dépose contre l'union entre père et fille. Mycerinus lui-même, suivant Hérodote (1), se repentant de son indigne action, aurait fait faire une génisse en bois creux et doré, pour y enfermer le corps de sa fille. Cette génisse, placée dans le palais de Saïs, y devint un objet d'adoration.

Mais les mariages entre frères et sœurs ont dû se pratiquer dès les plus anciens temps; la légende d'Isis et d'Osiris les autorisait. Ensuite, l'hérédité de profession pouvant diminuer l'obstacle naturel que la parenté mettait au mariage, chaque famille tendait à se concentrer au lieu de se mêler à d'autres, et l'union entre frères et sœurs favorisait surtout cette concentration.

La femme était dotée par ses parents; cette coutume particulière à l'Egypte tenait sans doute encore à l'hérédité de profession. La future apportait à son mari des moyens nouveaux pour s'acquitter des fonctions dont il héritait de son père ou qu'il devait partager avec lui. Elle-même coopérait à ses travaux, à sa vie extérieure et jouissait enfin, près de lui, d'une sorte d'égalité de profession, car il y avait déjà entre eux une égalité d'apport à la communauté, l'homme par sa profession, la femme par sa dot.

Quant au cérémonial du mariage, il est difficile d'en

(1) II, § 131.

juger. Les monuments nous offrent encore plusieurs représentations de jeunes couples se tenant par la main en face d'une sorte de prêtre ou de juge; peut-être s'agit-il de la consécration légale ou religieuse de l'union conjugale; mais on ne saurait rien affirmer à cet égard.

La monogamie ressort des peintures monumentales, où l'on voit généralement l'homme accompagné d'une seule femme. Cependant la faculté d'avoir des concubines a pu tourner en polygamie légale, lorsque la femme légitime n'avait point d'enfant mâle. Hérodote, en disant que les habitants de la partie marécageuse de l'Egypte ne pratiquaient point la polygamie, nous laisse croire qu'elle était pratiquée dans certains nômes dont les habitants plus riches pouvaient entretenir plusieurs femmes, et s'assurer ainsi une postérité nombreuse. Le même historien rapporte que les prêtres seuls n'avaient pas le droit d'avoir plus d'une femme (1).

Diodore le confirme en disant que la polygamie était permise en Égypte, à la condition d'élever tous les enfants qui naîtraient: mais il entendait sans doute par polygamie, la faculté d'avoir autant de concubines libres ou esclaves qu'on pouvait en entretenir (2). Enfin, si l'on en croit le même auteur, les Egyptiens auraient pensé, comme les Indiens, que la mère ne fournissait à l'enfant que le terrain et la nourriture (3); dans ce cas, il leur importait peu qu'un fils leur naquît d'une épouse ou d'une concubine; c'était toujours un héritier de leur sang et de leur profession.

La caste militaire était encouragée à avoir beaucoup d'enfants. On assignait des terres aux Calisariens et aux Hermotyliens, guerriers attachés au service du roi, afin

(1) L. II, § 92.
(2) L. I, § 37.
(3) Ibid., § 2.

de les intéresser davantage à la défense du sol, et de leur donner les moyens de nourrir une nombreuse famille. Mais on ne doit pas conclure de ce fait à une polygamie légale, il est vraisemblable que les captives faites à la guerre devenaient leurs concubines, et ainsi contribuaient à l'accroissement de la population militaire.

De tout cela il doit résulter que si la polygamie légitime n'existait pas en Egypte, le concubinat y était généralement pratiqué, excepté dans la classe sacerdotale.

Nous avons déjà vu que les rois égyptiens épousaient quelquefois des femmes appartenant à des familles royales étrangères; les Egyptiens n'avaient point contre ces alliances les préventions généralement répandues chez les peuples de l'Asie. La *Genèse* mentionne l'union d'Ismaël, fils d'Abraham, avec une Egyptienne (1). Adad, roi d'Idumée, épousa la sœur d'un roi égyptien; Joseph la fille d'un prêtre.

Le désir d'une postérité mâle préoccupait les Egyptiens autant que les autres peuples de l'antiquité ; de là une coutume singulière qu'on retrouve chez plusieurs d'entre eux. Celui qui laissait une veuve sans enfant et un frère, pouvait léguer sa femme à ce dernier, afin qu'elle en eût un enfant qui passerait pour le sien. C'est la coutume que Moïse adopta sous le nom de *lévirat.* Son but était aussi en Egypte, de maintenir dans la famille du mari un patrimoine qui, sans cela, aurait pu passer dans une autre famille.

Les Egyptiennes pouvaient sans doute acquérir et posséder; on en trouverait la preuve dans une loi assez étrange, et impossible, rapportée par Hérodote, sui-

(1) XXX, 31.

vant laquelle les filles étaient obligées de nourrir leurs parents nécessiteux, tandis que les enfants mâles en étaient dispensés. Il faudrait supposer qu'elles remplissaient des fonctions assez lucratives pour subvenir à leurs propres besoins et à ceux de leurs parents; les mœurs et les coutumes égyptiennes démentent cette loi.

La répudiation devait se pratiquer en Égypte selon les formes que Moïse a introduites dans ses lois, et en conséquence avoir pour causes principales l'adultère et la stérilité. L'histoire des Ptolémées nous donne plusieurs exemples de divorce, entr'autres celui de Philadelphe et d'Arsinoë, comme ils se conformaient généralement aux lois traditionnelles de l'Egypte, on doit croire que sur ce point ils n'y dérogèrent pas plus que sur d'autres.

Les Egyptiens pratiquant la loi du talion, châtiaient par la castration l'homme qui faisait violence à une femme libre, et par mille coups de fouet celui qui commettait un adultère. Quant à la femme adultère, elle avait le nez coupé, pour la punir de l'abus de ses charmes, par la perte de sa beauté(1). Moïse a renchéri de sévérité à cet égard.

On ignore pour quels délits la femme était condamnée à mort, mais on sait que lorsqu'elle était enceinte on ne l'exécutait pas avant sa délivrance, loi sage et humaine, qu'on retrouve d'ailleurs chez presque tous les peuples; partout on a compris qu'on ne pouvait justement punir un embryon, et priver un père de son enfant, à cause du crime de la mère.

Nous avons dit que les historiens étaient peu d'accord sur la condition des femmes en Egypte; les uns parlent de leur suprématie dans le ménage (2); les autres de

(1) Diod., l. I, § 2, 78.
(2) Diod., l. I, § 37.

leur infériorité. On peut dire toutefois que leur sort y fut plus heureux, moins subordonné que chez les autres peuples. Il a dû varier suivant les fonctions et les priviléges réservés à chacune des classes. Les peintures égyptiennes représentent des hommes qui font la cuisine et traient les vaches (1); mais d'autres montrent des femmes remplissant les mêmes fonctions (2).

Plutarque cite une loi en vertu de laquelle il était défendu aux Egyptiennes de porter des sandales, afin qu'elles s'accoutumassent à une vie sédentaire. Cette loi aurait été contredite par les mœurs, puisqu'il est avéré que les femmes allaient sur les places publiques pour acheter et vendre. Peut-être s'agit-il de coutumes particulières à quelques nômes de l'Égypte.

Dans l'*Œdipe à Colonne* de Sophocle, on lit : « En Egypte, les hommes, renfermés dans leurs maisons, s'occupent à faire de la toile, tandis que les femmes vont chercher au dehors tout ce qui est nécessaire à la nourriture. »

De ces divers rapports il faut conclure que, dans les classes inférieures, les personnes des deux sexes remplissaient à peu près les mêmes occupations, et pouvaient également se livrer au négoce et passer des contrats.

Quelques peintures représentent les femmes s'exerçant de bonne heure à des tours de force et d'adresse, lançant des balles, jouant de divers instruments (3). Elles étaient enfin élevées de manière à pouvoir vivre aussi de la vie extérieure.

Une stèle représente une jeune femme qui danse, tenant une branche à la main, et une autre qui joue de la harpe; on y lit cette légende : ***Chanteuse avec la***

(1) Rosellini, pl. 83, 86, 87.
(2) Id. pl. 56.
(3) Id. pl. 79, 97, 99.

harpe. Trois jeunes filles frappent dans leurs mains, sans doute pour battre la mesure, et on lit : *chanteuses avec la main*. La culture des arts chez les femmes ne fut pas en Egypte réservée seulement aux courtisanes, elle occupait les loisirs des femmes de haute classe, comme on doit le supposer d'après quelques tableaux de scène intérieure tracés sur les monuments.

On peut se faire une idée assez complète de la vie de famille chez les Egyptiens par diverses peintures qui s'y rapportent. Un sarcophage trouvé à Gournah nous montre une mère de famille qui rentre chez elle avec trois filles de différents âges; elle est suivie d'un vieux serviteur et d'une servante. Trois femmes viennent à sa rencontre dans une seconde pièce et lui présentent des fruits et des vases, tandis que des fleurs et des jouets sont offerts par la servante à deux petits enfants.

Les détails de toilette ne manquent pas non plus, mais s'ils sont nombreux, ils sont peu variés. Une statue en pierre calcaire représente une femme dont le cartouche signifie : *la royale parente de Nesa*. Le bas des yeux est orné d'une bande verte; la prunelle est peinte en noir. Sa coiffure descend jusqu'au sein. Elle est vêtue d'une simple robe ouverte en triangle au milieu de la poitrine. Ses bras sont ornés de bracelets composés de douze anneaux également peints en vert.

En général, les Egyptiennes portaient des vêtements en lin et en coton, à larges manches, soignaient beaucoup leur chevelure, ornaient leur tête, leurs oreilles et leurs mains de bandeaux, de boucles et d'autres parures.

Le musée du Louvre renferme un grand nombre d'objets de toilette trouvés dans les tombeaux d'Égytiennes de toutes classes.

Un signe non équivoque de la considération dont jouissait la mère de famille, c'est qu'elle recevait les mêmes

honneurs funèbres que son mari. Sur le sarcophage d'une Egyptienne de haut rang on voit les déesses Isis et Nephthys sœur d'Osiris, tendant des voiles enflées, symbole de l'haleine vitale. La légende gravée auprès d'Isis explique leur action : Viens, hâte-toi, je suis près de toi pour donner l'haleine à tes navires, pour que tu respires le souffle sorti du dieu Amon (soleil couchant). Sous ses seins on voit la défunte devant le juge infernal. Des chacals sont à ses pieds, comme pour la guider vers le séjour des âmes. Sur les flancs sont deux longues rangées de dieux célestes. Derrière elle est son âme, sous la forme de l'épervier à tête humaine. Elle porte au cou la croix ansée, symbole de la vie éternelle. Les serpents qui ornent les bords du sarcophage, figurent par leurs longs replis les pérégrinations que l'âme doit subir dans la région infernale. Le dessous du couvercle est ornée de la figure ordinaire de la déesse du ciel. Le fond de la cuve porte la déesse Amenti, personnification du séjour des morts ; et le dessous de la cuve offre une inscription qui est une prière à la défunte.

Le musée du Louvre renferme plusieurs autres sarcophages d'Egyptiennes dont les inscriptions témoignent de grands égards pour leur sexe.

Amasis fit inhumer sa femme, Ouk-nas, dans un puits funéraire très-profond ; on y a retrouvé de nos jours son sarcophage vide.

Une loi, dictée par un excès de convenance plus que de pudeur, défendait de livrer à l'embaumeur le corps d'une Egyptienne de haute classe avant que la décomposition n'eût été fort avancée. Si le sentiment de pudeur avait dicté cette loi, on l'eût appliquée aux femmes de toutes les classes.

Il paraît aussi que les femmes présidaient aux accouchements ; l'Exode dit que les accoucheuses égyptiennes

avaient reçu l'ordre de faire mourir les enfants mâles des Hébreux, à leur naissance.

Si les Egyptiens avaient la réputation de tempérance, ils n'avaient pas celle de la continence. Sextus-Empiricus rapporte que la prostitution était admise chez eux ; que les femmes s'y livraient sans réserve, et que les jeunes filles y gagnaient leur dot. Hérodote (1) rapporte que le roi Chéops, pour subvenir aux nombreuses dépenses qu'il fit pour élever une pyramide et exécuter d'autres travaux, livra sa fille à la prostitution en exigeant une certaine somme de ceux qui se présentaient. Il parle aussi d'un concours nombreux de femmes venant à Naucratis trafiquer de leur beauté, et raconte l'histoire de la courtisane Rhodope, née en Thrace, qui s'établit à Naucratis et fit fortune au moyen de ce trafic ; on lui attribue même la construction d'une pyramide. Une autre courtisane, Archidice, fut aussi fort recherchée pour ses charmes. Athénée (2) cite encore Dorica à qui Sapho reprochait d'avoir séduit et ruiné son frère.

Ces faits témoignent de la corruption des mœurs égyptiennes, suite des excursions lointaines des Pharaons et des invasions étrangères. L'exemple des Assyriens, et surtout l'influence des Grecs, y aidèrent beaucoup.

Du temps de Cambyse, cette corruption avait déjà fait de grands progrès dans les villes principales. Ctésias (3) prétend que si Cambyse voulut une fille d'Amasis, c'est parce que les Egyptiennes avaient un grand renom de volupté.

Suivant Macrobe (4), c'était une maxime de ce pays,

(1) L. II, § 126, 135.
(2) L. XIII, § 7. — Elien. Hist. div., XII, ch. 63.
(3) Athénée, *Banquet des Sav.*, XIII, § 1.
(4) *Saturn.*, ch. 16.

que l'amour présidait à la vie des hommes avec le génie, la fortune et la nécessité. On y exprimait l'amour par un baiser, et la nécessité par un nœud.

Sous ce rapport, les mœurs des Egyptiens se rapprochaient beaucoup de celles des Babyloniens; toutefois, les uns ne poussèrent jamais la licence aussi loin que les autres.

En résumé, l'histoire de la condition des Egyptiennes présente trois phases différentes, répondant aux trois grandes périodes historiques du peuple égyptien. La première, antérieure à l'invasion des Pasteurs, est celle d'une civilisation développée en dehors de toute influence étrangère; les monuments de cette époque présentent des scènes caractéristiques d'une société primitive, mais déjà suffisamment organisée, où la femme partageait la vie et les travaux de l'homme, où celui-ci n'avait qu'une sorte de priorité, mais point d'autorité absolue.

La deuxième période, celle qui accompagne et suit l'invasion des Pasteurs, commence à se ressentir de la présence et de l'action des mœurs étrangères en Egypte; les coutumes de l'Asie, en y pénétrant, y introduisent la prostitution et un luxe corrupteur; de là une plus grande subordination et l'abaissement moral de la femme; car c'est toujours sur elle principalement que la corruption des mœurs s'appesantit davantage.

La troisième période est celle de la décadence complète des lois et des mœurs de l'Egypte; les dominations successives des Perses, des Grecs et des Romains, ont pu transformer les habitudes de la vie intérieure des Egyptiennes, mais aux dépens de leur moralité et de leur bonheur.

Juvénal constate la décadence des Egyptiens à son époque, en disant qu'ils étaient devenus un peuple d'astrologues, de cuisiniers, de baladins, se faisant le jouet et

l'artisan de ses vainqueurs (1). On peut se faire une idée du sort de la femme au milieu de cette décadence sociale. Le personnage à la fois brillant et honteux de Cléopâtre en est comme le dernier type, et il semble que l'Egypte ne vécut plus désormais que de nom et s'anéantit complétement sous ses ruines. Cependant, les découvertes récentes et les travaux de nos savants l'ont fait en quelque sorte renaître de ses cendres en nous révélant des détails jusqu'ici inconnus de son antique civilisation.

(1) Sat. VI.

HISTOIRE

DE LA

FEMME EN PALESTINE

CHAPITRE PREMIER

La femme selon la Genèse. — Vie pastorale. — Fiançailles. — Mariage. — Polygamie. — Naissance d'un fils. — Puissance paternelle.

Les annales des Hébreux débutent par une tradition très-défavorable à la femme en la présentant comme la cause de la perdition du genre humain, pour avoir cédé aux conseils d'un démon. Aussi, en expiation de cette faute, l'auteur de la *Genèse* la déclare-t-il vouée à jamais aux douleurs de l'enfantement et à la domination de l'homme. De ces deux anathèmes, expressions symboliques de la nature physique et de l'état social de la femme, l'un a, jusqu'à présent, échappé aux efforts de la science; l'autre a pu être adouci par le progrès des mœurs et des lois.

La déchéance de la femme étant ainsi consacrée par la

tradition religieuse, nous serons peu surpris de voir d'abord les Israélites, descendants des Syriens-Hébreux, y conformer leur système social et ensuite les apôtres et les pères de l'Eglise établir l'infériorité de la femme et poser en principe qu'elle a été créée pour l'homme (1).

Cependant la vie simple, grossière et nomade des Hébreux, se rapportant à celle de presque toutes les peuplades syriennes, n'a pas pu inspirer cette tradition que Moïse ou l'auteur de la *Genèse* a mêlée à leur histoire.

Les faits les plus authentiques consignés dans cette histoire nous montrent la femme presque l'égale de l'homme, en raison de la part qu'elle prenait à ses travaux et aux faits extérieurs.

Abram, depuis Abraham, fils d'un Chaldéen établi en Mésopotamie, ayant perdu son père, vint dans le pays de Chanaan, à Sichem, avec sa femme Saraï son neveu Lot et une suite nombreuse de pasteurs. La famine s'étant déclarée dans le pays, il se retira en Égypte où, craignant d'être tué en avouant que Saraï était sa femme, il la fit passer pour sa sœur, croyant d'ailleurs que ce titre la ferait respecter elle-même. La beauté de Saraï ayant été signalée au Pharaon, celui-ci la fit venir, et à cause d'elle combla de présents Abram; mais il la lui rendit lorsqu'il eut appris la vérité.

Abram retourna au Chanaan; là il changea son nom Abram (père élevé) en celui d'Abraham (père de la multitude), sans doute parce qu'il commençait à devenir le maître de nombreux troupeaux et chef de pasteurs. Saraï prit le nom de Sarah (maîtresse, princesse), car elle était désormais la femme d'un chef, d'un maître.

Sarah n'ayant point d'enfant, présente à Abraham sa servante Agar pour en avoir un d'elle. Agar, devenue en-

(1) Paul, 1re épître aux Corinth., XI, 3-7.

ceinte se montre fière et hautaine vis-à-vis de Sarah; celle-ci la maltraite à son tour; Agar s'enfuit, enceinte d'Ismael, puis revient quelque temps après. Ismael est né, et la jalousie de Sarah, devenue mère à son tour, s'en accroît davantage. Ayant vu Ismael rire, elle s'en fait un grief auprès d'Abraham, et ce patriarche renvoie, sans d'autres raisons, Agar et son fils avec un pain et une outre d'eau en lui montrant le désert; elle s'y rend et manque d'y mourir de faim et de soif.

Un mot ici sur l'histoire de Lot et la chute de Sodome; Lot ayant donné l'hospitalité à deux jeunes étrangers, les habitants de Sodome, poussés par d'infâmes désirs, veulent envahir sa maison; mais Lot, après leur avoir offert inutilement ses deux filles, se sauve avec elles et sa femme: celle-ci meurt en chemin; il se retire à Soar, mais là, ne se croyant pas encore en sûreté, il se réfugie dans une caverne, où s'accomplit le double inceste qui donna naissance à Moab et à Ammon, les pères des Moabites et des Ammonites.

Abraham se retire à Gérar, où il fait encore passer sa femme pour sa sœur, et où se reproduit l'aventure rapportée plus haut. Malgré l'âge avancé de Sarah, le roi Abimelech la fait enlever, puis la rend lorsqu'il sait qu'elle est la femme d'Abraham auquel il adresse de justes reproches. Abraham lui avoue qu'il a eu peur et que Sarah était bien sa sœur, puisqu'elle était fille de son père et non de sa mère. Abimelech la renvoie avec de riches présents.

Sarah meurt, et Abraham, après lui avoir rendu les honneurs funèbres, songe à marier son fils Isaac; il envoie en Mésopotamie son serviteur ou son esclave Eliézer pour chercher une femme; Eliézer aborde justement Rébecca, petite-fille de Nahor, frère d'Abraham. Rébecca est amenée à Isaac, qui la conduit dans la tente de Sarah;

là elle devient sa femme, et le console, dit la Genèse, de la perte de sa mère.

Abraham, quoique fort âgé, prend une troisième femme, Cethura, qui lui donne six fils ; il les renvoie de la Palestine, et il n'en est plus question.

Isaac a deux fils jumeaux, Esaü venu le premier, et Jacob.

Abraham meurt et est enterré auprès de Sarah.

Isaac, menacé par la famine, se retire à Gerar, où il fait aussi passer sa femme pour sa sœur, et où le même roi Abimelech, apprenant la vérité, lui fait les mêmes reproches qu'à Abraham. Isaac déclare aussi qu'il a eu peur.

On suppose, pour la vraisemblance historique, qu'il s'agit ici d'un autre Abimelech qne celui du temps d'Abraham, ou qu'il y a eu confusion de récit.

Esaü épouse deux femmes Héthites, et bien qu'il soit toujours reconnu par Isaac comme l'aîné, Rebecca parvient à lui substituer Jacob qu'elle préfère, et à qui elle fait recevoir la bénédiction paternelle pendant l'absence d'Esaü.

Arrivé chez son oncle Laban, Jacob se met à son service; s'étant épris de Rachel, l'une de ses filles, il offre à Laban de le servir sept ans pour obteuir sa main ; mais celui-ci avait une autre fille, l'aînée, Léa ; au jour du mariage convenu, il la substitue à Rachel, et Jacob, au lieu de s'irriter de cette supercherie, consent à servir sept autres années pour Rachel, tout en gardant Léa.

Léa met au jour quatre fils avant que Rachel ait été mère à son tour ; celle-ci présente alors à Jacob, suivant l'usage du pays, sa servante Bilha, qui met au monde deux fils. Léa, de son côté, n'ayant plus d'enfants, présente à Jacob sa servante Zilpha, qui lui donne aussi deux fils. Puis Léa en a encore deux autres et une fille, et Rachel, à son tour, enfante Joseph.

Jacob ayant considérablement augmenté sa famille, ses troupeaux et son patrimoine, Laban et ses fils en deviennent jaloux. Jacob, pour prévenir toute attaque, part secrètement avec ses femmes, ses enfants, ses troupeaux et tous ses biens, et s'achemine vers Chanaan. Rachel, ayant enlevé et caché les idoles de Laban, celui-ci, irrité de ce vol, se met à la poursuite des fugitifs, et les atteint près de Gilead; mais il se contente de faire des reproches à Jacob et finit par se réconcilier avec lui.

Dans le pays de Chanaan, Sichem, fils d'Hémor, chef des Hévéens, enlève à Jacob sa fille Dina, et après en avoir abusé, la demande en mariage. Mais les fils de Jacob, voulant se venger, consentent en apparence à ce mariage à la condition que tous les habitants mâles de la ville se feraient circoncire. Les Hévéens se font docilement opérer; et les enfants de Jacob profitant de l'état de faiblesse où cette opération les avait réduits, se jettent sur eux et les égorgent tous; puis, ils pillent la ville, emmènent les femmes, les enfants et les troupeaux. Jacob reproche cette action à ses fils comme une imprudence; ce qui ne l'empêche pas de garder les captifs et le butin, et de dresser une pierre commémorative de ce fait à Béthel.

Sur ces entrefaites, Rachel meurt en mettant au jour un nouveau fils, Benjamin; puis Jacob se rend à Hébron, où il trouve encore son père Isaac.

Après la vente par ses frères de Joseph, l'un des fils de Jacob, à une caravane d'Arabes, qui le conduisirent en Egypte, la Bible ne parle plus des Hébreux qu'à l'occasion de leur arrivée et de leur séjour dans ce pays, et ici se termine le tableau de leur existence primitive, mêlée à celle des autres tribus de la Palestine ou de Chanaan. Nous les retrouverons avec Moïse presque complètement transformés par les mœurs et par les lois, bien que restés

fidèles aux traditions et à la langue de leurs ancêtres. Or, la condition des femmes a suivi cette tranformation.

A l'époque dont la Genèse trace un court historique, l'époux et le père étaient tout puissants ; ils avaient presque le droit de vie et de mort sur leurs femmes et sur leurs enfants, ou, au moins, en disposaient comme d'une propriété; cependant la femme y était peut-être mieux respectée et traitée qu'elle ne le fut dans la suite, à cause de la part même qu'elle prenait à la vie extérieure de l'homme, et des utiles alliances dont elle était souvent l'occasion.

Ainsi Hémar, chef de tribu, disait à Jacob : « Schechème, mon fils, a beaucoup d'affection pour votre fille, donnez-la lui pour femme. Alliez-vous avec nous. Le pays sera à votre disposition, demeurez-y, faites-y le commerce et des acquisitions (1). » C'est qu'alors les diverses peuplades de la Palestine, bien loin de s'exclure, cherchaient à s'unir et à confondre leurs intérêts.

Les fiançailles précédaient le mariage et formaient un lien indissoluble (2).

Les préliminaires et le cérémonial en étaient probablement les mêmes partout. La demande en mariage se faisait souvent par un messager ; Abraham envoya en Mésopotamie son serviteur Eliézer chercher une femme pour son fils; Eliézer alla chez les parents de la belle Rébecca, la leur demanda pour son jeune maître, et accompagna sa demande de présents qu'il fit à la jeune fille, à sa mère et à ses frères (3). A défaut de père,

(1) *Genèse*, ch. XXXIV, trad. de Cahen.
(2) *Id.*, ch. XIX, 12; XXXVIII, 11.
(3) *Id.*, ch. XXIV, v. 10 et suiv., trad. de Cahen.

Rebecca fut accordée par son frère Laban. Voici ce qu'on lit dans la Genèse sur ce sujet :

— La chose est décidée. Ribca est à toi, emmène-là et pars ; qu'elle soit la femme du fils de ton maitre, ainsi que Jehovah l'a dit. — Alors le serviteur d'Abraham se prosterna à terre. Le serviteur tira des vases d'argent, des vases d'or et des habits et les donna à Ribca, et il fit des cadeaux à son frère et à sa mère. — Ils mangèrent et burent. Le lendemain l'esclave dit : Renvoyez-moi vers mon maître Alors les frères et sa mère dirent : Que la jeune fille reste encore quelques jours, soit dix, avec nous, et, après, elle pourra partir.—Il leur dit : ne me retardez pas, puisque Jehovah a fait prospérer mon voyage.— Ils dirent : Appelons la jeune fille et demandons son avis. — Ils appelèrent Ribca et lui dirent : Veux-tu aller avec cet homme? Elle répondit : J'irai. — Ils bénirent Ribca et ajoutèrent : Notre sœur, puisses-tu devenir mille fois plusieurs mille (c'est-à-dire très-féconde), et que ta postérité possède la porte de ses ennemis! Ribca et ses filles montèrent sur des chameaux et suivirent l'homme. — Jits'hac étant sorti vers le soir pour se promener dans les champs, leva les yeux et vit des chameaux qui arrivaient. — Ribca, levant les yeux et voyant Jist'hac, se laissa glisser du chameau. — Elle dit à l'esclave : Qui est cet homme qui dans les champs vient au-devant de nous ? L'esclave dit : C'est mon maître. Elle prit un voile et s'en couvrit. — Jist'hac la conduisit dans la tente de sa mère Sarâ ; il prit Ribca, elle devint sa femme, il l'aima, et Jist'hac se consola de la mort de sa mère. »

Ce récit naïf donne une idée assez complète de la manière dont on procédait chez les anciens Syriens; on voit que la dot était donnée par les parents du fils et non par ceux de la fille; ces derniers recevaient les présents, ou des services en échange de sa main. Le passage suivant complète ces détails :

« L'araméen Labane avait deux filles, dont l'aînée s'appelait Lea et la plus jeune Ra'hel.— Les yeux de Lea étaient faibles, mais Ra'hel était belle de figure et de carnation. — Jacob aimait Ra'hel; il dit à Labane : Je te servirai sept ans pour Ra'hel, ta plus jeune fille. — Labane dit : Il vaut mieux que je te la donne que de la donner à un autre; demeure avec moi. — Jacob servit sept ans pour Ra'hel, et ils ne parurent à ses yeux que comme quelques jours, tant il l'aimait. — Jacob dit à Labane : Donne-moi ma femme, car mon temps est accompli, je

veux venir près d'elle, — Labane assembla tous les gens de l'endroit et fit un festin. — Le soir il prit Lea, sa fille, la mena dans la chambre de Jacob. — Labane donna Zilpa à sa fille Lea, pour servaute. — Le matin Jacob vit que c'était Lea ; alors il dit à Labane : Que m'as-tu fait ? ne t'ai-je pas servi pour Ra'hel, et pourquoi m'as-tu trompé ? Labane lui répondit : Cela ne se fait pas ainsi dans notre endroit, de donner la cadette avant l'aînée. Achève la semaine avec celle-ci, et nous te donnerons aussi l'autre pour le service que tu feras avec moi encore sept années.—Jacob fit ainsi ; il acheva la semaine avec celle-ci, et Labane lui donna aussi pour femme Ra'hel, sa fille. — Labane donna à sa fille Ra'hel Bilha, pour être sa servante. — Jacob aima aussi Ra'hel, mais plus que Lea, et il servit encore sept autres années chez lui. » (1)

Si des lois avaient déterminé les conditions du mariage, un beau-père n'aurait pu abuser si perfidement de l'erreur de son gendre, le rendre victime d'un passe-droit, et exploiter à son profit l'amour que sa fille avait inspiré; aussi Jacob dit-il à ses deux femmes : Votre père m'a trompé et a changé mon salaire dix fois. Ra'hel et Lea ajoutèrent : « Ne sommes-nous pas considérées par lui comme des étrangères, puisqu'il nous a vendues? et il voudrait encore manger notre bien (2)! »

Tout cela fait voir jusqu'où était portée la puissance du père qui trafiquait ainsi de la main de ses filles.

Après la légende d'Adam et d'Ève, dont les enfants se marièrent ensemble, le mariage d'Abraham avec Saraï, fille de son père, est une preuve que les Hébreux pratiquaient l'union entre frère et sœur consanguins, à l'exemple des autres peuples de l'Asie centrale, avec lesquels ils étaient en relation.

Les alliances entre les tribus diverses de la Palestine, loin d'être réprouvées, étaient fréquentes et utiles. Il n'y eut que les Chananéens, auxquels les Hébreux évitaient

(1) Ch. XXIX.
(2) Ch. XXXI.

de s'allier. Esaü, ayant épousé deux Chananéennes, et voyant le chagrin qu'en ressentait son père, épousa une femme de sa tribu, mais il conserva les deux premières, preuve que cette défense n'était pas bien absolue. Juda, fils de Jacob, épousa aussi une Chananéenne sans encourir de reproche. Moïse, par sa réforme, sépara complètement les Hébreux de leurs voisins, car il entrevit les dangers de ces alliances pour le maintien durable de son système religieux et social.

Le mariage chez les riches était célébré par des festins qui duraient sept jours. On n'y voit point la trace d'intervention des prêtres, ni de pratiques religieuses; seulement on faisait des invocations, des vœux d'abondance et de postérité, accompagnés de compliments adressés aux époux.

Le désir d'avoir une nombreuse postérité porta les chefs hébreux, dits patriarches, à avoir plusieurs femmes. La stérilité était comme une malédiction, et Jéhovah promettait souvent à ses adorateurs, comme la plus haute récompense, de nombreux enfants (1).

Le premier exemple de polygamie est celui de Lamech, qui eut deux femmes : Ada et Sella. Abraham en eut trois : Sarah, Agar et Cethura. Jacob en eut quatre et Esaü trois.

Une première femme privée d'enfants par suite de stérilité ou de maladie, pouvait amener une esclave à son mari et lui dire, comme Sarah, Rachel et Lea : « Prends ma servante, et j'aurai par elle des enfants. » Lorsque Rachel devint mère, elle bénit Jéhovah d'avoir mis un terme à l'opprobre où la stérilité l'exposait; et Lea, ayant enfanté de nouveau, pensa qu'elle était récompensée ainsi parce qu'elle avait prêté sa servante à son époux (2).

(1) *Gen.*, XXX, 23.
(2) *Id.*, XXI, 8.

Cette faculté laissée à une première femme d'en chercher une deuxième pour son mari, avait deux grands avantages pour elle; d'abord de lui permettre de choisir celle dont le caractère s'accommodait le mieux avec le sien, ensuite d'enlever au mari un prétexte à la répudiation.

La naissance d'une fille ne donnait lieu à aucune réjouissance de famille, tandis que la naissance et le sevrage d'un fils étaient l'occasion de fêtes. Abraham donna un grand festin le jour où Isaac fut sevré.

Il ne faut pas trop admirer les mœurs des patriarches; il y régnait un désordre attestant bien que les rapports sociaux n'étaient pas encore règlementés. Que penser de l'état moral d'un pays où un père veut livrer ses filles à la passion des habitants de Sodome, pour leur épargner un crime contre nature? et de ces mêmes filles profitant de l'ivresse de leur père pour lui faire commettre un double inceste (1)? Cet acte coupable non-seulement reste impuni, mais devient la souche de deux puissantes tribus. Ruben ayant séduit Bala, une des femmes de son père, n'en est puni que par la privation du droit d'aînesse (2). Ces faits surprennent moins quand on songe que les annales des anciens peuples de l'Orient en racontent de semblables avec la même crudité. Voici encore un autre fait non moins caractéristique.

Juda avait marié son fils Her à Tamar. Her étant mort sans enfant, Juda voulut qu'Onan, son second fils, épousât la veuve, suivant la coutume, pour perpétuer le nom du défunt. Onan l'épousa, mais refusa de la rendre féconde; à sa mort, Tamar fut renvoyée chez son père;

(1) *Gen.*, XIX, 30; XXXVIII, 26.
(2) *Id.*, XV, XX.

là, honteuse de sa stérilité, elle résolut de se prostituer à son beau-père pour en avoir un fils.

« Alors, Tamar, ayant quitté ses habits de deuil, se couvrit d'un voile, s'enveloppa et s'assit sur la voie publique. — Juda la vit et la prit pour une prostituée ; il se détourna vers elle et dit : Permets que je vienne vers toi? Il ne savait pas que c'était sa fille. — Elle dit : Que me donneras-tu ? Il dit : J'enverrai un chevreau. Elle répondit : Oui, pourvu que tu donnes des gages jusqu'à ce que tu me l'envoies. — Il dit : Quels gages te donnerai-je ? Elle dit : « Ton cachet, ton collier et ton bâton. »

Il les lui donna, et elle conçut de lui. Plus tard Juda ayant appris q'uelle s'était prostituée, voulut la faire brûler ; mais ayant reconnu la vérité en voyant les gages qu'elle lui présenta, il la laissa vivre (1). Elle accoucha de deux jumeaux. Ainsi le désir d'avoir des enfants l'emportait sur toute autre considération ; et Tamar, qui aurait été punie pour s'être livrée à un étranger, est absoute pour avoir voulu, même au prix d'un inceste, perpétuer la race de son père.

Nous avons dit que la naissance d'un fils était l'objet de réjouissances dans la famille ; le nom qu'on lui donnait exprimait aussi la joie des parents. Lea, devenue féconde, tandis que Rachel, plus aimée de Jacob, demeurait stérile, appelle l'enfant qui vient de naître Ruben (*Voyez*). Le second est nommé Siméon (*Exaucé*). Aser et Gad expriment une idée de félicité. Esaü avait été surnommé Edom (*Rouge*) parce qu'il sortit tout rouge du ventre de sa mère : et il donna ce nom aux Edomites ou Idoméens dont il fut le père.

Le nom exprimait aussi des sentiments douloureux ; Rachel nomme son dernier-né Benomin (*enfant de ma douleur*), parce que sa naissance lui coûte la vie. Mais

(1) *Id.*, ch XXXVIII.

à son tour Jacob l'appelle Benjamin (*l'enfant de ma vieillesse*).

Les fils d'une épouse de second ordre ne pouvaient le disputer à leurs frères nés de la première femme. Isaac conserva ses droits quoique né après Ismaël

Quand Jéhovah dit à Abraham : « Prends ton fils unique, » il ne comptait pas les enfants nés des concubines de ce patriarche.

Ceux de la seconde femme appartenaient à la première et quand celle-ci était stérile, elle s'occupait elle-même de trouver cette seconde femme à son mari : « Prenez mon esclave, dit Rachel à Jacob, et j'aurai par elle des enfants, » et l'esclave ayant enfanté, Rachel dit : « Elle m'a donné un fils. » C'est ce que dit la principale femme en Chine, quand une seconde met un fils au monde.

Ismaël fut le fils héritier d'Abraham tant que Sarah demeura stérile, mais Isaac étant né, Ismaël ne fut plus que le fils d'une servante, d'Agar, et Sarah, prenant même ombrage de sa présence le fit renvoyer avec sa mère (1).

Dans la suite, les petits-enfants d'Esaü, nés d'une première femme, furent mis au même rang que les enfants d'une concubine de son fils. Tout cela, en l'absence de lois, était livré à l'arbitraire du chef de famille.

Si le père était alors tout puissant, la mère n'avait aucune autorité, surtout à l'égard du fils aîné; elle avait plus d'influence sur le fils cadet, comme le prouve l'exemple de Jacob; elle lui donnait un nom. L'aîné était le fils du père, les cadets fils de la mère et soumis à leur aîné comme des serviteurs. Isaac disait au frère d'Esaü : « Les fils de ta mère seront tes esclaves. »

Cependant, la faculté d'avoir plusieurs femmes libres

(1) *Genèse*, XII, 12-16 ; XXXIII, 2 ; XXX, 3.

ou esclaves dont les enfants pouvaient devenir légitimes, soit par droit de primogéniture, soit par des préférences paternelles, rendit la répudiation fort rare à cette époque; et les femmes principales n'étant pas renvoyées arbitrairement, selon le bon plaisir du mari, avaient une condition plus heureuse, parce qu'elle était plus indissolublement liée à la famille.

Une preuve du rôle important des mères de famille se trouve dans les honneurs funèbres qui leur étaient rendus.

Les Héthéens ayant offert à Abraham d'enterrer le corps de Sarah dans leur cimetière, Abraham refusa, parce qu'il voulait un tombeau séparé, et il acheta une caverne située à l'extrémité d'un champ. On y plaça même la nourrice de la femme d Isaac. La nourrice, chez les peuples primitifs, faisait partie de la famille (1).

Malgré les habitudes nomades de ces peuples, ils regardaient comme un très-grand malheur d'être enterrés loin des lieux de leur naissance. Jacob, en mourant, fit promettre à Joseph de le faire enterrer auprès de ses pères, dans la terre de Chanaan (2).

Mais si la femme fut, en certaines occasions, honorée chez les tribus primitives de la Syrie, nous avons vu, par l'exposé des faits consignés dans la Genèse, que sa condition sociale non encore régularisée, était à la merci du père et de l'époux; et nous allons voir Moïse ériger en loi ce que la coutume renfermait de plus désavantageux pour elle.

(1) *Genèse*, XXIII, 6 et suiv.
(2) *Id.*, XLIX.

CHAPITRE II

Moïse. — Lois protectrices sur la femme. — Puissance paternelle. — Mariage. — Unions étrangères. — Polygamie. — Adultère. — Répudiation.

Quand les Hébreux s'établirent en Egypte à la faveur de la domination étrangère qui pesait alors sur ce pays, ils partagèrent alors avec les Pasteurs *Ichsos* les avantages d'une civilisation depuis longtemps formée sur les bords du Nil. Les Egyptiens les ayant refoulés dans le Delta, les réduisirent en servitude; mais la lèpre s'étant propagée parmi eux, ils furent relégués dans un petit canton, où leur situation de plus en plus précaire et intolérable, les força d'émigrer. Ce fut Moïse, élevé dans le collége des prêtres, qui leur inspira et leur fit exécuter ce projet.

Doué d'un grand génie réformateur et d'un courage assez entreprenant pour mettre à profit tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses desseins, Moïse, à la tête d'une tribu qui s'abandonnait entièrement à sa conduite, conçut et fonda cette unité religieuse et politique dont peu de peuples anciens offrent l'exemple.

Sans trop nous enthousiasmer, comme l'a fait M, Salvador dans son *histoire des institutions de Moïse*, pour une législation qui était peut-être un progrès sur beaucoup d'autres, mais qui laissait fort à désirer, nous dirons, en ce qui concerne notre sujet, qu'il accordaà la femme certaines prérogatives que leur refusèrent les autres législateurs de l'Orient. Dès le commencement de la

Genèse, dont on lui attribue la rédaction, il est dit que l'homme quittera son père et sa mère pour se joindre à sa femme, qu'ils seront une même chair : « Voilà l'os de mes os et la chair de ma chair, s'écrie Adam en regardant Eve (1). » C'était proclamer le dévouement réciproque entre les époux. Mais plus loin, après la chute de l'homme, mise sur le compte de la femme, il fait dire à Jéhovah : « Je multiplierai les douleurs de ta grossesse ; vers ton mari sera ton désir, et lui te dominera (2). » N'était-ce pas déclarer son infériorité et sa dépendance, après avoir reconnu presque son égalité vis-à-vis de l'homme? Or, les règlements de Moïse sur la femme participent de ces deux traditions : d'une part, il établit sa subordination et son infériorité; d'autre part, il consacre le respect et les égards qu'on lui doit.

Par exemple, l'homme qui, en frappant une femme enceinte, la faisait accoucher, sans autre accident, était condamné à une amende imposée par le mari, et après jugement d'arbitres; si elle en mourait, il était condamné à mort en vertu de la loi du talion : vie pour vie, dent pour dent, loi qui cependant n'eut pas d'application générale, comme nous le verrons plus loin. Celui qui séduisait une vierge non fiancée, devait ou l'épouser ou la doter; si elle était fiancée, la loi condamnait à mort le séducteur et la jeune fille : la jeune fille parce qu'elle n'avait point crié dans la ville, et l'homme parce qu'il avait violé la femme de son prochain. Cependant, la jeune fille trouvée dans un champ, à qui l'on avait fait violence, ne subissait aucune peine, car on n'avait pu entendre ses cris.

Un homme qui frappait sa servante, au point de lui faire perdre un œil, ou une dent, devait la renvoyer

(1) *Gen.*, II, 24.
(2) III, 16.

libre (1). Enfin, celui qui découvrait en public la tête d'une femme était puni d'une amende. (2).

Par ces clauses et d'autres, on voit déjà ce qui peut distinguer les institutions de Moïse de celles que nous avons vues jusqu'ici. Cependant, il le céda peu au législateur indien, sous le rapport de la subordination des femmes. Un père disposa de sa fille jusqu'à pouvoir la vendre ; toutefois, suivant les commentateurs, il n'exerçait ce droit que quand il était réduit à la dernière misère, et ne l'avait plus dès que sa fille avait atteint l'âge de puberté ; enfin, le premier argent qu'il acquérait devait servir à la racheter ; et celui qui acceptait ainsi pour servante une fille mineure, s'engageait à l'épouser lorsqu'elle deviendrait nubile. Moïse porta que si la fille vendue par son père recouvrait sa liberté, ce père n'avait pas le droit de la vendre une seconde fois. Si elle déplaisait à son maître, celui-ci pouvait la faire racheter ; s'il l'avait fiancée à son fils, elle cessait d'être esclave ; et, enfin, si ce maître faisait épouser à son fils une autre femme, il devait lui restituer ce qui lui était dû pour son mariage. Sans ces trois conditions, elle se retirait libre et l'on ne pouvait exiger d'indemnité. Mais celle qui, devenue l'épouse de son maître, contractait, même avec son consentement, une nouvelle union, redevenait esclave ; et les enfants de ce second lit appartenaient au premier mari, par ce principe que les enfants suivaient la condition de leur mère ou plutôt la condition du maître de leur mère ; c'est pourquoi le fils d'un homme esclave et d'une femme libre, était libre (3). Il n'y avait probablement que les captives faites à la guerre qui fussent esclaves dans toute la force du mot ; car les res-

(1) *Deuter.*, XXII. *Exode*, XXI, 26 et suiv., XXII, 15 et suiv.
(2) Salvador, *Hist. des Instit. de Moïse*. l. VII, ch. 5.
(3) *Exode*, XXI et suiv., XXII.

trictions établies par Moïse, au sujet de la vente des filles, et les devoirs imposés aux maîtres de celles-ci, font supposer qu'elles étaient seulement réduites à la domesticité. Mais il résulte toujours, de ce qui précède, le fait d'une puissance paternelle disposant arbitrairement de la destinée des filles.

Il y eut même des pères qui, contrairement aux lois de Moïse, usèrent du droit primitif de vie et de mort. Jephté, juge de Galaad, ayant fait vœu, s'il triomphait des Ammonites, de sacrifier à Jéhovah, la première personne de sa maison qui viendrait à sa rencontre ayant aperçu sa fille la première, résolut de la sacrifier. Celle-ci se résigna et demanda seulement la permission d'aller passer deux mois sur la montagne pour y pleurer sa virginité. Jephté le lui permit, et à son retour la fit immoler. Bossuet se contente de dire à ce sujet : « Jephté ensanglante sa victoire par un sacrifice qui ne peut être excusé que par un ordre secret de Dieu, sur lequel il ne lui a pas plu de nous rien faire connaître (1). »

Ce fait atteste en premier lieu que si les sacrifices humains avaient été effacés des usages et des lois, ils étaient restés dans les mœurs traditionnelles et jusqu'à pouvoir être accomplis dans des circonstances extraordinaires, sans opposition de la part des prêtres et du peuple. Il atteste, en second lieu, la toute-puissance paternelle.

Un autre fait, qui rappelle celui de Lot à Sodome, et témoigne encore de la toute-puissance du père et de l'époux, est celui que rapporte le livre des Juges. Un lévite d'Ephraïm ayant été reçu avec sa jeune femme chez un vieillard de Gabaa, des hommes de cette cité vinrent le soir demander à celui-ci de leur livrer le lévite pour assouvir d'infâmes désirs. Le vieillard leur offrit sa propre fille et le lévite sa femme. Cette dernière fut seule emmenée

(1) *Hist. Univers.*, 1re partie, 4e époque.

par eux, et lorsqu'ils en eurent abusé ils l'abandonnèrent. Le lendemain matin elle vint expirer sur le seuil de la maison que le lévite n'avait point quittée.

Cet acte odieux fut suivi d'une vengeance également odieuse; les Israélites se ruèrent sur Gabaa et les environs, massacrèrent hommes, femmes et enfants, à l'exception des vierges qu'ils se partagèrent entr'eux (1). C'était punir un crime par un autre crime, et malheureusement la Bible est remplie de faits de même nature (2).

Il y avait deux états différents pour la jeune fille israélites; dans le premier état elle recevait le nom d'Alma (cachée), parce qu'elle restait enfermée jusqu'à ce qu'elle eut trouvé un mari; dans le deuxième elle recevait celui de Bethoula (vierge nubile); son nom générique était celui de Naara, féminin de Naar, jeune garçon. Dès l'âge de puberté, vers douze ans et demi, elle devenait propriétaire du fonds et de l'usufruit des biens qui lui arrivaient par hérédité, ou par tout autre moyen légal (3); alors la société la réclamait pour qu'elle coopérât à son accroissement; le père n'avait pas le droit d'empêcher son mariage, ni de détruire l'engagement que la jeune fille aurait pris depuis, si les parents avaient négligé d'y pourvoir avant l'époque où le mariage devait s'accomplir.

Les fiançailles se faisaient par écrit ou par une pièce d'argent qu'on donnait à la fiancée; voici cet écrit tel qu'il a été rédigé par les rabbins :

« Un tel jour de tel mois, de telle année..... fils de.... a dit à.... fille de.... : Soyez mon épouse, suivant la loi de Moïse et des Israélites, et je vous donnerai pour la dot de votre virginité la somme de..... zu-

(1) *Juges*, ch. 19-21.
(2) Voir *Examen critique des doctrines de la religion chrétienne*, par Patrice Larroque, t. II, section I.
(3) Salvador, liv. cité, l. VII, ch. 1, 3.

zims (pièces de monnaie de la valeur d'environ 40 c.), et ladite.... a consenti de devenir son épouse sous cette condition, que ledit.... s'oblige, et pourquoi il engage tous ses biens, jusqu'au manteau qu'il porte sur ses épaules; il promet de plus d'accomplir tout ce qui est ordinairement porté dans les contrats de mariage en faveur des femmes israélites. Témoins N., N., etct.

Cette formule, quoique moderne, n'en est pas moins conforme aux prescriptions de Moïse que les Juifs de tous temps ont fidèlement suivies.

La jeune fille devenue majeure avait le droit de suspendre la célébration; et celle qui avait été promise seulement par sa mère ou par son frère pouvait faire un acte de renonciation (1). En outre, les fiançailles étaient nulles quand elle y avait été entraînée par violence ou par crainte. Ce sont là, il faut le dire, des interprétations un peu hasardées de la loi mosaïque par les docteurs juifs.

Suivant Mischna, elle ne pouvait pas être fiancée à un vieillard: « car donner une jeune fille à un vieillard pour épouse, ce serait la prostituer. » Ce précepte devrait être écrit dans nos lois; il préviendrait bien des désordres domestiques.

Le lien formé par les fiançailles imposait tous les devoirs de la fidélité conjugale. Le jeune homme était légalement maître de la personne de sa fiancée mais, non de ses biens, et la fiancée qui contractait une autre liaison était poursuivie comme adultère. Maïmonide dit qu'après les fiançailles, la jeune fille prenait le titre d'épouse.

Il y avait des fiançailles conditionnelles, la particule *si* en précédait la formule; pour qu'elles fussent valables, il fallait que les conditions n'eussent rien d'impossible (1).

1) Mischna, *de Sponsalibus*, t. III, ch. 1, § 1.

Quand les fiançailles avaient eu lieu entre enfants impubères, ceux-ci, arrivés à l'âge de puberté, elles pouvaient être annulées, mais, en tout cas, la fille était liée ; le jeune homme avait seul le droit de la répudier, sans dédommagement, à moins qu'il n'eût promis une dot ; alors cette dot restait due au père de la fiancée.

Le mariage avait lieu après l'âge de puberté, ou six mois, au moins, après les fiançailles. Le contrat dressé avant la célébration mentionnait les 200 zuzims que l'homme s'engageait à donner à sa fiancée pour prix de sa virginité, et les autres biens qu'il pouvait y ajouter. Une fois le contrat signé, l'homme emmenait sa femme chez lui.

La dot de l'époux était proportionnée à ses moyens ; cependant la loi l'obligeait à apporter tout ce qu'il fallait pour marier une jeune fille. Mahomet a imité cette clause quand il dit : « Dotez vos femmes et attachez-vous-les par des bienfaits. » Malheureusement des parents avides ont fait tourner cette prescription à leur profit, en exigeant du mari de fortes sommes pour eux-mêmes ; les rabbins disent toutefois que le père avait coutume de donner à sa fille certains présents pour ses ajustements de noces (1).

La dot restait entre les mains de l'époux, ainsi que tous les biens de la femme ; et celle-ci ne les reprenait qu'après la mort de son mari ou en cas de répudiation. Mischna rapporte que pour profiter plus tôt de leurs filles, le père les enduisait de chaux, afin de hâter leur puberté, et il cite une clause qui défendait d'acheter de la chaux le jour du sabbat, *ne fût-ce que pour en enduire une jeune fille.* Voilà un abus de la puissance paternelle que Moïse n'avait pas prévu.

La jurisprudence judaïque résume en dix articles les

(1) Selden, *uxor hebr.*, t. II, 5., ch. IV,

obligations que la loi impose aux époux : la nourriture; les vêtements; l'amitié conjugale; une dot; tous les secours de la médecine; les honneurs de la sépulture; la rançon, si la femme tombait en captivité; l'entretien sur la succession depuis sa viduité, jusqu'à ce qu'elle ait repris sa dot: les mêmes avantages pour les filles qu'elle a eues de lui jusqu'à l'époque de leur mariage; enfin les droits généraux de succession pour ses enfants (1).

De nos jours, les Israélites simulent les anciens usages sous les yeux des rabbins qui représentent les magistrats d'autrefois. Le jeune homme et la fille, couverte d'un voile, sont assis sous un dais. On leur lit le contrat en langue hébraïque, et les passages de la loi qui s'y rapportent. Le fiancé met une bague au doigt de sa compagne en lui disant : « Que cet anneau t'unisse à moi selon la loi de Moïse et d'Israël. Le rabbin ou un proche parent verse du vin dans une coupe, en goûte, le donne à goûter aux époux et dit : Béni soit l'auteur de toute chose qui a fait la joie de l'époux et de l'épouse, qui a fait revivre Sion dans ses enfants; qui a créé la gaîté, l'amour, la fraternité, l'amitié et la paix. » Alors on y jette quelquefois une poignée de froment, symbole d'abondance, et un jeune enfant brise le verre, soit pour que d'autres lèvres n'en approchent point, soit pour donner le signal de la fête. Ces détails varient beaucoup suivant les pays.

La cérémonie du mariage durait ordinairement sept jours pour une fille, et trois jours pour une veuve (2); celui qui épousait deux femmes à la fois devait consacrer à chacune d'elles sept jours de fête.

(1) Salvador, liv. cité. L. VII, ch. 1. Selden, De *uxor. Hebr.* l. III, ch. IV.
(2) Selden, l. II, ch. 10.

L'époux portait une couronne, ainsi que l'attestent plusieurs passages de la Bible. Isaïe dit : « Je me réjouirai comme un époux ceint de sa couronne, et comme une épouse parée de ses ornements (1). » Dans le *Cantique des Cantiques*, on lit : « Filles de Sion, venez voir le roi orné de la couronne que sa mère lui a mise le jour de ses noces (2). »

Il y avait auprès de l'époux ce que nous appelons aujourd'hui un garçon d'honneur ; il exécutait ses ordres et faisait tous les honneurs de la cérémonie. La mariée était accompagnée de jeunes filles qui, le soir, chantaient l'épithalame à sa porte.

Le *Talmud* fait de la danse, à la suite du festin, une condition essentielle pour l'accomplissement du mariage.

Le soir, on conduisait l'épouse à la couche nuptiale dans l'appartement de sa mère. Le jeune homme arrivait ; mais le matin, de bonne heure, il retournait au milieu de ses amis. Puis, la mère et d'autres femmes revenaient auprès de l'épouse et recueillaient les traces de la virginité, usage commun à tout l'Orient (3).

Les prêtres n'y intervenaient pas ; le père était comme le pontife, et, en unissant les deux époux, il leur disait : « Que le Dieu d'Abraham et de Jacob soit avec vous, et vous fasse prospérer en toutes choses, je vous bénis. » (4)

Les Juifs actuels imitent principalement ce qui se fit dans le mariage de Tobie : Raguel met la main de Tobie dans celle de Sara, et leur donne sa bénédiction ; après quoi Raguel fait apporter du papier, écrit le contrat et le fait signer par les témoins, puis on commence la fête (5).

(1) Isaïe, LXI, 10.
(2) III, 11.
(3) *Deut.*, ch. XXII, v. 15.
(4) Tobie, VII, 15 ; Ruth, IV, 7.
(5) Tobie, VII, 23.

Les sept jours de cérémonie montrent l'importance du mariage pour les Hébreux. La loi même établit que tout homme nouvellement marié n'irait pas à la guerre, ne serait tenu de remplir aucune charge et pendant un an pourrait s'occuper entièrement des soins de la maison, et se réjouir avec sa femme(1).

Moïse, érigeant en loi une coutume dès longtemps pratiquée, décréta que lorsqu'il y aurait plusieurs frères dans une famille et que l'un d'entr'eux mourrait sans enfant, l'un des frères survivants épouserait sa veuve pour lui donner une postérité. Le premier fils, né de ce nouveau lien, prenait le nom du défunt. Si ce frère refusait, la veuve devait aller à la porte de la ville, s'adresser aux anciens et leur dire : « Le frère de mon mari ne veut pas perpétuer dans Israël le nom de son frère, en me prenant pour sa femme. » Au second refus de ce frère, devant l'assemblée, elle lui ôtait son soulier et lui crachait au visage en disant : « C'est ainsi que sera traité celui qui ne veut pas perpétuer la maison de son frère ; et sa maison, ajoute le Deutéronome, sera appelée la maison du déchaussé. » (2)

La veuve pouvait alors épouser un autre homme.

Cette coutume, appelée lévirat, avait pour double but l'accroissement de la population et la conservation des biens dans les familles.

En droit, elle n'obligeait que les frères consanguins, et non les frères utérins. Quand le frère décédé laissait plusieurs femmes, il suffisait d'en épouser une ou de la refuser publiquement. Les biens du défunt appartenaient en totalité au premier né du nouveau mariage.

(1) *Deuter.*, XXIV, 5.
(2) *Deuter.* XXIV, XXV, 5-6.

Le livre de Ruth nous présente un exemple du lévirat étendu à des parents plus éloignés qu'un beau-frère. Booz invite un parent de Ruth à user de ce droit ; sur son refus, il lui demande sa chaussure en signe de la cession de ce droit. Il en résulte une scène touchante et naïve de mœurs, où une jeune femme, quoique très-chaste, obéit à la coutume en venant d'elle-même, la nuit, se placer auprès de l'homme qui représente pour elle le frère de son mari.

Les rois et les pontifes furent dispensés du lévirat.

Des motifs analogues obligeaient une fille ou une femme devenant héritière à n'épouser qu'un homme de sa tribu, afin que ses biens, ne passassent pas dans une autre.

Lorsqu'un peuple est nouveau, ses contacts avec l'étranger l'expose facilement à la tentation d'en imiter les coutumes. C'est ce que Moïse voulut prévenir, en défendant d'une manière absolue toute alliance étrangère par le mariage, mais cette loi ne fut pas rigoureusement suivie; et il y eut beaucoup d'exemples de contravention. Moïse, lui-même, avait épousé une Madianite; il est vrai qu'alors les Israélites n'étant pas encore constitués en nation, devaient rechercher d'utiles alliances avec leurs voisins. Dans la suite, au contraire, ces mariages furent nuisibles à leur intégrité nationale.

Samson épousa une Philistine et fut trahi par elle; Booz épousa une Moabite, David épousa la fille du roi de Gessur, Salomon épousa une Egyptienne et remplit son harem de belles étrangères (1); aussi, ne tarda-t-il point à oublier le Dieu qui, dit-on, l'avait doué de sagesse, et il adora les dieux de ses femmes; égarement qui doit pa-

(1) *Rois*, ch. XI.

raître étrange, si l'on songe que Jéhovah lui aurait apparu, et que pourtant il lui préféra d'autres cultes.

Les Juifs qui, sous Esdras, s'unirent à des étrangères furent forcés de les chasser, et Néhémias châtia sévèrement ceux qui les imitèrent. Mais une des causes de cette infraction se trouvait dans le Deutéronome : « Si votre Dieu vous a fait vaincre, et que parmi les prisonniers, il se trouve une femme dont la beauté vous séduise, emmenez-la dans votre maison ; là elle se rasera la tête, se coupera les ongles, se dépouillera des vêtements de captivité, et lorsqu'elle aura pleuré son père et sa mère pendant un mois, prenez-la pour vous. » Une fois de nombreuses captives introduites au sein de la nation, il dut s'en trouver dont la beauté fascinait tellement un Israélite, que celui-ci ne trouvait l'accomplissement de son bonheur que dans une union prohibée par Moïse ; et comme nous avons vu que les conditions et la célébration des mariages se renfermaient dans les familles en suivant les règlements et les rites admis dès l'origine, ceux-ci pouvaient être enfreints par un intérêt ou par un caprice particulier, sans faire encourir au prévaricateur d'autre châtiment que le blâme d'autrui.

Moïse autorisa le mariage entre frères et sœurs de mères différentes, comme chez les anciens Hébreux. Le livre des Rois en rapporte un exemple digne d'être cité. Un frère consanguin de la sœur d'Absalon, s'étant épris d'elle, cherchait à la séduire : « Oh ! mon frère, lui dit-elle, cela ne se fait pas en Israël, ne commets pas cette mauvaise action. Que deviendrai-je après mon déshonneur ? Et toi, ne passerais-tu pas pour un fou ? Va plutôt me demander au roi. » (1)

La loi punissait sévèrement l'union avec une prostituée ; les enfants qui en naissaient n'étaient point légi-

(1) Rois, XIII, 12, 13.

times. Elle condamnait au fouet le mariage contracté avec un bâtard ou une bâtarde; le bâtard ne pouvait épouser qu'une esclave, et celle-ci, une fois affranchie par le mari, transmettait l'ingénuité à ses enfants.

Nous avons vu souvent que le premier mérite des femmes aux yeux des anciens législateurs et le principal but du mariage étaient de procurer des enfants mâles à l'Etat; de même aux yeux de Moïse, une femme stérile ou n'ayant que des filles, n'avait pas rempli sa mission dans la société, celle de donner à son époux des fils héritiers de son nom et de sa fortune. La fille de Jephthé, destinée à être sacrifiée à Jéhovah, parcourut pendant deux mois entiers les montagnes de Galaad, gémissant avec ses compagnes sur le malheur de mourir vierge. Isaïe, peignant une époque de désolation, s'écrie : Jusqu'à sept femmes diront à un seul homme : « accordenous ton nom pour échapper à l'opprobre qui nous menace. » Tacite peint en quatre mots les deux caractères dominant des Hébreux : *generandi amor, moriendi contemptus*. C'est pourquoi Moïse dit dans l'Exode : « Il n'y aura pas sur la terre d'Israël de femmes stériles. » C'était autoriser la polygamie.

En principe, cependant, Moïse semble admettre la monogamie; lui-même n'eut qu'une femme, et il enseignait que le genre humain était né d'un seul couple, que l'homme devait quitter son père et sa mère pour vivre avec sa femme; mais comme législateur il autorisa la polygamie. Il l'interdit seulement aux prêtres et leur défendit surtout d'épouser une femme répudiée.

Les obstacles opposés par la loi mosaïque à la polygamie, selon M. Salvador, n'étaient pas illusoires, dans un pays où le mari dotait lui-même sa femme. L'homme qui prenait une seconde femme devait toujours à la première, lors même qu'elle aurait commencé par être ser-

vante, l'exécution des obligations du contrat, nourriture, entretien, devoir conjugal, sans quoi elle partait libre de chez lui (1).

Toute femme libre, en épousant un homme déjà marié, restait entièrement indépendante de la première. Un homme ne pouvait épouser plusieurs femmes que lorsqu'il avait une certaine fortune, puisqu'il lui fallait fournir une dot pour chacune d'elles. Mais les rois, bien plus pour satisfaire leur intempérance que pour ne pas laisser éteindre leur race, en eurent un nombre illimité ; ainsi, David épousa plusieurs femmes, dont huit sont nommées, entr'autres, Maacha, fille d'un roi syrien. Quant à Salomon, on sait jusqu'où il porta la licence, puisqu'il eut sept cents épouses légitimes et trois cents favorites.

En autorisant les Hébreux à emmener chez eux des captives faites sur les nations ennemies, Moïse, outre qu'il laissait introduire des habitudes étrangères dans les mœurs, ne prévoyait pas les désordres qui s'en suivraient ; et puisqu'il autorisait une polygamie légitime, il aurait dû prévenir le concubinage par des règlements sévères ; c'est ce qu'il n'a point fait. Il se contenta de défendre la vente d'une concubine à un étranger, afin qu'on n'en fît point un ignoble trafic. Les enfants qui naissaient des concubines appartenaient aux femmes légitimes, comme en Chine et dans l'Inde.

Le Talmud n'abolit pas la polygamie, mais il limita le nombre de femmes que pouvait avoir un Israélite, tandis qu'avant lui le nombre n'eut d'autre limite que celle qu'imposait la fortune de chacun.

Moïse porta sur les femmes des lois répressives plus sévères que celles de Manou. Pour l'adultère, le châti-

(1) Liv. cité, l. VII, ch. 2.— Exode, XXI, 10 et 11.

ment variait suivant la position sociale des personnes; la fiancée infidèle étant considérée comme adultère, subissait la lapidation, et la fille d'un prêtre était brûlée vive. Lorsqu'un mari soupçonnait sa femme, il pouvait lui défendre devant deux témoins de fréquenter celui qu'il désignait, et de rester seule avec lui le temps même, disent les docteurs, qu'il faut pour avaler un œuf; il suffisait d'un seul témoin pour faire condamner une femme; et pour annuler sa déposition, il en fallait deux autres. La loi autorisait enfin le mari qui n'aurait pas pu surprendre sa femme sur le fait à la mettre à l'épreuve sur un simple soupçon jaloux (*zélotypie*).

« L'époux mènera sa femme devant le Cohène, il portera comme offrande pour elle un dixième d'Epha de farine d'orge, il ne répandra pas d'huile dessus et n'y mettra pas d'encens, car c'est une offrande de jalousie, une offrande de ressentiment, rappelant l'iniquité. — Le Cohène la fera approcher et la placera devant Jéhovah. Il prendra de l'eau sainte dans un vase de terre, et le Cohène prendra de la poussière du pavé du tabernacle et la mettra dans l'eau. — Il placera la femme devant Jehovah, lui découvrira la tête et mettra sur les paumes de ses mains l'offrande du ressentiment, et dans les mains du Cohène seront les eaux amères qui donnent la malédiction. — Il dira à la femme : Si tu ne t'es pas souillée, sois à l'abri de ces eaux amères; mais si tu t'es souillée, sois un sujet d'imprécation au milieu du peuple; que Jehovah fasse tomber tes cuisses et ton ventre. — Que ces eaux viennent dans tes entrailles pour faire enfler le ventre et tomber les cuisses ! Alors la femme répondra : Ainsi soit-il ! — Le Cohène écrira toutes ces imprécations dans un livre, et les effacera dans les eaux amères qu'il fera boire à la femme. — Ensuite le prêtre lui retirera des mains l'offrande de jalousie, l'élèvera devant l'autel. — Lorsqu'elle aura bu les eaux amères, si elle a été souillée, elle sera pénétrée par ces eaux de malédiction, son ventre s'enflera et sa cuisse tombera, et cette femme deviendra un sujet d'imprécation au milieu du peuple. — Mais si elle n'a pas été souillée, elle sera à l'abri de cette épreuve et aura des enfants. » (1)

On prétend que Moïse voulait seulement effrayer l'ima-

(1) Nombre V, 12 et suiv.

gination. Ce moyen était ingénieux et efficace, car il est certain qu'en présence des imprécations du prêtre, et de la menace d'un grand supplice, la femme coupable devait reculer devant cette épreuve peu dangereuse en elle-même, tandis que la femme innocente n'avait rien à risquer en s'y soumettant. Celle qui s'y refusait perdait sa dot, suivant Mischna. Cependant, c'était comme un aveu d'adultère, et l'adultère entraînait la lapidation. Les docteurs juifs ont généralement interprêté d'une manière large et libérale les institutions de Moïse. Suivant eux, la privation de la dot était la seule peine de la femme qui s'avouait tout d'abord coupable. On déchirait l'acte de mariage pour que l'épouse perdît à jamais le droit de rien exiger de son époux; ou, sans la déchirer, on l'annulait en écrivant au bas : « J'ai commis un adultère, et je mérite de perdre la dot que vous m'avez donnée. » (1)

Le mari, étant maître absolu de sa femme, devenait responsable de sa conduite devant la société; et s'il ne la dénonçait pas en cas d'adultère, il encourait lui-même la peine de la flagellation.

Outre le cas d'adultère, la peine de mort était appliquée en beaucoup d'autres circonstances à la femme; on l'infligeait aux devineresses, aux sorcières, aux idolâtres, aux filles de prêtres qui menaient une vie scandaleuse.

Les lois concernant le divorce sont toutes en faveur du mari. Le Deutéronome porte : « Si un homme, ayant épousé une femme, en conçoit ensuite du dégoût à cause de quelques défauts honteux, il fera un écrit de divorce, et l'ayant mis entre les mains de cette femme, il la chas-

(1) Mischna, *de Dote*, ch. V, § VII, 74.—Salvador, liv. cité, l. VII, ch. 1.

sera de sa maison. » (1) C'était donner à l'époux bien des prétextes pour renvoyer une femme qui lui aurait déplu. Les rabbins prétendent qu'il y était fondé, n'eût-il à se plaindre que de la manière d'apprêter les mets (2).

La femme répudiée, qui épousait un autre homme, si celui-ci la répudiait à son tour, ne pouvait redevenir l'épouse du premier, parce que, suivant le Deutéronome, elle avait été souillée et était devenue abominable aux yeux de Jéhovah.

Il y avait des cas où le mari ne pouvait répudier sa femme : par exemple, lorsqu'il l'avait séduite avant de l'épouser, ou lorsqu'il l'avait accusée faussement de n'avoir pas été vierge en l'épousant; lui-même, dans ce dernier cas, était condamné au fouet, à une amende au profit du père de sa femme et obligé de garder celle-ci : clause fort peu rassurante pour la femme.

En général, la femme répudiée emportait tout ce qu'elle avait eu en se mariant; on enlevait par là, tout prétexte à l'avarice du mari, et l'on donnait à la femme répudiée les moyens de surmonter les embarras de la situation où elle allait se trouver.

C'est ainsi, du moins, qu'en décident les docteurs juifs. Le mari, d'après eux, avait assuré les biens de la femme en ces termes dans le contrat : « Je prends sous ma garde et garantie tous les biens dotaux et non dotaux que mon épouse a apportés, et tous ceux qu'elle pourra acquérir dans la suite. Je donne hypothèque, envers moi et mes successeurs et héritiers, sur tout ce que je possède et tout ce que je posséderai, meubles et immeubles, afin que mon épouse puisse entrer dans la jouissance de ces biens pendant ma vie, comme à ma mort. En m'obligeant à ce que je viens de dire, je renonce aux avantages que la contex-

(1) *Deut.*, XXIV, 1.
(2) Selden, ch. XVIII.

ture particulière du contrat pourrait me fournir, et je m'en tiens à la force et à l'effet ordinaire des contrats de mariage usités parmi les Israélites, et conformément à la tradition et aux préceptes de nos docteurs de pieuse mémoire. » (1)

Cette décision des docteurs ne nous empêche pas de soutenir que, d'après les lois de Moïse, le mari était constitué le juge de sa femme, et autorisé à la renvoyer au moindre caprice.

Sans avoir le même droit que l'homme, la femme pouvait, suivant quelques rabbins, demander d'être séparée d'un mari attaqué de la lèpre ou d'autres maladies repoussantes, et aussi réclamer l'intervention des anciens pour l'exécution de toutes les clauses du contrat; si l'époux n'y obtempérait pas, il était censé répudié de fait, alors la femme sortait libre en vertu de cette clause : « Si un homme, après avoir épousé sa servante, prend une autre femme, il ne doit négliger en rien la première, sans quoi elle sort libre de sa maison, emportant sa dot. » Mais de là à une répudiation il y avait loin. On ne trouve qu'un seul exemple d'un mari répudié par sa femme chez les Juifs: ce fut sous Auguste. Salomé, sœur d'Hérode, répudia son époux Costobare, contrairement aux lois, dit Josèphe (2).

(1) Salvador, *liv. cité*, l. VII, ch. II. — Mischna, *præfat.* t. III. — Selden, *de Uxor. hebr.*, l. II.
(2) L. XV, ch. 7, § 9.

CHAPITRE III.

Biens propres de la femme. — Veuves. — Héritages. — Rôle dans la religion.— Dans la politique.— Judith.—Règlements hygiéniques. — Occupations. — Toilette. — Opinions et sentences sur les femmes. — Le *Cantique des Cantiques*. — CONCLUSION.

Avant Moïse, les femmes, en Palestine, ne paraissent pas avoir hérité de la fortune de leurs parents, ni avoir été propriétaires d'aucun bien-fonds. Les filles de Salphaad ayant réclamé auprès de Moïse pour hériter de leur père mort sans enfants mâles, ce réformateur obtempéra à leur demande et porta que, lorsqu'un homme mourrait sans avoir de fils, son bien passerait à sa fille. S'il y avait un fils, la jeune fille était entretenue sur les biens laissés par le père, et en se mariant obtenait un dixième environ de l'héritage (1). En outre le père avait le droit de léguer ce qu'il voulait à sa fille, quoiqu'il eut un fils.

L'exemple de Judith fait croire que les veuves sans enfants jouissaient de plus de droits que les autres femmes, puisqu'elle hérita de tous les biens de son époux, et les partagea ensuite à son gré entre les parents de celui-ci et les siens propres.

En cas d'enfants, la veuve devait être alimentée sur les biens du défunt et conserver son logement dans sa maison. Comme chez les Indiens, elle était mal vue en contractant un nouveau mariage, ainsi qu'il résulte de

(1) Mischna, *de dote*.

cet éloge qu'on adresse à Judith : « Ton cœur a été affermi parce que tu as aimé la chasteté, et qu'après avoir perdu ton mari, tu n'as pas connu d'autre homme ; c'est pour cela que Jéhovah t'a fortifiée et que tu seras bénie éternellement. » On croirait lire le code de Manou.

L'homme n'avait pas le droit d'intervertir l'ordre de la naissance ; celui qui, ayant deux femmes, aimait l'une plus que l'autre, ne pouvait, si l'aîné de ses enfants appartenait à celle qu'il n'aimait pas, frustrer ce fils de la portion double que la loi lui accordait. C'était prévenir les suites funestes résultant souvent des préférences d'un père, basées sur le plus ou moins d'affection qu'il portait à la mère.

Quand le mari laissait plusieurs femmes, la première héritait avant la deuxième, la deuxième avant la troisième et ainsi de suite. Les effets mobiliers étaient seuls partagés également entre elles.

Bien que la répudiation pût faire rentrer la femme dans son apport, il y avait beaucoup de causes ou de prétextes pour l'en frustrer, comme celles-ci : avoir joué avec un homme non marié ; avoir été dans un bain public ; être sortie la tête nue, etc.

Les enfants étaient tenus d'avoir beaucoup de respect pour leur mère.

A cet égard il existait une loi qui fut sans doute très-rarement appliquée, grâce à l'indulgence maternelle. La mère qui n'était pas respectée de son fils pouvait l'appeler devant les anciens de la ville ; aussitôt les habitants se jetaient sur lui et le lapidaient (2). Malgré cette loi, la mère avait peu d'autorité sur ses enfants ; le père seul avait le droit d'en disposer. Après la mort de son père,

(1) Judith, XV, 11, 12.
(2) *Deuter.* XXI, 18-22.

la fille dépendait bien de sa mère, mais elle pouvait annuler les promesses que celle-ci aurait faites pour elle, par un acte de renonciation.

Moïse ne condamne pas les femmes à une soumission aussi servile envers leurs époux que le législateur indien; seulement il établit bien leur infériorité et leur dépendance par les actes qu'il leur interdit : ainsi pour les vœux qu'elles faisaient à Jéhovah, un père et un époux avaient le pouvoir de les en dégager, pourvu qu'ils le fissent promptement, au moment où ils étaient prononcés ; s'ils attendaient seulement jusqu'au lendemain avant de s'y opposer, ou si, connaissant la chose, ils demeuraient dans le silence, ils étaient censés y consentir, et la femme devait s'acquitter de ses vœux (1). Les veuves et les femmes répudiées pouvaient accomplir les leurs sans l'intervention d'une volonté étrangère.

Ces vœux n'indiquent point une participation de la femme aux cérémonies religieuses ; rien dans les lois de Moïse n'autorise à le supposer.

Le Talmud, sorte de complément de ces lois, témoigne de l'interdit qui pesait sur les Juives en matière de religion ; on voit par lui qu'elles étaient exclues des sacrifices, et que les prières n'étaient pas obligatoires pour elles ; il va même plus loin : « Celui qui enseigne à sa fille les lois saintes, dit-il (2), est aussi coupable que s'il lui apprenait des obscénités. » Les Juives n'entraient pas dans l'intérieur d'un temple ; elles devaient s'arrêter au grand vestibule, nommé pour cette raison : ***vestibule des femmes.***

Toute fille d'Israël, irréprochable dans ses mœurs, pouvait entrer dans la tribu sacerdotale par le mariage ; toute

(1) *Nombres*, XXX, 4 et suiv.
(2) Maimonides, *Etude de la loi*, ch. I, § 13.

fille de prêtre pouvait devenir la femme du roi et un grand prêtre obtenir la main d'une princesse. Mais ces unions ne conféraient pas à la femme d'attributions religieuses.

Il y eut cependant quelques prophétesses qui remplirent les fonctions analogues à celles des Pythonisses grecques, telles furent Debbora et Halda.

Lorsque les Israélites furent soumis par Jabin, Debbora, prophétesse, et, par une rare exception, juge d'Israël, les excita à la révolte. Ils battirent Sisara, général de Jabin. Jahel, femme d'Haber, engagea Sisara à se réfugier chez elle, fit mine de le bien recevoir; mais celui-ci s'étant endormi, Jahel lui enfonça un clou dans la tête (1). Debbora déclara Jahel bénie entre toutes les femmes pour avoir tué par un odieux guet-à-pens un ennemi vaincu.

Dans la politique les femmes, en Palestine, furent encore plus effacées que chez les autres nations; quelques-unes cependant se dévouèrent pour leur pays; ainsi fit Judith, dont l'héroïsme mérite de nous arrêter ici.

Judith, fille de Mérari, veuve depuis trois ans et demi de Manassès, vivait à Béthulie dans la retraite la plus profonde avec ses servantes, et se livrait aux jeûnes et aux mortifications, malgré les richesses que lui avait laissées son mari. Ayant appris que la ville allait être livrée aux Assyriens, elle fit appeler deux prêtres et leur annonça qu'elle avait reçu une inspiration du ciel pour les sauver, et qu'ils eussent seulement à prier pour elle jusqu'à son retour.

Lorsqu'ils furent partis, elle se renferma dans sa chambre, se couvrit d'un cilice, répandit de la cendre sur sa tête et pria : « Dieu de mon père Siméon, dit-elle, faites que l'orgueil de leur chef soit châtié par son pro-

(1) *Juges*, IV, 24-27.

pre glaive, — qu'il soit séduit par l'attrait de mes yeux, et entraîné par les paroles de mon amour, — donnez le courage à mon cœur, afin que je le méprise, et la force, afin que je le frappe, — et ceci sera en mémoire de votre nom que la main d'une femme l'ait brisé... » Puis elle appela sa servante, ôta son cilice, remplaça ses vêtements de deuil par de plus beaux, se parfuma, orna sa chevelure, posa un bandeau sur sa tête, mit à ses pieds des sandales, prit des bracelets, des pendants d'oreilles, des anneaux et d'autres ornements. Puis elle partit avec sa servante chargée de quelques provisions, sortit de la ville, arriva à l'aube du jour près des gardes avancées des Assyriens qui lui demandèrent où elle allait. Elle leur annonça qu'elle voulait parler à leur général, lui révéler les secrets des Hébreux, lui montrer par quel moyen il pourrait prendre la ville sans danger pour les siens. Elle fut amenée à Holopherne, et, aussitôt, le séduisit par ses regards. Chacun disait : « Peut-on mépriser le peuple hébreux qui a des femmes si belles, que pour elles nous devrions combattre contre lui ? — Or Judith, voyant Holopherne assis dans un pavillon tissu de pourpre et couvert d'or, d'émeraudes et de pierres précieuses ; — lorsqu'elle l'eut regardé, elle l'adora, se prosterna sur la terre, et les serviteurs d'Holopherne la relevèrent par le commandement de leur seigneur. »

Elle lui annonça le dessein qu'elle avait conçu de lui livrer les Hébreux. Toutes ses paroles plurent à Holopherne et à ses serviteurs ; ils admiraient sa sagesse et se disaient l'un à l'autre : « Il n'y a pas une femme sur la terre semblable à celle-ci par son regard, sa beauté et la sagesse de ses paroles. »

Holopherne ordonna qu'elle fût bien traitée, qu'elle pût sortir de sa tente, y rentrer, et adorer son Dieu, comme il lui plairait, pendant trois jours. En conséquence, elle

sortait la nuit dans la vallée de Béthulie et se lavait dans une fontaine; puis revenait et se mettait en prières.

Au quatrième jour, Holopherne donnant un grand repas à son entourage, dit à Vagao, son eunuque : « Va prier cette Juive de venir près de moi, car il est honteux chez les Assyriens qu'une femme se joue d'un homme, et s'éloigne de lui sans qu'il l'ait possédée. »

Judith accepta l'invitation, se para de ses plus beaux vêtements et entra dans la tente d'Holopherne. Elle mangea et but avec lui. Holopherne, comblé de joie et plein d'amour, se laissa enivrer ; Vagao ferma les portes de la chambre et s'en alla. Judith ordonna à sa suivante de se tenir en observation devant la porte, implora son Dieu, puis s'approchant de la colonne qui était au chevet du lit, en détacha un cimeterre, saisit Holopherne par les cheveux, frappa son cou par trois fois et jeta son corps à terre. Sa servante enferma la tête dans un sac ; elles sortirent toutes deux et vinrent à la porte de la ville. Là, Judith cria aux gardes des murailles. « Ouvrez les portes, car Dieu est avec nous, il a signalé sa puissance en Israël. » Le peuple accourut, elle lui montra la tête d'Holopherne. Le chef des Ammonites, Achior, tomba aux pieds de Judith et dit : « Tu es bénie de ton Dieu dans toutes les tentes de Jacob ; car le Dieu d'Israël sera glorifié en toi par tous les peuples qui entendront ton nom. »

A la vue de leur général mort, les Assyriens épouvantés s'enfuirent ; les Israélites s'élancèrent à leur poursuite, en massacrèrent un grand nombre, et revinrent chargés de riches dépouilles. Celles d'Holopherne furent données à Judith. Mais cette héroïne, étant allée à Jérusalem pour célébrer la victoire, les offrit au temple en holocauste. La tradition ajoute :

« Judith devint grande en Béthulie, et elle était la plus illustre en Israël.—Car la chasteté était unie à son courage, et

depuis la mort de Manassès, son mari, elle ne connut aucun homme durant tous les jours de sa vie. — Aux jours de fête, elle paraissait avec une grande gloire. — Et elle demeura cent cinq ans dans la maison de son mari, et elle renvoya libre sa servante, et elle mourut et fut ensevelie avec son mari dans Béthulie. — Et tout le peuple la pleura pendant sept jours. — Dans tout le cours de sa vie, et plusieurs années après sa mort, nul ne troubla Israël. — Et le jour de sa victoire est une fête, et compté par les Hébreux parmi les saints jours, et honoré par eux depuis ce temps-là jusqu'à ce jour.»

Telle fut la plus grande héroïne dont les Israélites ont pu tirer gloire ; mais tout en admirant le dévouement patriotique qui anima Judith, on ne saurait approuver les moyens qu'elle mit en usage pour arriver à ses fins.

Quant à l'histoire d'Esther, elle ne fournit aucun éclaircissement sur le rôle politique de la femme en Palestine. Sa place se trouvait plus naturellement dans l'histoire de la femme en Perse, à cause des détails de mœurs qu'elle renferme ; et qui se rapportent à l'Empire où les Juifs vivaient dispersés en état de servage.

Comme reines, les Israélites ne comptent qu'Athalie, et encore fut-elle une usurpatrice détestée, car elle foula aux pieds les lois et la religion du pays. Mais si l'on compte peu de femmes israélites qui prirent part au gouvernement, on sait par plusieurs exemples qu'à diverses époques les femmes ne restèrent pas indifférentes aux grands événements du dehors. Elles célébraient par des chants et des danses les victoires des armées et venaient à la rencontre du vainqueur pour escorter son entrée triomphale.

Moïse, comme Manou et Zoroastre, préoccupé des maladies que le défaut de soin et de propreté engendrait parmi les femmes, surtout en Orient, est entré dans de minutieux détails sur les précautions qu'elles devaient

prendre à certaines époques. Nous renvoyons aux règlements consignés dans le *Lévitique* (1); on peut les comparer à ceux de Manou et de Zoroastre, avec lesquels ils offrent une grande analogie. On y trouve également cette odieuse distinction entre l'impureté de la femme qui accouche d'une fille et l'impureté de la femme qui accouche d'un garçon. Moïse assigne 66 jours de purification à la première et 33 jours seulement à la seconde. Cette distinction que la physiologie ne saurait admettre, tenait à l'idée de dégradation physique et morale de la femme par rapport à l'homme, idée généralement répandue chez les peuples de l'Asie.

Les occupations les plus ordinaires des femmes israélites consistaient à pétrir le pain, à apprêter la nourriture, à disposer les lits, à travailler la laine, à tisser la toile et à élever les enfants. Les femmes et les filles de rois ne se croyaient pas dispensées des soins du ménage. C'est ainsi que Thamar, fille de David pétrissait et faisait cuire des gâteaux pour Ammon son frère. Elles étaient aidées dans ces occupations par des servantes, concubines de leurs maris.

Isaïe décrit la toilette des femmes dans cette imprécation :

« Parce que les filles de Sion se sont élevées et ont marché à petit pas, faisant du bruit avec les pieds, l'Eternel enverra la gale sur la tête des filles de Sion, et il découvrira leur nudité. En ce temps-là, le Seigneur ôtera l'ornement des sonnettes, les agrafes, les boucles, les petites boîtes, les chaînettes, les papillottes, les atours, les jarretières, les rubans, les boîtes de parfums, les pendants d'oreilles, les anneaux, les bagues de senteur qui pendent sur le front, les mantelets, les écharpes, les voiles, les poinçons, les miroirs, les crêpes, les tiares et les couvre-chefs. Et il arrivera qu'au lieu des odeurs aromatiques, il y aura de la puanteur ; et au lieu d'être ceintes, elles

(1) Voir ch. XII et XX.

seront débraillées ; et au lieu de cheveux frisés, elles auront la tête chauve, et au lieu de ceintures de cordon, des cordes de sac, et au lieu d'un beau teint, un teint hâlé (1). »

Les Juives portaient au cou un ornement en or, ayant la forme d'un croissant ; on pense que c'est l'origine du croissant des mahométants. Elles avaient des pendants aux oreilles, au front et au nez.

On pourrait croire qu'une sorte de déconsidération morale devait peser sur la femme, chez les Israélites, par suite de la tradition sacrée qui la représentait comme auteur de la déchéance de l'homme ; mais rien dans tout ce que nous avons vu n'en offre la trace.

Une seule fois il en est question dans l'Ecclésiastique, où il est dit que la femme a été le principe du péché, et que c'est par elle que nous mourrons tous ; mais l'auteur le dit à propos de la méchante femme dont il fait cette peinture énergique :

« Il vaut beaucoup mieux demeurer avec un lion et avec un dragon qu'avec une méchante femme. — La malignité de la femme lui change tout le visage, elle prend un regard sombre et farouche comme un vieil ours, et son teint devient noirâtre comme un vieux sac. Son mari se plaint au milieu de ses proches et retient ses soupirs. — Toute malice est légère au prix de la malice de la femme ; qu'elle tombe en partage au pécheur ! — La méchante langue d'une femme està un homme paisible ce qu'une montagne sablonneuse est aux pieds du vieillard.— Ne considérez pas la beauté d'une femme et ne la désirez pas parce qu'elle est agréable, — La femme qui ne rend pas son mari heureux est l'affaiblissement de ses mains et la débilité de ses genoux. — Ne donnez pas à l'eau d'ouverture quelque petite qu'elle soit, ni à une femme la liberté de se produire au-dehors. — La méchante femme est comme le joug où on lie les bœufs pour leur faire traîner la charrue ; celui qui la tient avec lui est comme un homme qui prend un scorpion. »

(1) Isaïe, III, 16-20.

Parlant de la femme de mauvaise vie, il trace son portrait en ces termes :

« La prostitution de la femme se reconnaîtra à son regard altier. — Veillez sur celle qui a l'impudence dans les yeux, et ne vous étonnez pas si elle vous néglige. — Elle ouvrira sa bouche à la fontaine comme un voyageur pressé de la soif; elle boira toutes les eaux qui seront près d'elle; elle s'asseoira sur tous les morceaux de bois qu'elle rencontrera, et elle ouvrira son carquois à toutes les flèches jusqu'à ce qu'elle se perde. »

Mais à côté de ce portrait l'auteur présente celui d'une femme vertueuse :

« Le mari d'une femme qui est bonne est heureux; car le nombre de ses années se multipliera au double. — La femme vertueuse est un excellent partage, c'est le partage de ceux qui craignent Dieu; elle sera donnée à un homme pour ses bonnes actions. — Qu'ils soient riches ou pauvres, ils auront le cœur content, et la joie sera en tout temps sur leur visage. — La femme sainte et pleine de pudeur est une grâce qui passe toute grâce. — Comme le soleil s'élève dans le ciel qui est le trône de Dieu, ainsi le visage d'une femme vertueuse est l'ornement de sa maison. — La femme posée demeure ferme sur ses pieds comme des colonnes d'or sur des bases d'argent. »

Plus loin il résume ainsi toute l'importance du rôle social de la femme dans la famille.

« Celui qui a une femme vertueuse commence à établir sa maison; il a un secours qui lui est semblable et un ferme appui où il se repose. — Où il n'y a point de haie, le bien est au pillage; où il n'y a pas de femme, l'homme soupire dans l'indigence. » (1).

Les proverbes attribués à Salomon renferment plusieurs passages très favorables aux femmes, et dont la sagesse même contraste singulièrement avec la vie licencieuse de ce roi, ce qui doit faire douter de leur origine.

« Réjouis-toi, mon fils, avec la femme de ta jeunesse, cette biche des amours, cette gazelle pleine de grâce ! que ses char-

(1) Ch. 25, 26 et 36.

mes t'enivrent dans tous les temps! que son amour te transporte toujours! Pourquoi donc t'éprendre d'une étrangère et prodiguer tes caresses à une inconnue? »

« La femme forte, qui la trouvera? car son prix dépasse de beaucoup celui des perles. Le cœur de son mari se confie en elle. Elle le comble de biens chaque jour de sa vie. »

Il est impossible d'attribuer encore à ce roi le portrait suivant de la prostituée :

« Comme je regardais par la fenêtre, j'aperçus, sur le soir, au moment où la nuit devenait obscure, un jeune insensé qui se dirigeait vers certains logis. Une femme fut à sa rencontre, parée en courtisane, pleine de ruse, bruyante, débauchée, courant tantôt sur les places publiques, tantôt se tenant aux aguets aux coins des rues. Elle l'arrêta et l'embrassa avec effronterie : je te cherchais; j'ai parfumé mon lit de myrrhe, d'aloès et de cinamone; je suis seule, viens, réjouissons-nous jusqu'au matin. » Il fut pris au filet par ses discours trompeurs, et il la suivit comme le bœuf dont on va faire une victime, comme l'agneau qui ne comprend pas qu'on le conduit à la mort.... Maintenant donc, jeune homme, sois attentif à mes discours, ne te laisse pas égarer par cette femme; sa maison est le chemin du tombeau. »

A ce tableau peint, en quelque sorte, d'après nature, on aime à opposer celui de la mère de famille dont les occupations et les vertus sont ainsi énumérées :

« Infatigable, prévoyante, se levant avant le jour pour donner du pain à sa maison, des tâches à ses servantes, achetant un champ de ses deniers, faisant planter une vigne et appuyant toute la nuit la main sur la quenouille et le fuseau. — Elle ouvre et tend ses deux bras vers les nécessiteux. La force et la dignité lui servent de manteau. Elle ouvre la bouche avec sagesse ; la loi de charité est sur sa langue. Ses fils se lèvent devant elle et la disent bienheureuse. Son mari proclame ses louanges. « Plusieurs filles, dit-il, se sont montrées fortes ; mais toi, tu les as toutes surpassées. La grâce est trompeuse, la beauté n'est que néant; la femme qui craint Dieu est seule digne d'éloges. »

Le livre qui exprime le mieux le génie poétique et sentimental de ce peuple est, sans contredit, le *Cantique*

des Cantiques. Son savant traducteur et commentateur, M. E. Renan, pense qu'il date du dixième siècle avant notre ère, postérieurement à la mort de Salomon. Suivant lui, l'auteur irrité contre le roi à cause de l'établissement du harem où il avait réuni un grand nombre de femmes tirées de tous les pays, lui oppose un simple berger qui l'emporte sur lui dans le cœur d'une favorite.

Bien différente d'Esther qui s'était attiré les bonnes grâces d'un eunuque pour entrer dans le harem du roi de Perse (1), la Sulamite dédaigne les splendeurs de la cour et les voluptés que Salomon achète à prix d'or, et leur préfère l'amour sincère du berger qu'elle a laissé au village et la vie paisible des champs et de la tribu.

M. Renan dit que la Sulamite marque la première apparition de la vertu de l'amour; c'est une simple fille de la naïve antiquité qui s'élève dans la sphère la plus haute de la morale (2).

Voici les passages les plus caractéristiques de ce petit poëme :

« Je suis noire, mais je suis belle, filles de Jérusalem, comme les tentes de Cédar, comme les pavillons de Salomon. Ne me dédaignez pas parce que je suis un peu noire ; c'est que le soleil m'a brûlée. Les fils de ma mère m'avaient pris en haine ; ils m'avaient mise dans les champs pour garder les vignes. Hélas ! ma vigne, à moi, je l'ai bien gardée ! (Ch. II.)

« Mon bien-aimé est pour moi un bouquet de myrrhe, il va reposer entre mes seins. » (Ch. V.)

« Oui, tu es belle, mon amie ! oui, tu es belle ! tes yeux sont des yeux de colombe, sous les plis de ton voile. Tes cheveux sont comme un troupeau de chèvres suspendues aux flancs du Galaad. Tes dents sont comme un troupeau de brebis tondues qui sortent du bain ; chacune d'elles porte deux jumeaux ; aucune d'elles n'est stérile. Tes lèvres sont comme un fil de pourpre, et ta bouche est charmante. Ta joue est comme une moitié de grenade sous les plis de ton voile. Ton cou est comme

(1) Esther, II.
(2) *Le Cantique des Cantiques*, traduction nouvelle, p. 145.

la tour de David... Tes deux seins sont comme deux jumeaux de gazelle qui paissent au milieu des lis...

» Tu m'as rendu le cœur, ma sœur fiancée, tu m'as rendu le cœur par un de tes yeux, par une des boucles qui flottent sur ton cou. Que ton amour est charmant, ma sœur fiancée! que tes caresses sont douces! Elles valent mieux que le vin, et l'odeur de tes parfums vaut mieux que tous les baumes. Tes lèvres distillent le miel, ma fiancée, le miel et le lait se cachent sous ta langue, et l'odeur de tes vêtements est comme l'odeur du Liban... » (Ch. IX.)

« Mon amant a le teint blanc et vermeil. On le distingue entre mille. Sa tête est de l'or pur; ses boucles de cheveux sont flexibles comme des palmes, et noires comme le corbeau. Ses yeux sont des colombes sur des rigoles d'eau courante, des colombes qui se baignent dans le lait, posées sur les bords d'un vase plein. Ses joues sont comme une plate-bande de baume, comme un carreau de plantes de senteur; ses lèvres sont des lis, la myrrhe en ruisselle. Ses mains sont des anneaux d'or émaillées de pierres de Tharsis; ses reins sont un chef-d'œuvre d'ivoire, couverts de saphirs; ses jambes sont des colonnes de marbre posées sur des bases d'or; son aspect est celui du Liban, beau comme les cèdres. De son palais se répand la douceur, de toute sa personne le charme... » (Ch. X.)

« ... L'amour est fort comme la mort (qui ne lâche pas sa proie) la passion est inflexible comme l'enfer. Ses brandons sont des brandons de flamme, des flèches du feu de Jéhovah (la foudre); les grandes eaux ne sauraient éteindre l'amour, les fleuves ne sauraient l'étouffer. Quand un homme veut acheter l'amour au prix de ses richesses, il ne recueille que la confusion. » (Ch. XIV.)

On peut remarquer des analogies de style, d'idées entre ces passages et ceux que nous avons tirés des poëmes indiens; c'est la même profusion d'images; c'est aussi la même exaltation d'amour où le sentiment n'est pas éteint par la volupté.

En résumé, l'histoire de la condition des femmes en Palestine nous a offert deux époques bien distinctes, celle dont la Genèse est une peinture naïve, et celle de la réforme mosaïque.

La Genèse nous montre la place importante qu'occupait la femme dans la vie nomade, pastorale, des tribus syriennes, en raison de la part qu'elle prenait aux travaux, aux fatigues, aux excursions aventureuses de l'homme et des utiles alliances dont elle était l'occasion. Mais nous voyons aussi qu'elle fut à la merci du père et de l'époux, disposant d'elle comme d'une propriété.

Moïse, tout en empruntant aux Egyptiens quelques lois protectrices en sa faveur, en créa d'autres qui réduisirent son action, qui l'exclurent complètement de la vie religieuse et politique. En un mot, considérées dans leur ensemble, ses institutions lui furent défavorables ; et l'histoire des Juifs nous présente même plus d'un exemple où la coutume l'emportant sur la loi, paralysa les bonnes intentions du législateur. Si d'un côté ce peuple retournait sans cesse à l'idôlatrie de ses ancêtres, malgré les terribles menaces de Moïse, de l'autre il reprenait aussi d'antiques usages également réprouvés et funestes à la femme ; nous en avons cité comme exemple le sacrifice de la fille de Jephté accompli sans opposition.

Enfin, de l'étude des lois, des mœurs et des faits, il résulte clairement pour nous que la femme compta peu dans la société juive ; exclue de la vie publique, privée de droits civils, réduite à la vie intérieure, sa destinée dépendit entièrement des bons ou des mauvais traitements de l'homme.

FIN DU PREMIER VOLUME.

ERRATA.

Page 109, ligne 2, *au lieu de* étaient; *lisez* sont.
Page 142, ligne 27, *au lieu de* paraca, *lisez* naraca.
Page 156, ligne 14, *au lieu de* pur, *lisez* pure.
Page 160, ligne 11, *au lieu de* pour, *lisez* par.
Page 203, ligne 26, *au lieu de* se trouvant, *lisez* se trouva.
Page 240, ligne 33, *au lieu de* de sa première rencontre avec Sacountala, *lisez* de cette première rencontre.
Page 255, ligne 5, *au lieu de* kchatriyas, *lisez* kchatriyâs.
Page 279, ligne 20, *au lieu de* les Perses *lisez* les Parses.
Page 325, ligne 13, *au lieu de* aussi, *lisez* ainsi.

TABLE DES MATIÈRES,

Histoire de la Femme dans l'Inde.

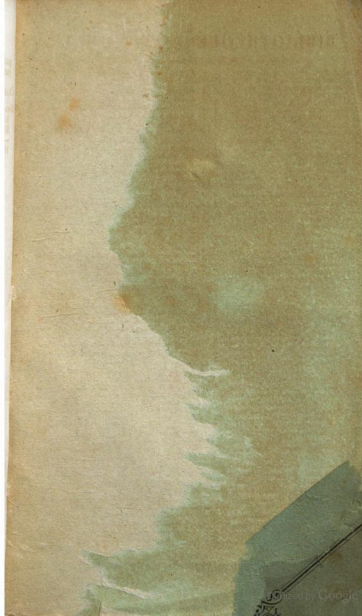
Histoire de la Femme en Perse.

Histoire de la Femme en Assyrie.

Histoire de la Femme en Égypte.

Histoire de la Femme en Palestine.

Argenteuil. — Imprimerie WORMS et Comp.



BIBLIOTHÈQUE ACADÉMIQUE

Format in-12 à 3 fr. et 3 fr. 50 le volume

Guizot. *Hist. Révol. d'Angleterre.* 6 v.. 21 »

— *Histoire de la Civilisation.* 5 vol. . . 17 50

—— *de la Civilisation en Europe.* 1 v.. 3 50

— *Essais sur l'Hist. de France.* 1 vol.. 3 50

— *Sir Robert Peel.* 1 vol. 3 50

— *Monk, ou Chute de la républiq.* 1 v. 3 50

— *Portraits politiques.* 1 vol.. . . . . 3 50

— *Corneille et son Temps.* 1 vol. . . . 3 50

— *Shakspeare et son Temps.* 1 vol. . . 3 50

— *Histoire des origines du gouvernement représentatif.* 2 vol.. . . . . 7 »

— *Méditations et Etudes morales.* 1 v.. 3 50

— *Abailard et Héloïse.* 1 vol.. . . . . 3 50

— *Etudes sur les Beaux-Arts.* 1 vol.. . 3 50

— *Hist. de Washington*, par M. C. de Witt avec une *Etude*, par M. Guizot. 1 v. 3 50

G. Guizot. *Ménandre.* 1 vol. (ouv. cour.). 3 50

Villemain *Cours de littérature fr.* 6 v. 21 »

—— *Littérature au* XVIII*e siecle.* 4 vol. . 14 »

—— *Littérature au moyen âge.* 2 vol. . 7 »

— *Tableau de l'éloquence chrétienne au quatrième siècle.* 1 vol.. . . . . . 3 50

— *Discours et Mélanges littéraires.* 1 v. 3 50

— *Etudes de littérature anc.*, etc. 1 vol. 3 50

— *Etudes d'histoire moderne.* 1 vol. . . 3 50

— *Souvenirs contemporains.* 2 vol.. . . 7 »

—— 1re partie : *M. de Narbonne.* 1 vol.. 3 50

—— 2e partie : *Les Cent Jours.* 1 vol. . 3 50

— *Choix d'Etudes de littérature.* 1 vol. 3 50

— *République de Cicéron.* 1 vol.. . . . 3 50

V. Cousin. *Du Vrai, du Beau*, etc. 1 vol. 3 50

— *Introduction à la Philosophie.* 1 vol.. 3 50

— *Histoire de la Philosophie.* 1 vol. . . 3 50

— *Philosophie de Locke.* 1 vol.. . . . . 3 50

— *Des Principes de la Révolution française* ; et *Discours politiques.* 1 vol. 3 50

— *Fragments de philos. ancienne.* 1 vol. 3 50

— *Fragm. de philos. du moyen âge.* 1 v. 3 50

— *Fragm. de philosophie moderne.* 1 vol. 3 50

— *Fragm. de philos. cartésienne.* 1 vol. 3 50

— *Fragm. de philos. contempor.* 1 vol.. 3 50

Rémusat *Bacon, son Temps*, etc. 1 vol. 3 50

— *L'Angleterre au* XVIII*e siècle.* 2 vol. . 7 »

— *Critiques et Études littéraires.* 2 vol. 7 »

Barante. *Hist. des ducs de Bourgogne.* 8 vol. illustrés de 40 vign. . . . . . 28 »

— *Etudes historiques.* 2 vol. . . . . . 7 »

— *Etudes littéraires.* 2 vol. . . . . . 7 »

— *Tableau littér. du* XVIII*e siècle.* 1 vol. 3 50

— *Histoire de Jeanne d'Arc.* 1 vol. . . 1 25

Mignet. *Charles-Quint, son abdic.* 1 v. 3 50

— *Hist. de la Révolution française.* 2 vol. 7 »

Montalembert. *De l'Avenir politique de l'Angleterre*, 6e *édition.* 1 vol. . . 3 50

S. de Sacy. *Variétés littéraires.* 2 vol. 7 »

Ampère. *Littérature et Voyages.* 2 vol. 7 »

— *Grèce, Rome et Dante.* 1 vol. 3 50

A. de Falloux. *Madame Swetchine.* 2 v. 7 »

de la Villemarqué. *Les Romans de la Table ronde.* 1 vol. 3 50

A. Thierry. *Histoire des Gaulois.* 2 v.. 7 »

A. Maury. *La Magie et l'Astrologie.* 1 v. 3 50

Geruzez. *Hist. de la littérature fr.* 2 v. 7 »

S. Julien. *Les Deux Jeunes Filles lettrées*, roman trad. du chinois. 2 vol.. 7 »

Salvandy. *Histoire de Jean Sobieski.* 2 v. 7 »

— *Don Alonso* ou *l'Espagne.* 2 vol.. . . 7 »

C. Delavigne. *Œuvr. complètes.* 4 vol. 14 »

— *Poésies complètes.* 1 vol.. . . . . . 3 50

P. Clément. *Portraits historiques.* 1 v.. 3 50

— *Enguerrand de Marigny*, etc. 1 vol. . 3 50

A. Rondelet. *Du Spiritualisme en économie politique* (ouvr. couronné). 1 v. 3 50

— *Mémoires d'Antoine.* (ouv. cour.). 1 v. 2 »

De Brosses. *Le Président de Brosses en Italie.* 2 vol.. . . . . 7 »

Delécluze. *Louis David.* 1 vol. 3 50

Bouchitté. *Le Poussin*, sa vie, son œuvre (ouvrage couronné). 1 vol. . . . 3 50

Lannau Rolland. *Michel-Ange poëte.* 1 v. 3 50

Bautain. *L'Esprit humain et ses facultés.* 2 vol.. . . . . 7 »

— *Philosophie des lois*, 1 vol. 3 50

— *La Conscience.* 1 vol. 3 50

Feugère. *Caractères et Portraits littéraires du seizième siècle.* 2 vol.. . . . 7 »

— *Les Femmes poëtes au* XVI*e siècle.* 1 v. 3 50

Nourrisson. *Cardinal de Bérulle.* 1 v.. 3 »

— *Progrès de la pensée humaine.* 1 vol. . 3 50

— *Histoire et Philosophie.* 1 vol. . . . 3 50

Livet. *Précieux et Précieuses*, etc. 1 v. 3 50

J. Caillet. *Administration en France sous le cardinal de Richelieu.* 2 vol. . . . 7 »

Roselly de Lorgues. *Chr. Colomb.* 2 v. 7 »

Cognat. *Polémique religieuse.* 1 vol. . 3 50

Paganel. *Hist. de Scanderbeg.* 1 vol. . 3 50

Alaux. *La Raison.* 1 vol.. . . . . . . 3 50

Ségur. *Histoire universelle.* 6 vol. . . 18 »

— *Histoire ancienne.* 2 vol. . . . . . . 6 »

— *Histoire romaine.* 2 vol. . . . . . . 6 »

— *Histoire du Bas-Empire.* 2 vol.. . . 6 »

— *Galerie morale.* 1 vol. . . . . 3 »

Mme Tastu. *Poésies complètes.* 1 vol. . 3 50

— *Lettres choisies de Mme de Sévigné.* 1 v. 3 »

Mme de la Tour du Pin. *Les Amours purs*, nouvelles. 1 vol. 3 50

— *Les Ancres brisées*, nouvelles. 1 vol. . 3 50

Mlle de Lajolais. *Education des femmes.* (Ouvrage Couronné). 1 vol. . . . . . 3 »

Romain Cornut. *Les Confessions de Mme de la Vallière repentante*, etc. 1 v. 3 50

Germond de Lavigne. *Le Don Quichotte d'Avellaneda.* 1 vol. 3 50

Cass Robine. *Odes d'Horace*, trad. et texte. 1 vol.. . . . . 3 50

Ed. Fleury. *Saint-Just et la Terreur.* 2 vol.. . . . . 6 »

…s.—Imp. Bonaventure et Ducessois, 55, quai des Grands-Augustins.



